

Projet de loi n° 18
(2013, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions
législatives

Présenté le 21 février 2013
Principe adopté le 19 mars 2013
Adopté le 29 mai 2013
Sanctionné le 5 juin 2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2011 et en 2012.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale pour permettre la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, avec l'autorisation d'un juge, non seulement à un membre d'un corps de police mais également à un ministère ou à un organisme public lorsqu'il est raisonnable de croire que certaines infractions ont été commises ou sont sur le point de l'être.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés et du montant accordé à l'aidant naturel d'un conjoint âgé incapable de vivre seul;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et d'un crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés;

3° la reconnaissance accrue des études postsecondaires pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources;

4° l'instauration d'un crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique;

5° la mise en place d'allègements fiscaux visant à favoriser le transport collectif intermunicipal organisé par un employeur;

6° l'instauration de crédits d'impôt relatifs à une nouvelle société de services financiers et d'un congé d'impôt pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle nouvelle société;

7° l'instauration d'un crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières;

8° la bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

9° la reconduction du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier;

10° des ajustements aux crédits d'impôt dans le domaine de la culture;

11° la reconduction du mécanisme de ristournes à impôt différé;

12° le traitement fiscal applicable aux fiducies non testamentaires.

Cette loi prévoit des ajustements à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et au Régime d'investissement coopératif.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir une taxe spécifique sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée dans certaines régions touristiques du Québec.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-13 (Lois du Canada, 2011, chapitre 24) sanctionné le 15 décembre 2011 et C-38 (Lois du Canada, 2012, chapitre 19) sanctionné le 29 juin 2012. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2011-3 du 6 juillet 2011, 2011-5 du 21 décembre 2011 et 2012-5 du 6 juillet 2012. Ces modifications concernent notamment :

1° des ajustements aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

2° la limitation du report de l'impôt des sociétés;

3° les règles relatives aux fiducies pour l'environnement.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

– Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Communication à un corps de police.

« **69.0.0.12.** Sous réserve des autres exceptions prévues par la présente section, un employé de l'Agence autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée au deuxième alinéa, autre qu'une infraction criminelle ou pénale prévue à l'article 69.0.0.16, commise ou sur le point d'être commise par une personne. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Infractions.

« Les infractions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) une infraction prévue à la section IX de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

b) une infraction prévue au chapitre IX de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

c) une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

d) une infraction prévue au chapitre VII de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

e) une infraction prévue à la section VII du titre VI de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

f) une infraction prévue au chapitre XIV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

g) toute autre infraction prescrite. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

Rapport.

« Le ministre doit, au plus tard le 5 juin 2016, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre 10 des lois de 2013 au présent article.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport. »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée et aux conditions prévues, communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec. La modification proposée vise à accroître la fluidité de l'échange d'informations entre les différents agents de l'État afin d'atteindre une efficacité optimale dans un contexte de crimes économiques grandissant commis envers l'État.

Situation actuelle: L'article 69.0.0.12 de la LAF prévoit qu'un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée et aux conditions prévues, communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec. Cette demande d'autorisation est confidentielle ainsi que le dossier ayant trait à l'audience. Le juge saisi de cette demande peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels porte l'audience. Le dossier est ensuite placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 69.0.0.12 de la LAF est modifié afin de permettre la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, avec l'autorisation d'un juge, non seulement à un corps de police mais également à un ministère ou à organisme

public lorsque le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée par le renseignement a commis ou est sur le point de commettre une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée au deuxième alinéa, autre qu'une infraction criminelle ou pénale prévue à l'article 69.0.0.16 de la LAF.

De plus, la restriction aux infractions graves (passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus) ayant un lien avec les organisations criminelles afin de permettre la communication de renseignements qui concernent l'ensemble des infractions criminelles et pénales et plus particulièrement les plus courantes en matière de crimes économiques commis envers l'État est retirée. Ainsi, les renseignements relatifs aux infractions graves pourront encore être communiqués mais ne seront pas limités aux infractions graves ayant un lien avec les organisations criminelles. Des renseignements concernant les infractions prévues à cet article 69.0.0.12 de la LAF pourront être communiqués. Relativement aux ministères et aux organismes publics, il pourrait s'agir, par exemple, de la violation de différentes législations dans le cas de fraude en réseau impliquant des pertes de plusieurs ministères ou organismes par des personnes non résidentes qui ont demandé le statut de résident permanent en faisant croire, à l'aide de complices, qu'ils vivent au Québec et y exercent des activités quotidiennes, alors qu'ils demeurent toujours dans leur pays d'origine tout en bénéficiant de programmes québécois (assurance maladie) et en soutirant frauduleusement des sommes d'argent à l'État (Prestations pour enfants (RRQ), remboursements d'impôt (RQ)) etc.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la LAF prévoit les infractions visées par la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal.

Enfin, le nouveau cinquième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la LAF prévoit que le ministre doit faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées à cet article par le présent projet de loi et le nouveau sixième alinéa de cet article prévoit le dépôt de ce rapport devant l'Assemblée nationale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.0.0.12, 1^o al., 2^o al., (nouveau), 5^o et 6^o al. (nouveaux) et 4^o al. (ancien) L.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

2. L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Communication à un corps de police, à un ministère ou à un organisme.

« **69.0.0.13.** Tout renseignement contenu dans un dossier fiscal communiqué à un corps de police, à un ministère ou à un organisme public conformément à l'un des articles 69.0.0.12 et 69.0.2 n'est accessible qu'à une personne qui a qualité pour le recevoir lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Utilisation.

« Un tel renseignement ne peut être utilisé que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu. »

Communication.

De plus, il ne peut être communiqué à un membre d'un autre corps de police, au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales que pour ces fins ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à celles-ci. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.0.13 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une restriction à l'égard d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal qui a été communiqué à un corps de police conformément à l'un des articles 69.0.0.12 et 69.0.2 de la LAF. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 69.0.0.13 de la LAF prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal qui a été communiqué à un corps de police conformément à l'un des articles 69.0.0.12 et 69.0.2 de la LAF ne peut être utilisé ou communiqué à un membre d'un autre corps de police, au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à ces fins.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 69.0.0.13 de la LAF est modifié pour tenir compte de la modification apportée à l'article 69.0.0.12 de la LAF dans le cadre du présent projet de loi, soit l'ajout des mots « à un ministère ou à un organisme public ».

L'ajout des deuxième et troisième alinéas fait en sorte qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne puisse être utilisé qu'aux seules fins visées à l'article 69.0.0.13 de la LAF. Ces nouveaux alinéas reprennent la substance qui se trouvait initialement au premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.0.0.13, 1^o al. et 2^o et 3^o al. (nouveaux) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

3. L'article 69.0.0.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Communication par un corps de police.

« **69.0.0.14.** Outre les situations prévues à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un employé autorisé conformément au premier alinéa de l'article 69.0.0.12 tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.0.14 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la communication par un corps de police de tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 69.0.0.14 de la LAF permet à un corps de police de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un employé autorisé de l'Agence du revenu du Québec tout renseignement relatif à une personne qui fait partie d'une organisation criminelle ou qui participe aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

Modifications proposées: L'article 69.0.0.14 de la LAF est modifié pour tenir compte de la modification apportée à l'article 69.0.0.12 de la LAF dans le cadre du présent projet de loi, soit le retrait des références aux infractions graves et aux organisations criminelles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.0.0.14 L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

4. 1. L'article 93.1.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Opposition.

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3, 999.3.1 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.9.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre à certains avis de décision concernant les organismes de bienfaisance, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

L'article 93.1.9.1 de la LAF est modifié pour élargir l'application du processus d'examen des oppositions à un avis du ministre en vertu de l'article 999.3.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) qui lui permet de suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée.

Situation actuelle: L'article 93.1.9.1 de la LAF permet l'application du processus d'examen des oppositions présentées au ministre à certains avis de décision concernant les organismes de bienfaisance, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Modifications proposées: L'article 93.1.9.1 de la LAF est modifié pour élargir l'application du processus d'examen des oppositions à un avis du ministre en vertu de l'article 999.3.1 de la LI qui lui permet de suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.9.1, 1^o al. L.A.F. / 189(8) L.I.R. / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

5. 1. L'article 93.1.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande de report.

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'un des articles 999.3 et 999.3.1 de cette loi, ce donataire peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont un donataire reconnu est frappé en vertu de l'article 999.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Cet article est modifié de façon à tenir compte du nouvel article 999.3.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 93.1.9.2 de la LAF permet d'interrompre le cours de la période de suspension dont est frappé un donataire reconnu en vertu de l'article 999.3 de la LI. À cette fin, le donataire reconnu doit présenter une demande de report à la Cour du Québec. La partie non écoulée de la période de suspension recommence à courir au moment déterminé par la Cour.

Par ailleurs, le nouvel article 999.3.1 de la LI prévoit la suspension du privilège de délivrer des reçus dans le cas où un donataire reconnu qui est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet d'indiquer des renseignements dans la déclaration qu'il est tenu de produire annuellement en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7 de la LI, selon le cas. Sous réserve des droits d'opposition, d'appel et de report de la suspension, le privilège de délivrer des reçus n'est rétabli que si le ministre reçoit les renseignements exigés.

Modifications proposées: L'article 93.1.9.2 de la LAF est modifié de façon à tenir compte du nouvel article 999.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.9.2 L.A.F. / 188.2(4) L.I.R. / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

6. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3, 999.3.1 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée ou reconnue à titre d'association canadienne de sport amateur enregistrée, d'association québécoise de sport amateur enregistrée, d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré ou d'organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, ou qui a présenté une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet d'appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre rendue dans le cadre du mécanisme d'opposition instauré pour les donataires reconnus.

Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 999.3.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 93.1.10.1 de la LAF permet d'appeler à la Cour du Québec de la décision du ministre rendue dans le cadre du mécanisme d'opposition instauré pour les donataires reconnus.

Par ailleurs, le nouvel article 999.3.1 de la LI prévoit la suspension du privilège de délivrer des reçus dans le cas où un donataire reconnu qui est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet d'indiquer des renseignements dans la déclaration qu'il est tenu de produire annuellement en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7 de la LI, selon le cas. Sous réserve des droits d'opposition, d'appel et de report de la suspension, le privilège de délivrer des reçus n'est rétabli que si le ministre reçoit les renseignements exigés.

L'article 93.1.9.1 de la LAF est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, pour élargir l'application du processus d'examen des oppositions à un avis du ministre en vertu de l'article 999.3.1 de la LI qui lui permet de suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée.

Modifications proposées: L'article 93.1.10.1 de la LAF est

modifié de concordance avec le nouvel article 999.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.10.1, 1^o al. (a) L.A.F. / 189(8) L.I.R. / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

7. L'article 94.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remise de l'impôt attribuable à une aide financière de dernier recours.

«**94.0.4.** Le ministre peut effectuer, pour une année d'imposition postérieure à l'année 1997, la remise de l'impôt, des intérêts et des pénalités payés ou payables par un particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque celui-ci a commencé à résider au Canada au cours de l'année et que son revenu imposable pour l'année, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu qui, d'une part, a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts et qui, d'autre part, n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *c* de l'article 725 de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) accorde à un particulier qui commence à résider au Canada au cours d'une année d'imposition une remise de l'impôt et de sa contribution au Fonds de lutte contre la pauvreté pour la réinsertion au travail (partie VII.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI)), ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent, lorsque son revenu imposable ne provient que de l'aide de dernier recours qu'il a reçue au cours de l'année. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de la partie VII.1 de la LI.

Situation actuelle: Un particulier qui commence à résider au Canada au cours d'une année peut recevoir des prestations d'aide de dernier recours, s'il satisfait aux conditions prévues à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1).

Au plan fiscal, le montant de ces prestations doit généralement être inclus, dans le calcul du revenu du bénéficiaire, en vertu de l'article 311.1 de la LI. Par contre,

le montant des crédits d'impôt personnels auxquels ce particulier a droit devra, conformément à l'article 752.0.24 de la LI, être réduit à sa portion qui est attribuable au nombre de jours de présence au Canada. C'est pourquoi, il est possible que cet immigrant soit tenu de payer des impôts et de contribuer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail pour cette année, alors qu'il n'a touché, en fait de revenu, que des prestations d'aide de dernier recours.

Modifications proposées: L'article 94.0.4 de la LI est modifié de façon à ne plus faire référence, dans le texte de cet article, à la partie VII.1 de la LI, laquelle est abrogée dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 94.0.4 L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

8. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5^o du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) lorsque l'année financière se termine après le 31 mai 2012, le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 000 000 \$ et du montant déterminé pour l'année financière selon la formule suivante :

$$(F_{A-1} - G_{A-2}) + \{(F_{A-2} - G_{A-3}) - [E_{A-1} - (F_{A-3} - G_{A-4})]\};$$

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Dans la formule prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 5^o du quatrième alinéa :

1^o la lettre E_{A-1} représente soit le montant désigné par le Fonds en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 5^o du quatrième alinéa pour l'année financière précédente, soit, en l'absence d'une telle désignation, un montant égal à zéro;

2^o la lettre F_{A-1} représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au

paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

3° la lettre F_{A-2} représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la deuxième année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

4° la lettre F_{A-3} représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la troisième année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

5° la lettre G_{A-2} représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente;

6° la lettre G_{A-3} représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la troisième année financière précédente;

7° la lettre G_{A-4} représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la quatrième année financière précédente;

8° lorsque le résultat d'une soustraction est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 13° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° des investissements effectués par le Fonds après le 20 mars 2012 dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. »;

4° par le remplacement des septième, huitième et neuvième alinéas et de la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des sixième et septième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° et 14° du sixième alinéa ou au septième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Pour l'application du sixième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° à 10°, 12° et 13° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Pour l'application du paragraphe 2° du sixième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Pour l'application du sixième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent : »;

5° par le remplacement des onzième et douzième alinéas par les suivants :

« Sont exclus du paragraphe 3° du sixième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du sixième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé « le Fonds ») dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente (ci-après appelée « norme de 60 % »). Cet article est modifié pour intégrer à la norme de 60 % un redressement à caractère permanent, lequel vise à mieux tenir compte de la volatilité des marchés financiers. De plus, cet article est modifié pour prévoir que le Fonds Valorisation Bois s.e.c. constituera une entreprise admissible pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements du Fonds dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

En vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$[(A + B + C + D)/2] + E.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière;

— la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière;

— la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2% de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière;

— la lettre D représente le montant correspondant à la lettre C pour l'année financière précédente.

De plus, la norme de 60% comprend un redressement de nature temporaire. Ce redressement, qui correspond à la lettre E de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, est égal :

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2008, à 500 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2009, à 450 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2010, à 400 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, à 300 000 000 \$;

— pour l'année financière qui se termine le 31 mai 2012, à 200 000 000 \$.

Pour l'application de la norme de 60%, les investissements admissibles comprennent notamment les investissements faits par le Fonds dans divers fonds mentionnés au cinquième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de mettre en place un redressement à caractère permanent qui entrera dans le calcul du montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour une année pour l'application de la norme de 60%. En vertu du nouveau sous-paragraphe *f* du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, ce redressement sera déterminé selon la formule suivante :

$$(F_{A-1} - G_{A-2}) + \{(F_{A-2} - G_{A-3}) - [E_{A-1} - (F_{A-3} - G_{A-4})]\}.$$

Dans cette formule :

— la lettre E_{A-1} représente le montant désigné par le Fonds en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour l'année financière précédente;

— la lettre F_{A-1} représente le montant qui serait celui des investissements admissibles moyens du Fonds pour son année financière précédente si ce montant était déterminé pour cette année financière précédente selon la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa sans tenir compte de « + E »;

— la lettre F_{A-2} représente le montant qui serait celui des investissements admissibles moyens du Fonds pour sa deuxième année financière précédente si ce montant était déterminé pour cette deuxième année financière précédente selon la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa sans tenir compte de « + E »;

— la lettre F_{A-3} représente le montant qui serait celui des investissements admissibles moyens du Fonds pour sa troisième année financière précédente si ce montant était déterminé pour cette troisième année financière précédente selon la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa sans tenir compte de « + E »;

— la lettre G_{A-2} représente 60% de l'actif net moyen du Fonds pour sa deuxième année financière précédente;

— la lettre G_{A-3} représente 60% de l'actif net moyen du Fonds pour sa troisième année financière précédente;

— la lettre G_{A-4} représente 60% de l'actif net moyen du Fonds pour sa quatrième année financière précédente.

De plus, le cinquième alinéa de l'article 15 de la LSFTQ est modifié pour faire en sorte que des investissements effectués par le Fonds après le 20 mars 2012 dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. puissent être pris en considération aux fins de déterminer si le Fonds satisfait à la norme de 60% pour une année financière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 4° al. (5°)(f), 5° al. (nouveau), 5° al. (14°), 7° à 9° al., 10° al. avant (1°), 11° et 12° al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 7° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 7° par.

9. 1. L'article 15.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du sixième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) énumère les investissements qui appartiennent à la catégorie des investissements majeurs pour l'application de la norme d'investissement de 60% qui est imposée au Fonds de

solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds »). Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 15 de la LFSTQ.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente (ci-après appelée « norme de 60 % »).

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme de 60 % comprennent notamment les investissements majeurs qui sont décrits à l'article 15.0.0.1 de la LFSTQ.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée à l'article 15 de la LFSTQ afin de prévoir un redressement à caractère permanent qui entre dans le calcul du montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour l'application de la norme de 60 %. Cette modification fait en sorte que la substance du cinquième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ est déplacée au sixième alinéa de cet article. L'article 15.0.0.1 de la LFSTQ fait, en conséquence, l'objet d'une modification de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.0.1, 1^o al. avant (1^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 7^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 7^o par.

10. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **15.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 7^o du sixième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) décrit les investissements hors Québec qui constituent des investissements admissibles pour l'application de la norme

de 60 % prévue à l'article 15 de la LFSTQ. Une modification de concordance est apportée à l'article 15.0.1 de la LFSTQ.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé le « Fonds ») dans des entreprises admissibles — qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque — doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente (ci-après appelée « norme de 60 % »).

Les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent ceux visés à l'article 15.0.1 de la LFSTQ pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée à l'article 15 de la LFSTQ afin de prévoir un redressement à caractère permanent qui entre dans le calcul du montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour l'application de la norme de 60 %. Cette modification fait en sorte que la substance du cinquième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ est déplacée au sixième alinéa de cet article. L'article 15.0.1 de la LFSTQ fait, en conséquence, l'objet d'une modification de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.1, 1^o al. avant (1^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 7^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 91, 7^o par.

11. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % lorsque l'investissement :

1^o soit permet au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise admissible;

2^o soit est effectué après le 20 mars 2012 par le Fonds dans une institution financière qui est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau du surintendant des

institutions financières constitué par la Loi sur le Bureau des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3^e supplément) et qui fait partie d'un groupe financier reconnu par le ministre des Finances.

Toutefois, dans le cas d'un investissement visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa effectué dans une entreprise visée à ce paragraphe 1^o, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. Lorsque, au moment de cet investissement, le Fonds détient déjà, directement ou indirectement, des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise, il dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de cet investissement pour faire en sorte que sa participation au capital-actions de cette entreprise comporte au plus 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Une entreprise qui possède les titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs d'une autre entreprise est réputée former, avec cette dernière, une même entreprise pour l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) limite le montant total des investissements que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (ci-après appelé « le Fonds ») peut effectuer dans une même entreprise à 5 % de son actif. Cette limite peut être portée à 10 % dans le cas de certains investissements. L'article 16 de la LFSTQ est modifié afin d'étendre la portée de cette exception à des investissements faits par le Fonds dans le secteur financier.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 16 de la LFSTQ limite le montant total des investissements que le Fonds peut effectuer dans une même entreprise à 5 % de son actif, tel qu'il est établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés dans le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi. Le deuxième alinéa de l'article 16 de la LFSTQ prévoit que ce pourcentage peut être porté à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise admissible. Dans un tel cas, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. Lorsque le Fonds investit dans une entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise admissible dont il détient déjà, directement

ou indirectement, des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances, le troisième alinéa de l'article 16 de la LFSTQ précise que le Fonds dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'investissement concerné pour réduire sa participation de façon à respecter l'exigence de ne pas détenir plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise.

Modifications proposées: L'article 16 de la LFSTQ est modifié pour faire en sorte que le pourcentage de concentration des investissements du Fonds dans une même entreprise puisse, sans égard à la restriction concernant l'acquisition ou la détention d'actions avec droit de vote, être porté jusqu'à 10 % de son actif, si l'entreprise est une institution financière qui est inscrite à l'Autorité des marchés financiers ou au Bureau du surintendant des institutions financières du Canada et fait partie d'un groupe financier reconnu par le ministre des Finances et de l'Économie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16, 2^o, 3^o et 5^o al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 89, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 89, 5^o par.

LOI SUR LES IMPÔTS

12. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« banque »;

« « banque » signifie soit une banque au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), autre qu'une coopérative de crédit fédérale, soit une banque étrangère autorisée; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « convention de retraite », de la définition suivante :

« coopérative de crédit fédérale »;

« « coopérative de crédit fédérale » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « dividende déterminé » par la suivante :

« dividende déterminé »;

« « dividende déterminé » désigne soit un montant, à l'égard d'une personne qui réside au Canada, qui est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4, soit la partie d'un dividende imposable qui est versée par une société qui réside au Canada, qui est reçue par une personne qui réside au Canada et qui :

a) soit est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi;

b) soit, lorsque le dividende imposable est compris dans un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, correspond, sans excéder ce montant donné, à la partie, qui est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi, du montant, correspondant au montant donné, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« fiducie pour l'environnement »;

« « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.51; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension agréé », de la définition suivante :

« régime de pension déterminé »;

« « régime de pension déterminé » signifie un arrangement prescrit; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu brut », de la définition suivante :

« revenu étranger accumulé provenant de biens »;

« « revenu étranger accumulé provenant de biens » a le sens que lui donne l'article 579; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 28 mars 2012.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Cet article est modifié pour y insérer la définition de l'expression « coopérative de crédit fédérale » et pour apporter à la définition de l'expression « banque » une modification qui est de nature corrélative.

Il définit l'expression « dividende déterminé ». En termes généraux et sous réserve de certaines conditions, un dividende déterminé est un dividende imposable reçu par une personne résidant au Canada qui est versé par une société résidant au Canada sur le revenu qui a été assujéti au taux général d'impôt sur le revenu des sociétés.

Cette définition est modifiée afin qu'il soit permis de désigner une partie d'un dividende imposable à titre de dividende déterminé.

L'article 1 de la LI prévoit également que l'expression « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne l'article 21.40 de la LI.

Le chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de la LI, lequel est constitué de cet article 21.40 de la LI, est abrogé compte tenu que cette expression est dorénavant définie à l'article 1129.51 de la LI. La définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » est donc modifiée en conséquence.

L'article 1 est finalement modifié pour y insérer les définitions des expressions « régime de pension déterminé » et « revenu étranger accumulé provenant de biens ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié afin d'intégrer dans la législation fiscale québécoise la définition de l'expression « coopérative de crédit fédérale » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cette définition découle de l'ajout de nouvelles dispositions qui ont été introduites dans la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) afin d'offrir un cadre juridique permettant aux coopératives de crédit d'être constituées ou prorogées comme banques.

La définition de l'expression « dividende déterminé » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée afin qu'il soit permis de désigner une partie d'un dividende imposable à titre de dividende déterminé. La partie qui est ainsi désignée donnera droit au crédit d'impôt pour dividende (CID) bonifié et la partie restante, au CID normal.

La définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » prévue à cet article 1 est également modifiée. Elle a dorénavant le sens que lui donne l'article 1129.51 de la LI compte tenu de l'abrogation du chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de la LI, lequel est constitué de l'article 21.40 de la LI.

L'article 1 de la LI est modifié afin d'intégrer dans la législation fiscale québécoise la définition de l'expression « régime de pension déterminé » qui signifie un arrangement prescrit. Cette modification donnera lieu à l'insertion d'un nouvel article dans le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) lequel prévoira que le Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'introduire la définition de l'expression « revenu étranger accumulé provenant de biens », cette expression ayant le sens que lui donne l'article 579 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « banque » et « coopérative de crédit fédérale » L.I. / 248(1) "bank" et "federal credit union" L.I.R. / 2109(1) et (2) C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 137, dernier par. / B.I. 2010-7, p. 17, 4^o par.

* Réf. d.a. : 2136 C-9 / TR/2012-99, 19 décembre 2012 (G.O.C., partie II, vol. 146, n^o 26, p. 2990) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 137, dernier par. / B.I. 2010-7, p. 17, dernier par.

* Réf. : 1 « dividende déterminé » L.I. / 89(1) « dividende déterminé » / 4(1) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 4(3) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

* Réf. : 1 « fiducie pour l'environnement » L.I. / 248(1) « fiducie pour l'environnement admissible » / 72(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. #18.

* Réf. d.a. : 72(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 1 « régime de pension déterminé » L.I. / 248(1) "specified pension plan" L.I.R. / 72(4) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 72(11) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

* Réf. : 1 « revenu étranger accumulé provenant de biens » L.I. / 248(1) "foreign accrual property income" L.I.R. / 72(4) C-13 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, 3^o à dernier par.

* Réf. d.a. : 72(10) C-13 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 140, dernier par.

13. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception à l'application de la règle des 183 jours.

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression « production admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 8.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin qu'un « spécialiste étranger », au sens du nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI, soit soustrait de l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours.

Situation actuelle : L'article 8.1 de la LI vise à soustraire de l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours les définitions de plusieurs expressions qui s'appliquent aux différents congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ainsi, cette règle n'empêche pas un particulier de bénéficier de l'un de ces congés fiscaux.

Par ailleurs, le présent projet de loi introduit le nouveau titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8) qui concerne le congé fiscal dont peut bénéficier un non-résident canadien qui œuvre à titre de spécialiste étranger pour une société de services financiers et qui détient, à ce titre, une attestation.

Modifications proposées : L'article 8.1 de la LI est modifié

pour faire en sorte que la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours n'empêche pas un particulier d'être reconnu à titre de «spécialiste étranger» pour l'application du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers, lorsque cet emploi a été confié à un particulier qui, dans les faits, ne réside pas au Canada, mais a séjourné au Québec plus de 182 jours dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

14. 1. L'article 11.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le lieu de résidence de certaines fiducies. Il s'applique dans le cas où une fiducie qui réside au Canada serait une fiducie pour l'environnement si elle résidait dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue. Dans un tel cas, la fiducie est réputée résider dans cette province et non dans une autre. Cet article 11.4 de la LI est abrogé compte tenu que sa substance est transférée au nouvel article 1129.51.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 11.4 de la LI permet de déterminer le lieu de résidence de certaines fiducies. Il s'applique dans le cas où une fiducie qui réside au Canada serait une fiducie pour l'environnement si elle résidait dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue.

Modifications proposées: L'article 11.4 de la LI est abrogé compte tenu que sa substance est transférée au nouvel article 1129.51.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.4 L.I. / 250(7) L.I.R. / 74(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 74(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

15. 1. Le chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant l'article 21.40, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui porte sur les fiducies pour l'environnement, est abrogé compte tenu que cette expression est dorénavant définie au premier alinéa de l'article 1129.51 de la LI.

Situation actuelle: Le chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de la LI, intitulé «FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT», comprend l'article 21.40 de la LI. Cet article, auquel la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement» prévue à l'article 1 de la LI fait référence, prévoit que, de façon générale, une fiducie pour l'environnement désigne une fiducie qui est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement situé dans la province où elle réside, et qui remplit certaines conditions.

Modifications proposées: Le chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de la LI est abrogé compte tenu que cette expression est dorénavant définie au premier alinéa de l'article 1129.51 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I L.I. / 248(1) « fiducie pour l'environnement admissible » L.I.R. / 72(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 72(7) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

16. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «737.22.0.3,», de «737.22.0.4.7,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit à l'impôt de la partie I de la LI tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'introduction, dans

le cadre du présent projet de loi, du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 25 de la LI assujettit à l'impôt de la partie I de cette loi tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

Sommairement, le deuxième alinéa de cet article établit l'impôt à payer, en vertu de l'article 750 de la LI, par un tel particulier, comme correspondant à la proportion de l'impôt qu'il aurait ainsi à payer sur son revenu imposable s'il résidait au Québec, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise gagné au Québec et son revenu total. Toutefois, afin de tenir compte de situations particulières à certains types de revenu, le revenu total du particulier est rajusté, aux fins d'établir cette proportion, afin de ne pas tenir compte de ces revenus. Ces ajustements visent à s'assurer que le dénominateur utilisé dans le calcul effectué en vertu de cet alinéa ne soit pas modifié en raison de certaines exclusions ou déductions.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI vise à s'assurer qu'aux fins de calculer l'impôt à payer d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année et qui a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année, le dénominateur utilisé dans ce calcul soit réduit du montant de la déduction visée à l'article 737.22.0.4.7 de la LI à l'égard d'un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.4.1 de la LI (spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25, 2^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

Avantage relatif à l'utilisation d'un service de transport collectif.

« **38.2.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent de l'utilisation d'un service de transport collectif d'un contribuable qui est son employeur à l'égard duquel ce contribuable peut déduire, en vertu de l'article 156.10,

un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Définition.

Dans le présent article, l'expression « service de transport collectif » a le sens que lui donne l'article 156.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.10 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un contribuable qui est un employeur une déduction additionnelle relative à la mise en place ou au fonctionnement d'un service de transport collectif intermunicipal au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de leur employeur où ils se présentent habituellement au travail.

Le nouvel article 38.2 de la LI prévoit que l'employé qui bénéficie de ce nouveau service de transport collectif intermunicipal organisé par son employeur ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation du service, lorsque ce service satisfait aux conditions donnant droit à la déduction additionnelle de 100 % accordée aux employeurs.

Contexte: En règle générale, un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de celle-ci, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise et où ils ont été engagés pour gagner un revenu provenant de cette entreprise.

Les avantages – numéraires ou non – qu'un employeur accorde à ses employés sont donc généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant de son entreprise.

Afin d'encourager le transport en commun, un employeur qui rembourse les frais engagés par ses employés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou qui leur fournit des laissez-passer pour ce type de transport peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant payé à l'égard de tels frais ou du coût de la fourniture de tels laissez-passer.

Actuellement, même si plusieurs entités publiques offrent des services de transport en commun intermunicipaux, une telle offre de service est encore, dans certaines régions du Québec, insuffisante, voire inexistante. Pour pallier cette situation, certains employeurs peuvent organiser pour un

grand nombre de leurs employés un service de transport intermunicipal.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.10 de la LI fait en sorte qu'un contribuable puisse déduire l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui est par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition et qui représente un montant payé à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable.

Le nouvel article 38.2 de la LI prévoit que l'employé qui bénéficie de ce nouveau service de transport collectif intermunicipal organisé par son employeur ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation du service, lorsque ce service satisfait aux conditions donnant droit à la déduction additionnelle de 100 % accordée aux employeurs.

Il doit s'agir d'un service de transport collectif organisé par l'employeur, seul ou avec d'autres, au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de l'employeur où ils se présentent habituellement au travail.

Le service de transport devra également satisfaire aux conditions suivantes :

— il est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;

— le transport des employés est effectué au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes;

— les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38.2 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 30 et 31.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 31, dernier par.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.9, de ce qui suit :

« SECTION VIII.4

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF INTERMUNICIPAL

Montant additionnel.

« **156.10.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable.

Service de transport collectif.

Pour l'application du premier alinéa, un service de transport collectif d'un contribuable désigne un service de transport organisé par le contribuable, seul ou avec d'autres, au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de leur employeur où ils se présentent habituellement au travail, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le service de transport collectif est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;

b) le transport des employés est effectué au moyen d'un autocar, d'un minibus, d'une fourgonnette ou de tout autre véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes;

c) les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.10 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un contribuable qui est un employeur une déduction additionnelle relative à la mise en place ou au fonctionnement d'un service de transport collectif au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de leur employeur où ils se présentent habituellement au travail.

Contexte: En règle générale, un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de celle-ci, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise et où ils

ont été engagés pour gagner un revenu provenant de cette entreprise.

Les avantages – numéraires ou non – qu’un employeur accorde à ses employés sont donc généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant de son entreprise.

Afin d’encourager le transport en commun, un employeur qui rembourse les frais engagés par ses employés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou qui leur fournit des laissez-passer pour ce type de transport, peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant payé à l’égard de tels frais ou du coût de la fourniture de tels laissez-passer.

Actuellement, même si plusieurs entités publiques offrent des services de transport en commun intermunicipaux, une telle offre de service est encore, dans certaines régions du Québec, insuffisante, voire inexistante. Pour pallier cette situation, certains employeurs peuvent organiser pour un grand nombre de leurs employés un service de transport intermunicipal.

Modifications proposées: La nouvelle section VIII.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend l’article 156.10, fait en sorte qu’un contribuable puisse déduire l’ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui est par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise pour une année d’imposition et qui représente un montant payé à l’égard de la mise en place ou du fonctionnement d’un service de transport collectif du contribuable.

Le deuxième alinéa de l’article 156.10 de la LI prévoit qu’un service de transport collectif d’un contribuable désigne un service de transport organisé par le contribuable, seul ou avec d’autres, au bénéfice d’employés dont le lieu de résidence se trouve à l’extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l’établissement de leur employeur où ils se présentent habituellement au travail.

De plus, le service de transport devra également satisfaire aux conditions suivantes :

— il est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l’entreprise;

— le transport des employés est effectué au moyen d’un véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes;

— les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu’à des points de rassemblement prédéterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section VIII.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I (156.10) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 30 et 31.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 31, dernier par.

19. 1. L’article 175.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d.2*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 175.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants relatifs à des frais d’intérêts et à certains autres frais de financement qu’un contribuable ne peut déduire lorsqu’ils sont engagés à certaines fins déterminées. Cet article est modifié afin de supprimer le paragraphe *d.2*, lequel interdit la déduction de tels frais relativement à une cotisation versée au Régime de pension de la Saskatchewan.

Situation actuelle: L’article 175.2 de la LI énumère les montants relatifs à des frais d’intérêts et à certains autres frais de financement qu’un contribuable ne peut déduire lorsqu’ils sont engagés à certaines fins déterminées. Le paragraphe *d.2* de cet article prévoit qu’un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, des frais de financement lorsqu’ils sont engagés pour verser un montant à un compte en vertu d’un régime de retraite provincial visé par règlement pour l’application de l’alinéa *v* de l’article 60 de la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), soit le Régime de pension de la Saskatchewan.

Plusieurs modifications ont été apportées à la LIR afin d’aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d’épargne-retraite (REER). Dans le cadre de ces modifications législatives, une présomption a été ajoutée afin que les cotisations versées par un particulier au Régime de pension de la Saskatchewan soient réputées, pour l’application de diverses dispositions de la LIR, des primes versées par le particulier à un REER. Par conséquent, l’alinéa *v* de l’article 60 de la LIR est devenu inutile et a été abrogé par le paragraphe 3 de l’article 11 du chapitre 24 des lois du Canada de 2011.

À la suite de l’ajout de cette présomption dans la LIR, c’est dorénavant le paragraphe *b* de l’article 175.2 de la LI qui fait en sorte qu’un contribuable ne puisse déduire les

frais de financement engagés pour verser un montant au Régime de pension de la Saskatchewan. Par conséquent, le paragraphe *d.2* de l'article 175.2 de la LI devient inutile et il y a lieu de le supprimer.

Modifications proposées: Le paragraphe *d.2* de l'article 175.2 de la LI est supprimé afin de tenir compte de l'abrogation de l'alinéa *v* de l'article 60 de la LIR en raison des changements apportés au traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.2(d.2) L.I. / 18(11)(g) L.I.R. / 2(1) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 2(2) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

20. 1. L'intitulé de la section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UN PARTICULIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 217.2 à 217.9.1, énonce des règles qui visent à limiter le report de l'impôt des particuliers par le biais d'une société de personnes. L'intitulé de cette section est modifié afin de mieux correspondre à son objet.

Situation actuelle: La section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI ne concerne que le traitement fiscal qui s'applique dans le cas où un particulier est membre d'une société de personnes lorsque la date de fin de l'exercice financier de cette société de personnes n'est pas le 31 décembre. Elle prévoit alors l'inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier d'un montant qui correspond au revenu de la société de personnes attribuable à la partie de l'exercice financier qui est comprise dans l'année d'imposition du particulier.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des règles sont introduites afin de limiter le report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes. Ces règles sont regroupées dans la nouvelle section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI sous

le titre : « REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ ». Aussi, l'intitulé de la section VIII.1 de ce chapitre V est modifié afin de mieux correspondre à son objet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I L.I. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.17, de ce qui suit :

« SECTION VIII.3

« REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ

« §1. — *Limitation du report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes*

Définitions :

« **217.18.** Dans la présente section, l'expression :

« alignement pour paliers multiples »;

« alignement pour paliers multiples » à l'égard d'une société de personnes désigne l'alignement de l'exercice financier de la société de personnes et de celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes qui résulte d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du choix d'alignement réputé visé au paragraphe 11 de cet article;

« alignement pour palier unique »;

« alignement pour palier unique » à l'égard d'une société de personnes désigne le fait de déterminer une date de fin d'exercice financier de la société de personnes dans le cadre d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 8 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« dépense admissible relative à des ressources »;

« dépense admissible relative à des ressources » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année désigne une dépense engagée par la société de personnes dans la partie de l'exercice financier qui est comprise dans l'année

et qui constitue des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon »;

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » d'une société à l'égard d'une société de personnes, dans laquelle la société a une participation importante à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société dans les circonstances où un autre exercice financier, appelé « exercice financier donné » dans les paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa et dans l'article 217.33, débute dans l'année et se termine après la fin de l'année, désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C / D] - (E + F);$$

b) lorsqu'un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année d'imposition de la société et que cette année est la première année d'imposition où l'exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier admissible » dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *j* à *m* du deuxième alinéa, est aligné avec celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison d'un alignement pour paliers multiples :

i. dans le cas où un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année et avant l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(G - H) \times C / I] - (E + F);$$

ii. dans le cas où l'exercice financier admissible de la société de personnes est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(J - K - L) \times C / M] - (E + F);$$

« participation importante »;

« participation importante » d'une société dans une société de personnes à un moment quelconque désigne un intérêt de la société dans la société de personnes si la société, seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes liées ou affiliées à la société, a droit à ce moment à plus de 10 % :

a) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes;

b) soit des actifs nets de la société de personnes si celle-ci cessait d'exister;

« pourcentage déterminé »;

« pourcentage déterminé » d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une société de personnes désigne, selon le cas :

a) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2011 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2011, 100 %;

ii. au cours de l'année civile 2012, 85 %;

iii. au cours de l'année civile 2013, 65 %;

iv. au cours de l'année civile 2014, 45 %;

v. au cours de l'année civile 2015, 25 %;

vi. au cours de l'année civile 2016, 0 %;

b) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2012 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2012, 100 %;

ii. au cours de l'année civile 2013, 85 %;

iii. au cours de l'année civile 2014, 65 %;

iv. au cours de l'année civile 2015, 45 %;

v. au cours de l'année civile 2016, 25 %;

vi. au cours de l'année civile 2017, 0 %;

c) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2013 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2013, 85 %;

ii. au cours de l'année civile 2014, 65 %;

iii. au cours de l'année civile 2015, 45 %;

iv. au cours de l'année civile 2016, 25 %;

v. au cours de l'année civile 2017, 0 %;

« revenu admissible à l'allègement »;

« revenu admissible à l'allègement » d'une société qui est membre d'une société de personnes le 22 mars 2011 désigne

le montant qui correspond à l'ensemble des montants suivants calculés conformément à l'article 217.31 :

a) le revenu d'alignement admissible de la société à l'égard de la société de personnes;

b) le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société à l'égard de la société de personnes pour l'une des années d'imposition suivantes :

i. si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui est aligné avec celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l'alignement pour paliers multiples;

ii. dans les autres cas, la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011;

« *revenu d'alignement admissible* ».

« *revenu d'alignement admissible* » d'une société désigne, selon le cas :

a) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour palier unique, que son premier exercice financier aligné se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, appelé « *exercice financier admissible* » dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *n* à *p* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, l'un des montants suivants :

i. lorsque l'exercice financier admissible est précédé d'un autre exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier précédent, le montant déterminé selon la formule suivante :

$N - O - P$;

ii. lorsque l'exercice financier admissible est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, un montant égal à zéro;

b) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, que son premier exercice financier aligné se termine dans l'année d'imposition de la société, appelé « *exercice financier admissible* » dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *q* à *s* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante :

$Q - R - S$.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux définitions des expressions « *montant comptabilisé ajusté pour la période tampon* » et « *revenu d'alignement admissible* » prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe a), de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;

d) la lettre D représente le nombre de jours des exercices financiers de la société de personnes qui se terminent dans l'année;

e) la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de l'exercice financier donné de la société de personnes qui est désigné par la société pour l'année en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

f) la lettre F représente un montant, autre qu'un montant compris dans le montant visé au paragraphe e), qui est désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe g), de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

i) la lettre I représente le nombre de jours du premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

j) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

k) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe j, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

l) la lettre L représente le revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice financier admissible;

m) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier admissible qui se termine dans l'année;

n) la lettre N représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

o) la lettre O représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe n, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

p) la lettre P représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible;

q) la lettre Q représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

ii. un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en l'absence de l'alignement pour paliers multiples;

r) la lettre R représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe q, d'une société de personnes pour l'exercice financier admissible;

s) la lettre S représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible.

Dispositions applicables.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des paragraphes 8 et 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi afin de limiter le report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes.

Contexte: Dans le bulletin d'information 2011-3 du 6 juillet 2011, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mesure fédérale introduisant des règles visant à limiter le report d'impôt qui peut survenir lorsqu'une société exploite une entreprise par le biais d'une société de personnes.

Selon les règles actuelles, le revenu gagné par une société à titre de membre d'une société de personnes est inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes. Si une société exploite une entreprise par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine après la fin de l'année d'imposition de cette société, l'imposition du revenu provenant de la société de personnes est reportée pour une période pouvant atteindre un an. Ce genre de situation peut tenir simplement au fait que deux sociétés ou plus, dont les années d'imposition ne coïncident pas, exploitent conjointement une entreprise par l'intermédiaire d'une société de personnes. Il arrive donc que des sociétés établissent des sociétés de personnes dont l'exercice ne concorde pas avec leur année d'imposition, et

ce, principalement dans le but de reporter le paiement de l'impôt.

Les modifications proposées auront pour effet de limiter le report d'impôt découlant de ce type d'arrangement. Dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition, relativement à un exercice financier de la société de personnes qui commence au cours de cette année et qui se termine lors d'une année subséquente, la société devra inclure le revenu provenant de la société de personnes pour la portion de l'exercice financier de cette dernière qui se situe à l'intérieur de l'année d'imposition de la société.

La nouvelle section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les nouveaux articles 217.18 à 217.37, énonce les principales règles mettant en application cette mesure.

Sommairement, ces règles font en sorte qu'une société qui, entre autres conditions, détient une participation importante dans une société de personnes doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à une société de personnes. Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon constitue, pour la société, une estimation du revenu qu'elle reporte par le biais de son intérêt dans une société de personnes, lorsque l'exercice financier de celle-ci diffère de son année d'imposition. Le point de départ du calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est le revenu de la société de personnes que cette dernière attribue à un membre pour ses exercices financiers se terminant dans l'année d'imposition de la société. Le revenu de la société de personnes ainsi attribué est multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours de l'exercice de la société de personnes qui commence dans l'année d'imposition et se termine dans une année d'imposition subséquente et qui représentent également les jours de l'année d'imposition (soit la «période tampon») par le nombre de jours de tous les exercices financiers de cette société de personnes qui se terminent dans l'année d'imposition de la société. Ce calcul proportionnel convertit le revenu de la société de personnes attribué à la société au cours de l'année d'imposition en une estimation du revenu de la société provenant de la société de personnes pour la période tampon.

De plus, compte tenu que, pour la première année d'application de cette mesure, l'inclusion du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pourrait avoir des effets sur la trésorerie des contribuables, un allègement transitoire est accordé de sorte qu'il n'y ait généralement aucun impôt additionnel à payer pour cette première année d'imposition. Le revenu additionnel est plutôt inclus dans le calcul du revenu de la société au cours des cinq années d'imposition qui suivront cette première année d'imposition par le biais d'un allègement transitoire qui est basé sur le revenu admissible à l'allègement de la société.

Modifications proposées: L'article 217.18 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles visant à limiter le report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes.

En premier lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «alignement pour paliers multiples». Cette expression désigne l'alignement de l'exercice financier d'au moins deux sociétés de personnes superposées qui résulte d'un choix d'alignement valide que les membres des sociétés de personnes font en vertu du paragraphe 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) ou du choix d'alignement réputé visé au paragraphe 11 de cet article 249.1 de la LIR. En vertu d'un alignement pour paliers multiples, les exercices financiers d'au moins deux sociétés de personnes sont alignés parce que :

— soit les membres des sociétés de personnes superposées ont fait le choix ponctuel prévu au nouveau paragraphe 9 de l'article 249.1 de la LIR visant l'alignement pour paliers multiples;

— soit l'alignement découle de la règle énoncée au nouveau paragraphe 11 de l'article 249.1 de la LIR, laquelle prévoit que le 31 décembre 2011 est réputé la date de fin d'exercice financier des sociétés de personnes superposées si aucun choix d'alignement pour paliers multiples valide n'a été fait.

En second lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «alignement pour palier unique». Cette expression désigne le fait de déterminer une date de fin d'exercice financier de la société de personnes dans le cadre d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 8 de l'article 249.1 de la LIR.

Les définitions des expressions «alignement pour paliers multiples» et «alignement pour palier unique» sont liées à la détermination du revenu admissible à l'allègement.

En troisième lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «dépense admissible relative à des ressources». Cette expression désigne une dépense engagée par la société de personnes dans la partie de l'exercice financier qui est comprise dans l'année et qui constitue des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Cette définition porte sur un des éléments qui est pris en considération dans la détermination du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon du contribuable à l'égard d'une société de personnes.

En quatrième lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon». Cette définition contient les formules servant à calculer ce montant relativement à une société de personnes. Elle s'applique si la société détient une participation importante dans la société de personnes à

la fin du dernier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition de la société et qu'un autre exercice financier de la société de personnes commence dans cette année d'imposition et se termine après la fin de l'année d'imposition. Si tel est le cas, une des trois formules établies dans cette définition servira à déterminer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société relativement à la société de personnes.

La première de ces formules est énoncée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ». Ce paragraphe s'applique, à moins que l'exercice financier de la société de personnes ne fasse l'objet d'un alignement pour paliers multiples, auquel cas le paragraphe *b* s'applique. La formule prévue au paragraphe *a* est la suivante :

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente la part du revenu ou du gain en capital de la société provenant d'une société de personnes dans laquelle la société a une participation importante pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition de la société;

— la lettre B représente la part de la perte ou de la perte en capital admissible de la société provenant de la société de personnes pour le même exercice financier;

— la lettre C représente le nombre de jours de la période tampon;

— la lettre D représente le nombre total de jours des exercices financiers de la société de personnes qui se terminent dans l'année d'imposition;

— la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources, laquelle a été engagée par la société de personnes au cours de la période tampon, et que la société a désigné en vertu de l'article 217.23 de la LI. Le montant désigné doit être inclus dans la déclaration fiscale de la société et présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production de la société. Lorsque la désignation a été produite, elle ne peut être ni modifiée ni révoquée (voir le nouvel article 217.26 de la LI);

— la lettre F représente un montant que la société désigne dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Cette disposition permet à la société de réduire son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon si elle connaît, avant de présenter sa déclaration fiscale pour l'année au cours de laquelle la désignation a été faite, le montant réel de revenu de la société de personnes qui lui sera attribué pour la période tampon. Pour dissuader les désignations inexactes, les nouveaux articles 217.35 à 217.37 de la LI prévoient l'inclusion d'un

rajustement pour revenu insuffisant par la société dans le calcul de son revenu si elle fait de telles désignations.

Ainsi, à titre d'exemple, considérons le cas de la société de personnes X dont l'exercice financier se termine le 31 janvier. Cette société de personnes a deux membres qui détiennent une participation égale dans ses profits et ses pertes : les sociétés A et B. Pour chacun de ses exercices financiers qui se sont terminés les 31 janvier 2011 et 2012, la société de personnes X a enregistré un revenu de 2 000 \$. L'année d'imposition 2011 de la société A se termine le 31 décembre 2011. Avant les modifications proposées, le revenu que la société A devait inclure dans le calcul de son revenu à titre de membre de la société de personnes X pour son année d'imposition 2011 ne comprenait que le revenu attribué par la société de personnes X pour son exercice financier qui s'était terminé le 31 janvier 2011, soit 1 000 \$. Par l'effet des changements proposés, la société doit ajouter un montant de 917,80 \$, soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de jours de l'exercice financier qui débute le 1^{er} février 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 sur le nombre de jours de l'exercice financier qui s'est terminé le 31 janvier 2011.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » prévue au premier alinéa de l'article 217.18 de la LI contient des formules qui s'appliquent à une société qui est un membre d'une société de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples d'une structure qui compte au moins deux sociétés de personnes. Dans le passage introductif du paragraphe *b*, l'exercice financier de la société de personnes qui fait l'objet de l'alignement pour paliers multiples est défini comme étant l'« exercice financier admissible ». Le terme « admissible » signifie que le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon calculé au moyen des formules respectives peut donner droit à un allègement transitoire. De plus, les formules prévues au paragraphe *b* diffèrent de celle prévue au paragraphe *a* en ce sens qu'elles renvoient à l'« exercice financier admissible », soit le premier exercice financier aligné en vertu de l'alignement pour paliers multiples, et non aux exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année d'imposition de la société, comme c'est le cas au paragraphe *a*.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » comprend deux sous-paragraphes. Le fait qu'un exercice financier de la société de personnes qui se termine également dans l'année d'imposition de la société précède ou non l'exercice financier admissible découlant de l'alignement pour paliers multiples (et se terminant dans l'année d'imposition de la société) détermine quel sous-paragraphe s'applique.

La formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » s'applique lorsqu'un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année d'imposition de la société, avant que l'exercice financier

admissible ne se termine. Elle est analogue à la formule prévue au paragraphe *a*, sauf que les montants représentés par les lettres G, H et I que contient la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* désignent le revenu et les gains en capital imposables de la société de personnes (desquels ont été déduites les pertes et les pertes en capital admissibles de la société de personnes) pour le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année et avant l'exercice financier admissible.

La formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» s'applique lorsque l'exercice financier admissible de la société de personnes est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Malgré l'alignement pour paliers multiples, la formule s'appliquera à la société si l'exercice financier aligné ne se termine pas à la fin de l'année d'imposition de la société. En pareil cas, la société peut avoir un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ainsi qu'un revenu d'alignement pour paliers multiples.

La formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* diffère de celle prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* en ce sens qu'elle exige une déduction au titre du revenu d'alignement admissible, lequel désigne le revenu (après déduction des pertes) et les gains en capital imposables (après déduction des pertes en capital admissibles) attribués à la société puisque l'exercice financier de la société de personnes prend fin en vertu d'un alignement pour paliers multiples. Si ce revenu d'alignement devient un revenu d'alignement admissible, il est inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société et est soustrait dans le calcul du montant de revenu et de gains en capital imposables à partir desquels une société calcule son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon. Cette règle fait en sorte qu'aucune partie du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société ne comprenne un montant à l'égard du revenu d'alignement admissible. Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon qui en résulte est inclus conformément à l'article 217.19 de la LI dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition et il peut également donner droit à l'inclusion dans le revenu admissible à l'allègement (RAA) de la société relativement à une société de personnes avec tout autre revenu d'alignement admissible.

En cinquième lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «participation importante». Cette définition précise qu'une société a une participation importante dans une société de personnes si celle-ci a droit (ainsi que les personnes liées et affiliées) à plus de 10 % soit du revenu ou de la perte de la société de personnes, soit des actifs (nets du passif) de la société de personnes si elle cessait d'exister.

En sixième lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «pourcentage déterminé». Cette définition sert à calculer,

pour une année d'imposition, la somme maximale qu'une société peut déduire, à titre de provision, à l'égard de son RAA relativement à une société de personnes en vertu du nouvel article 217.27 de la LI. Le pourcentage déterminé donné qui s'applique pour une année d'imposition dépend à la fois de l'année civile dans laquelle prend fin l'année d'imposition et de la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA relativement à la société de personnes.

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression «pourcentage déterminé» s'applique si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA relativement à la société de personnes se termine en 2011.

En pareil cas, le pourcentage du RAA qui peut être déduit à titre de provision pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 217.27 de la LI correspond, pour une année d'imposition se terminant en :

- 2011, à 100 %;
- 2012, à 85 %;
- 2013, à 65 %;
- 2014, à 45 %;
- 2015, à 25 %;
- 2016, à 0 %.

En général, le calendrier des pourcentages déterminés qui précède, jumelé à l'exigence d'inclure la provision de l'année précédente dans le revenu en vertu de l'article 217.28 de la LI, signifie qu'une société ayant un RAA relativement à une société de personnes donnée ajoute ce RAA dans le calcul de son revenu au taux de 0 % pour les années d'imposition se terminant en 2011, de 15 % pour celles se terminant en 2012, de 20 % pour celles se terminant en 2013, de 20 % pour celles se terminant en 2014, de 20 % pour celles se terminant en 2015 et de 25 % pour sa première année d'imposition se terminant en 2016.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «pourcentage déterminé» et le paragraphe *c* de cette définition prévoient un calendrier quelque peu différent, mais qui respecte le principe de l'inclusion progressive du RAA. Le paragraphe *b* vise le cas où la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA relativement à la société de personnes se termine en 2012. Le paragraphe *c* s'applique si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un RAA relativement à la société de personnes se termine en 2013.

En septième lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «revenu admissible à l'allègement» d'une société qui est un membre d'une société de personnes le 22 mars 2011. Cette définition renvoie au montant représentant le total des

montants suivants, calculés conformément à l'article 217.31 de la LI :

— le revenu d'alignement admissible de la société relativement à la société de personnes;

— le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société relativement à la société de personnes qui est applicable à l'une des années d'imposition suivantes :

- si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui est aligné avec celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l'alignement pour paliers multiples, cet alignement pouvant survenir au cours de la première ou de la deuxième année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011;

- dans les autres cas, la première année d'imposition de la société qui prend fin après le 22 mars 2011.

En huitième lieu, l'article 217.18 de la LI définit l'expression «revenu d'alignement admissible». Cette expression prévoit le calcul de la partie du revenu d'une société provenant d'une société de personnes pour un exercice financier qui est alignée conformément à un choix d'alignement et qui peut être incluse dans le RAA de la société. L'exercice financier aligné est le premier exercice financier de la société de personnes qui fait l'objet :

— soit d'un alignement pour palier unique de l'exercice financier d'une société de personnes unique sur l'année d'imposition du membre;

— soit d'un alignement pour paliers multiples des exercices financiers de deux sociétés de personnes ou plus au sein d'une structure de sociétés de personnes superposées.

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu d'alignement admissible» s'applique lorsqu'une société de personnes dont une société est un membre fait l'objet d'un alignement pour palier unique. En pareil cas, le paragraphe *a* s'applique au premier exercice financier aligné de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société prenant fin après le 22 mars 2011. Ce premier exercice financier aligné désigne un exercice financier admissible pour l'application du paragraphe *a*. Un revenu d'alignement admissible sera constaté uniquement si l'exercice financier admissible est précédé d'un autre exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société qui prend fin après le 22 mars 2011 et si la société est un membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier précédent. En pareil cas, la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui s'applique pour calculer le revenu d'alignement admissible d'une société est la suivante :

N – O – P.

Dans cette formule :

— la lettre N représente l'ensemble des montants dont chacune est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un dividende au titre duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749 de la LI;

— la lettre O représente l'ensemble des montants dont chacune est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital déductible de la société de personnes pour l'exercice financier admissible. Les pertes en capital admissibles, dans la mesure où elles excèdent la part de la société des gains en capital imposables de la société de personnes, ne sont pas prises en considération. Cette règle a pour but de s'assurer que les pertes en capital admissibles ne réduisent pas le revenu d'une société provenant de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, dans la mesure où elles sont supérieures aux gains en capital imposables;

— la lettre P représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18 de la LI, avoir été fait ou engagée par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu des articles 395 à 401, 408 à 418.1, 418.1.1 à 418.1.11 ou 418.2 à 418.12 de la LI déterminé comme si chaque montant déboursé ou engagé était le seul montant servant à déterminer ce montant.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu d'alignement admissible» prévoit qu'aucune partie du revenu d'alignement d'une société est un «revenu d'alignement admissible» si l'exercice financier admissible de la société de personnes est le premier exercice financier de la société de personnes à prendre fin dans la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011. De fait, le membre ne peut demander d'allègement transitoire au titre du revenu qui aurait été imposable dans l'année d'imposition même si l'alignement n'avait pas eu lieu.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu d'alignement admissible» s'applique à une société qui est un membre d'une société de personnes dont l'exercice financier (l'exercice financier admissible) fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples et qui est également un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible. La formule servant à déterminer le revenu d'alignement admissible en vertu du paragraphe *b* est analogue à celle prévue au paragraphe *a*, elle diffère de celle-ci en ce sens que la lettre Q exclut les montants qui auraient été inclus dans le calcul du revenu de la société si aucun alignement pour paliers multiples n'avait été effectué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.18, 1^o al. « alignement pour paliers multiples », « alignement pour palier unique », « dépense admissible relative à des ressources », « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon », « participation importante », « pourcentage déterminé », « revenu admissible à l'allègement », « revenu d'alignement admissible » et 2^o et 3^o al. L.I. / 34.2(1) “adjusted stub period accrual”, “eligible alignment income”, “multi-tier alignment”, “qualified resource expense”, “qualifying transitional income”, “significant interest”, “single-tier alignment” et “specified percentage” L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Inclusion dans le calcul du revenu.

« **217.19.** Sous réserve des articles 217.22 et 217.25, une société, autre qu'une société professionnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

b) un autre exercice financier de la société de personnes débute dans l'année et se termine après la fin de l'année;

c) à la fin de l'année, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital admissible de la société de personnes pour l'exercice financier visé au paragraphe b.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société, autre qu'une société professionnelle, est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à chacune des sociétés de personnes si certaines conditions sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.19 de la LI prévoit qu'une société, autre qu'une société professionnelle, est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour

la période tampon relativement à chacune des sociétés de personnes à l'égard desquelles les conditions suivantes sont remplies :

— la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

— un autre exercice financier de la société de personnes débute dans l'année et se termine après la fin de l'année;

— à la fin de l'année, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital admissible de la société de personnes pour l'autre exercice financier.

La nature de l'inclusion du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour une année d'imposition (par exemple, le revenu d'entreprise, le revenu tiré de biens ou les gains en capital imposables) est déterminée par l'application des règles du nouvel article 217.22 de la LI. Le montant inclus dans le calcul du revenu du membre pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 217.19 de la LI est déductible par la société pour l'année d'imposition suivante selon le nouvel article 217.21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.19 L.I. / 34.2(2) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Société qui devient membre d'une société de personnes.

« **217.20.** Sous réserve de l'article 217.22, lorsqu'une société, autre qu'une société professionnelle, devient un membre d'une société de personnes au cours d'un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, qui débute dans l'année d'imposition de la société et qui se termine après la fin de cette année, mais au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, et que la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné, la société peut inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre des montants suivants :

a) le montant désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines sociétés qui deviennent des membres d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition peuvent désigner un montant à inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition relativement à la société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.20 de la LI s'applique à une société qui devient un membre d'une société de personnes dans une année d'imposition au cours de l'exercice financier de celle-ci qui commence dans l'année d'imposition de la société (l'exercice financier donné) et se termine au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année et qui détient une participation importante dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné. S'il s'applique, le nouvel article 217.20 de la LI prévoit qu'une société peut inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition le montant qu'elle a désigné, qui n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'exclusion d'un dividende au titre duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749 de la LI;

— la lettre B représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année d'imposition de la société et de l'exercice financier donné;

— la lettre C représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

Le nouvel article 217.20 de la LI prévoit un mécanisme selon lequel une société qui devient un membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition peut répartir son revenu provenant de celle-ci pour l'exercice financier donné entre deux années d'imposition, soit l'année d'imposition dans laquelle l'exercice financier donné commence et celle dans laquelle il se termine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.20 L.I. / 34.2(3) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Déduction.

« **217.21.** Une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition chaque montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.21 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction dans le calcul du revenu d'une société qui a inclus un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.21 de la LI prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.21 L.I. / 34.2(4) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Règles d'application.

« **217.22.** Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition :

i. un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en vertu de l'article 217.19 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu et des gains en capital imposables de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année;

ii. un montant inclus en vertu de l'article 217.20 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu et des gains en capital imposables de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice financier donné visé à cet article;

iii. un montant déductible en vertu de l'article 217.21 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 à l'égard de la société de personnes;

iv. un montant déductible à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes pour l'année;

v. un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 217.28 à l'égard de la société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le montant déduit en vertu de l'article 217.27 pour l'année d'imposition précédente;

b) une société est réputée avoir réalisé à la fin d'une année d'imposition une perte en capital admissible égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b) du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déductible pour l'année en vertu de l'article 217.21 à l'égard des gains en capital imposables d'une société de personnes;

b) la lettre B représente le montant qui est égal à l'ensemble des montants suivants :

i. tous les gains en capital imposables attribués par la société de personnes à la société pour l'année;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 217.19 à l'égard des gains en capital imposables de la société de personnes;

iii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 217.28 à l'égard des gains en capital imposables de la société de personnes;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des pertes en capital admissibles attribuées par la société de personnes à la société pour l'année;

ii. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i) du paragraphe b).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives à la détermination de la nature du revenu qui constitue le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'application de la LI. Cet article fait en sorte que le revenu qui représente ce montant est assujéti au taux approprié d'imposition du revenu des sociétés.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.22 de la LI prévoit des règles relatives à la détermination de la nature du revenu qui constitue le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'application de la LI. Cet article fait en sorte que le revenu qui représente ce montant est assujéti au taux approprié d'imposition du revenu des sociétés.

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 217.22 de la LI énonce les règles qui s'appliquent aux fins de calculer le revenu d'une société pour une année d'imposition. En général, la nature et les proportions des montants comptabilisés ajustés pour la période tampon, et des déductions connexes, seront les mêmes que celles du revenu de la société de personnes auquel ils se rapportent.

Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes est réputé le revenu et les gains en capital imposables dont la nature et les proportions sont les mêmes que celles du revenu et des gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour tous ses exercices financiers se terminant dans l'année. Par exemple, si une société reçoit 100 000 \$ de

revenu provenant d'une société de personnes relativement à l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition et que ce revenu est composé de 40 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, de 30 000 \$ de revenu provenant de biens et de 30 000 \$ de gains en capital imposables, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société relativement à la société de personnes représenterait 40 % de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, 30 % de revenu provenant de biens et 30 % de gains en capital imposables.

Le revenu désigné d'un nouveau membre pour l'application du nouvel article 217.20 de la LI relativement à une société de personnes est réputé le revenu et les gains en capital imposables dont la nature et les proportions sont les mêmes que celles du revenu et des gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société au cours d'une année d'imposition pour l'exercice financier donné mentionné à l'article 217.21 de la LI.

La nature et les proportions du montant que le membre peut déduire dans une année d'imposition en vertu de l'article 217.22 de la LI relativement à une société de personnes sont réputées les mêmes que celles du revenu et des gains en capital imposables inclus dans le revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.20 et 217.21 de la LI.

La nature et les proportions du montant déductible à titre de provision à l'égard du revenu admissible à l'allègement (RAA) d'une société relativement à une société de personnes pour l'application de l'article 217.27 de la LI sont réputées les mêmes que celles du RAA relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition.

La nature et les proportions du montant inclus dans le calcul du revenu d'une société en vertu de l'article 217.28 de la LI sont réputées les mêmes que celles du montant que la société a déduit pour l'application de l'article 217.27 de la LI pour l'année d'imposition précédente.

En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 217.22 de la LI, une société est réputée avoir réalisé à la fin d'une année d'imposition une perte en capital admissible dans certaines circonstances. Le montant de cette perte est déterminé selon la formule prévue à ce paragraphe *b*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.22 L.I. / 34.2(5) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Dépense relative à des ressources.

« **217.23.** Une société peut désigner un montant pour une année d'imposition relativement à une dépense admissible relative à des ressources pour l'application de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » prévue à l'article 217.18, sous réserve des règles suivantes :

a) la société ne peut désigner un montant pour l'année relativement à une dépense admissible relative à des ressources à l'égard d'une société de personnes que dans la mesure où la société obtient, par écrit, de la société de personnes, avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, des renseignements identifiant les dépenses admissibles relatives à des ressources visées au paragraphe *d* de l'un des articles 395 et 408, au paragraphe *e* de l'article 418.1.1 ou au paragraphe *b* de l'article 418.2 et déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes dans son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année;

b) le montant désigné pour l'année par la société ne peut dépasser le montant maximal qui serait déductible par la société en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI dans le calcul de son revenu pour l'année si, à la fois :

i. les montants visés au paragraphe *a* à l'égard de la société de personnes étaient les seuls montants servant à déterminer le montant maximal;

ii. l'exercice financier de la société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année s'était terminé à la fin de l'année et chaque dépense admissible relative à des ressources était réputée engagée par la société à la fin de l'année en vertu de l'article 359.18.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.23 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qu'une société peut désigner à titre de dépense admissible relative à des ressources pour l'application de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » relativement à une société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.23 de la LI contient deux règles. Premièrement, cet article prévoit que la société ne peut désigner un montant à titre de dépense admissible relative à des ressources pour la période tampon relativement à une société de personnes que si elle obtient de celle-ci, avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle

le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est calculé, des renseignements par écrit identifiant les dépenses qui s'appliquent. Ces dépenses sont celles que la société de personnes a identifiées comme étant les dépenses admissibles relatives à des ressources de la société qu'elle a engagées et qui sont calculées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice financier ayant pris fin dans l'année d'imposition (c'est-à-dire, elles sont fondées sur la part de la société pour le dernier exercice financier et non à la fin de l'année d'imposition).

Deuxièmement, le montant désigné ne peut excéder le montant maximal que la société aurait pu déduire au titre des dépenses relatives à des ressources identifiées pour l'application des articles 395 à 401, 408 à 418.1, 418.1.1 à 418.1.11 ou 418.2 à 418.12 de la LI dans le calcul de son revenu si l'exercice financier de la société de personnes s'était terminé à la fin de l'année d'imposition de la société. En limitant la désignation au montant maximum déductible pour l'année d'imposition, on tient compte du fait que, bien que certaines dépenses relatives à des ressources (comme les frais d'exploration au Canada) soient entièrement déductibles au cours d'une année d'imposition, un pourcentage moins élevé s'applique aux autres dépenses relatives à des ressources, notamment 10 % dans le cas des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Le calcul de la somme maximale déductible tient également compte du fait que :

— les seules dépenses relatives à des ressources de la société pour son année d'imposition sont les dépenses relatives à des ressources identifiées;

— l'exercice financier de la société de personnes comprenant la période tampon se termine à la fin de l'année d'imposition de la société;

— l'article 359.18 de la LI s'applique de sorte que la part de la société des dépenses relatives à des ressources engagées par la société de personnes est réputée avoir été engagée par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.23 L.I. / 34.2(6) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Société en faillite.

« **217.24.** Les articles 217.19 et 217.20 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes lorsque la société devient un failli au cours de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.24 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement fiscal qui est applicable en cas de faillite d'une société qui est membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.24 de la LI prévoit que les règles relatives à l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu à l'égard du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes qui sont prévues aux articles 217.19 et 217.20 de la LI ne s'appliquent pas à une société qui devient un failli.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.24 L.I. / 34.2(7) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Règle particulière dans le cas d'un alignement pour paliers multiples.

« **217.25.** Lorsqu'une société est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'article 217.19 ne s'applique pas à la société à l'égard de la société de personnes pour les années d'imposition qui précèdent celle qui comprend la fin du premier exercice financier aligné de la société de personnes découlant de l'alignement pour paliers multiples.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière dans le cas où une société est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 217.25 de la LI, une société qui est un membre d'une société de personnes faisant partie d'une structure de sociétés de personnes superposées n'est tenue, en vertu de l'article 217.19 de la LI, d'inclure le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes que pour l'année d'imposition qui comprend la

fin du premier exercice financier de celle-ci qui est aligné en vertu de l'alignement pour paliers multiples. Cet alignement peut se produire en raison du choix d'alignement pour paliers multiples prévu au paragraphe 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) ou de l'application de la règle énoncée au paragraphe 11 de l'article 249.1 de la LIR. Il est à noter que l'exercice financier d'une société de personnes peut être aligné avec celui des autres sociétés de personnes de la structure même si son exercice financier ne change pas (si, par exemple, l'exercice financier d'une ou de plusieurs des autres sociétés de personnes change).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.25 L.I. / 34.2(9) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Désignations.

« **217.26.** La désignation qu'une société fait dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 217.18 ne peut être modifiée ou révoquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui désigne un montant aux fins du calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ne peut modifier ou révoquer cette désignation.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Selon le nouvel article 217.26 de la LI, une société ne peut ni modifier ni révoquer une désignation qu'elle fait en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de la LI aux fins du calcul de ce montant. En général, les désignations faites pour une année d'imposition ne peuvent être ni modifiées ni révoquées parce que les désignations excédentaires que fait une société en application de ces paragraphes peuvent faire en sorte que la société soit tenue, en application des articles 217.35 à 217.37 de la LI, d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition subséquente un montant au titre de son « rajustement pour revenu insuffisant ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.26 L.I. / 34.2(10) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Provision transitoire.

« **217.27.** Une société qui a un revenu admissible à l'allègement à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, à titre de provision, le montant qu'elle demande, lequel ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes;

b) si, pour l'année d'imposition précédente, un montant était déductible en vertu du présent article dans le calcul du revenu de la société à l'égard de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant inclus en vertu de l'article 217.28 dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée à l'égard de la société de personnes;

ii. le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes en raison de l'application des articles 217.32 et 217.33;

c) le revenu de la société pour l'année donnée, calculé avant toute déduction en vertu soit du présent article à l'égard de la société de personnes, soit des articles 346.2 à 346.4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.27 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de déduire un montant à titre de provision transitoire relativement au revenu admissible à allègement (RAA) à l'égard d'une société de personnes.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Au cours d'une année d'imposition donnée, une société qui a un RAA relativement à une société de personnes peut déduire, à titre de provision, en vertu de l'article 217.27 de la LI, un montant qui ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

— le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du RAA de la société de personnes;

— l'ensemble des montants suivants :

- le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 217.28 de la LI relativement à la société de personnes;

- le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au RAA de la société relativement à la société de personnes par suite du rajustement ponctuel prévu aux articles 217.32 et 217.33 de la LI;

— le revenu de la société avant la déduction des sommes prévues à l'article 217.27 de la LI relativement à la société de personnes ou aux articles 346.2 à 346.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.27 L.I. / 34.2(11) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Inclusion de la provision de l'année précédente.

« **217.28.** Une société doit inclure dans le calcul de son revenu à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition le montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes pour son année d'imposition précédente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la provision qui a été déduite en vertu de l'article 217.27 de la LI dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition doit être incluse, dans ce calcul, l'année suivante.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: L'article 217.28 de la LI prévoit qu'une société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une société de personnes les montants qu'elle a déduits relativement à celle-ci en vertu de l'article 217.27 de la LI pour l'année d'imposition précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.28 L.I. / 34.2(12) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Déduction non permise.

« **217.29.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 217.27 dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes :

a) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société n'ait été un membre de la société de personnes de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

b) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui ne fait pas l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne soit un membre de la société de personnes au cours des périodes suivantes :

i. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute avant le 22 mars 2011 et qui se termine dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date;

ii. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute immédiatement après l'exercice financier visé au sous-paragraphe i et jusqu'à un moment postérieur à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011;

iii. de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

c) si, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition suivante, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le revenu de la société est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;

ii. la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

d) si l'année se termine immédiatement avant une autre année d'imposition et que :

i. soit au début de cette autre année, la société de personnes n'exerce plus principalement les activités auxquelles la provision se rapporte;

ii. soit au cours de cette autre année, la société devient un failli;

iii. soit au cours de cette autre année, la société est liquidée, autrement que dans des circonstances où les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, ou est dissoute.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.29 de la Loi sur les impôts (LI) établit les circonstances qui font en sorte qu'une société ne peut déduire, à titre de provision, un montant relativement à une société de personnes en vertu de l'article 217.27 de la LI.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: En vertu de l'article 217.29 de la LI, une société est tenue de respecter les règles de continuité des sociétés de personnes pour avoir droit de déduire, à titre de provision, un montant dans le calcul du revenu relativement à une société de personnes pour une année d'imposition en vertu de l'article 217.27 de la LI. Ainsi, si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 de la LI pour une année d'imposition relativement à la société de personnes à moins qu'elle n'ait été un membre de cette dernière de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année d'imposition. S'il n'existe aucun alignement pour paliers multiples, la société ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 de la LI pour une année d'imposition relativement à la société de personnes à moins qu'elle n'ait été un membre de cette dernière :

— à la fin de l'exercice financier de la société de personnes commençant avant le 22 mars 2011 et se terminant dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date;

— à la fin de l'exercice financier de la société de personnes commençant immédiatement après l'exercice qui a commencé avant le 22 mars 2011 et se termine dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date et jusqu'après la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011;

— de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année d'imposition.

Le paragraphe *b* de l'article 217.29 de la LI prévoit qu'une société ne peut déduire un montant relativement à une société de personnes pour une année d'imposition en vertu de l'article 217.27 de la LI si, à la fin de l'année d'imposition ou à tout moment de l'année d'imposition suivante :

— le revenu de la société est exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LI;

— la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada.

Le paragraphe *c* de l'article 217.29 de la LI prévoit qu'une société ne peut déduire un montant relativement à une société de personnes pour une année d'imposition en vertu de l'article 217.27 de la LI si l'année d'imposition prend fin immédiatement avant une autre année d'imposition :

— au début de laquelle la société de personnes n'exerce plus principalement des activités auxquelles la provision se rapporte;

— au cours de laquelle la société fait faillite;

— au cours de laquelle la société fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation autrement que dans les circonstances visées aux articles 556 à 564.1 et 565 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.29 L.I. / 34.2(13) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Membre réputé.

« **217.30.** Une société qui ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 217.29, un membre de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois :

a) la société a aliéné son intérêt en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de l'aliénation;

b) une société liée ou affiliée à la société détient l'intérêt visé au paragraphe *a* à la fin de l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de l'article 217.29 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.30 de la LI prévoit qu'une société qui ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 de la LI relativement à une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans celle-ci est réputée un membre de la société de personnes pour l'application de l'article 217.29 de la LI si, à la fois :

— elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de l'aliénation;

— à la fin de l'année d'imposition en cause, une société liée ou affiliée à la société détient l'intérêt. Il n'est pas nécessaire que cette société liée ou affiliée soit celle en faveur de laquelle l'intérêt dans la société de personnes a été aliéné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.30 L.I. / 34.2(14) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Règles particulières aux fins du calcul du revenu admissible à l'allègement.

« **217.31.** Afin de déterminer le revenu admissible à l'allègement d'une société, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier doit être calculé comme si, à la fois :

a) la société de personnes avait déduit pour l'exercice financier le montant maximal déductible à l'égard d'une dépense, d'une provision ou d'un autre montant;

b) la présente loi se lisait sans tenir compte du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 194;

c) la société de personnes avait fait un choix valide pour l'application du paragraphe a de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, aux fins du calcul du revenu admissible à l'allègement (RAA) d'une société, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de cette dernière doit être déterminé en tenant compte de certaines règles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.31 de la LI prévoit que, aux fins de calculer le RAA d'une société, le revenu ou la perte, selon le cas, d'une société de personnes pour un exercice financier de cette dernière est calculé comme si, à la fois :

— la société de personnes avait déduit pour l'exercice financier le montant maximal déductible au titre d'une dépense, d'une provision ou d'un autre montant;

— la LI s'appliquait sans tenir compte de la règle sur le redressement d'inventaire prévue au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 194 de la LI;

— un choix valide pour le travail en cours a été fait pour l'application du paragraphe a de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Ces règles s'appliquent au calcul du RAA d'une société relativement à une société de personnes. Tel est le cas lorsque :

— le revenu (ou la perte) de la société de personnes sert à calculer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le RAA d'une société;

— la société de personnes calcule le revenu d'alignement admissible inclus dans le RAA d'une société;

— le RAA d'une société est rajusté ou rendu conforme à la réalité en vertu des articles 217.32 et 217.33 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.31 L.I. / 34.2(15) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Conditions d'application de l'article 217.33.

« **217.32.** L'article 217.33 s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société et pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois :

a) qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle la société a un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon qui est inclus dans le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes en raison du paragraphe b de la définition de l'expression « revenu admissible à l'allègement » prévue au premier alinéa de

l'article 217.18, ou aurait un tel montant si la société de personnes avait un revenu;

b) dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui a débuté dans l'année d'imposition visée au paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.32 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'application de l'article 217.33 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.32 de la LI établit un critère à deux volets servant à déterminer si l'article 217.33 de la LI s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société à l'égard de laquelle la société peut déduire un montant, à titre de provision, conformément à l'article 217.27 de la LI. Le nouvel article 217.33 de la LI, s'il s'applique, rajuste le revenu admissible à l'allègement (RAA) de la société relativement à une société de personnes donnée pour l'année d'imposition donnée (et chacune des années d'imposition subséquentes) si l'estimation du RAA de la première année d'imposition est surévaluée ou sous-évaluée par suite du calcul qui s'applique à cette première année.

Pour l'application de l'article 217.32 de la LI, l'«année donnée» désigne la première année d'imposition :

— qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société est inclus dans son RAA relativement à la société de personnes, ou serait ainsi inclus si la société de personnes avait un revenu;

— dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui a commencé dans l'année d'imposition durant laquelle le RAA relativement à la société de personnes a été déterminé pour la première fois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.32 L.I. / 34.2(16) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

Revenu admissible à l'allègement.

« **217.33.** Lorsque, en raison de l'article 217.32, le présent article s'applique à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être calculé comme si les paragraphes a, b, d, f à k et m du deuxième alinéa de l'article 217.18 se lisaient comme suit :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

« b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe a, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« d) la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

« f) la lettre F représente un montant égal à zéro;

« g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

« h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe g, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« i) la lettre I représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

« j) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

« k) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital

imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe j, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« m) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier donné; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.33 de la Loi sur les impôts (LI) permet de rajuster le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon aux fins de déterminer à nouveau le revenu admissible à l'allègement (RAA) d'une société.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société qui est initialement inclus dans son RAA relativement à une société de personnes est calculé en fonction du ou des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans la première année d'imposition de la société qui s'est terminée après le 22 mars 2011. Ce montant fait l'objet d'un réajustement qui ne se produit qu'une seule fois et au cours de l'année donnée indiquée à l'article 217.32 de la LI. Lorsque le rajustement du RAA d'une société relativement à une société de personnes donnée est fait, le RAA rajusté devient le RAA de la société relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition donnée et chacune des années d'imposition subséquentes.

Les règles relatives au rajustement prévues à l'article 217.33 de la LI renvoient à l'«exercice financier donné» de la société de personnes. L'exercice financier donné de la société de personnes désigne le premier exercice financier qui commence dans la première année d'imposition de la société à l'égard de laquelle le RAA a été calculé initialement et se termine dans l'année d'imposition de la société (l'année donnée).

Lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes se termine dans l'année donnée, la société reçoit sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné. Ainsi, la société connaît la part réelle du revenu ou de la perte qui devrait être son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans son RAA. Le RAA d'une société peut augmenter ou diminuer, selon les circonstances particulières.

À cette fin, l'article 217.33 de la LI prévoit une relecture des dispositions de l'article 217.18 de la LI qui servent à déterminer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de sorte que ce montant désigne le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné et que le calcul proportionnel de ce revenu repose sur le nombre de jours de cet exercice financier donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.33 L.I. / 34.2(17) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Règle antiévitement.

« **217.34.** Lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est un membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est d'éviter l'application de l'article 217.29, la société est réputée ne pas être un membre de la société de personnes pour l'application de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.34 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle antiévitement qui fait en sorte que, bien qu'une société soit un membre d'une société de personnes, elle sera réputée ne pas en être un pour l'application de l'article 217.29 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 217.18 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.34 de la LI prévoit que s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est membre d'une société de personnes est de se soustraire à l'application de l'article 217.29 de la LI de façon à conserver le droit de demander une déduction relative au revenu admissible à l'allègement, la société est réputée ne pas être un membre de la société de personnes pour l'application de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.34 L.I. / 34.2(18) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

« §2. — *Rajustement pour revenu insuffisant*

Définitions :

« **217.35.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« année de base »;

« année de base » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne

l'année d'imposition précédente de la société au cours de laquelle a débuté un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société;

« montant comptabilisé réel pour la période tampon »;

« montant comptabilisé réel pour la période tampon » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C / D - E;$$

« rajustement pour revenu insuffisant »;

« rajustement pour revenu insuffisant » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(F - G) \times H \times I;$$

« société de personnes admissible ».

« société de personnes admissible » à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne une société de personnes, d'une part, dont un exercice financier a débuté dans une année d'imposition précédente et se termine dans l'année d'imposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle la société était tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année d'imposition précédente.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux définitions des expressions « montant comptabilisé réel pour la période tampon » et « rajustement pour revenu insuffisant » prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction pouvait être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles comprises dans l'ensemble visé au présent paragraphe à l'égard de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part de la société du total des gains en capital imposables de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice financier;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier;

e) la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de la société de personnes admissible qui a été désigné par la société pour l'année de base en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année de base qu'elle a présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année de base;

f) la lettre F représente le moindre des montants suivants :

i. le montant comptabilisé réel pour la période tampon à l'égard de la société de personnes admissible;

ii. le montant qui serait le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible si, pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » prévue au premier alinéa de l'article 217.18, le montant déterminé en vertu du paragraphe f du deuxième alinéa de cet article était égal à zéro;

g) la lettre G représente le montant inclus en vertu de l'article 217.19 dans le calcul du revenu de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible;

h) la lettre H représente le nombre de jours de la période qui débute le jour suivant celui où se termine l'année de base et qui se termine le jour où se termine l'année d'imposition;

i) la lettre I représente le taux d'intérêt quotidien moyen déterminé pour la période visée au paragraphe h au moyen du taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.35 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles prévues à la sous-section 2 de la section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI.

Contexte: La sous-section 1 de la section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI oblige une société à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à certaines sociétés de personnes. Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est une estimation du montant de revenu différé au moyen d'une société de personnes lorsque l'exercice financier de celle-ci diffère de l'année d'imposition de la société.

La sous-section 2 de la section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 217.35 à 217.37 de la LI, est ajoutée dans le cadre de la mesure qui limite le report de l'impôt sur le revenu gagné par une société par l'entremise d'une société de personnes qui survient si l'exercice financier de la société de personnes diffère de l'année d'imposition de la société. Cette sous-section 2 oblige une société à inclure dans le calcul de son revenu, relativement à une société de personnes, pour une année d'imposition un rajustement pour revenu insuffisant afin de tenir compte du revenu sous-estimé dans des circonstances où la société a fait une désignation pour réduire l'inclusion du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour une année d'imposition antérieure. Le rajustement pour revenu insuffisant correspond essentiellement à l'intérêt sur le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé, le taux de cet intérêt étant égal au taux d'intérêt moyen calculé pour la période comprise entre la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la désignation est faite et la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le rajustement pour revenu insuffisant est inclus dans le calcul du revenu au moyen du taux d'intérêt prescrit.

En outre, si le rajustement pour revenu insuffisant inclus dans le calcul du revenu est supérieur au produit obtenu en multipliant 25 % d'un montant de base par le taux d'intérêt prescrit pour la période en question (le seuil), la société doit inclure, dans le calcul de son revenu, un montant supplémentaire égal à 50 % de la différence entre le rajustement pour revenu insuffisant et le seuil. Dans ce contexte, le montant de base est le moins élevé des montants suivants :

— la fraction, calculée au prorata, du revenu réel de la société de personnes pour l'exercice financier qui comprend la période tampon;

— le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon que la société aurait inclus dans son revenu pour l'année d'imposition précédente si elle n'avait pas fait de désignation afin de réduire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon.

Si elle compte plus d'une société de personnes admissible, afin de déterminer le montant à inclure dans son revenu conformément à la sous-section 2 de la section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI pour une année d'imposition, la société peut appliquer le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon surestimé en réduction du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé d'une autre société de personnes admissible. En outre, pour calculer le montant comptabilisé réel pour la période tampon afin de déterminer le montant à inclure dans le revenu, la société peut appliquer tout ou partie de ses pertes en capital admissibles d'une société de personnes admissible en réduction de tout ou partie de ses

gains en capital imposables d'une autre société de personnes admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.35 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles prévues à la sous-section 2 de la section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI.

En premier lieu, l'article 217.35 de la LI définit l'expression «année de base». Cette expression désigne l'année d'imposition de la société qui précède celle au cours de laquelle a commencé un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Elle entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer l'année d'imposition d'une société à laquelle se rapporte le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé relativement à une société de personnes admissible, et lorsqu'il s'agit d'établir la période pertinente afin de déterminer un rajustement pour revenu insuffisant.

En deuxième lieu, l'article 217.35 de la LI définit l'expression «montant comptabilisé réel pour la période tampon». Le montant comptabilisé réel pour la période tampon entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une société a sous-estimé son montant comptabilisé pour la période tampon relativement à une société de personnes. Le montant comptabilisé réel pour la période tampon est le résultat du nouveau calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à l'exercice financier d'une société de personnes d'après le revenu réel de la société de personnes pour l'exercice financier qui comprend la période tampon. Alors que le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon est calculé à la fin de l'année d'imposition d'une société dans laquelle un exercice financier donné d'une société de personnes admissible commence, le montant comptabilisé réel pour la période tampon est calculé pour l'année d'imposition de la société dans laquelle l'exercice financier donné prend fin.

Le montant comptabilisé réel pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C / D - E.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci ayant commencé dans l'année de base, à l'exclusion d'un montant au titre duquel une déduction pouvait être demandée en application des articles 738 à 749 de la LI;

— la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en

capital admissible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci ayant commencé dans l'année de base dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles relativement à l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part de la société des gains en capital imposables de l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;

— la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice financier;

— la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier;

— la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources relativement à la société de personnes admissible que la société a désigné pour l'année de base en vertu de l'article 217.23 de la LI dans la déclaration fiscale pour cette année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

En troisième lieu, l'article 217.35 de la LI définit l'expression « rajustement pour revenu insuffisant ». De façon sommaire, le rajustement pour revenu insuffisant est égal à l'intérêt comptabilisé sur le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé. Le taux d'intérêt pertinent est le taux d'intérêt prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) applicable à la période comprise entre la fin de l'année d'imposition pour laquelle la désignation relative au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon a été faite et la fin de l'année d'imposition pour laquelle le rajustement pour revenu insuffisant est inclus dans le calcul du revenu.

Le rajustement pour revenu insuffisant est calculé pour chaque société de personnes et peut être un montant positif ou négatif. Pour calculer le montant à inclure dans son revenu en vertu de l'article 217.37 de la LI, la société peut compenser un rajustement positif pour revenu insuffisant pour une année d'imposition donnée relativement à une société de personnes admissible à l'aide d'un rajustement négatif pour revenu insuffisant pour cette année relativement à une autre société de personnes admissible. Le rajustement pour revenu insuffisant d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(F - G) \times H \times I.$$

Dans cette formule :

— la lettre F représente le moindre des montants suivants :

- le montant comptabilisé réel pour la période tampon relativement à la société de personnes admissible;

- le montant qui correspondrait au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l'année de base relativement à la société de personnes admissible si le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à la société de personnes admissible était recalculé en considérant que la société n'a fait aucune désignation afin de réduire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base alors que toutes les autres variables de cette définition demeurent constantes;

— la lettre G représente le montant inclus en vertu de l'article 217.19 de la LI dans le calcul du revenu de la société pour l'année de base relativement à la société de personnes admissible;

— la lettre H représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le lendemain du jour où l'année de base prend fin et se termine le jour où l'année d'imposition prend fin;

— la lettre I représente le taux d'intérêt quotidien moyen pour la période décrite précédemment déterminé au moyen du taux d'intérêt prévu à l'article 28 de la LAF.

Finalement, l'article 217.35 de la LI définit l'expression « société de personnes admissible ». Cette expression vise les sociétés de personnes dont la société doit tenir compte pour déterminer son rajustement pour revenu insuffisant à inclure en vertu de l'article 217.37 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.35, 1^o al. « année de base », « montant comptabilisé réel pour la période tampon », « rajustement pour revenu insuffisant » et « société de personnes admissible » et 2^o al. L.I. / 34.3(1) “actual stub period accrual”, “base year”, “income shortfall adjustment” et “qualifying partnership” L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Conditions d'application de l'article 217.37.

« **217.36.** L'article 217.37 s'applique à une société pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société a désigné un montant pour l'application du paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 217.18 dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, l'année d'imposition est postérieure à sa première année d'imposition à laquelle l'article 217.33 s'applique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.36 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'application de l'article 217.37 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 217.35 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.36 de la LI énonce les conditions d'application de l'article 217.37 de la LI. Cet article s'applique dans le contexte où une société effectue une désignation discrétionnaire pour réduire son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à une société de personnes admissible pour l'année de base. Le paragraphe *b* de l'article 217.36 de la LI prévoit que, lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, l'article 217.37 de la LI s'applique pour l'année d'imposition postérieure à la première année d'imposition de la société à laquelle l'article 217.33 de la LI s'applique. En d'autres termes, si la société a un revenu admissible à l'allègement, l'article 217.37 de la LI ne s'applique pas à l'année d'imposition à laquelle l'article 217.33 de la LI s'applique pour la première fois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.36 L.I. / 34.3(2) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Inclusion d'un montant à titre de rajustement pour revenu insuffisant.

« **217.37.** Lorsque, en raison de l'article 217.36, le présent article s'applique à une société pour une année d'imposition, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + 0,50 \times (A - B).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le rajustement pour revenu insuffisant de la société à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de l'ensemble visé au paragraphe *a* et de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 25 % du montant positif qui serait le rajustement pour revenu insuffisant à l'égard d'une société de personnes

admissible pour l'année si le montant visé au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 217.35 était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 217.37 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'une société d'un montant relativement au rajustement pour revenu insuffisant de la société.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 217.35 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 217.37 de la LI prévoit l'inclusion d'un montant relativement au rajustement pour revenu insuffisant d'une société dans le calcul de son revenu. Le montant à inclure est généralement égal au total des rajustements pour revenu insuffisant relativement à toutes les sociétés de personnes admissibles de la société pour l'année d'imposition donnée. Toutefois, si le total des rajustements pour revenu insuffisant est supérieur au total des seuils relativement aux sociétés de personnes admissibles, la société doit inclure un montant supplémentaire égal à 50 % de la différence entre le total des rajustements pour revenu insuffisant et le total des seuils ainsi calculés. Le seuil relativement à une société de personnes admissible est égal au produit obtenu en multipliant 25 % d'un montant de base éventuel par le taux d'intérêt prescrit applicable à la période en cause.

Le montant de base est égal au moins élevé des montants suivants :

— la fraction, calculée au prorata, du revenu réel de la société de personnes qui se rapporte à l'année antérieure de la société, c'est-à-dire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon;

— le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon que la société aurait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition antérieure si elle n'avait pas fait de désignation afin de réduire le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (dans le cas où la société a fait la désignation relativement à la société de personnes admissible).

Le nouvel article 217.37 de la LI s'applique à une société pour une année d'imposition si les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 217.36 de la LI sont remplies. Si l'article 217.37 de la LI s'applique à une société pour une année d'imposition, la société doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, le montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A + 0,50 \times (A - B).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente le total des sommes dont chacune représente le rajustement pour revenu insuffisant de la société relativement à une société de personnes admissible pour l'année. Puisque le rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible peut être un montant positif ou négatif, la société peut, afin de déterminer son rajustement pour revenu insuffisant pour une année d'imposition, compenser un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon surestimé relativement à une société de personnes admissible à l'aide d'un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon sous-estimé pour une autre société de personnes admissible;

— la lettre B représente le montant déterminé en vertu du paragraphe précédent ou, s'il est moins élevé, l'ensemble des montants dont chacun représente 25 % du montant positif qui correspondrait au rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible pour l'année si le montant visé au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 217.35 de la LI était nul.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.37 L.I. / 34.3(3) L.I.R. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

22. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i.4 du paragraphe l par le suivant :

«i.4. à moins que le moment donné ne précède immédiatement une aliénation de l'intérêt, dans le cas où le contribuable est membre de la société de personnes et qu'il en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, soit un membre à responsabilité limitée au moment donné pour l'application de l'article 261.1, le montant suivant :

1° lorsque le moment donné est compris dans la première année d'imposition du contribuable pour laquelle il peut déduire un montant à l'égard de la société de personnes en vertu de l'article 217.27, la partie du montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe b;

2° lorsque le moment donné est compris dans une autre année d'imposition, la partie du montant déduit en vertu de l'article 217.27 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède cette autre année d'imposition à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe b;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe l de l'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains montants doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) d'un bien qui est un intérêt dans une société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 217.18 à 217.34 de la LI qui mettent en place les règles limitant le report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 257 de la LI permet, avec l'article 255 de la LI, de déterminer le PBR d'un bien aux fins de calculer le gain ou la perte en capital découlant de son aliénation. À cet égard, le sous-paragraphe i.4 du paragraphe l de l'article 257 de la LI prévoit que le PBR d'un intérêt dans une société de personnes est réduit dans la mesure où le contribuable déduit dans le calcul de son revenu, conformément à l'article 217.13 de la LI, une provision au titre de cet intérêt (c'est-à-dire à la partie de son «revenu au 31 décembre 1995» qui se rapporte à l'entreprise qu'il exploite à titre de membre de la société de personnes).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i.4 du paragraphe l de l'article 257 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux articles 217.18 à 217.34 de la LI qui mettent en place les règles limitant le report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes. La nouvelle disposition prévoit la réduction du PBR d'un intérêt dans une société de personnes détenu par un membre passif qui a un revenu admissible à l'allègement (RAA) à l'égard d'une société de personnes selon les règles énoncées aux articles 217.18 à 217.34 de la LI. Cette réduction s'applique si le RAA à l'égard d'une société de personnes donnée comprend un revenu d'alignement admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 217.18 de la LI. Dans ce cas, le revenu d'alignement admissible de la société accroît le PBR de la société en vertu du paragraphe i de l'article 255 de la LI, même si la société peut déduire un montant, à titre de provision, en vertu du nouvel article 217.27 de la LI pour le RAA qui comprend le revenu d'alignement admissible. Le sous-paragraphe i.4 du paragraphe l de l'article 257 de la LI ramène le PBR de la

société au niveau où il aurait été en l'absence du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(1)(i.4) L.I. / 53(2)(c)(i.4) (en partie) L.I.R. / 8(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

23. 1. L'article 257.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 257.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine dans quelles circonstances le prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes ne fait l'objet d'aucune réduction. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 257.3 de la LI détermine dans quelles circonstances le prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes ne fait l'objet d'aucune réduction pour l'application du sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI.

Modifications proposées: L'article 257.3 de la LI est abrogé par suite des modifications apportées à la substance du sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI. Les exceptions qui étaient énoncées à l'article 257.3 de la LI se rapportaient aux dispositions relatives à la provision à l'égard du revenu au 31 décembre 1995, lesquelles sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257.3 L.I. / 53(2)(c)(i.4)(C),(d) et (E) L.I.R. / 8(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

24. 1. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiements indirects.

«**314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement ou d'un transfert effectué après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 314 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui vise à empêcher qu'un revenu devant être imposé entre les mains d'un contribuable puisse l'être entre les mains d'une autre personne. Cet article est modifié afin de retirer la mention de « régime de retraite provincial prescrit ».

Situation actuelle: L'article 314 de la LI prévoit que tout paiement ou transfert fait à une personne selon les instructions ou avec l'accord d'un contribuable est inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il y aurait été inclus s'il avait été fait au contribuable, sauf s'il résulte notamment du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux dispositions d'un régime de retraite provincial prescrit.

En vertu de l'article 314R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), le *Saskatchewan Pension Plan* (Régime de pension de la Saskatchewan) est un régime de retraite provincial prescrit.

Modifications proposées: L'article 314 de la LI est modifié afin de retirer la mention de « régime de retraite provincial prescrit » — en référence au Régime de pension de la Saskatchewan — de la liste des exclusions de l'application de la règle générale sur l'attribution du revenu. Pour l'application des règles d'attribution, le revenu provenant du Régime de pension de la Saskatchewan aura le même traitement fiscal que le revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 314 L.I. / 56(2) L.I.R. / 10(2) C-13 / B.I. 2011-5, p.15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 10(5) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

25. 1. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*c*) un paiement reçu en vertu d'un régime de **pension déterminé** ou provenant d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 317 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, d'un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite. Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 317 est modifié afin de remplacer la mention « régime de retraite provincial prescrit » par « régime de pension déterminé ».

Situation actuelle: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 317 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un paiement reçu en vertu d'un régime de retraite provincial prescrit ou provenant d'un tel régime.

En vertu de l'article 317R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), le *Saskatchewan Pension Plan* (Régime de pension de la Saskatchewan) est un régime de retraite provincial prescrit.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée à l'article 1 de la LI afin d'insérer la définition de l'expression « régime de pension déterminé » qui signifie un arrangement prescrit. Cette modification donnera lieu à l'insertion d'un nouvel article dans le RI, lequel prévoira que le Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act* (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 317 de la LI est donc modifié afin de remplacer la mention « régime de retraite provincial prescrit » par « régime de pension déterminé ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 317, 1^o al. (c) L.I. / 56(1)(a)(i)(C) L.I.R. / 10(1) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 10(4) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

26. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 339 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article 339 est modifié afin de supprimer le paragraphe *i* qui permet à un contribuable de déduire un montant pour des cotisations versées à un régime provincial de pensions.

Situation actuelle: L'article 339 de la LI énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

Le paragraphe *i* de cet article 339 permet à un contribuable de déduire le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Il s'agit de la déduction d'une somme pour des cotisations versées à un régime provincial de pensions visé à l'article 7800 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR, soit le *Saskatchewan Pension Plan* (Régime de pension de la Saskatchewan).

Plusieurs modifications ont été apportées à la LIR afin d'aligner le traitement du Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Dans le cadre de ces modifications législatives, une présomption a été ajoutée afin que les cotisations versées par un particulier au Régime de pension de la Saskatchewan soient réputées, pour l'application de diverses dispositions de la LIR, des primes versées par le particulier à un REER. Par conséquent, l'alinéa *v* de l'article 60 de la LIR est devenu inutile et a été abrogé par le paragraphe 3 de l'article 11 du chapitre 24 des lois du Canada de 2011.

À la suite de l'ajout de cette présomption dans la LIR, c'est dorénavant le paragraphe *b* de l'article 339 de la LI qui fera en sorte qu'un contribuable puisse déduire les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan. Ce paragraphe *b* fait référence à la déduction d'un montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu notamment du titre IV du livre VII de la partie I de la LI qui comprend les articles 905.0.1 à 933.

Modifications proposées: Le paragraphe *i* de l'article 339 de la LI est supprimé afin de tenir compte de l'abrogation de l'alinéa *v* de l'article 60 de la LIR en raison des changements apportés au traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 339 (i) L.I. / 60(v) L.I.R. / 11(3) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 11(4) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

27. 1. L'article 346.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « ni une société d'assurance ni une banque » par « pas une société d'assurance, une coopérative de crédit fédérale ou une banque »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « ou une société d'assurance » par « , une coopérative de crédit fédérale ou une société d'assurance ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 346.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction pour une société, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de la partie I de cette loi, relativement aux montants ajoutés dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 485.13 de la LI par l'effet des règles sur les remises de dettes. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout de règles introduites dans la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) qui visent à offrir un cadre juridique permettant aux coopératives de crédit fédérales d'être constituées ou prorogées comme banques.

Situation actuelle: L'article 346.2 de la LI prévoit une déduction pour une société, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la loi, relativement aux montants ajoutés dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 485.13 de la LI par l'effet des règles sur les remises de dettes. Cette déduction fait en sorte de limiter le montant ainsi ajouté au double de son actif net.

Modifications proposées: Outre une correction apportée à un renvoi dans son deuxième alinéa, l'article 346.2 de la LI est modifié par suite des changements apportés à la Loi sur les banques qui visent à offrir un cadre juridique permettant aux coopératives de crédit fédérales d'être constituées ou prorogées comme banques. Cette modification découle du fait que le passif total d'une coopérative de crédit fédérale qui est tenue de faire rapport au bureau du surintendant

des institutions financières est dorénavant fondé sur celui figurant au bilan accepté par celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 346.2, 2^o al.(c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 346.2, 3^o al.(a) et (b) L.I. / 61.3(1)(b) élément C (ii)(A) et (B) L.I.R. / 2108 C-9 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 137, dernier par. / B.I. 2010-7, p. 17, 4^o par.

* Réf. d.a. : 2136 C-9 / TR/2012-99, 19 décembre 2012 (Gazette du Canada, partie II, vol. 146, n^o 26, p. 2990) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 137, dernier par. / B.I. 2010-7, p. 17, dernier par.

28. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Règles applicables.

« **350.6.** Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 et compris soit dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas, soit dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul;

b) pour l'application des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour

compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui empêchent un particulier de bénéficier à la fois de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée et d'un congé fiscal qui est soit l'un des congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers, soit le congé fiscal pour producteur étranger et pour travailleur agricole étranger. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Situation actuelle: Le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives aux particuliers qui habitent une région éloignée dans une année d'imposition. En vertu de l'article 350.1 de la LI, un tel particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, les indemnités de voyage (paragraphe *a* de l'article 350.2 de la LI) et les frais de subsistance (paragraphe *b* de cet article 350.2).

L'article 350.6 de la LI prévoit des règles d'application relatives à la déduction prévue à l'article 350.1 de la LI pour les chercheurs étrangers, les chercheurs étrangers en stage postdoctoral, les experts étrangers, les spécialistes étrangers, les professeurs étrangers, les producteurs étrangers (particuliers admissibles) et les travailleurs agricoles étrangers. De façon générale, ces règles font en sorte que les particuliers visés par les dispositions de ce chapitre VII.1 ne puissent, à l'égard d'un même montant — dans le cas des indemnités de voyage (paragraphe *a* de cet article 350.6) — ou d'une même période — dans le cas des frais de subsistance (paragraphe *b* de cet article) —, bénéficier à la fois de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée et du congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 350.6 de la LI. Elle consiste à faire en sorte que les règles prévues à l'article 350.6 de la LI s'appliquent également à un particulier qui bénéficie du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Ainsi, un tel particulier qui habite une région éloignée aura droit, en principe, à la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée à l'égard de ses indemnités de

voyage, sauf dans la mesure où elle porte sur un montant faisant l'objet du congé fiscal (paragraphe *a* de l'article 350.6 de la LI). De même, ce particulier aura droit aux frais de subsistance, pour autant que les jours compris dans sa période d'admissibilité à ces frais ne soient pas compris dans sa période d'activités spécialisées relative à ce congé fiscal (paragraphe *b* de cet article 350.6).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.6 avant (c) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

29. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) «débours» fait ou «dépense» engagée par un contribuable avant un moment donné ne comprend pas un montant payé ou à payer pour des services devant être rendus après ce moment ni un montant payé ou à payer à titre de loyer pour une période postérieure à ce moment, mais comprend un montant désigné par lui à ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'un des articles 622 et 628, tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, à titre de coût relatif à un bien qui est un bien minier canadien ou un bien minier étranger;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* de l'article 359 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression «débours» fait ou «dépense» engagée pour l'application du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la LI (mise en valeur des ressources naturelles). Cette définition prévoit qu'un débours fait ou une dépense engagée par un contribuable avant un moment donné comprend un montant désigné par lui à ce moment, en vertu du paragraphe *b* des articles 622 ou 628 de la LI, à titre de coût relatif à un bien qui est un bien minier canadien ou un bien minier étranger. Ce paragraphe *a* est modifié pour y apporter une modification de nature technique.

Situation actuelle: L'article 359 de la LI définit diverses expressions pour l'application du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la LI (mise en valeur des ressources naturelles), notamment l'expression «débours» fait ou «dépense» engagée. Cette définition précise qu'un montant désigné par un contribuable à un moment donné en vertu du paragraphe *b* des articles 622 ou 628 de la LI est considéré comme un débours fait ou une dépense engagée par le contribuable avant ce moment et, par conséquent, ce

montant est inclus dans le calcul des frais d'exploration et de mise en valeur du contribuable. Or, le paragraphe *b* des articles 622 et 628 de la LI a été supprimé par le chapitre 18 des lois de 1988.

Modifications proposées: Compte tenu que les frais d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable à un moment donné sont déterminés en tenant compte de l'ensemble des frais engagés par celui-ci avant ce moment, le renvoi au paragraphe *b* de l'un des articles 622 et 628 de la LI demeure utile. Cependant, puisque ce paragraphe *b* a été supprimé par le chapitre 18 des lois de 1988, la définition de l'expression « débours » fait ou « dépense » engagée prévue au paragraphe *a* de l'article 359 de la LI doit faire mention de cette suppression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359(a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

30. L'article 386 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recouvrement de frais canadiens d'exploration.

« **386.** Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 399 le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui à la suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais canadiens d'exploration, ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou aurait constitué de tels frais si le contribuable les avait engagés après 1971 et avant le 7 mai 1974 ou avant le 1^{er} avril 1975, selon le cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, la contrepartie reçue à la suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, pour des biens ou des services dont le coût pour lui a pu constituer notamment des frais canadiens d'exploration. Cet article 386 de la LI fait l'objet d'une modification technique.

Contexte: L'article 386 de la LI prévoit qu'un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, la contrepartie reçue à la suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, pour des biens ou des services dont le coût pour lui a pu constituer notamment des frais canadiens d'exploration.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 386 de la LI est purement technique. En effet, cet article est modifié afin de tenir compte du fait que les opérations qui y sont prévues peuvent être engagées dans le cadre de l'exploitation d'entreprises autres que pétrolière et minière. Ainsi, tel que modifié, l'article 386 de la LI pourra s'appliquer lorsqu'un montant devient recevable par un contribuable à la suite d'une opération qui peut être effectuée autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pétrolière ou minière, soit dans le cas où des frais sont inclus dans le calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration du contribuable en vertu de l'un des paragraphes *c.2* et *d* de l'article 395 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 386 L.I. / 66(12.1)(a) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

31. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais canadiens d'exploration.

« **395.** Pour l'application du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, dans la mesure où cette dépense constitue : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « frais canadiens d'exploration ». Cet article 395 fait l'objet d'une modification technique.

Contexte: L'article 395 de la LI définit l'expression « frais canadiens d'exploration ». De tels frais d'un contribuable désignent certaines dépenses engagées par le contribuable après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 395 de la LI est purement technique. En effet, cet article est modifié afin de tenir compte du fait que certaines dépenses qui y sont prévues peuvent être engagées dans le cadre de l'exploitation d'entreprises autres que pétrolière et minière. Ainsi, telle que modifiée, la partie de l'article 395 de la LI qui précède le paragraphe *a* pourra s'appliquer lorsque des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie sont engagés autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pétrolière ou minière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 395 avant (a) L.I. / 66.1(6) « frais d'exploration au Canada » L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

32. L'article 418.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Bien donné.

« **418.18.** Sous réserve des articles 418.22 et 418.23, une société qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, de quelque façon que ce soit, un bien minier canadien donné, appelé « bien donné » dans le présent article, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.18 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de déduire certains montants relatifs à des frais cumulatifs canadiens d'exploration engagés par d'autres contribuables lorsque la société acquiert des biens dans des circonstances où les articles 418.15 à 418.36 de la LI portant sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Cet article 418.18 de la LI fait l'objet d'une modification technique.

Contexte: L'article 418.18 de la LI permet à une société de déduire certains montants relatifs à des frais cumulatifs canadiens d'exploration engagés par d'autres contribuables lorsque la société acquiert des biens dans des circonstances où les articles 418.15 à 418.36 de la LI portant sur les sociétés remplaçantes s'appliquent.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 418.18 de la LI est purement technique. En effet, cet article est modifié afin de tenir compte du fait que les opérations qui y sont prévues peuvent être engagées dans le cadre de l'exploitation d'entreprises autres que pétrolière et minière. Ainsi, tel que modifié, l'article 418.18 de la LI pourra s'appliquer lorsqu'une société acquiert un bien minier canadien autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pétrolière ou minière et que des frais canadiens relatifs aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie sont inclus dans le calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration du contribuable en vertu de l'un des paragraphes *c.2* et *d* de l'article 395 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 418.18, 1° al. L.I. / 66.7(3) avant (a) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

33. 1. L'article 462.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cession ou prêt au conjoint.

« **462.1.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, sauf au moyen du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéficiaire de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint de cette personne, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession ou d'un prêt effectué après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui vise à empêcher qu'un revenu devant être imposé entre les mains d'un contribuable puisse l'être entre les mains d'une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéficiaire de cette personne. Cet article est modifié afin de retirer la mention de « régime de retraite provincial prescrit ».

Situation actuelle: L'article 462.1 de la LI prévoit une règle qui vise à empêcher qu'un revenu devant être imposé entre les mains d'un contribuable puisse l'être entre les mains d'une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, sauf au moyen notamment du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux dispositions d'un régime de retraite provincial prescrit.

En vertu de l'article 462.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), le *Saskatchewan Pension Plan* (Régime de pension de la Saskatchewan) est un régime de retraite provincial prescrit.

Modifications proposées: L'article 462.1 de la LI est modifié afin de retirer la mention « régime de retraite provincial prescrit » — en référence au Régime de pension de la Saskatchewan — de la liste des exclusions de l'application de la règle générale sur l'attribution d'un revenu ou d'une perte. Pour l'application de cette règle, le revenu provenant du Régime de pension de la Saskatchewan aura le même traitement fiscal que le revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.1 L.I. / 74.1(1) L.I.R. / 16(1) C-13 / B.I. 2011-5, p.15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(2) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

34. 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *a.1*;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « Loi de l'impôt sur le revenu », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les exceptions à l'application des règles d'attribution prévues aux articles 462.1 à 462.10 de la LI. Cet article est modifié afin de retirer une exception à l'application de ces règles, soit celle concernant les cotisations versées au *Saskatchewan Pension Plan* (Régime de pension de la Saskatchewan).

Situation actuelle: L'article 462.24 de la LI prévoit les

exceptions à l'application des règles d'attribution prévues aux articles 462.1 à 462.10 de la LI.

L'une des exceptions à ces règles concerne le cas où un contribuable effectue un transfert de biens en paiement d'une cotisation à un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) dont son conjoint est le rentier (paragraphe *a.1*).

Plusieurs modifications ont été apportées à la LIR afin d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Dans le cadre de ces modifications législatives, une présomption a été ajoutée afin que les cotisations versées par un particulier au Régime de pension de la Saskatchewan soient réputées, pour l'application de diverses dispositions de la LIR, des primes versées par le particulier à un REER. Par conséquent, l'alinéa *v* de l'article 60 de la LIR est devenu inutile et a été abrogé par le paragraphe 3 de l'article 11 du chapitre 24 des lois du Canada de 2011.

Modifications proposées: Le présent projet de loi comprend également des modifications législatives qui ont pour effet d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des REER. Dans le cadre de ces modifications législatives, le nouvel article 905.1.1 de la LI énonce une présomption selon laquelle les cotisations versées par un particulier au Régime de pension de la Saskatchewan seront réputées, pour l'application de diverses dispositions de la LI, dont le paragraphe *a* de l'article 462.24 de la LI, des primes versées par le particulier à un REER dont il est le rentier.

À la suite de l'ajout de cette présomption dans la LI, c'est dorénavant le paragraphe *a* de l'article 462.24 de la LI qui fera en sorte que les règles d'attribution ne s'appliqueront pas à l'égard d'un bien qu'un particulier fait en paiement d'une cotisation au Régime de pension de la Saskatchewan. Par conséquent, le paragraphe *a.1* de l'article 462.24 de la LI devient inutile et il y a lieu de le supprimer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.24(a.1) et (c) L.I. / 74.5(12)(a.1) L.I.R. / 17(1) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 17(2) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

35. L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Revenu étranger accumulé provenant de biens* ».

« **579.** Dans le présent titre, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable, pour une année d'imposition de cette filiale, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale pour l'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 579 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression «revenu étranger accumulé provenant de biens» d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de cette filiale. Cet article est modifié afin de rapatrier dans la LI la substance qui se retrouve dans le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Contexte: L'article 579 de la LI définit l'expression «revenu étranger accumulé provenant de biens» d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de cette filiale. Il s'agit, selon le RI, d'un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: L'article 579 de la LI est modifié afin de rapatrier dans la LI la substance qui se retrouve dans le RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 579 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

36. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 145 et 217.2 à 217.9.1, 217.18 à 217.34, des paragraphes *a*, *d*, *e* et *e.1* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.12; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 600 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu gagné et les pertes subies par une société de personnes sont calculés à l'égard de la société de personnes et qu'ils sont ensuite attribués aux membres de la société de personnes en fonction de leur part respective. Le paragraphe *d* de cet article est modifié en raison de l'ajout des articles 217.18 à 217.34 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 600 de la LI prévoit que le revenu gagné et les pertes subies par une société de personnes sont calculés à l'égard de la société de personnes et qu'ils sont ensuite attribués aux membres de la société de personnes en fonction de leur part respective. Le paragraphe *d* de cet article précise qu'à cette fin, il ne doit pas être tenu compte de certains ajouts et de certaines déductions, ces ajouts et ces déductions étant déductibles pour le membre de la société de personnes.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 600 de la LI est modifié pour préciser que les nouveaux articles 217.18 à 217.34 de la LI ne s'appliquent pas au calcul du revenu et des pertes d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 600(d) L.I. / 96(1)(d)(i) et (ii) L.I.R. / 20(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 20(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

37. 1. L'article 608 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente relative à l'allocation d'une partie du revenu ou de la perte d'une société de personnes.

« **608.** Pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.34, 600, 607, 634 et 635, lorsque la principale activité d'une société de personnes consiste à exercer une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit à une personne décrite à l'article 609, cette personne est réputée membre de la société de personnes et doit inclure le montant ainsi alloué pour un exercice financier donné de la société de personnes dans le calcul de son revenu pour

l'année d'imposition pendant laquelle prend fin cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 608 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines règles dans le cas où un contribuable qui s'est retiré a conclu une entente quant au partage du revenu ou de la perte de la société de personnes dont il était membre. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout des articles 217.18 à 217.34 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 608 de la LI énonce certaines règles qui s'appliquent dans le cadre des articles 600, 607, 634 et 635 de la LI lorsqu'un contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes et que les membres de la société de personnes concluent une entente afin qu'une partie du revenu ou de la perte de la société de personnes soit allouée à ce contribuable, son conjoint ou sa succession. Pour que ces règles s'appliquent, l'activité principale de la société de personnes doit consister en l'exercice d'une entreprise au Canada. Dans ces conditions, le contribuable ou son conjoint, sa succession ou ses héritiers, selon le cas, est alors réputé membre de la société de personnes et la part du revenu ou de la perte de celle-ci qui lui est allouée doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Modifications proposées: L'article 608 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout des articles 217.18 à 217.34 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles, qui forment la sous-section 1 de la section VIII.3 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, concernent la limitation du report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 608 L.I. / 3(1) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

38. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi doivent être appliquées dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction dans le présent projet de loi du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Situation actuelle: L'article 693 de la LI prévoit l'ordre suivant lequel les inclusions et les déductions doivent être appliquées dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable. Cette disposition fait notamment référence aux dispositions de la LI relatives aux congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers, pour un producteur étranger et pour un travailleur agricole étranger. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 693 de la LI vise à ajouter à la liste des dispositions qui y sont prévues une référence au nouvel article 737.22.0.4.7 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 737.22.0.4.7 prévoit la déduction relative à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693, 2° al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

39. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « g à i » par « g à j ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe j de l'article 999.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 714.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet

article à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la LI ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première. Il fait alors en sorte que la société soit réputée ne pas avoir fait un don à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. Le deuxième alinéa de l'article 714.1 de la LI prévoit que l'œuvre d'art à laquelle le premier alinéa fait référence est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

Modifications proposées: L'article 714.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *j* de l'article 999.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 714.1, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / L.Q. 2012, c. 8, a. 172(2).

40. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.4 », de « , 737.22.0.4.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une déduction dans le calcul du revenu imposable peut être accordée à un particulier qui a inclus un montant dans le calcul de son revenu en raison d'un avantage découlant d'un prêt à la réinstallation. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du congé fiscal relatif à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Situation actuelle: L'article 725.6 de la LI prévoit qu'une

déduction dans le calcul du revenu imposable peut être accordée à un particulier qui a inclus un montant dans le calcul de son revenu en raison d'un avantage découlant d'un prêt à la réinstallation au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI. Sommairement, l'expression « prêt à la réinstallation » peut être décrite comme désignant un prêt consenti à un particulier ou à son conjoint alors que l'un ou l'autre a commencé à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail au Canada, ce qui l'oblige à déménager. Cette déduction représente une exonération fiscale sur un montant égal au moindre de la valeur de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu relativement au prêt à la réinstallation et de la valeur des intérêts à payer, calculés au taux prescrit, sur un prêt de 25 000 \$ dont la date d'échéance est la première en date du jour où le prêt à la réinstallation « s'éteint » et du dernier jour de la période de cinq ans suivant la date où ce prêt a été consenti.

Cet article 725.6 de la LI s'applique sous réserve du paragraphe *g* de chacun des articles 737.18, 737.18.13 et 737.18.35 et du paragraphe *e* de chacun des articles 737.22, 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8 de la LI, lesquels prévoient une relecture, aux fins de calculer le revenu imposable de certains particuliers afin de rendre applicable la déduction prévue à l'article 725.6 de la LI que pour la partie de l'année où le revenu de ces personnes n'est pas visé par une autre déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

Modification proposée: L'article 725.6 de la LI est modifié afin que cet article s'applique sous réserve du paragraphe *e* du nouvel article 737.22.0.4.8 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Le paragraphe *e* de cet article prévoit aussi la relecture de l'article 725.6 de la LI, et ce, aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.6 avant (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

41. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Gain en capital réputé.

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain

en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.20.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une exemption additionnelle d'impôt à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature terminologique.

Situation actuelle: L'article 726.20.2 de la LI accorde une exemption additionnelle d'impôt à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Il établit au moindre de quatre montants, le montant qu'un particulier peut déduire au titre de cette exemption.

De plus, le troisième alinéa de l'article 726.20.2 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5 de la LI, ce dernier gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources. Ainsi, il est possible à ce contribuable de se prévaloir de l'exemption additionnelle d'impôt à l'égard de certains biens relatifs aux ressources pour soustraire à l'imposition ce gain en capital fictif provenant d'une autre immobilisation.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 726.20.2 de la LI est modifié pour y apporter une correction de nature terminologique. Cette modification fera en sorte que le libellé de ce troisième alinéa sera similaire à celui utilisé dans les autres dispositions de la LI, notamment l'article 262.5 de la LI, pour y faire référence au gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.20.2, 3^o al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

42. 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « coopérative admissible » et « ristourne admissible » par les suivantes :

« *coopérative admissible* »;

« « coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives à laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du présent titre, pour

laquelle elle n'a pas reçu d'avis de révocation à la fin de l'année;

« *ristourne admissible* ».

« « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2023 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795, si cette ristourne est attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle elle est une coopérative admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coopérative admissible » prévue à l'article 726.27 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été délivrée avant le 21 mars 2012, elle doit se lire comme suit :

« « coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives qui détient une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application du présent titre, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.27 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « coopérative admissible » et « ristourne admissible » pour l'application du titre VI.9 du livre IV de la partie I de la LI. Ces définitions sont modifiées pour tenir compte de la prolongation du mécanisme de report de l'imposition d'une telle ristourne et qu'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sera dorénavant valide pour une période indéterminée.

Situation actuelle: L'article 726.27 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.9 du livre IV de la partie I de la LI, qui prévoit le report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible. De façon générale, la définition de l'expression « coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative qui a obtenu, pour l'année, une attestation selon laquelle elle satisfait à certaines exigences pour cette année.

Sommairement, la notion de « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne une ristourne qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative admissible, soit d'une société de personnes qui est membre

d'une telle coopérative reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2013, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression «coopérative admissible» est modifiée de sorte qu'une coopérative ou une fédération de coopératives demeurera une coopérative admissible pour une année d'imposition même si son attestation d'admissibilité est révoquée à compter du premier jour de cette année pour autant que la date de réception de l'avis de révocation de l'attestation soit postérieure à la fin de l'année d'imposition de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Cette modification a pour but d'éviter qu'une révocation d'une attestation d'admissibilité ayant un effet rétroactif affecte le droit d'un membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives à la déduction prévue à l'article 726.28 de la LI lorsque la ristourne qu'il reçoit sous la forme d'une part privilégiée est attribuable à une année d'imposition d'une telle entité au cours de laquelle elle n'a pas été avisée de la révocation de son attestation.

La modification apportée à la définition de l'expression «ristourne admissible» prévue à cet article découle de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible. Ainsi, une ristourne reçue avant le 1^{er} janvier 2023 sous la forme d'une part privilégiée pourra se qualifier de ristourne admissible. La définition de cette expression est également modifiée pour préciser que c'est à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle il y a attribution de la ristourne sous la forme d'une part privilégiée qu'une coopérative ou une fédération de coopératives doit être une coopérative admissible et non pas au moment de cette attribution.

De plus, les définitions de ces expressions sont modifiées pour préciser qu'une fédération de coopératives peut également obtenir une attestation d'admissibilité afin d'attribuer des ristournes admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.27 «coopérative admissible» L.I. / B.I. 2009-9, p. 10, 2^o par. et D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2^o par. et D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6^o par.

* Réf. : 726.27 «ristourne admissible» L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 5^o par. et B.I. 2009-9, p. 10, 2^o par. et p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2^o par.

43. 1. L'article 726.27.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Part d'un contribuable membre d'une société de personnes.

«**726.27.1.** Pour l'application de la définition de l'expression «ristourne admissible» prévue à l'article 726.27, lorsqu'une société de personnes reçoit, à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 2023, une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci comprenant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, et inclus, en vertu de l'article 795, dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier, la partie de cette ristourne égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à son égard pour cet exercice financier par la ristourne reçue par la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.27.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'application pour la définition de l'expression «ristourne admissible» lorsqu'une ristourne sous la forme d'une part privilégiée est reçue par une société de personnes. Une modification technique est apportée à cet article afin de permettre à un membre d'une société de personnes de bénéficier de la déduction pour ristournes admissibles prévue à l'article 726.28 de la LI lorsque c'est la société de personnes qui reçoit une ristourne sous la forme d'une part privilégiée.

Situation actuelle: L'article 726.27.1 de la LI permet de déterminer le montant de la part d'une ristourne d'un membre d'une société de personnes pour l'application de la définition de l'expression «ristourne admissible» prévue à l'article 726.27 de la LI. Ainsi, lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier, une ristourne d'une coopérative admissible dont elle est membre sous la forme d'une part privilégiée, la part de cette ristourne d'un contribuable qui est un membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est égale à la proportion convenue, au sens que donne à cette expression l'article 1.8 de la LI, à l'égard du membre pour cet exercice financier de la société de personnes, du montant de la ristourne de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 726.27.1 de la LI est modifié pour permettre à un membre d'une société de personnes de déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.28 de la LI un montant au titre d'une ristourne admissible lorsque c'est la société de personnes qui reçoit, au cours d'un exercice financier, une ristourne sous

le forme d'une part privilégiée d'une coopérative admissible et qui doit inclure la valeur de cette ristourne dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 795 de la LI.

Ainsi, lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier, une ristourne d'une coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice sera considéré avoir reçu lui-même une partie de cette ristourne pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI. Cette partie sera alors égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier par la ristourne reçue par la société de personnes.

De plus, le membre de la société de personnes sera réputé avoir inclus cette partie de la ristourne dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier en vertu de l'article 795 de la LI. Cette présomption ne vaut que pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.27.1 L.I. / B.I. 2009-9, p. 14, dernier par. et p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2^o par.

44. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Règles applicables.

« Pour l'application du premier alinéa, un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est réputé aliéner les parts privilégiées émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative ou par une fédération de coopératives résulte de l'une des opérations visées au quatrième alinéa et que, au terme de cette opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les parts privilégiées en circulation émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, et relatives à des ristournes admissibles pour une année d'imposition donnée ont été échangées pour une contrepartie

composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) une fusion, au sens de l'article 544, ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée;

« *b*) une conversion de la part privilégiée ou un remaniement du capital social de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette conversion ou de ce remaniement, le membre reçoit de la coopérative ou de la fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est par la suite aliénée. Une modification à caractère technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 726.29 de la LI, un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre. Le deuxième alinéa de cet article 726.29 prévoit une présomption représentant l'ordre dans lequel les parts privilégiées sont aliénées.

Le troisième alinéa de cet article prévoit une exception à cette règle lorsque l'aliénation d'une part privilégiée résulte de l'une des opérations décrites au quatrième alinéa de cet article 726.29, soit une fusion, une liquidation, un remaniement de capital ou une conversion de parts d'une coopérative.

Ainsi, l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée ne mettra pas fin au report de l'imposition de la ristourne lorsque, dans le cadre de l'une de ces opérations, la totalité des parts privilégiées en circulation relatives à des ristournes admissibles aliénées sont échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts et que les nouvelles parts privilégiées ou les fractions de telles parts comportent les mêmes caractéristiques que celles qu'elles remplacent sauf à l'égard de l'ordre de priorité du remboursement des parts en cas de liquidation.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 726.29 de la LI sont de nature technique. Elles visent à tenir compte que les dispositions relatives au report de l'imposition de la ristourne s'appliquent également à un membre d'une fédération de coopératives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.29, 2° al., 3° al. avant (b) et 4° al. (a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2° par.

45. 1. L'article 737.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Période donnée.

«La période donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une période qui est antérieure à la période d'activités de recherche et qui est établie à l'égard du particulier en vertu soit de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16, tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999.

Montant visé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les deuxième et troisième alinéas de l'article 737.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) énumèrent l'ensemble des dispositions qui doivent être prises en compte dans l'établissement d'une période donnée pour laquelle un particulier qui est reconnu à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger peut bénéficier d'un congé fiscal. Ces alinéas sont modifiés de concordance avec l'introduction dans cette loi du nouveau congé fiscal du spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers.

Situation actuelle: L'article 737.19.2 de la LI indique quelles sont les dispositions à prendre en compte pour établir la période donnée (période d'activités de recherche, période d'activités spécialisées, période de référence ou toute autre période de ce genre) pour laquelle un particulier qui est reconnu à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger peut bénéficier d'un congé fiscal. Le deuxième alinéa précise quelles sont les dispositions qui définissent ces différentes périodes et le troisième alinéa, celles qui permettent la déduction, dans le calcul du revenu imposable, du montant correspondant au congé fiscal accordé au particulier.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à l'article 737.19.2 de la LI pour tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau congé fiscal du spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers (nouveau titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8). Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 737.19.2 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi à l'article de définition de ce nouveau congé fiscal, à savoir l'article 737.22.0.4.1 de la LI. De même, le troisième alinéa de cet article 737.19.2 de la LI est modifié pour qu'il fasse référence au nouvel article 737.22.0.4.7 de la LI qui est la disposition de déduction de ce nouveau congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.19.2, 2° et 3° al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

46. 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

«ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation

visé soit à l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit à l'article 19 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit à l'article 737.15, tel qu'il se lisait avant son abrogation;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.20 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des présomptions qui permettent à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié ou aurait pu bénéficier d'un congé fiscal comme chercheur ou autre spécialiste étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme chercheur étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau congé fiscal du spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers.

Situation actuelle: L'article 737.20 de la LI énonce des présomptions qui permettent à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié d'un congé fiscal, notamment comme chercheur ou autre spécialiste étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme chercheur étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible. Ces présomptions permettent donc, entre autres, à un tel particulier de changer d'employeur admissible sans perdre le bénéfice de l'exemption fiscale de cinq ans, et ce, peu importe que le nouvel employeur œuvre ou non dans la même spécialité que l'employeur d'origine.

À cette fin, le sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article 737.20 de la LI énumère toute une série de dispositions à prendre en compte. Il s'agit des dispositions de définition des différents congés fiscaux de chercheur ou autres spécialistes étrangers. Les articles de présomptions des autres congés fiscaux qui correspondent à cet article 737.20 de la LI font également référence à ce sous-paragraphe ii, de manière à viser les dispositions qui y sont énumérées.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau congé fiscal du spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers (nouveau titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8). Ainsi, un renvoi à l'article de définition de ce nouveau congé fiscal y est ajouté, à savoir l'article 737.22.0.4.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.20 (a)(ii) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.4, de ce qui suit :

« **TITRE VII.3.1.1**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER TRAVAILLANT POUR UNE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

Définitions :

« **737.22.0.4.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« *certificat d'admissibilité* »;

« *certificat d'admissibilité* » d'une société désigne le certificat d'admissibilité qui est délivré à la société pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« *employeur admissible* »;

« *employeur admissible* » pour une année d'imposition désigne soit une société admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.166.65 qui détient une attestation d'admissibilité pour l'année, délivrée par le ministre des Finances, pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, soit une société qui serait une telle société admissible pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée à son certificat d'admissibilité;

« *période d'activités spécialisées* »;

« *période d'activités spécialisées* » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8;

« période déterminée »;

« période déterminée » d'un particulier, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe b de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées »;

« revenu admissible »;

« revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi;

« salaire »;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« spécialiste étranger ».

« spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 20 mars 2012, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu après cette date mais au cours de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de cet employeur;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son

entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste.

Période d'activités spécialisées débutant après l'entrée en fonction.

Lorsque l'attestation visée au paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

Option d'achat de titres.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le congé fiscal du spécialiste étranger qui travaille pour une société de services financiers. L'article 737.22.0.4.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre.

Contexte: Afin d'aider les sociétés de services financiers à recruter des spécialistes provenant de l'étranger, un congé d'impôt d'une durée de cinq ans est instauré à l'intention de tout particulier qui, aux termes d'une attestation délivrée pour une année d'imposition, sera reconnu par le ministre des Finances et de l'Économie à titre de spécialiste du domaine des services financiers.

Ce nouveau congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier qui est

reconnu à titre de spécialiste étranger, laquelle correspond à un pourcentage de son salaire. Ce pourcentage varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer le salaire qui lui est versé. La période continue dont il est question se termine avec la fin de la période d'admissibilité au congé fiscal (la « période d'activités spécialisées » définie au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI), mais débute la première fois où le particulier a commencé à travailler à titre de spécialiste ou autre expert étranger — cette période peut donc débiter avant son entrée en fonction pour la société de services financiers, à un moment où il commence à occuper un poste précédent de spécialiste ou autre expert étranger). Ainsi, ce pourcentage sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du congé fiscal du spécialiste étranger qui travaille pour une société de services financiers.

1. Certificat d'admissibilité

L'expression « certificat d'admissibilité » d'une société désigne le certificat d'admissibilité qui est délivré à une société pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers. Ce crédit d'impôt est introduit, par le présent projet de loi, dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (nouvelle section II.6.14.4). De façon générale, la période de validité de ce certificat est de cinq ans — à moins que la société ne soit, à un moment quelconque de ses deux premières années d'imposition, associée à d'autres sociétés ayant obtenu un tel certificat, auquel cas cette période de validité pourrait être plus courte). Pour l'obtenir, la société doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions énoncées au nouveau chapitre VI de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) qui est introduit par le présent projet de loi.

2. Employeur admissible

L'expression « employeur admissible » peut être définie de deux façons différentes, selon que l'année d'imposition de la société commence ou non avant l'expiration de la période de validité indiquée à son certificat de qualification. Dans le premier cas, cette expression désigne une société admissible, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.166.65 de la LI, qui détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour l'année par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers (nouvelle

section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Dans le second cas, elle désigne une société qui serait une telle société admissible si ce n'était l'expiration de cette période de validité.

3. Période d'activités spécialisées et deuxième alinéa

La « période d'activités spécialisées » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, commence habituellement (sous réserve du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI) le jour de son entrée en fonction auprès de cet employeur (voir la partie de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.4.1 de la LI qui précède son paragraphe *a*). Cette définition implique qu'il y a une période d'activités spécialisées pour chaque emploi de spécialiste, réel ou réputé (voir l'article 737.22.0.4.5 de la LI), qu'occupe le particulier. Cette période d'activités spécialisées prend fin au premier en date des jours décrits aux deux paragraphes suivants.

La veille du jour où le particulier cesse d'être reconnu comme spécialiste étranger (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées »). En pratique, cela survient lorsque l'une des conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » cesse d'être remplie à son égard — les autres conditions prévues à la définition de cette expression n'ayant pas à être satisfaites de façon continue.

Le dernier jour d'une période continue de cinq ans prévue au paragraphe *b* de cette définition.

En règle générale, la période continue de cinq ans commence le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal de spécialiste ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été le défaut de son employeur d'obtenir le certificat ou l'attestation requis par les dispositions fiscales pertinentes (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*).

Mais, elle commence avant ce jour de l'entrée en fonction si, d'une part, ce premier emploi donnant droit à un congé fiscal est un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) que le particulier a contribué à implanter et si, d'autre part, le particulier résidait au Canada immédiatement avant, à la fois, la conclusion de son contrat d'emploi avec cette société ou cette société de personnes et son entrée en fonction auprès de celle-ci. Dans un tel cas, le début de la période continue de cinq ans correspond au jour où le particulier a commencé à résider au Canada pour y implanter le CFI en question (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*), déterminé sans tenir compte de la règle de résidence réputée pour séjour de plus de

182 jours (prévue au paragraphe *a* de l'article 8 de la LI). En effet, c'est également à compter du jour où il commence ainsi à résider au Canada que débute la période de référence du particulier relativement à ce premier emploi spécialisé (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3)).

Le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI prévoit une exception à la règle selon laquelle la période d'activités spécialisées d'un particulier, relativement à un emploi, débute toujours au moment où le particulier commence à exercer les fonctions de cet emploi. Cette exception s'applique lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » n'a pas été délivrée à l'égard du particulier pour l'année d'imposition où il a commencé à exercer les fonctions de son emploi auprès de l'employeur admissible. Dans un tel cas, sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition pour laquelle une telle attestation a été obtenue à son égard.

4. Période déterminée

Le taux du congé fiscal d'un spécialiste étranger qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible varie selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle le salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribué. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées ». Pour déterminer le taux applicable, il faut identifier l'année de cette période continue à laquelle la rémunération peut être attribuée. C'est la définition de l'expression « période déterminée » qui rend cela possible. Pour plus de précision, rappelons que ce taux sera, conformément à ce que prévoit le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 de la LI, de 100 % pour les deux premières années de cette période de cinq ans, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi correspond à une partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période continue de cinq ans. Un spécialiste pourra donc avoir jusqu'à cinq périodes déterminées relativement à un même emploi. La période déterminée n'a d'autre fonction que de permettre d'établir le taux du congé fiscal pour un spécialiste étranger. Elle permet de découper la période d'activités spécialisées en un certain nombre de parties (maximum cinq) dont chacune correspond à une année de la période continue de cinq ans ou à une partie de l'une de ces années.

5. Revenu admissible et salaire

L'expression « revenu admissible » pour une année d'imposition est rattachée au salaire versé dans l'année à l'égard des services rendus comme spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible. Ainsi, un particulier qui, à un moment quelconque, est reconnu comme spécialiste étranger aura un revenu admissible pour toute année d'imposition au cours de laquelle un employeur admissible lui aura versé un salaire qui peut raisonnablement être attribué à une période d'activités spécialisées du particulier relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de cet employeur.

Le libellé de cette définition tient compte du fait que c'est la comptabilité de caisse qui s'applique au revenu d'emploi. C'est pourquoi il n'y a pas de lien entre l'année du revenu admissible et celles pour la totalité ou une partie desquelles le particulier est reconnu comme spécialiste étranger. Par exemple, un particulier reconnu à ce titre pour l'année 2013 aurait un revenu admissible en 2014, alors qu'il n'est reconnu comme un tel spécialiste pour aucune partie de cette année, si son salaire pour les derniers jours de travail de 2013 lui était versé en 2014. Pour sa part, la notion de « salaire » renvoie au revenu d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 58.3 de la LI (qui concernent les montants à inclure dans le calcul du revenu d'emploi).

6. Spécialiste étranger

L'expression « spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

- il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cet employeur après le 20 mars 2012 mais au cours de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de l'employeur (paragraphe *a* de la définition);
- il ne réside pas au Canada immédiatement avant soit de conclure son contrat d'emploi, soit d'entrer en fonction (paragraphe *b* de la définition);
- il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter de son entrée en fonction jusqu'à la fin de l'année ou de la partie d'année (paragraphe *c* de la définition);
- une attestation a été délivrée à son égard par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'année d'imposition et cette attestation, avec toutes les attestations du même genre qui ont été délivrées à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter de son entrée en fonction jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, il est reconnu à titre de spécialiste (paragraphe *d* de la définition).

7. Option d'achat de titres (troisième alinéa)

Quant au troisième alinéa de cet article 737.22.0.4.1, il prévoit une règle qui s'applique lorsqu'une partie de la rémunération qu'un particulier reçoit dans le cadre de son travail de spécialiste étranger est versée sous forme d'options d'achat de titres. Ces options pouvant donner droit à un avantage imposable sont celles qui sont accordées par l'employeur admissible sur ses propres actions ou sur les actions d'une société qui lui est liée, ou encore celles qui sont accordées par une société liée à l'employeur admissible.

La règle d'interprétation prévue à ce troisième alinéa permet simplement de s'assurer que, peu importe par qui une telle option d'achat d'actions a été conférée et peu importe à quels types d'actions elle s'applique, l'avantage imposable qui résulte de son exercice, ou de l'aliénation d'un droit qui y est prévu, soit considéré comme du salaire versé par l'employeur admissible. Ainsi, fait-on en sorte de toujours inclure un tel avantage imposable dans le revenu admissible du particulier, c'est-à-dire dans le revenu faisant l'objet du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.1 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o à 7^o par. et p. 52, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.4.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, le salaire que l'employeur admissible a versé au particulier pour cette partie de l'année comme compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Spécialiste étranger réputé.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en sa faveur conformément au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer un salaire versé à un particulier

par un employeur admissible, alors que le premier est absent temporairement de son emploi de spécialiste étranger auprès du second, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des services financiers.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.22.0.4.2 de la LI accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer le salaire versé à un particulier par un employeur admissible dans une année d'imposition, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de spécialiste étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Ce revenu est donc admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui travaille pour un employeur admissible qui est une société de services financiers, même s'il a été réalisé durant une période où le particulier ne travaillait pas à titre de spécialiste étranger auprès de l'employeur admissible et n'effectuait pas des fonctions de spécialiste pour lui. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre juge raisonnables.

De plus, puisque ce salaire est considéré comme un revenu admissible du particulier pour l'année, il doit donc, conformément à la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI, être attribuable à la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi. Pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître le particulier comme un spécialiste étranger au cours de sa période d'absence temporaire. En effet, la période d'activités spécialisées d'un particulier se termine la veille du jour où il cesse d'être reconnu comme spécialiste étranger (voir le paragraphe a de la définition de l'expression «période d'activités spécialisées» prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.4.1 de la LI). C'est pourquoi, le deuxième alinéa du nouvel article 737.22.0.4.2 de la LI prévoit que le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.2 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Révocation d'un certificat ou d'une attestation.

« **737.22.0.4.3.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation de son certificat d'admissibilité ou de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour l'année, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire :

a) le certificat d'admissibilité est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où il est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) l'attestation d'admissibilité est réputée ne pas avoir été révoquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) introduit des présomptions relativement à la date de prise d'effet de la révocation d'une attestation d'admissibilité ou d'un certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société qui œuvre dans le domaine des services financiers. Ces présomptions ont pour effet d'éviter qu'une telle révocation ne fasse perdre rétroactivement à un particulier ses avantages fiscaux à titre de spécialiste étranger au service d'une société de ce genre.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.3 de la LI introduit des présomptions pour l'application de la définition de l'expression «employeur admissible». Celles-ci ont effet lorsqu'une attestation d'admissibilité ou un certificat d'admissibilité qui a été délivré à une société est révoqué.

Le paragraphe *a* s'applique en cas de révocation du certificat d'admissibilité — il s'agit d'un certificat délivré *a priori* pour une durée maximale de cinq ans. Il fait en sorte de réputer ce certificat valide jusqu'au moment où le ministre des Finances et de l'Économie procède à la révocation (alors que la date de prise d'effet de celle-ci lui est antérieure). Il prévoit également la suspension jusqu'à cette date de la présomption de non-délivrance d'un document révoqué prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.4 de la LI. Ces présomptions permettent d'éviter qu'une révocation dont la prise d'effet est antérieure à la date où elle est prononcée, ne fasse perdre rétroactivement à un particulier qui occupe un emploi de spécialiste étranger auprès de la société qui détient le certificat révoqué, le congé fiscal qui se rattache à cet emploi.

Le paragraphe *b* s'applique en cas de révocation d'une attestation d'admissibilité — il s'agit d'une attestation qui

est délivrée pour chaque année d'imposition d'une société de services financiers qui commence avant la fin de l'expiration de la période de validité de son certificat d'admissibilité. Il prévoit que la révocation est réputée ne pas avoir eu lieu. Comme dans le cas des présomptions du paragraphe *a*, celle du paragraphe *b* vise à éviter qu'un particulier qui travaille pour une telle société ne perde rétroactivement, du fait de la révocation, son droit au congé fiscal pour spécialiste étranger. Mais, comme une attestation annuelle n'est délivrée, *a posteriori*, que pour une année d'imposition et que la révocation d'une telle attestation est un événement qui est nécessairement postérieur à sa délivrance, l'atteinte de cet objectif implique la non-application de la révocation à l'égard des dispositions de ce congé fiscal.

Il est à noter que les présomptions de cet article 737.22.0.4.3 de la LI s'appliquent malgré toute disposition contraire, notamment malgré celles de l'article 693.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.3 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Règle applicable en cas de changement d'emploi.

« **737.22.0.4.4.** Pour l'application de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui, en certaines circonstances, permet à un particulier d'être réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.4 de la LI énonce une présomption qui permet à un particulier qui réside au Canada, mais qui a bénéficié d'un congé fiscal comme spécialiste ou autre expert étranger relativement à un emploi précédent, d'être reconnu comme spécialiste étranger dans le domaine des services financiers relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible œuvrant dans ce domaine.

Plus précisément, un particulier qui réside au Canada, à la fois, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi et immédiatement avant son entrée en fonction à titre de spécialiste étranger, mais qui a eu droit à un congé fiscal comme spécialiste ou autre expert étranger relativement à un emploi précédent (paragraphe *a* de l'article 737.22.0.4.4 de la LI), sera réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible, et ce, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI.

Cette présomption s'appliquera également à un particulier qui n'a pu ainsi bénéficier d'un tel congé fiscal uniquement en raison du défaut d'un employeur de demander un certificat ou une attestation à son égard auprès de l'autorité compétente (paragraphe *b* de l'article 737.22.0.4.4 de la LI). Ce cas pourrait se produire, par exemple, en cas de congédiement du particulier par le premier employeur admissible pour lequel il aurait travaillé à titre de spécialiste ou autre expert étranger. Dans de telles circonstances, il est probable que cet employeur admissible ne soit pas très enclin à faire les démarches nécessaires pour obtenir l'attestation ou le certificat requis. La condition prévue au paragraphe *b* de cet article 737.22.0.4.4 de la LI permet à la présomption de non-résidence de s'appliquer tout de même à un tel particulier qui, par ailleurs, remplissait toutes les conditions nécessaires pour bénéficier du congé fiscal. Sans ce paragraphe, il ne pourrait jamais être reconnu comme spécialiste ou autre expert étranger, à moins d'avoir conservé son statut de non-résident.

Advenant que l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.4.4 de la LI soit remplie, un particulier qui réside au Canada pourra, s'il respecte les autres conditions mentionnées à la définition de l'expression «spécialiste étranger», être reconnu de nouveau à ce titre — ou pour la première fois, si c'est la condition du paragraphe *b* qui s'est appliquée. Cette présomption permet donc à un tel particulier de changer d'employeur admissible sans perdre le bénéfice de l'exemption fiscale de cinq ans, et ce, peu importe que le nouvel employeur œuvre ou non dans la même spécialité que l'employeur d'origine.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.4.4 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Changement d'emploi réputé.

« **737.22.0.4.5.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé visé au deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

Nouvel emploi réputé.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte du premier alinéa et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Fin du contrat original.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Renouvellement du contrat original.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.4.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'il y aura changement d'emploi réputé si un particulier cesse d'abord de remplir certaines

conditions pour être reconnu comme spécialiste étranger, puis les remplit à nouveau, le tout sans changer d'emploi. Il permet donc d'arrêter le congé fiscal et de le repartir à chaque fois que ces conditions cessent d'être remplies puis recommencent à l'être. Quant à ces périodes où le particulier cesse d'être reconnu, elles sont irrémédiablement perdues pour le congé fiscal.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées:

1. Cas où un particulier cesse d'être reconnu comme spécialiste étranger sans changer d'emploi

Un particulier cesse d'être reconnu comme spécialiste étranger sans mettre fin à son emploi auprès de l'employeur admissible dans les cas décrits aux paragraphes ci-dessous.

— Il cesse de travailler exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible (condition prévue au paragraphe *c* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI). Par exemple, il se trouve un deuxième emploi, de sorte que son temps de travail auprès de l'employeur admissible représente moins de 90 % du temps total qu'il consacre à ses activités professionnelles.

— Lorsque commence une période qui correspond à une partie de l'année pour laquelle l'attestation délivrée par le ministre des Finances et de l'Économie ne certifie pas qu'il est reconnu à titre de spécialiste. Par exemple, l'attestation certifie qu'il est ainsi reconnu seulement jusqu'au 31 mai 2013. Si l'on se réfère à l'article 7.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), cela signifie qu'après cette date, soit il exerce d'autres fonctions que celles qui lui permettent d'être reconnu à titre de spécialiste — cas peu probable, puisqu'il y aurait alors vraisemblablement changement d'emploi —, soit le temps qu'il consacre à de telles fonctions est inférieur à 75 % de son temps de travail (voir le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 7.6).

— Lorsque prend effet la révocation de l'attestation délivrée par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'année, celle-ci ayant été révoquée à l'égard de la partie de l'année qui commence le jour de cette prise d'effet et qui se termine le 31 décembre.

2. Changement d'emploi réputé

Dans de telles circonstances, le nouvel article 737.22.0.4.5 de la LI prévoit d'abord, par son premier alinéa, que l'emploi

du particulier auprès de l'employeur admissible est réputé prendre fin le jour où il cesse d'être un spécialiste étranger.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article s'applique à compter du moment donné où le particulier redevient un spécialiste étranger — c'est-à-dire au moment où il recommence à remplir toutes les conditions des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI. Pour identifier ce moment donné, il faut poser deux hypothèses. La première consiste à lire la définition de l'expression «spécialiste étranger» comme si les conditions de ses paragraphes *c* et *d* ne devaient être remplies que pour l'année ou la partie de l'année pour laquelle le particulier cherche à être reconnu de nouveau comme un tel spécialiste. La seconde fait en sorte de supposer que le premier alinéa ne s'applique pas pour mettre fin au contrat original ou au contrat réputé. En effet, sans cette dernière hypothèse, le particulier ne redeviendrait jamais un spécialiste étranger puisqu'il ne pourrait pas remplir la condition de non-résidence prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression «spécialiste étranger».

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.5 de la LI prévoit alors que le particulier est réputé avoir conclu avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi (appelé «contrat réputé») au moment donné où il recommence à être reconnu comme spécialiste étranger. De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit, d'une part, que le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible à ce moment donné et que, d'autre part, il est réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. Ces dernières présomptions font en sorte qu'une nouvelle période d'activités spécialisées recommence à courir pour le particulier. Elles permettent également de respecter le principe d'une seule période d'activités spécialisées par emploi.

Les présomptions des premier et deuxième alinéas de l'article 737.22.0.4.5 de la LI peuvent s'appliquer plus d'une fois à un même emploi. Ainsi, supposons qu'un peu plus tard, toujours sans mettre fin à son emploi, le particulier cesse encore d'être reconnu comme spécialiste étranger, puis le redevienne une deuxième fois. Dans une telle situation, cet article 737.22.0.4.5 s'appliquerait d'abord pour mettre fin au premier emploi réputé (par l'effet de son premier alinéa) et, ensuite, pour réputer le début d'un second emploi de ce genre (conformément à son deuxième alinéa).

3. Cas où les présomptions du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.5 de la LI ne permettent pas à un particulier d'être reconnu comme spécialiste étranger

Il convient de souligner que les présomptions du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.5 de la LI ne permettraient pas à un particulier d'être reconnu comme spécialiste étranger

si les conditions nécessaires à cette fin n'étaient satisfaites qu'après l'expiration de la période de validité du certificat de qualification de l'employeur (et qui est indiquée à ce certificat). En effet, dans un tel cas, le particulier serait réputé entrer en fonction auprès de l'employeur admissible à l'extérieur de cette période de validité, violant ainsi la condition du paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI. Bref, le particulier ne pourrait pas être un spécialiste étranger relativement à ce contrat d'emploi réputé — alors qu'il l'était relativement au contrat original ou au contrat réputé précédent.

4. Liens entre l'emploi réel et les emplois réputés

Un contrat réputé étant une pure fiction juridique, il faut des liens entre le contrat réel et chacun des contrats réputés, afin que le sort du premier soit également celui des autres. C'est le rôle qui a été conféré aux troisième et quatrième alinéas de l'article 737.22.0.4.5 de la LI.

Ainsi, ce troisième alinéa prévoit que tout événement ayant pour effet de mettre fin au contrat original, telle son expiration, sa résiliation ou son annulation, a exactement le même effet sur un contrat réputé qui le continue.

Le quatrième alinéa, pour sa part, prévoit qu'un contrat réputé devra être considéré comme renouvelé s'il en est ainsi du contrat original. Toutefois, ce dernier alinéa ne s'applique pas à un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa. Si ce n'était de cette exception, le quatrième alinéa de l'article 737.22.0.4.5 de la LI aurait pour effet de faire revivre ces contrats réputés et entrerait ainsi en conflit avec le premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.5 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Renouvellement d'un contrat d'emploi.

« **737.22.0.4.6.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement, après la date indiquée au deuxième alinéa, d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

Fin de la période de validité.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle de l'expiration de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de l'employeur admissible avec lequel le particulier a conclu le contrat original.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.5.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet de continuer l'existence du congé fiscal en cas de renouvellement d'un contrat d'emploi après l'expiration de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de l'employeur.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.6 de la LI s'applique lorsqu'un contrat d'emploi (appelé « contrat original ») qui est conclu avec un employeur admissible au cours de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de ce dernier, est renouvelé après l'expiration de cette période. Il prévoit que le contrat renouvelé est réputé ne pas être distinct du contrat original, de sorte que c'est la date de conclusion de celui-ci qui compte aux fins de déterminer si le contrat d'emploi renouvelé a été conclu au cours de la période de validité (condition du paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI).

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 737.22.0.4.6 de la LI apporte une exception à cette règle, en prévoyant qu'elle ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.5 de la LI — rappelons que cet alinéa s'applique lorsque le particulier cesse de remplir toutes les conditions pour être reconnu à titre de spécialiste étranger. Si le particulier ne recommence pas à les remplir avant le moment de l'expiration de la période de validité du certificat d'admissibilité de l'employeur, la règle prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.6 de la LI ne lui sera d'aucune utilité. Dans le cas contraire, il y aura conclusion d'un contrat réputé en vertu du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.4.5 de la LI, lequel contrat sera considéré comme renouvelé au moment du renouvellement du contrat original (quatrième alinéa de ce dernier article). Ainsi, le premier alinéa de cet article 737.22.0.4.6 de la LI pourrait s'appliquer au contrat résultant du renouvellement du contrat réputé pour

faire en sorte que le particulier continue d'être reconnu à titre de spécialiste étranger après la date de ce renouvellement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.6 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction.

« **737.22.0.4.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 100 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe b) de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1;

ii. 75 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe b);

iii. 50 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe b);

iv. 25 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe b);

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.4.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui est un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: Le titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable à un particulier qui, à un moment quelconque, est un spécialiste étranger au service d'un employeur admissible, c'est-à-dire une société de services financiers. Cette déduction, qui est prévue à l'article 737.22.0.4.7 de la LI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le salaire qu'il gagne à ce titre, et ce, pour sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi.

Pour une année d'imposition donnée, la déduction correspond à l'ensemble des montants dont chacun est établi à l'égard d'une période déterminée de ce particulier, relativement à cet emploi, selon la formule : $A \times (B - C)$. En effet, une période déterminée, telle que ce concept est défini à l'article 737.22.0.4.1 de la LI, correspond à une partie de la période d'activités spécialisées du particulier relativement à un emploi pour laquelle un même taux de congé fiscal est applicable. Ainsi, pour cet emploi de spécialiste étranger que le particulier occupe auprès de l'employeur admissible, cette formule s'appliquera successivement à l'égard de chacune des périodes déterminées du particulier, relativement à cet emploi, à laquelle on peut raisonnablement attribuer une partie du salaire que l'employeur lui verse dans l'année d'imposition donnée pour ses services de spécialiste étranger (ce salaire, c'est le « revenu admissible » du particulier pour l'année relativement à cet emploi, telle que cette expression est définie au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI — voir aussi la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe de la présente note). Mais examinons plus particulièrement chaque élément de la formule.

L'élément A correspond au taux du congé fiscal à l'égard d'une période déterminée du particulier relativement à son emploi. Ce taux varie selon l'année de la période continue de cinq ans à laquelle une partie du salaire qui lui est versé peut raisonnablement être attribuée. La période de cinq ans dont il est question est celle qui est établie

au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la LI. Elle commence généralement le jour où, pour la première fois, le particulier est entré en fonction dans un emploi qui soit lui a donné droit à un congé fiscal pour spécialiste étranger ou autre expert étranger, soit lui aurait donné droit à un tel congé n'eût été le défaut de son employeur d'obtenir l'attestation ou le certificat requis par les dispositions fiscales pertinentes (pour plus de détails, voir les quatrième et cinquième paragraphes du point 3 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI).

Ce taux, prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 de la LI, est de 100 % pour une période déterminée qui est comprise dans l'une des deux premières années de cette période continue de cinq ans, de 75 % pour celle qui fait partie de la troisième année de cette période, de 50 % pour celle qui est incluse dans la quatrième année et de 25 % pour celle qui se situe dans la dernière année.

L'élément **B** représente une partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible, que ce dernier atteste de la manière prescrite. Cette partie, c'est celle que l'on peut raisonnablement attribuer à la période déterminée du particulier à l'égard de laquelle la formule est appliquée. Rappelons que le revenu admissible du particulier pour l'année, c'est le salaire que l'employeur admissible lui a versé au cours de cette année et qui peut raisonnablement être attribué à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi.

Enfin, l'élément **C** de la formule, c'est l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année d'imposition (déductions prévues au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI — articles 59 à 79) que l'on peut raisonnablement attribuer, à la fois, à son emploi de spécialiste étranger et à la période déterminée du particulier, relativement à cet emploi, à l'égard de laquelle la formule est appliquée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.7 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables.

« **737.22.0.4.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.4.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt qui est calculé, conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.4.8 de la Loi sur les impôts (LI) empêche un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des services financiers d'obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.8 de la LI fait en sorte d'empêcher qu'un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des services financiers ne puisse obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.4.7 de la LI, peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.4.8 de la LI);

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat de titres (voir le paragraphe *b* de cet article 737.22.0.4.8);

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 de la LI, à savoir le salaire visé par une convention fiscale, ou le salaire gagné sur une réserve, selon le cas (voir le paragraphe *c* de cet article 737.22.0.4.8);

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *d* de cet article 737.22.0.4.8);

— la déduction, prévue à l'article 725.6 de la LI, relativement au prêt à la réinstallation (voir le paragraphe *e* de cet article 737.22.0.4.8).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.4.8 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé nul aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité du montant est réputée nulle, indépendamment du taux du congé fiscal (100 %, 75 %, 50 % ou 25 %, selon le cas). Cela s'explique par le fait que le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 de la LI est inférieur ou égal à celui du congé fiscal. Dans ce contexte, le congé fiscal accapare toute la déduction que le législateur entend accorder au particulier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu admissible du spécialiste étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* à *e* de l'article 737.22.0.4.8 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du particulier. Dans de tels cas, ne doit être réputée nulle que la portion du montant comprise dans la partie du revenu admissible du particulier, relativement à un emploi, qui a fait l'objet du congé fiscal. Bref, dans ces paragraphes, le taux du congé fiscal est pris en considération.

Plus précisément, chacun des paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.4.8 de la LI prévoit que, aux fins de calculer la déduction à laquelle il fait référence, un montant qui est compris dans la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à un emploi, qui est attribuable à une période déterminée du particulier relativement à cet emploi, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 de la LI, à l'égard de cette période. Ainsi, le montant sera réputé nul si ce pourcentage est égal à 100 %. Mais, s'il est plutôt égal à 75 %, 50 % ou 25 %, le montant sera alors réputé égal, selon le cas, au quart, à la moitié ou aux 3/4 de sa valeur.

Pour le paragraphe *e* de l'article 737.22.0.4.8 de la LI, le même résultat est obtenu de façon différente. En effet, ce paragraphe ne donne pas une valeur réputée à un montant,

mais détermine plutôt ce qui doit être retranché dans le calcul de la déduction de l'article 725.6 de la LI. Ainsi, y est-il prévu que ce qui doit être retranché du montant déterminé à chacun des paragraphes *a* à *c* de cet article correspond au produit obtenu en multipliant la partie de ce montant qui est soit comprise dans une période déterminée du particulier, relativement à un emploi, soit relative à cette période, par le pourcentage qui est établi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 de la LI à l'égard de cette période. Donc, si le pourcentage en question est égal à 100 %, c'est toute la partie du montant qui est comprise dans la période déterminée en question, ou qui est relative à cette période, qui devra être retranchée. Par contre, s'il est égal à 75 %, 50 % ou 25 %, c'est, selon le cas, seulement les 3/4, la moitié ou le quart de cette partie du montant qui ne pourront faire l'objet de cette déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.8 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

48. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 768, 770, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 750.1.1 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 750.1 de la LI prévoit le taux qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI ainsi que le taux servant au calcul de l'impôt d'une fiducie non testamentaire ou d'une fiducie de fonds commun de placements. En vertu du paragraphe *c* de cet article, ce taux est de 20 % depuis l'année d'imposition 2002.

Modifications proposées: L'article 750.1 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 750.1.1 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1 avant (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 3° par.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 750.1, du suivant :

Autre taux applicable.

« **750.1.1.** Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de 24 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 750.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le pourcentage auquel les articles 768 (fiducie non testamentaire) et 770 (fiducie de fonds commun de placements) de la LI font référence afin de déterminer l'impôt à payer par ces entités est de 24 %.

Contexte: De manière à éviter qu'un particulier ayant atteint la dernière tranche de revenu imposable ne puisse, par la mise en place d'une fiducie non testamentaire, bénéficier d'un taux d'impôt plus faible sur une partie du revenu imposable de la fiducie, la législation fiscale est modifiée de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire (y compris une fiducie de fonds commun de placements et une fiducie intermédiaire de placement déterminée) corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 750.1.1 de la LI prévoit que le pourcentage auquel les articles 768 (fiducie non testamentaire) et 770 (fiducie de fonds commun de placements) de la LI font référence afin de déterminer l'impôt à payer par ces entités est de 24 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1.1 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 3° par.

50. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite. Cet article est modifié afin d'ajouter à ces revenus de retraite les montants provenant d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension déterminé.

Situation actuelle: L'article 752.0.8 de la LI énumère les revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

Ces revenus comprennent le paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime (sous-paragraphe i du paragraphe a).

Modifications proposées: Le présent projet de loi apporte des modifications législatives qui ont pour effet d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Dans le cadre de ces modifications, la définition de l'expression « régime de pension déterminé » a été introduite à l'article 1 de la LI, laquelle signifie un arrangement prescrit. Cette modification donnera lieu à l'insertion d'un nouvel article dans le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) lequel prévoira que le Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

Le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.8 de la LI est modifié afin d'ajouter le montant reçu à titre de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension déterminé aux prestations de retraite qui peuvent permettre à une personne de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

Cette modification découle des modifications apportées au traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.8(a)(i) L.I. / 118(7) "pension income" (a)(i) L.I.R. / 23(7) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 23(10) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

51. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) un montant reçu en vertu d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'une telle convention, entente ou fiducie ou d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants reçus par un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite. Cet article est modifié afin de retirer de cette énumération un montant provenant d'un régime de retraite provincial prescrit.

Situation actuelle: L'article 752.0.10 de la LI énumère les montants reçus par un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite dont un montant reçu d'un régime de retraite provincial prescrit (paragraphe e).

En vertu de l'article 752.0.10R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), le *Saskatchewan Pension Plan* (Régime de pension de la Saskatchewan) est un régime de retraite provincial prescrit.

Modifications proposées: Le présent projet de loi apporte une modification à l'article 752.0.8 de la LI afin d'ajouter les montants provenant d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension déterminé aux revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

Il modifie également l'article 1 de la LI pour y introduire la définition de l'expression « régime de pension déterminé » qui signifie un arrangement prescrit. Cette modification donnera lieu à l'insertion d'un nouvel article dans le RI, lequel prévoira que le Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

Puisque le montant reçu à titre de paiement d'une rente viagère en vertu du Régime de pension de la Saskatchewan donnera droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite, le paragraphe *e* de l'article 752.0.10 de la LI est modifié afin de retirer les montants provenant de ce régime de la liste des montants qui ne donnent pas droit à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10(e) L.I. / 118(8)(e) L.I.R. / 23(8) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 23(10) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

52. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'en certaines circonstances, le don d'une œuvre d'art est réputé ne pas avoir été fait. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *j* de l'article 999.2 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *i* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la LI ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.11.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *j* de l'article 999.2 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.11.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / L.Q. 2012, c. 8, a. 172(2).

53. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses qui sont reconnues à titre de frais médicaux pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Le paragraphe *k* de cet article est modifié afin de remplacer l'expression « résidence pour personnes âgées » par celle de « résidence privée pour aînés », concept utilisé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui peuvent être considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI. En vertu du paragraphe *k* de cet article 752.0.11.1, sont des frais médicaux admissibles les montants payés pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne handicapée dans une école, une institution ou un autre endroit spécialisé, à l'exception des montants payés à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié de concordance avec le remplacement, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées »

prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI par celle de « résidence privée pour aînés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(k) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 9, 4° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 9, 4° par.

54. 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.7 de la Loi sur les impôts (LI) ne permet pas qu'une cotisation ou une contribution payée relativement à une charge ou un emploi donne droit au crédit d'impôt non remboursable pour cotisation ou contribution à certaines entités prévu à l'article 752.0.18.3 de la LI lorsque la totalité de ce revenu de charge ou d'emploi est non imposable. Cet article est modifié afin que cette restriction soit applicable à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Situation actuelle: Un particulier ne peut inclure dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.3 de la LI pour une année d'imposition un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation ou contribution, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 de la LI. De façon générale, ces articles concernent certains travailleurs étrangers qui bénéficient d'un congé d'impôt.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 752.0.18.7 de la LI est une modification de concordance qui découle de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi de la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers prévue au nouvel article 737.22.0.4.7 de la LI. Cet article accorde à un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression le nouvel article 737.22.0.4.1 de la LI, une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition égale à un pourcentage de son salaire

reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.7 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

55. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Déduction maximale.

«Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Cet article est modifié pour tenir compte de l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2012, du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience prévu à l'article 752.0.10.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 de la LI prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada. Quant au paragraphe *b*, il précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence hors du Canada. Dans ces deux situations, la partie de l'année doit être considérée comme si elle constituait toute l'année d'imposition.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Par ailleurs, le chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peuvent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'article 752.0.24 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition de bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience prévu à l'article 752.0.10.0.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24, 1^o al. (a) avant (ii) et (b) et 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

56. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt payable par une fiducie non testamentaire.

« **768.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, est égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1.1 par son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 768 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %, qui est prévu au nouvel article 750.1.1 de la LI.

Situation actuelle: Selon l'article 768 de la LI, l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour une année d'imposition, correspond au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année, calculé selon les taux progressifs d'impôt servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier, et de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année, calculé, en vertu de l'article 750.1 de la LI, selon un taux de 20 %.

Modifications proposées: L'article 768 de la LI est modifié de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %, qui est prévu au nouvel article 750.1.1 de la LI introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 768 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 3^o par.

57. 1. L'article 770 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt payable par une fiducie de fonds commun de placements.

« **770.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1.1 par son revenu imposable après avoir déduit de ce revenu l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur ses pertes en capital admissibles pour l'année et après avoir ajouté à ce revenu les montants déduits pour l'année en vertu de l'article 729. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 770 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie de fonds commun de placements corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %, qui est prévu au nouvel article 750.1.1 de la LI.

Situation actuelle: Selon l'article 770 de la LI, l'impôt à payer par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour une année d'imposition, correspond au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable modifié pour l'année, calculé selon les taux progressifs d'impôt servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier, et de l'impôt sur son revenu imposable modifié pour l'année, calculé, en vertu de l'article 750.1 de la LI, selon un taux de 20 %.

Modifications proposées: L'article 770 de la LI est modifié de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie de fonds commun de placements corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %, qui est prévu au nouvel article 750.1.1 de la LI introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 770 L.I./D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 3^o par.

58. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.7 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. Cet article est modifié pour y ajouter une référence au nouvel article 737.22.0.4.7 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 772.7 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Cette limite correspond sommairement à la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu ne provenant pas d'une entreprise pour l'année mais provenant d'une source située dans ce pays et son revenu total pour l'année. Toutefois, afin de tenir compte que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison du fait qu'ils sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, le revenu étranger et le revenu total du particulier sont rajustés, aux fins d'établir cette proportion, afin de les exclure.

Modifications proposées: L'article 772.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi de la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre comprend l'article 737.22.0.4.7 de la LI en vertu duquel un particulier qui est un spécialiste étranger peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.7, 1^o al. (b)(ii) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

59. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. Cet article est modifié pour y ajouter une référence au nouvel article 737.22.0.4.7 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 772.9 de la LI prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 772.8 de la LI dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger par l'entremise d'un établissement y situé.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte que cette déduction ne puisse excéder la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise étranger et l'ensemble de son revenu mondial. Toutefois, afin de tenir compte du fait que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison de leur déductibilité dans le calcul du revenu imposable, le revenu d'entreprise exploitée à l'étranger et le revenu mondial du particulier sont rajustés, aux fins d'établir cette proportion, afin de ne pas tenir compte des revenus faisant l'objet de déductions.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi de la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre comprend l'article 737.22.0.4.7 de la LI en vertu duquel un particulier qui est un spécialiste étranger peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9(a)(ii)(2°) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

60. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.11 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu.

Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article est modifié pour y ajouter une référence au nouvel article 737.22.0.4.7 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 772.11 de la LI prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI prévoit le montant maximal de cette déduction, en tenant notamment compte du revenu total du particulier, diminué de la partie de ce revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi de la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre comprend l'article 737.22.0.4.7 de la LI en vertu duquel un particulier qui est un spécialiste étranger peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.11, 2° al. (a)(ii)(2°) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

61. 1. L'article 776.1.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Période de capitalisation.

« La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une majoration temporaire du taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs, auquel a droit un particulier qui acquiert des actions de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation). Cet article est modifié pour faire en sorte que cette hausse temporaire s'applique à l'égard d'une action acquise avant le 1^{er} juin 2015.

Situation actuelle: L'article 776.1.1.1 de la LI prévoit une majoration temporaire du taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs, auquel a droit un particulier qui acquiert des actions de la société régie par la Loi constituant Fondation. Par l'effet de cet article, le taux de crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui s'applique à l'égard d'une telle acquisition passe de 15 % à 25 %, si cette acquisition a lieu au cours de la période prévue au deuxième alinéa de cet article. Cette période débute le 1^{er} juin 2009 et prend fin le dernier jour de l'année d'imposition de Fondation au cours de laquelle elle atteint, pour une première fois, une capitalisation de 1,25 milliard de dollars.

Par ailleurs, en contrepartie de cette majoration temporaire du taux du crédit d'impôt, Fondation est assujettie, en vertu de l'article 1129.27.0.2.1 de la LI, à un plafond annuel d'émission d'actions qui s'applique jusqu'à ce que Fondation ait atteint, pour une première fois, une capitalisation de 1,25 milliard de dollars.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée à l'article 1129.27.0.2.1 de la LI afin d'augmenter le plafond annuel d'émission

d'actions de Fondation pour ses années d'imposition 2013, 2014 et 2015. Au terme de ces trois années d'imposition, Fondation devrait être en mesure d'atteindre une capitalisation de 1,25 milliard de dollars.

Aussi, le deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que la période au cours de laquelle l'acquisition d'actions de Fondation donne droit à un taux de crédit d'impôt majoré prenne fin le 31 mai 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.1.1, 2° al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 93, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 93, dernier par.

62. 1. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », des mots « comme étant comparable » par les mots « comme comparable »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « diplôme reconnu », de la définition suivante :

« *diplôme reconnu de niveau postsecondaire* »;

« « *diplôme reconnu de niveau postsecondaire* » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme visé à l'un des paragraphes b à d et f de la définition de l'expression « diplôme reconnu »;

b) un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe e de la définition de l'expression « diplôme reconnu », comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes b à d de cette définition; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque le diplôme reconnu est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'obtient dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse; »;*

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « emploi admissible », de la définition suivante :

« *emploi déterminé* »;

« *emploi déterminé* » d'un particulier désigne un emploi admissible du particulier qu'il commence à occuper après le 20 mars 2012 et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le diplôme reconnu auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression « *emploi admissible* » fait référence, relativement à cet emploi, est un diplôme reconnu de niveau postsecondaire;

b) le particulier *a*, selon le cas :

i. commencé à occuper cet emploi dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque ce diplôme est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'a obtenu dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;

ii. occupé un emploi antérieur qui est un emploi déterminé du particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le montant cumulatif maximal qui peut être accordé au titre du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources est bonifié de 2 000 \$ à l'intention des nouveaux diplômés de niveau postsecondaire. Cette bonification est accordée à un particulier qui, après le 20 mars 2012, commence à occuper dans une telle région un emploi requérant un diplôme de niveau postsecondaire. L'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement pour y ajouter de nouvelles définitions qui sont nécessaires pour atteindre ce résultat.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.16 de la LI prévoit les définitions nécessaires au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

1. Diplôme reconnu

L'expression « *diplôme reconnu* » désigne l'un des diplômes mentionnés aux paragraphes *a* à *f* de cette définition. À l'exception des diplômes et attestations visés au paragraphe *a* — diplômes professionnels de niveau secondaire — et des diplômes décernés par des établissements d'enseignement étrangers — c'est-à-dire des établissements d'enseignement hors Québec — qui sont considérés comme équivalents à

des diplômes visés au paragraphe *a*, il s'agit de diplômes de niveau postsecondaire.

Plus particulièrement, ces diplômes de niveau postsecondaire sont :

— aux paragraphes *b* et *c*, les diplômes et attestations en formation technique de niveau collégial décernés par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial;

— au paragraphe *d*, les diplômes de premier, de deuxième ou de troisième cycle décernés par une université québécoise;

— au paragraphe *e*, les diplômes de niveau postsecondaire décernés par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, qui sont considérés, aux termes de ce paragraphe, comme équivalents à des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition;

— enfin, au paragraphe *f*, les attestations d'études de niveau postsecondaire de différentes écoles artistiques et professionnelles, à savoir le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, l'École du Barreau du Québec, l'École nationale de police du Québec et l'École nationale de théâtre du Canada.

Il est à noter que c'est le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles qui, à la suite d'une étude comparative, est responsable de déterminer si un diplôme décerné à l'extérieur du Québec est, ou non, équivalent à un diplôme de niveau secondaire ou postsecondaire décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement québécois.

2. Emploi admissible

L'expression « *emploi admissible* » d'un particulier désigne une charge ou un emploi du particulier dont les fonctions remplissent les conditions suivantes :

— elles sont habituellement exercées par le particulier dans une région admissible;

— elles sont reliées à une entreprise que l'employeur exploite dans cette région;

— elles sont également reliées aux connaissances et aux compétences que le particulier a acquises dans le cadre de la formation qu'il a complétée pour l'obtention d'un diplôme reconnu.

3. Particulier admissible

L'expression « *particulier admissible* » pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, désigne

un particulier qui, à la fin de l'année (le 31 décembre), réside au Québec dans une région admissible et remplit l'une des conditions suivantes à l'égard de cet emploi :

— soit il commence à l'occuper à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent la fin de sa formation ou l'obtention d'un diplôme de deuxième ou de troisième cycle;

— soit il occupe l'emploi admissible dans l'année et il réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin de la dernière année d'imposition pour laquelle il avait droit à un crédit d'impôt, remboursable ou non remboursable, pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

La première condition, celle de commencer à occuper un emploi admissible dans les 24 mois qui suivent la fin de la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, donne ouverture au crédit d'impôt et doit donc être remplie au moins une fois par le particulier. Ainsi, un particulier qui commence à occuper un emploi admissible dans une année d'imposition donnée, alors qu'il n'a jamais été admissible au crédit d'impôt, remboursable ou non, pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, doit nécessairement satisfaire aux exigences de la première condition à l'égard de cet emploi pour bénéficier d'un tel crédit d'impôt non remboursable pour cette année donnée.

En revanche, advenant que, pour une année d'imposition subséquente, le particulier ne remplisse pas cette première condition à l'égard d'un emploi admissible donné (qui peut être tout aussi bien l'emploi d'origine à l'égard duquel cette première condition a d'abord été remplie ou un emploi différent), il pourra tout de même se qualifier à titre de particulier admissible relativement à cet emploi donné s'il a continué de résider dans une région ressource éloignée depuis la dernière fois où il a bénéficié du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (seconde condition). Il est à noter qu'un emploi différent peut être relié à une autre formation que celle à laquelle était relié l'emploi d'origine.

4. Région admissible

L'expression « région admissible » désigne soit la région du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, ou de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, soit la MRC d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac ou de Pontiac, soit l'agglomération de La Tuque.

Modifications proposées:

1. Modification d'ordre terminologique

D'abord, le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » est modifié de manière à remplacer « comme étant comparable » par « comme comparable ». En effet, l'expression « considéré comme » doit être utilisée de manière directe, le verbe être (au participe présent) étant ici tout à fait inutile. On est considéré « comme comparable à » et non pas « comme étant comparable à ».

2. Modifications principales

Le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources est bonifié à l'intention des nouveaux diplômés de niveau postsecondaire. Ainsi, un nouveau diplômé qui, après le 20 mars 2012 (jour du discours sur le budget), aura commencé à occuper, dans une région admissible (une région ressource éloignée), un emploi lié à son nouveau diplôme de niveau postsecondaire, verra le montant cumulatif maximal du crédit d'impôt être majoré de 2 000 \$, passant de 8 000 \$ à 10 000 \$. Toutefois, ce 2 000 \$ additionnel ne pourra être accordé qu'à l'égard d'un tel emploi ou d'un emploi subséquent requérant un diplôme de niveau postsecondaire qu'il occupe dans une région ressource éloignée.

Pour obtenir ce résultat, deux nouvelles définitions doivent être introduites à l'article 776.1.5.0.16 de la LI, à savoir celles des expressions « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » et « emploi déterminé ».

2.1. Diplôme reconnu de niveau postsecondaire

L'expression « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » est un sous-ensemble de l'expression « diplôme reconnu » et est définie par référence aux paragraphes pertinents de la définition de cette dernière expression. Ainsi, un diplôme reconnu de niveau postsecondaire, c'est :

— un diplôme qui, selon le paragraphe *a* de la définition, est soit une attestation ou un diplôme d'étude collégiale décerné par le ministre de l'Éducation ou un établissement d'enseignement de niveau collégial (c'est-à-dire un diplôme visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « diplôme reconnu »), soit un diplôme de premier, de second ou de troisième cycle décerné par une université québécoise (c'est-à-dire un diplôme visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « diplôme reconnu »);

— un diplôme qui, selon le paragraphe *b* de la définition, est décerné par un établissement d'enseignement étranger (c'est-à-dire hors Québec) et est considéré comme comparable à un diplôme visé par le premier tiret (c'est-à-dire un diplôme visé au paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », s'il est considéré comme comparable à un diplôme québécois de niveau postsecondaire);

— un diplôme qui, toujours selon le paragraphe *a* de la définition, est une attestation sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire de certaines écoles artistiques ou professionnelles, à savoir le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, l'École du Barreau du Québec, l'École nationale de police du Québec et l'École nationale de théâtre du Canada (c'est-à-dire un diplôme visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression «diplôme reconnu»).

2.2. Emploi déterminé

L'emploi déterminé d'un particulier, c'est un emploi admissible qui donne droit à la bonification de 2 000 \$ du crédit d'impôt. C'est donc essentiellement un emploi de particulier qu'il commence à occuper après le 20 mars 2012 et qui remplit deux conditions.

La première condition, prévue au paragraphe *a* de cette définition, c'est que le diplôme auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression «emploi admissible» fait référence à l'égard de cet emploi soit un diplôme reconnu de niveau postsecondaire. Rappelons que ce paragraphe *b* exige, pour qu'un emploi se qualifie à titre d'emploi admissible, que les fonctions qui y sont relatives et qui sont habituellement exercées par le particulier dans une région ressource éloignée, soient liées aux connaissances et aux compétences acquises par le particulier dans le cadre de la formation ou du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu.

La seconde condition, prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression «emploi déterminé», c'est soit que le particulier ait commencé à occuper l'emploi dans les 24 mois suivant la date à laquelle il termine avec succès la formation ou le programme conduisant à l'obtention du diplôme reconnu de niveau postsecondaire auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression «diplôme reconnu» fait référence à l'égard de cet emploi, soit qu'il ait déjà occupé un emploi déterminé. Autrement dit, dès qu'un emploi se qualifie à titre d'emploi déterminé d'un particulier admissible, tous les autres emplois postérieurs à cet emploi qui nécessitent un diplôme reconnu de niveau postsecondaire se qualifieront à titre d'emploi déterminé, même s'ils ne remplissent pas eux-mêmes la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

Exemple

Supposons qu'un particulier obtienne un diplôme de l'École du Barreau du Québec en 2005. N'obtenant pas d'emploi dans ce domaine, il entreprend des études de premier cycle en génie mécanique qu'il complète en mai 2011. Le 5 avril 2012, il commence à occuper un poste d'ingénieur dans une région admissible, lequel emploi se qualifie à titre d'emploi admissible. Il conserve cet emploi jusqu'au 27 juin

de la même année. Le 28 juin, il commence à occuper un emploi d'avocat dans un cabinet de cette région admissible.

Étant donné que le particulier a commencé à occuper son emploi d'ingénieur après le 20 mars 2012 et moins de 24 mois suivant la date où il a terminé son cours en génie mécanique, cet emploi se qualifie d'emploi déterminé au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition).

Mais, mieux encore, le respect de cette condition à l'égard de l'emploi d'ingénieur permet également de qualifier son emploi d'avocat à titre d'emploi déterminé (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*). Or, cet emploi, qu'il a commencé à occuper, après le 20 mars 2012, bien plus tard que dans les 24 mois qui suivent la date où il a complété avec succès les cours conduisant à l'obtention de l'attestation d'études de l'École du Barreau du Québec, ne pourrait se qualifier à ce titre s'il n'avait obtenu au préalable son emploi d'ingénieur.

3. Modifications d'uniformisation

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression «emploi admissible» est modifié pour en uniformiser le libellé avec celui de la définition de la nouvelle expression «emploi déterminé». Cette modification permet de préciser que le diplôme reconnu dont il est question à ce paragraphe *a*, relativement à un emploi admissible donné, est le même que celui qui est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «emploi admissible» lorsque cette définition s'applique à cet emploi donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.16, 1^o al. «diplôme reconnu»(e), «diplôme reconnu de niveau postsecondaire», «particulier admissible»(a) et «emploi déterminé» L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 33, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 33, 4^o par.

63. 1. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés.

«**776.1.5.0.17.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 3 000 \$;

b) le total des montants suivants :

i. le moindre des montants suivants :

1° 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi admissible du particulier, autre qu'un emploi déterminé, à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure;

ii. le moindre des montants suivants :

1° 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi déterminé du particulier à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 776.1.5.0.17 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2012, la partie qui précède le paragraphe a doit se lire en y supprimant les mots « relativement à un emploi admissible ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le montant cumulatif maximal qui peut être accordé au titre du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources est bonifié de 2 000 \$ à l'intention des nouveaux diplômés de niveau postsecondaire. Cette bonification est accordée à un particulier qui, après le 20 mars 2012, commence à occuper dans une telle région un emploi requérant un diplôme de niveau postsecondaire. Des modifications sont apportées à l'article 776.1.5.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) pour que le calcul de la valeur de ce crédit d'impôt qu'il prévoit prenne en compte cette bonification.

Situation actuelle: Le chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI (articles 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19)

concerne le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. L'article 776.1.5.0.17 de la LI permet de calculer la valeur de ce crédit d'impôt dont un particulier peut bénéficier pour une année d'imposition.

De façon générale, est admissible à ce crédit d'impôt, un particulier qui, dans les 24 mois suivant la fin de ses études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée (c'est-à-dire, la région du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec ou de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la MRC d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac ou de Pontiac ou l'agglomération de La Tuque) dans laquelle il réside. Un particulier demeure admissible à ce crédit d'impôt, s'il continue de résider dans une telle région ressource où il occupe un emploi admissible. Autrement dit, le particulier qui se qualifie à ce crédit d'impôt parce qu'il a commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée dans les 24 mois suivant la fin de ses études et qui continue par la suite de résider dans une telle région ressource, demeure admissible à ce crédit d'impôt à l'égard d'un autre emploi admissible, et ce, même s'il n'a pas commencé à l'occuper dans les 24 mois suivant la fin de ses études.

Les études donnant droit à ce crédit d'impôt sont celles qui conduisent à l'obtention d'un diplôme reconnu, c'est-à-dire un diplôme de niveau secondaire ou postsecondaire décerné par le ministre de l'Éducation, par un cégep ou par une université québécoise, ou un diplôme équivalent décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec. Constitue également un diplôme reconnu pour l'application de cette mesure fiscale, une attestation d'études postsecondaires décernée par certaines écoles artistiques et professionnelles, à savoir le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, l'École du Barreau du Québec, l'École nationale de police du Québec et l'École nationale de théâtre du Canada. Pour plus d'information sur la définition de l'expression « diplôme reconnu », voir la note explicative de l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

Essentiellement, l'article 776.1.5.0.17 de la LI permet à un particulier admissible de déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition, un montant égal au moindre de 3 000 \$ (paragraphe b de cet article 776.1.5.0.17) et de 40 % de son salaire pour l'année provenant de tout emploi admissible du particulier (paragraphe a de cet article), et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$ (paragraphe c) — qui inclut tous les montants obtenus antérieurement tant au titre de ce crédit d'impôt qu'au titre du crédit d'impôt remboursable qu'il a remplacé (Voir la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.122 à 1029.8.125 de la LI).

Modifications proposées: Le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources est bonifié à l'intention des nouveaux diplômés de niveau postsecondaire. Ainsi, un tel diplômé qui, après le 20 mars 2012 (jour du discours sur le budget), aura commencé à occuper, dans une région ressource éloignée, un emploi nécessitant son nouveau diplôme d'étude postsecondaire, verra le montant cumulatif maximal du crédit d'impôt être majoré de 2 000 \$, passant de 8 000 \$ à 10 000 \$. Toutefois, ce 2 000 \$ ne pourra être accordé qu'à l'égard de cet emploi ou d'un emploi subséquent qu'il occupe dans une telle région ressource, chacun de ces emplois étant appelé « emploi déterminé ». Pour plus de détails concernant le concept d'emploi déterminé, voir la note explicative de l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

Pour obtenir ce résultat, le calcul prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la LI doit être complexifié.

Ainsi, plutôt que d'être le moindre de trois montants, à savoir, 3 000 \$ (actuel paragraphe *b* de cet article 776.1.5.0.17), 40 % du salaire du particulier pour l'année provenant de l'ensemble de ses emplois admissibles (actuel paragraphe *a* de cet article) et l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont le particulier a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, au titre d'un crédit d'impôt, remboursable ou non, pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (actuel paragraphe *c* de cet article), le nouveau calcul est le moindre de deux montants : le 3 000 \$, qui est déplacé au paragraphe *a*, et, au paragraphe *b*, la somme de deux montants dont chacun correspond au moindre de deux autres montants. Les paragraphes suivants expliquent plus en détail ce deuxième terme du calcul.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 776.1.5.0.17 de la LI reprend les paragraphes *a* et *c* de l'article actuel. C'est le moindre de 40 % du salaire du particulier pour l'année provenant de chacun de ses emplois admissibles qui ne sont pas des emplois déterminés (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *i*) et de l'excédent du plafond de 8 000 \$ sur l'ensemble des crédits d'impôt, remboursables ou non, qu'il a obtenus à titre de nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*). Un emploi admissible qui n'est pas un emploi déterminé, c'est ou bien un emploi admissible du particulier requérant un diplôme de niveau secondaire, ou bien un emploi admissible du particulier requérant un diplôme de niveau postsecondaire que le particulier a commencé à occuper soit au plus tard le 20 mars 2012, soit après cette date lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le particulier a commencé à occuper cet emploi plus de 24 mois suivant la fin de la formation ou du programme lui ayant permis d'obtenir ce diplôme de niveau postsecondaire;
- il n'a pas occupé d'emploi déterminé antérieurement.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 776.1.5.0.17 de la LI introduit un nouveau calcul qui comprend la limite cumulative bonifiée de 10 000 \$ auquel peut prétendre un particulier à l'égard d'un emploi déterminé. Le montant calculé conformément à ce paragraphe, c'est le moindre de 40 % du salaire du particulier pour l'année provenant de chacun de ses emplois déterminés (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *ii*) et de l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un crédit d'impôt, remboursable ou non, que le particulier a obtenu à titre de nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée, soit le montant calculé conformément au sous-paragraphe *i*. Il est nécessaire de tenir compte de ce dernier montant pour éviter que, dans le cas où les emplois admissibles que le particulier occupe dans l'année ne sont pas tous des emplois déterminés, qu'un même montant inutilisé de crédit d'impôt lui soit accordé deux fois, une fois à l'égard d'emplois admissibles qui ne sont pas des emplois déterminés et la seconde à l'égard d'emplois déterminés.

Illustrons le nouveau calcul de l'article 776.1.5.0.17 de la LI par des exemples.

Exemple 1

Le particulier n'a pas occupé dans l'année 2012 d'emploi déterminé. Son salaire pour l'année provenant d'un emploi admissible est de 60 000 \$. Il a bénéficié du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources au cours des deux années précédentes, obtenant à chaque fois le crédit d'impôt maximum de 3 000 \$.

Le particulier aura droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 776.1.5.0.17 de la LI de 2 000 \$, calculé de la façon suivante :

Le moindre de 3 000 \$ (paragraphe *a* de cet article 776.1.5.0.17) et de la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de cet article, soit 2 000 \$ (2 000 \$ + 0 \$).

Le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* correspond à 2 000 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

- $40\% \times 60\,000\ \$ = 24\,000\ \$$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *i*);
- $8\,000\ \$ - 6\,000\ \$ = 2\,000\ \$$ (sous-paragraphe 2°).

Le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* correspond à 0 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

- $40\% \times 0\ \$$ (puisque le particulier n'occupe aucun emploi déterminé dans l'année) = 0 \$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *ii*);

— 10 000 \$ - (6 000 \$ + 2 000 \$ — le montant calculé conformément au sous-paragraphe i) = 10 000 \$ - 8 000 \$ = 2 000 \$ (sous-paragraphe 2°).

Exemple 2

Le particulier a d'abord occupé, dans l'année 2012, un emploi admissible qui n'est pas un emploi déterminé. Son salaire provenant de cet emploi est de 4 000 \$. Il occupe par la suite un emploi déterminé dont il tire un salaire de 30 000 \$. Le montant cumulatif des crédits d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources dont il a bénéficié avant 2012 est de 6 000 \$.

Le particulier aura droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 776.1.5.0.17 de la LI de 3 000 \$, calculé de la façon suivante :

Le moindre de 3 000 \$ (paragraphe a de cet article 776.1.5.0.17) et de la somme des montants qui sont calculés conformément aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de cet article, soit 4 000 \$ (1 600 \$ + 2 400 \$).

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe b correspond à 1 600 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— 40 % × 4 000 \$ = 1 600 \$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i);

— 8 000 \$ - 6 000 \$ = 2 000 \$ (sous-paragraphe 2°).

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b correspond à 2 400 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— 40 % × 30 000 \$ = 12 000 \$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);

— 10 000 \$ - (6 000 \$ + 1 600 \$ — le montant calculé conformément au sous-paragraphe i) = 10 000 \$ - 7 600 \$ = 2 400 \$ (sous-paragraphe 2°).

Exemple 3

Le particulier de l'exemple 2 change d'emploi en 2013 et cet emploi admissible n'est pas un emploi déterminé. Il tire un salaire de 30 000 \$ de ce nouvel emploi. Il avait quitté l'emploi déterminé qu'il occupait en 2012 à la fin de cette année. Si l'on tient compte qu'il avait bénéficié de 6 000 \$ avant 2012 au titre du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources et qu'il a bénéficié d'un 3 000 \$ additionnel à ce titre en 2012, le montant cumulatif total qui lui a été accordé au titre de ce crédit d'impôt est de 9 000 \$ en 2013.

Le particulier n'aura droit à aucun crédit d'impôt en vertu de l'article 776.1.5.0.17 de la LI pour l'année 2013, puisque

le résultat du calcul prévu à cet article est, pour cette année, égal à 0 \$.

En effet, 0 \$ c'est le moindre de 3 000 \$ (paragraphe a de cet article 776.1.5.0.17) et de la somme des montants qui sont calculés conformément aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de cet article, soit 0 \$ (0 \$ + 0 \$).

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe b correspond à 0 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— 40 % × 30 000 \$ = 12 000 \$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i);

— l'excédent de 8 000 \$ sur 9 000 \$ = 0 \$ (sous-paragraphe 2°).

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b correspond également à 0 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— 40 % × 0 \$ (le particulier n'occupant aucun emploi déterminé en 2013) = 0 \$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);

— 10 000 \$ - (9 000 \$ + 0 \$ — le montant calculé conformément au sous-paragraphe i) = 10 000 \$ - 9 000 \$ = 1 000 \$ (sous-paragraphe 2°).

Exemple 4

En 2014, le particulier des exemples 2 et 3 retrouve l'emploi déterminé qu'il occupait en 2012 et en tire un salaire de 65 000 \$. Comme en 2013, le montant cumulatif des crédits d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources dont il a bénéficié est de 9 000 \$.

Le particulier aura droit, pour cette année, à un crédit d'impôt en vertu de l'article 776.1.5.0.17 de la LI de 1 000 \$, calculé de la façon suivante :

Le moindre de 3 000 \$ (paragraphe a de cet article 776.1.5.0.17) et de la somme des montants qui sont calculés conformément aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de cet article, soit 1 000 \$ (0 \$ + 1 000 \$).

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe b correspond à 0 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— 40 % × 0 \$ (le particulier n'occupant aucun emploi admissible autre qu'un emploi déterminé au cours de cette année) = 0 \$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i);

— l'excédent de 8 000 \$ sur 9 000 \$ = 0 \$ (sous-paragraphe 2°).

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b correspond à 1 000 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— $40\% \times 65\,000\ \$ = 26\,000\ \$$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);

— $10\,000\ \$ - (9\,000\ \$ + 0\ \$ - \text{le montant calculé conformément au sous-paragraphe i}) = 10\,000\ \$ - 9\,000\ \$ = 1\,000\ \$$ (sous-paragraphe 2°).

Exemple 5

Le particulier commence à occuper, dans l'année 2012, un emploi déterminé dont il tire un salaire de 70 000 \$. Le montant cumulatif des crédits d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources dont il a bénéficié avant 2012 est de 7 200 \$.

Le particulier aura droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 776.1.5.0.17 de la LI de 2 800 \$, calculé de la façon suivante :

Le moindre de 3 000 \$ (paragraphe a de cet article 776.1.5.0.17 de la LI) et de la somme des montants qui sont calculés conformément aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de cet article, soit 2 800 \$ (0 \$ + 2 800 \$).

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe b correspond à 0 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— $40\% \times 0\ \$$ (le particulier n'occupant aucun emploi admissible autre qu'un emploi déterminé au cours de cette année) = 0 \$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i);

— $8\,000\ \$ - 7\,200\ \$ = 800\ \$$ (sous-paragraphe 2°).

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b représente 2 800 \$, soit le moindre des deux montants suivants :

— $40\% \times 70\,000\ \$ = 28\,000\ \$$ (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);

— $10\,000\ \$ - (7\,200\ \$ + 0\ \$ - \text{le montant calculé conformément au sous-paragraphe i}) = 10\,000\ \$ - 7\,200\ \$ = 2\,800\ \$$ (sous-paragraphe 2°).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.17 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 33, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 33, 4° par.

64. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de cette loi s'applique :

1° à l'une des années d'imposition 2003 à 2005, il doit se lire comme suit :

« b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celle prévue à l'article 752.12. »;

2° à l'une des années d'imposition 2006 à 2011, il doit se lire comme suit :

« b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de transférer à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié pour apporter une correction de nature technique aux modalités de calcul du montant qui peut ainsi être transféré.

Situation actuelle: L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de transférer à son conjoint admissible la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Cette partie inutilisée correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier, à l'exclusion toutefois du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (article 752.0.10.0.3 de la LI), de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12 de la LI) et du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI). Quant à la lettre B, elle représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du

particulier calculé, avant toute déduction prévue au livre V de la partie I de la LI (Calcul de l'impôt).

Modifications proposées: L'article 776.41.5 de la LI est modifié pour éviter que la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables d'un particulier qui peut être transférée à son conjoint admissible pour l'année ne soit indûment réduite en certaines circonstances. À cette fin, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI est modifié de sorte que les montants du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement et du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources que le particulier a déduits dans le calcul de son impôt à payer pour l'année soient pris en considération aux fins de déterminer la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du particulier pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.5, 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, dernier par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 39, 2^o par. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 2, dernier par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 34, a. 40(2) / L.Q. 2006, c. 36, a. 84(2) / L.Q. 2003, c. 9, a. 111(2).

65. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « 752.0.7.4, », de « 752.0.10.0.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 776.41.21 est modifié afin que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience soit pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui peut ainsi faire l'objet d'un transfert pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 776.41.21 de la LI détermine

le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne peut transférer à un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce crédit d'impôt, calculé sans tenir compte de la partie reportable des frais payés dans une année d'imposition antérieure, sur l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année après déduction des crédits d'impôt qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Par ailleurs, le chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peuvent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience prévu à l'article 752.0.10.0.3 de la LI soit pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui peut être transférée pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.21, 2^o al. (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

66. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.11.7 » par « II.11.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux années d'imposition. Cet article est modifié afin que cette présomption de fin d'année d'imposition ne s'applique pas à l'égard de nouveaux crédits d'impôt remboursables.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et la seconde, réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, à certains crédits d'impôt remboursables. Parmi ceux-ci, mentionnons le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, celui pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels, celui pour frais de relève d'aidants naturels, celui pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure et celui pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint qui sont prévus respectivement aux sections II.11.3, II.11.4, II.11.5, II.11.6 et II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 779 de la LI est modifié pour que la règle de fin d'année d'imposition réputée qui y est prévue ne s'applique pas non plus aux nouveaux crédits d'impôt remboursables pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et pour l'acquisition ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés prévus respectivement aux sections II.11.8 et II.11.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Ainsi, pour l'année civile durant laquelle un particulier devient un failli, ces crédits d'impôt remboursables devront être demandés dans la déclaration postfaillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 779 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 3^o par. et p. 17, 6^o par.

67. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, l'article 782 de la Loi sur les impôts (LI) impose au syndic l'obligation de produire une déclaration fiscale portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Cet article est modifié pour faire en sorte que le syndic ne puisse déduire dans cette

déclaration un montant au titre du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Situation actuelle: Pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, l'article 782 de la LI prévoit que le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, présenter au ministre une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit, portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Toutefois, cet article prévoit que certaines déductions ne peuvent être demandées par le syndic, lors du calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, selon le cas. Parmi ces déductions, il y a les crédits d'impôt prévus à l'un des chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI.

Par ailleurs, le chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, comprenant les articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3, prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peuvent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2012, les personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un revenu de travail admissible de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'article 782 de la LI est modifié pour faire en sorte que, pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, le syndic ne puisse déduire, dans la déclaration fiscale portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite, un montant au titre du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience prévu au chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 782(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 3, 3^o par.

68. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », de la définition suivante :

« immeuble déterminé ».

« « immeuble déterminé » désigne soit un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui devient résident du Canada ou qui cesse de l'être. Cet article est modifié afin qu'un droit d'un particulier à une prestation en vertu d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) ne soit plus spécifiquement prévu à la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu ».

L'article 785.0.1 de la LI est également modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « immeuble déterminé ».

Situation actuelle: L'article 785.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui devient résident du Canada ou qui cesse de l'être. L'expression « droit, participation ou intérêt exclu » désigne notamment un droit d'un particulier à une prestation en vertu d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la LIR. En vertu de l'article 7800 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR, il s'agit du *Saskatchewan Pension Plan* (Régime de pension de la Saskatchewan).

Modifications proposées: Le présent projet de loi comprend des modifications législatives qui ont pour effet d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Dans le cadre de ces modifications législatives, le nouvel article 905.1.2 de la LI énonce une présomption selon laquelle le compte d'un particulier dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan sera réputé, pour l'application de diverses dispositions de la LI, un REER dont le particulier est le rentier.

À la suite de l'ajout de cette présomption, c'est dorénavant le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » qui fera en sorte de viser le droit à une prestation en vertu du Régime de pension de la Saskatchewan.

Par conséquent, le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de la LI devient inutile et il y a lieu de le supprimer.

L'article 785.0.1 de la LI est également modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « immeuble déterminé » qui désigne soit un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. Cette modification intervient dans le cadre des changements apportés à l'article 785.1 de la LI afin qu'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada à un moment donné soit réputée aliéner au moment précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque « immeuble déterminé » dont elle est propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de l'aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 785.0.1 « droit, participation ou intérêt exclu » (g)(iii) L.I. / 128.1(10) « droit, participation ou intérêt exclu » “*excluded right or interest*” (g)(iii) L.I.R. / 43(1) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a.: 43(2) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

* Réf.: 785.0.1 « immeuble déterminé » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 6^o par. et p. 113, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 115, dernier par.

69. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « , autre qu'une fiducie testamentaire » par les mots « non testamentaire »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« i. un bien qui est un bien canadien imposable, sous réserve de l'application du paragraphe *b.1*; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, le contribuable est réputé aliéner, au moment de l'aliénation, chaque bien qui est un immeuble déterminé dont il était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « du paragraphe b » par « de l'un des paragraphes b et b.1 ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement pour prévoir, au nouveau paragraphe b.1, qu'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada à un moment donné est réputée aliéner au moment (appelé « moment de l'aliénation ») précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque « immeuble déterminé » (voir la définition ajoutée à l'article 785.0.1 de la LI) dont elle est propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de l'aliénation.

Situation actuelle: L'article 785.1 de la LI détermine les conséquences fiscales qui surviennent lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada. Lorsqu'une fiducie non testamentaire commence à résider au Canada à un moment donné, son année d'imposition qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Une telle fiducie, contrairement à une société dans la même situation, n'est pas réputée aliéner ses biens canadiens imposables, dont ses immeubles situés au Québec, à leur juste valeur marchande, au moment précédant immédiatement la fin de son année d'imposition. Une telle fiducie non résidente du Canada qui aliène un immeuble situé au Québec est assujettie à l'impôt québécois sur le gain en capital imposable résultant de cette aliénation alors qu'une fiducie résidente du Canada qui aliène un tel immeuble est assujettie à l'impôt de sa province de résidence sur le gain en capital imposable résultant de cette aliénation.

Modifications proposées: L'article 785.1 de la LI est modifié pour prévoir, au nouveau paragraphe b.1, qu'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada à un moment donné est réputée aliéner au moment de l'aliénation, chaque immeuble déterminé dont elle est propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de l'aliénation. En conséquence, la fiducie non testamentaire sera assujettie

à l'impôt québécois sur le gain en capital imposable et la récupération d'amortissement pouvant découler de l'aliénation réputée, à moins qu'elle ne soit une fiducie exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la LI. Un immeuble déterminé désigne un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

La modification apportée au paragraphe c de cet article 785.1 de la LI fait en sorte que la fiducie non testamentaire soit réputée acquérir, au moment donné, chaque immeuble déterminé ayant fait l'objet de l'aliénation réputée à un coût égal au produit de l'aliénation de l'immeuble.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.1(a.1) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 785.1(b)(i), (b.1) et (c) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 115, dernier par.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2.5, des suivants :

Avis au ministre par une fiducie non testamentaire.

« **785.2.6.** Une fiducie non testamentaire qui, d'une part, est réputée en vertu du paragraphe b.1 de l'article 785.1 avoir aliéné, du fait qu'elle a commencé à résider au Canada, chaque bien qui est un immeuble déterminé et, d'autre part, se propose d'aliéner un tel bien doit, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 785.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie non testamentaire qui a commencé à résider au Canada à un moment donné alors qu'elle était propriétaire d'un immeuble déterminé et qui se propose d'aliéner l'immeuble déterminé soit tenue de donner un avis au ministre, au moyen du formulaire prescrit.

Contexte: De façon à assurer le paiement de l'impôt québécois payable par une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada à la suite de l'aliénation réputée (prévue au nouveau paragraphe b.1 de l'article 785.1 de la LI) qui survient lorsqu'elle commence à résider au Canada, celle-ci devra obtenir un certificat de conformité de

Revenu Québec avant d'aliéner un immeuble locatif situé au Québec dont elle était propriétaire lors de ce changement de résidence. L'acquéreur d'un tel immeuble devra avoir reçu une copie du certificat de conformité afin de ne pas devenir responsable du paiement de cet impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 785.2.6 de la LI prévoit qu'une fiducie non testamentaire qui a commencé à résider au Canada à un moment donné alors qu'elle était propriétaire d'un immeuble déterminé et qui se propose d'aliéner un tel immeuble déterminé soit tenue de donner un avis au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Cet avis doit entre autres contenir les renseignements suivants :

— une description de l'immeuble déterminé que la fiducie se propose d'aliéner;

— les nom et adresse de l'acquéreur éventuel;

— la résidence de la fiducie au moment de l'aliénation éventuelle de l'immeuble déterminé;

— la date à laquelle la fiducie a commencé à résider au Canada;

— une liste des immeubles déterminés dont la fiducie était propriétaire au moment où elle a commencé à résider au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.6 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114-115.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 115, dernier par.

Certificat du ministre.

« **785.2.7.** Le ministre doit délivrer sans délai à la fiducie non testamentaire visée à l'article 785.2.6 et à l'acquéreur éventuel, sur réception de l'avis prévu à cet article et après s'être assuré soit du paiement de l'impôt à payer par cette fiducie résultant de l'aliénation réputée visée au paragraphe b.1 de l'article 785.1, soit du dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard pour garantir le paiement de cet impôt, un certificat, au moyen du formulaire prescrit, attestant de ces faits. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 785.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'à la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 785.2.6 de la LI, le ministre délivrera un certificat de

conformité à la fiducie non testamentaire et en transmettra une copie à l'acquéreur éventuel, après s'être assuré du paiement de l'impôt résultant de l'aliénation réputée ou du dépôt d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement de cet impôt.

Contexte: De façon à assurer le paiement de l'impôt québécois payable par une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada à la suite de l'aliénation réputée (prévue au nouveau paragraphe b.1 de l'article 785.1 de la LI) qui survient lorsqu'elle commence à résider au Canada, celle-ci devra obtenir un certificat de conformité de Revenu Québec avant d'aliéner un immeuble locatif situé au Québec dont elle était propriétaire lors de ce changement de résidence. L'acquéreur d'un tel immeuble devra avoir reçu une copie du certificat de conformité afin de ne pas devenir responsable du paiement de cet impôt.

Modifications proposées: L'article 785.2.7 de la LI prévoit qu'à la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 785.2.6 de la LI, le ministre délivrera un certificat de conformité à la fiducie non testamentaire et en transmettra une copie à l'acquéreur éventuel, après s'être assuré du paiement de l'impôt résultant de l'aliénation réputée ou du dépôt d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement de cet impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.7 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114-115.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 115, dernier par.

Responsabilité de l'acquéreur.

« **785.2.8.** Lorsqu'une personne, appelée « acquéreur » dans le présent article, acquiert d'une fiducie non testamentaire, appelée « vendeur » dans le présent article, un bien qui est un immeuble déterminé que le vendeur est réputé avoir aliéné dans une année d'imposition, en vertu du paragraphe b.1 de l'article 785.1, du fait que le vendeur a commencé à résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'acquéreur doit payer au ministre, pour le compte du vendeur, au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le vendeur pour l'année, un montant égal à 12 % du prix d'achat de ce bien;

b) l'acquéreur est autorisé à déduire de tout montant qu'il paie au vendeur ou à retenir de tout montant qu'il porte à son crédit ou à recouvrer du vendeur de toute autre façon le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe a);

c) l'acquéreur doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe a.

Restriction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acquéreur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un certificat a été délivré à l'acquéreur par le ministre en vertu de l'article 785.2.7 à l'égard du bien;

b) l'acquéreur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur était réputé avoir aliéné le bien dans l'année en vertu du paragraphe b.1 de l'article 785.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 785.2.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, de façon à ne pas entraîner sa responsabilité à l'égard de l'impôt à payer en vertu de la LI par une fiducie non testamentaire à la suite de l'aliénation réputée de ses immeubles déterminés, l'acquéreur d'un tel immeuble devra avoir reçu une copie du certificat de conformité afin de ne pas devenir responsable du paiement de cet impôt ou bien démontrer qu'après avoir fait une enquête raisonnable il n'avait aucune raison de croire que le vendeur était une fiducie non testamentaire qui a commencé à résider au Canada à un moment donné alors qu'elle était propriétaire de l'immeuble déterminé.

Contexte: De façon à assurer le paiement de l'impôt québécois payable par une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada à la suite de l'aliénation réputée (prévue au nouveau paragraphe b.1 de l'article 785.1 de la LI) qui survient lorsqu'elle commence à résider au Canada, celle-ci devra obtenir un certificat de conformité de Revenu Québec avant d'aliéner un immeuble locatif situé au Québec dont elle était propriétaire lors de ce changement de résidence. L'acquéreur d'un tel immeuble devra avoir reçu une copie du certificat de conformité afin de ne pas devenir responsable du paiement de cet impôt.

Modifications proposées: L'article 785.2.8 de la LI prévoit que, de façon à ne pas entraîner sa responsabilité à l'égard de l'impôt à payer en vertu de la LI par une fiducie non testamentaire à la suite de l'aliénation réputée de ses immeubles déterminés, l'acquéreur d'un immeuble déterminé devra :

— soit avoir reçu une copie du certificat de conformité;

— soit démontrer qu'après avoir fait une enquête raisonnable il n'avait aucune raison de croire que le vendeur était une fiducie non testamentaire qui a commencé à résider au Canada à un moment donné alors qu'elle était propriétaire de l'immeuble déterminé.

À défaut, l'acquéreur de l'immeuble déterminé sera redevable d'un impôt égal à 12 % du prix d'achat de l'immeuble déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.8 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114-115.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 115, dernier par.

71. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de régime », de la définition suivante :

« *membre de la famille admissible* »;

« « membre de la famille admissible », relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne un particulier qui est, à ce moment, l'une des personnes suivantes :

a) le père ou la mère du bénéficiaire;

b) le conjoint du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé en raison de l'échec de leur mariage; »;

2° par l'addition, après le paragraphe b de la définition de l'expression « personne responsable », du paragraphe suivant :

« c) sauf pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.6, un particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire si, à la fois :

i. au plus tard à ce moment, le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans et n'est pas bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité;

ii. à ce moment, aucune des personnes visées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;

iii. l'émetteur a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité à ce moment; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » par le suivant :

« ii. une personne qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable visée à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « personne responsable » relativement au bénéficiaire; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », des sous-paragraphes suivants :

« ii.1. si l'arrangement est conclu avant le 1^{er} janvier 2017, un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable relativement au bénéficiaire; »;

« ii.2. un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI). Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « membre de la famille admissible » relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné et afin de modifier les définitions des expressions « régime d'épargne-invalidité » et « personne responsable ».

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au REEI.

L'expression « régime d'épargne-invalidité » désigne l'arrangement entre un émetteur et une ou plusieurs personnes données conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et auquel sont versées des cotisations qui seront investies et utilisées par l'émetteur pour faire des paiements au bénéficiaire. Les personnes données auxquelles la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » fait référence sont les suivantes :

— le bénéficiaire;

— une personne responsable relativement au bénéficiaire;

— le père ou la mère du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable, relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un REEI du bénéficiaire.

L'expression « personne responsable », relativement à un bénéficiaire, désigne une personne différente selon que le bénéficiaire a atteint ou non l'âge de 18 ans.

Lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans mais n'a pas la capacité juridique de contracter, l'expression « personne responsable » désigne l'une des personnes suivantes :

— un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

— le ministère, l'organisme ou l'établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

L'exclusion du père ou de la mère du bénéficiaire dans le cas d'un bénéficiaire adulte qui n'a pas la capacité de contracter signifie que l'un de ceux-ci ne sera autorisé à conclure un régime d'épargne-invalidité pour le bénéficiaire que s'il est, au moment de la conclusion du régime, légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ou est titulaire d'un REEI préexistant du bénéficiaire.

Ceci implique que nulle personne n'a la qualité de « personne responsable », relativement à un bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire adulte qui a la capacité de contracter.

La politique fiscale du ministre des Finances et de l'Économie est à l'effet, à titre de mesure temporaire, de permettre que certains membres de la famille d'une personne adulte puissent devenir titulaires d'un REEI en cas de doute quant à la capacité de la personne de contracter un tel régime.

Modifications proposées: La définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » est modifiée afin d'élargir la liste des personnes qui peuvent établir un régime d'épargne-invalidité pour un bénéficiaire. Cette modification fait suite à l'ajout, dans l'article 905.0.3 de la LI, de la définition de l'expression « membre de la famille admissible » et à l'ajout du paragraphe c à la définition de l'expression « personne responsable ». En vertu du nouveau sous-paragraphe ii.1 du paragraphe a de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », le membre de la famille admissible d'un bénéficiaire qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire pourra dorénavant, avant le 1^{er} janvier 2017, conclure un arrangement qui pourra se qualifier de régime d'épargne-invalidité du bénéficiaire.

Selon le nouveau sous-paragraphe ii.2 du paragraphe a de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », le membre de la famille admissible d'un bénéficiaire qui n'est pas le responsable de celui-ci mais est titulaire d'un REEI existant du bénéficiaire peut établir un régime

d'épargne-invalidité pour le bénéficiaire. Ce nouveau sous-paragraphe permet au titulaire d'un REEI de passer d'un émetteur de régime à un autre sans compromettre son statut de titulaire du REEI.

Par ailleurs, le sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » est modifié de concordance avec ces nouveaux sous-paragraphe ii.1 et ii.2 de façon que les règles en vigueur concernant les autres personnes pouvant établir des régimes d'épargne-invalidité continuent de s'appliquer.

La définition de l'expression « personne responsable » est modifiée par l'ajout d'un nouveau paragraphe c afin que le particulier qui est un « membre de la famille admissible » d'un bénéficiaire et qui remplit certaines conditions puisse être le responsable du bénéficiaire.

Selon ce nouveau paragraphe c, un membre de la famille admissible du bénéficiaire est la personne responsable de celui-ci à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

— au plus tard à ce moment, le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans et n'est pas bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité;

— au plus tard à ce moment, aucune personne, qu'il soit tuteur, curateur ou un autre particulier, ni aucun ministère, organisme ou établissement public n'est autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

— l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il y a un doute quant à la capacité du bénéficiaire de conclure un régime d'épargne-invalidité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3 « membre de la famille admissible », « personne responsable » (c) et « régime d'épargne-invalidité » (a)(ii), (ii.1) et (ii.2) L.I. / 146.4(1) “disability savings plan” (a)(ii)(B), (B.1) et (B.2), “qualifying person” (c) et “qualifying family member” L.I.R. / 6(1) à (3) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.3, des suivants :

Remplacement du titulaire par le bénéficiaire.

« **905.0.3.1.** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, du seul fait de l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire du régime le devient, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) soit il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois d'une province que le bénéficiaire a la capacité de conclure un régime d'épargne-invalidité, soit l'émetteur n'a, après enquête raisonnable, plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire de conclure un régime d'épargne-invalidité;

b) le bénéficiaire avise l'émetteur qu'il choisit de devenir titulaire du régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des circonstances dans lesquelles le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire du régime du seul fait de l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI cesse d'être titulaire du régime.

Contexte: Selon les règles actuelles, si un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est établi pour un bénéficiaire qui a atteint l'âge de la majorité, le titulaire du régime doit être le bénéficiaire, ou si celui-ci n'a pas la capacité requise pour conclure un contrat, le tuteur ou un autre représentant légal en sera le titulaire.

Or, certains adultes handicapés ont de la difficulté à établir un REEI parce que leur capacité de conclure un contrat est mise en doute. Les questions liées à la représentation légale appropriée dans ces cas relèvent de la compétence des provinces et des territoires. Dans bon nombre de provinces et de territoires, un REEI ne peut être établi pour ces personnes que si elles sont déclarées légalement inaptes et si une autre personne est nommée pour leur servir de représentant légal.

Afin de permettre à des particuliers qui n'ont peut-être pas la capacité de conclure un contrat et qui n'ont pas de représentant légal de profiter d'un REEI, les modifications apportées aux définitions des expressions « régime d'épargne-invalidité » et « personne responsable » de même que la nouvelle définition de l'expression « membre de la famille admissible » prévues à l'article 905.0.3 de la LI permettent que, de façon provisoire, certains proches puissent être titulaires d'un REEI pour un adulte qui pourrait ne pas avoir la capacité de conclure un contrat.

Modifications proposées: Le nouvel article 905.0.3.1 de

la LI prévoit que s'il est établi par un tribunal compétent ou une autre autorité prévue par les lois provinciales que le bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité a la capacité de contracter ou si l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il n'y a plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité, et que le bénéficiaire avise l'émetteur de sa décision de devenir titulaire du régime, le titulaire existant du régime qui est une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI, cesse d'en être titulaire et le bénéficiaire le devient.

Cette règle pourrait s'appliquer dans le cas où un bénéficiaire ayant une déficience physique se rétablit après un accident ou un autre traumatisme qui a temporairement diminué sa capacité ou encore dans le cas où un bénéficiaire ayant une déficience mentale voit son état s'améliorer en raison d'un nouveau traitement ou médicament.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.1 L.I. / 146.4(1.5) L.I.R. / 6(4) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Remplacement du titulaire par une autre personne.

« **905.0.3.2.** Lorsqu'une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 est nommée, relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, et qu'un titulaire du régime est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne donnée doit aviser l'émetteur sans délai de sa nomination;

b) le titulaire du régime cesse de l'être;

c) la personne donnée devient titulaire du régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des circonstances dans lesquelles le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est la personne responsable relativement au bénéficiaire du régime du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI cesse d'être titulaire du régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 905.0.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 905.0.3.2 de la LI prévoit que si une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI (à savoir, un tuteur, un curateur ou un autre particulier, ou un ministère, un organisme ou un établissement public) est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire du régime, elle doit aviser l'émetteur de sa nomination. Le titulaire existant du régime qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, cesse alors d'en être titulaire et la personne donnée devient le nouveau titulaire du régime. Tout représentant légalement désigné du bénéficiaire a donc préséance sur un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime par l'effet de la mesure temporaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.2 L.I. / 146.4(1.6) L.I.R. / 6(4) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

Règles applicables en cas de différend.

« **905.0.3.3.** Lorsqu'un différend survient au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, le titulaire du régime doit, à compter du moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où soit le différend est réglé, soit une personne devient titulaire du régime en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2, faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent en cas de différend au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime qui est la personne responsable relativement à celui-ci du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition

de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 905.0.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 905.0.3.3 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent en cas de différend au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime qui est la personne responsable relativement à celui-ci du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI. Cet article prévoit que, tant que le différend n'est pas réglé, le membre de la famille admissible, à titre de titulaire du régime, doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins du bénéficiaire du régime. Bien que les administrateurs de biens soient déjà assujettis à des règles semblables selon les lois provinciales, cette règle a pour but d'aider à la bonne gestion des biens d'un régime dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur la personne qui devrait être titulaire du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.3 L.I. / 146.4(1.7) L.I.R. / 6(4) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^e par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^e par.

Recours judiciaire prohibé.

« **905.0.3.4.** Lorsque l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité *a*, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre l'émetteur du fait qu'il contracte un régime d'épargne-invalidité dont le particulier est bénéficiaire avec un membre de la famille admissible qui est une personne responsable, relativement au bénéficiaire, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) limite la responsabilité de l'émetteur en ce qui a trait à sa décision de conclure un régime d'épargne-invalidité avec

un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime lorsque le membre est la personne responsable du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI et que l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il y a doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter le régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 905.0.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 905.0.3.4 de la LI limite la responsabilité de l'émetteur en ce qui a trait à sa décision de conclure un régime d'épargne-invalidité avec un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime lorsque le membre est la personne responsable, relativement au bénéficiaire, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI et que l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il y a un doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter le régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3.4 L.I. / 146.4(14) L.I.R. / 6(6) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 4^e par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3^e par.

73. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) le régime prévoit, d'une part, que les montants restant dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister, au plus tard à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède, soit la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans les mots « ou d'un programme provincial désigné ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions sur lesquelles le ministre doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité. Une modification à caractère technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 905.0.6 de la LI énonce les conditions sur lesquelles le ministre doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI afin qu'un régime d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit des conditions qui doivent s'appliquer lorsque le bénéficiaire du régime décède ou qu'il cesse d'être atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en référence au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI est modifié pour faire référence aux dispositions du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu à l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.6, 1^o al. (p) et 2^o al. (a) L.I. / 146.4(4)(p) L.I.R. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 143(3).

74. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) lorsqu'il a conclu le régime avec un membre de la famille admissible qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, à la fois :

i. en informer le bénéficiaire du régime sans délai et par avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2;

ii. recueillir et utiliser tout renseignement fourni par le titulaire du régime qui a trait à l'administration ou au fonctionnement du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines obligations imposées à un émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Le nouveau paragraphe *e* de l'article 905.0.21 de la LI impose à l'émetteur des obligations supplémentaires lorsqu'il établit un régime d'épargne-invalidité avec un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime qui est la personne responsable, relativement à celui-ci, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI. Selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *e*, l'émetteur est notamment tenu d'informer le bénéficiaire de l'établissement du régime par avis écrit indiquant les circonstances dans lesquelles le membre de la famille admissible peut éventuellement être remplacé à titre de titulaire du régime aux termes de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au REEI.

L'expression « régime d'épargne-invalidité » désigne l'arrangement entre un émetteur et une ou plusieurs personnes données conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et auquel sont versées des cotisations qui seront investies et utilisées par l'émetteur pour faire des paiements au bénéficiaire. Les personnes données auxquelles la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » fait référence sont les suivantes :

— le bénéficiaire;

— une personne responsable relativement au bénéficiaire;

— le père ou la mère du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un REEI du bénéficiaire.

L'expression « personne responsable » relativement à un bénéficiaire désigne une personne différente selon que le bénéficiaire a atteint ou non l'âge de 18 ans.

Lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans mais n'a pas la capacité juridique de contracter, l'expression « personne responsable » désigne l'une des personnes suivantes :

— un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

— le ministère, l'organisme ou l'établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

L'exclusion du père ou de la mère du bénéficiaire dans le cas d'un bénéficiaire adulte qui n'a pas la capacité de contracter signifie que l'un de ceux-ci ne sera autorisé à conclure un régime d'épargne-invalidité pour le bénéficiaire que s'il est, au moment de la conclusion du régime, légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ou est titulaire d'un REEI préexistant du bénéficiaire.

Ceci implique que nulle personne n'a la qualité de « personne responsable » relativement à un bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire adulte qui a la capacité de contracter.

À titre de mesure temporaire, il sera permis que certains membres de la famille d'une personne adulte puissent devenir titulaires d'un REEI en cas de doute quant à la capacité de la personne de contracter un tel régime. Ces personnes sont des membres de la famille admissible du bénéficiaire du régime et sont visées au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *e* de l'article 905.0.21 de la LI impose à l'émetteur des obligations supplémentaires lorsqu'il établit un régime d'épargne-invalidité avec un membre de la famille admissible du bénéficiaire du régime qui est la personne responsable de celui-ci du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 de la LI.

Selon le sous-paragraphe i de ce paragraphe *e*, l'émetteur est tenu d'informer le bénéficiaire de l'établissement du régime par avis écrit indiquant les circonstances dans lesquelles le membre de la famille admissible peut éventuellement être remplacé à titre de titulaire du régime aux termes de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2 de la LI.

Selon le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*, l'émetteur doit recueillir et utiliser tout renseignement concernant l'administration et le fonctionnement du régime qui lui sont fournis par le membre de la famille admissible. À cet égard, étant donné que le lien qui existe entre le membre de la famille admissible et le bénéficiaire du régime ne confère pas nécessairement le même niveau d'autorisation

quant au partage de renseignements que celui qui existe en cas de tutelle ou d'arrangement semblable, cette règle permet expressément au membre de la famille admissible de communiquer à l'émetteur les renseignements dont ce dernier et le gouvernement ont besoin afin d'administrer les REEI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.21, 1° al.(e) L.I. / 146.4(13)(e) L.I.R. / 6(5) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 4° par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 1, 3° par.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.1, des suivants :

Régime de pension déterminé — Cotisation.

« **905.1.1.** Pour l'application du présent titre et du paragraphe *a* des articles 462.24, 935.3 et 935.14, la cotisation qu'un particulier verse à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputée une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier ou dont son conjoint est le rentier, selon le cas. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), le nouvel article 905.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la cotisation qu'un particulier verse à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputée une prime versée à un REER.

Contexte: Le Régime de pension de la Saskatchewan est un régime de pension à cotisations déterminées à participation volontaire qui a été établi par le gouvernement de la Saskatchewan en 1986. Des cotisations annuelles maximales de 600 \$ peuvent y être versées. Ces cotisations sont déductibles seulement lorsque le cotisant dispose de droits de cotisations suffisants à un REER et sont appliquées en réduction de son maximum déductible au titre des REER. Dans le cas où le cotisant dispose d'aucun droit de cotisation à un REER, il n'est pas possible pour le cotisant de déduire les cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan.

Le gouvernement de la Saskatchewan a apporté des modifications au Régime de pension de la Saskatchewan. Le plafond annuel des cotisations de 600 \$ est passé à 2 500 \$,

sous réserve des droits de cotisation à un REER dont dispose le cotisant. Les cotisations à ce régime seront dorénavant fondées sur le plafond de cotisation à un REER.

À la suite de ces modifications au Régime de pension de la Saskatchewan, certains changements ont été apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) afin de permettre aux participants de ce régime de bénéficier de certains aspects des règles concernant les REER et les régimes de pension agréés qui ne leur étaient pas applicables auparavant. Il y a lieu d'harmoniser les dispositions de la LI à ces nouvelles règles.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'introduire la définition de l'expression « régime de pension déterminé » qui signifie un arrangement prescrit. Cette modification donnera lieu à l'insertion d'un nouvel article dans le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), lequel prévoira que le Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

Le nouvel article 905.1.1 de la LI prévoit une présomption applicable aux articles 905.1 à 933 et au paragraphe *a* des articles 462.24, 935.3 et 935.14 de la LI. Elle fait en sorte qu'une cotisation versée par un particulier, à son compte ou au compte de son conjoint, dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan soit réputée une prime qu'il a versée à un REER dont il est le rentier ou dont son conjoint est le rentier, selon le cas.

En raison de cette présomption, les règles suivantes s'appliqueront aux cotisations versées par un particulier au Régime de pension de la Saskatchewan comme si elles étaient versées à son REER ou au REER établi au profit de son conjoint :

— les « primes » dont il est question au titre IV du livre VII de la partie I de la LI (articles 905.1 à 933) sont réputées comprendre les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan de sorte qu'un contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu le montant des cotisations versées à ce régime dans la mesure prévue au paragraphe *b* de l'article 339 de la LI;

— selon le paragraphe *a* de l'article 462.24 de la LI, le Régime de pension de la Saskatchewan continuera d'être exclu de l'application des règles d'attribution prévues aux articles 462.1 à 462.10 de la LI. Les règles d'attribution du revenu au conjoint s'appliqueront, par l'effet du nouvel article 905.1.3 de la LI, au compte du conjoint dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan;

— selon le paragraphe *a* des articles 935.3 et 935.14 de la LI, il sera possible de désigner des paiements faits au Régime

de pension de la Saskatchewan à titre de remboursement de montants retirés dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, sous réserve des conditions énoncées à ces articles.

De plus cette présomption s'appliquera également dans le cadre de l'application du paragraphe *b* de l'article 175.2, des paragraphes *d*, *d.1* et *f* de l'article 339 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 1129.64 de la LI au motif que ces dispositions de la LI incorporent par renvoi les modifications qui ont été apportées respectivement à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de l'article 18, aux alinéas *j*, *j.1* et *l* de l'article 60 et aux paragraphes 5 et 5.1 de l'article 146 de la LIR. Ces modifications à la LIR font en sorte que les cotisations versées par un particulier au Régime de pension de la Saskatchewan soient réputées, pour l'application de la LIR, des primes versées par le particulier à un REER. Pour cette raison, il n'était pas nécessaire d'ajouter ces dispositions de la LI au nouvel article 905.1.1 de la LI puisque la présomption qui y est prévue s'applique plutôt en raison du renvoi à la disposition concernée de la LIR.

En raison de ces renvois, les règles suivantes s'appliqueront relativement au Régime de pension de la Saskatchewan :

— les intérêts et autres frais de financement relatifs à l'argent emprunté pour verser des cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan ne seront pas déductibles en vertu du paragraphe *b* de l'article 175.2 de la LI, lequel renvoie à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de l'article 18 de la LIR;

— le contribuable pourra demander en vertu du paragraphe *d* de l'article 339 de la LI, lequel renvoie à l'alinéa *j* de l'article 60 de la LIR, une déduction au titre des montants transférés à son compte dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan qui proviennent d'un paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non agréé (attribuable à des services rendus par le contribuable ou par son conjoint pendant qu'ils étaient des non-résidents) et inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 317 de la LI;

— un montant au titre de la partie d'une allocation de retraite d'un particulier qui est versée au Régime de pension de la Saskatchewan sera déductible jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'alinéa *j.1* de l'article 60 de la LIR en raison du renvoi contenu au paragraphe *d.1* de l'article 339 de la LI;

— un particulier admissible pourra demander en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI, lequel renvoie à l'alinéa *l* de l'article 60 de la LIR, une déduction au titre d'une partie déterminée du revenu reçu de mécanismes d'épargne-retraite qui est versée à son compte dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan;

— en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 1129.64 de la LI, lequel renvoie ultimement au montant admis en déduction en vertu des paragraphes 5 et 5.1 de

l'article 146 de la LIR, il sera possible de réduire l'impôt spécial relatif aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) prévu à la partie III.15 de la LI sur le paiement du revenu accumulé provenant de REEE dans la mesure où le bénéficiaire du paiement verse une cotisation déductible au Régime de pension de la Saskatchewan pour l'année en cours de laquelle le paiement est reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.1.1 L.I. / 146(21.1) L.I.R / 45(12) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 45(20) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

Régime de pension déterminé — Compte.

« **905.1.2.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe d du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 913 et 924.0.1, du paragraphe b de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe c de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), le nouvel article 905.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un REER dont le particulier est le rentier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 905.1.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'introduire la définition de l'expression « régime de pension déterminé » qui signifie un arrangement prescrit. Cette modification donnera lieu à l'insertion d'un nouvel article dans le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), lequel prévoira que le Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

Le nouvel article 905.1.2 de la LI prévoit que le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un REER dont le particulier est le rentier. En vertu de cet article 905.1.2, les règles suivantes s'appliqueront au Régime de pension de la Saskatchewan comme s'il s'agissait d'un REER :

— en vertu de l'article 133.4 de la LI, les dépenses liées à des services fournis pour le Régime de pension de la Saskatchewan ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu d'un particulier;

— le droit d'un particulier à des prestations provenant du Régime de pension de la Saskatchewan constituera un « droit, participation ou intérêt exclu » au sens que donne à cette expression l'article 785.0.1 de la LI et sera ainsi exclu de l'application des règles sur la disposition réputée qui s'appliquent selon les articles 785.1 et 785.2 de la LI lorsqu'un contribuable cesse ou commence à résider au Canada;

— en vertu des articles 890.0.1, 913 et 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1 du livre VII de la partie I de la LI (articles 965.0.5 à 965.17.1), les montants provenant d'un REER, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime de pension agréé pourront être transférés directement au Régime de pension de la Saskatchewan;

— en vertu de l'article 924.0.1 de la LI, les cotisations excédentaires versées au Régime de pension de la Saskatchewan qui seront subséquemment retirées et déduites en vertu de l'article 924 de la LI ne seront pas prises en compte pour l'application des règles d'attribution prévues aux articles 931.1 et 961.17.0.1 de la LI;

— un montant transféré du Régime de pension de la Saskatchewan à un REER continuera d'être une « prime exclue », au sens que donne à cette expression les articles 935.1 et 935.12 de la LI, qui n'est pas admissible à titre de remboursement aux termes des règles sur le Régime d'accession à la propriété ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.1.2 L.I. / 146(21.2) L.I.R. / 45(12) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 45(20) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

Régime de pension déterminé — Paiement.

« **905.1.3.** Pour l'application des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, un paiement reçu par un particulier d'un régime

de pension déterminé est réputé un paiement reçu par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 905.1.1 et 905.1.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 905.1.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), le nouvel article 905.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un paiement reçu d'un régime de pension déterminé est réputé reçu d'un REER.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 905.1.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'introduire la définition de l'expression «régime de pension déterminé» qui signifie un arrangement prescrit. Cette modification donnera lieu à l'insertion d'un nouvel article dans le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) lequel prévoira que le Régime de pension de la Saskatchewan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, chapitre S-32.2) est un arrangement prescrit.

Le nouvel article 905.1.3 de la LI prévoit qu'un paiement reçu d'un régime de pension déterminé est réputé reçu d'un REER. Cette présomption est limitée à l'application des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5 de la LI qui concernent les règles d'attribution du revenu concernant les REER établis au profit du conjoint.

En raison de cet article 905.1.3, lorsqu'un particulier retirera un montant de son compte dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan et que son conjoint aura versé des cotisations dans ce compte au cours de l'année d'imposition où le retrait aura été effectué ou au cours de l'une des deux années d'imposition précédentes, le montant du retrait ou, s'il est moins élevé, le montant des cotisations versées par le conjoint au cours de ces trois années d'imposition sera à inclure dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année du retrait.

Il est à noter que ces règles d'attribution ne s'appliquent pas aux paiements reçus après l'échec du mariage ni dans les circonstances prévues à l'article 931.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.1.3 L.I. / 146(21.3) L.I.R. / 45(12) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 45(21) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 923, du suivant :

Rachat du droit aux prestations en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé.

« **923.0.1.** Lorsque le droit d'un particulier aux prestations en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est transféré, après le 28 février 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 965.0.8, le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine à la date du transfert ou après cette date, à l'égard d'une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 146 de cette loi.

Choix.

Une prime visée au premier alinéa qui est versée avant le 1^{er} janvier 2013 est réputée, lorsque le particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard de cette prime, versée au cours de l'année d'imposition où le transfert visé à cet alinéa a été effectué et non au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été versée.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 28 février 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 923.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est ajouté aux règles concernant la déductibilité des primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Il prévoit une déduction qui peut être accordée dans certains cas où un contribuable a reçu un montant par suite du rachat de prestations prévues par un régime de pension agréé à prestations déterminées (RPA-PD) après le 28 février 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 et où l'employeur promoteur est insolvable.

Contexte: L'article 8517 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) porte sur le calcul du montant unique pouvant, conformément au paragraphe 4 de l'article 147.3 de cette loi, être transféré en franchise d'impôt, pour le compte d'un particulier en règlement de ses droits dans un régime de pension agréé (RPA), à d'autres mécanismes d'épargne-retraite (dont un REER). Cet article permet, à l'égard de transferts effectués après le 31 décembre 2010, qu'une plus grande proportion du montant de rachat des droits d'un particulier dans un RPA-PD sous-capitalisé puisse être transférée en cas d'insolvabilité de l'employeur.

La modification apportée à l'article 8517 du RIR est automatiquement intégrée dans la fiscalité québécoise par le biais des dispositions actuelles de la LI qui font référence au transfert en franchise d'impôt du montant prescrit en vertu de cette disposition (voir l'article 965.0.13 et le paragraphe c de l'article 965.0.8 de la LI).

Dans le contexte où un tel transfert est effectué pour le compte d'un particulier après le 28 février 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011, ce particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année, à compter de celle au cours de laquelle se produit ce transfert, un montant pour les primes qu'il verse au cours de l'année à un REER dont il est le rentier jusqu'à concurrence d'une certaine limite. Cette limite est essentiellement établie en fonction du montant qu'il a reçu pour le rachat de ses droits dans le RPA et en fonction du montant supplémentaire qui aurait pu être transféré directement dans un mécanisme d'épargne-retraite si la modification mentionnée au paragraphe précédent s'était appliquée au rachat de ses droits dans le RPA. Il est à noter que le particulier peut choisir de déduire les primes qu'il verse jusqu'à la fin de l'année civile 2012 dans le calcul de son revenu pour l'année (2009 ou 2010) au cours de laquelle ses droits dans le RPA ont été rachetés.

Modifications proposées: Le nouvel article 923.0.1 de la LI est ajouté aux règles concernant la déductibilité des primes versées à un REER. Il prévoit une déduction qui peut être accordée dans certains cas où un contribuable a reçu un montant par suite du rachat de prestations prévues par un RPA-PD après le 28 février 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 et où l'employeur promoteur est insolvable. Conformément à ce nouvel article 923.0.1, un contribuable peut déduire des cotisations de REER additionnelles au titre de prestations rachetées provenant d'un RPA-PD dans le cas où il aurait pu profiter du calcul révisé du plafond applicable aux transferts de prestations prévu aux nouveaux paragraphes 3 et 3.01 de l'article 8517 du RIR si ces paragraphes s'étaient appliqués relativement aux transferts de RPA avant 2011.

Exemple :

David, 53 ans, avait accumulé une prestation viagère (PV) annuelle de 20 000 \$ dans le cadre de la disposition à

prestations déterminées du RPA de son employeur avant que celui-ci ne devienne insolvable en 2008. La valeur de rachat de cette PV de 20 000 \$ s'élève à 240 000 \$. En raison d'un coefficient de capitalisation de seulement 80 % au 31 décembre 2008, le RPA a été modifié le 1^{er} avril 2009 de façon à réduire de 20 % les pensions accumulées de tous les participants. La PV de David a été ramenée à 16 000 \$ (80 % de 20 000 \$) et la valeur de rachat a été réduite à 192 000 \$ (80 % de 240 000 \$).

Avant la réduction de la PV, le plafond de transfert applicable à David selon le paragraphe 1 de l'article 8517 du RIR aurait été de 200 000 \$ (la PV de 20 000 \$ multipliée par le facteur de valeur actualisée de 10,0 applicable à l'âge de 53 ans). Par suite de la réduction de la PV, son plafond de transfert a été réduit à 160 000 \$ (16 000 \$ x 10,0). En juin 2009, il a reçu les 192 000 \$, qui représentent la valeur de rachat de son droit réduit aux prestations. De cette somme, 160 000 \$ ont été transférés à son REER et 32 000 \$ lui ont été versés sous forme de paiement comptant imposable.

Les paragraphes 3 et 3.01 de l'article 8517 du RIR ont pour effet de modifier ce résultat pour ce qui est des transferts de RPA effectués après 2010. Ils permettent que le plafond applicable aux transferts soit déterminé en fonction du montant de la PV antérieur à la réduction lorsque cette réduction découle de la sous-capitalisation de la disposition à prestations déterminées d'un RPA offert par un employeur devenu insolvable. Si le plafond de transfert applicable à David avait été déterminé selon ces paragraphes, il aurait été calculé comme si la pension n'avait pas été réduite. Le plafond de transfert applicable à David aurait été de 200 000 \$ et il aurait été en mesure de transférer la totalité de la valeur de rachat de 192 000 \$ à son REER. Il n'aurait donc pas été assujéti à l'impôt sur un paiement comptant de 32 000 \$.

Selon le nouvel article 923.0.1 de la LI, David pourrait verser des cotisations déductibles additionnelles à son REER n'excédant pas 32 000 \$. Le montant déductible selon ce nouvel article est celui prévu par le paragraphe 5.2 de l'article 146 de la LIR.

Supposons que David verse à son REER une prime de 20 000 \$ en 2012 et une prime de 16 000 \$ en 2015. Pour l'année d'imposition 2012, David peut déduire les 20 000 \$ qu'il a versés à son REER au cours de cette année. Pour l'année d'imposition 2015, David peut demander une déduction au titre de la prime de 12 000 \$ qu'il a versée à son REER pour cette année.

Les primes de REER qui sont déductibles en application du nouvel article 923.0.1 de la LI sont déductibles par un contribuable pour la même année d'imposition que celle pour laquelle la prime est admise en déduction en vertu de la LIR, de sorte que ceci assure une harmonisation de la LI au paragraphe 5.201 de l'article 146 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 923.0.1 L.I. / 146(5.2) et (5.201) L.I.R. / 45(5) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, 4^o par. 4^o tiret.

* Réf. d.a.: 45(18) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

77. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au régime d'accession à la propriété (RAP). Une modification est apportée à la définition de l'expression « prime exclue » afin de retirer la mention relative à un régime de retraite provincial prescrit, soit le Régime de pension de la Saskatchewan.

Situation actuelle: L'article 935.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au RAP. La définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de cet article 935.1 comprend les montants transférés directement à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en provenance d'un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), soit le Régime de pension de la Saskatchewan (paragraphe *b*).

Une « prime exclue » est un type de cotisation qui n'est pas admissible à titre de remboursement d'un montant retiré aux fins du RAP. Cette notion est nécessaire afin d'empêcher qu'un contribuable remplisse ses obligations en matière de remboursement dans le cadre du RAP en retirant un montant d'épargne existant de son REER plutôt qu'en faisant des cotisations additionnelles.

Modifications proposées: Le présent projet de loi apporte des modifications législatives qui ont pour effet d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des

REER. Dans le cadre de ces modifications législatives, le nouvel article 905.1.2 de la LI énonce une présomption selon laquelle le compte d'un particulier dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan est réputé, pour l'application de diverses dispositions de la LI, dont la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, un REER dont le particulier est le rentier.

À la suite de l'ajout de cette présomption, un montant transféré du Régime de pension de la Saskatchewan à un REER continuera d'être une prime exclue qui ne pourra servir de remboursement de RAP puisque ce transfert sera considéré comme un transfert d'un REER — Régime de pension de la Saskatchewan réputé un REER — à un autre REER.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la LI est donc modifié afin de retirer la référence à un régime de retraite provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la LIR puisque cette référence est devenue inutile en raison de la présomption prévue à l'article 905.1.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 935.1, 1^o al. « prime exclue » (b) L.I. / 146.01(1) (« *excluded premium* ») (b) L.I.R. / 46(1) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a.: 46(2) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

78. 1. L'article 935.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Une modification est apportée à la définition de l'expression « prime exclue » afin de retirer la mention relative à un régime de retraite provincial prescrit, soit le Régime de pension de la Saskatchewan.

Situation actuelle: L'article 935.12 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au REEP. La définition de l'expression «prime exclue» prévue au premier alinéa de cet article 935.12 comprend les montants transférés directement à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en provenance d'un régime de retraite provincial prescrit pour l'application de l'alinéa v de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), soit le Régime de pension de la Saskatchewan (paragraphe c).

Une «prime exclue» est un type de cotisation qui n'est pas admissible à titre de remboursement d'un montant retiré aux fins du REEP. Cette notion est nécessaire afin d'empêcher qu'un contribuable remplisse ses obligations en matière de remboursement dans le cadre du REEP en retirant un montant d'épargne existant de son REER plutôt qu'en faisant des cotisations additionnelles.

Modifications proposées: Le présent projet de loi apporte des modifications législatives qui ont pour effet d'aligner le traitement fiscal relatif au Régime de pension de la Saskatchewan sur celui des régimes de pension agréés et des REER. Dans le cadre de ces modifications législatives, le nouvel article 905.1.2 de la LI énonce une présomption selon laquelle le compte d'un particulier dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan est réputé, pour l'application de diverses dispositions de la LI, dont la définition de l'expression «prime exclue» prévue au premier alinéa de l'article 935.12, un REER dont le particulier est le rentier.

À la suite de l'ajout de cette présomption, un montant transféré du Régime de pension de la Saskatchewan à un REER continuera d'être une prime exclue qui ne pourra servir de remboursement de REEP puisque ce transfert sera considéré comme un transfert d'un REER — Régime de pension de la Saskatchewan réputé un REER — à un autre REER.

Le paragraphe c de la définition de l'expression «prime exclue» prévue au premier alinéa de l'article 935.12 de la LI est donc modifié afin de retirer la référence à un régime de retraite provincial prescrit pour l'application de l'alinéa v de l'article 60 de la LIR puisque cette référence est devenue inutile en raison de la présomption prévue à l'article 905.1.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.12, 1^o al. «prime exclue» (c) L.I. / 146.02(1) (“*excluded premium*”) (c) L.I.R. / 47(1) C-13 / B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 47(2) C-13 / B.I. 2011-5, p. 16, 1^o par.

79. 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «société émettrice admissible désignée» prévue au premier alinéa par la suivante :

« *société émettrice admissible désignée* »;

« «société émettrice admissible désignée» a le sens que lui donnent les articles 965.95 et 965.95.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mai 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression «société émettrice admissible désignée» prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin de tenir compte de l'introduction du nouvel article 965.95.1 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 965.55 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour l'application du régime d'épargne-actions II.

Modifications proposées: La définition de l'expression «société émettrice admissible désignée» prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de la LI est modifiée afin de tenir compte de l'introduction du nouvel article 965.95.1 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.55, 1^o al. «société émettrice admissible désignée» L.I. / B.I. 2012-3, p. 4, 1^o et 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-3, p. 4, dernier par.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.95, du suivant :

Autre société émettrice admissible désignée.

« **965.95.1.** Une société de capital de démarrage qui, dans le cadre de l'application de l'article 965.76 et conformément à une dispense de prospectus, fait une émission publique d'actions en faveur d'un organisme de placement collectif admissible peut être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

a) cette émission est faite de façon concomitante à une opération admissible réalisée par la société de capital de démarrage;

b) la société de capital de démarrage satisfait aux exigences des paragraphes a et b de l'article 965.95;

c) la majeure partie du produit d'émission d'actions admissibles en faveur de l'organisme de placement collectif admissible sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible concomitante dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui est exploitée par une société qui, à la date de la dispense de prospectus, satisfait aux exigences des paragraphes a à e de l'article 965.90;

d) le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

Demande du ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut requérir tout document ou toute information qu'il juge nécessaire pour rendre une décision anticipée relativement au respect des objectifs du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions faite après le 18 mai 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.95.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un assouplissement au régime d'épargne-actions II (REA II) lorsqu'une émission publique d'actions est faite par une société de capital de démarrage (SCD) en faveur d'un organisme de placement collectif admissible conformément à une dispense de prospectus.

Contexte: Selon les règles du REA II, un organisme de placement collectif admissible est un véhicule permettant aux particuliers investisseurs de diversifier leur portefeuille REA II. Un organisme de placement collectif admissible qui émet des titres admissibles dans le cadre d'une émission publique doit stipuler dans le prospectus que ces titres pourront faire l'objet du REA II et qu'il s'engage, notamment, à acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'émission publique de titres, avec le produit anticipé pour l'année, des actions admissibles au REA II.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, il a été annoncé que les règles du REA II seraient adaptées afin de tenir compte de la politique applicable aux SCD mise en place par la Bourse de croissance TSX.

Essentiellement, une SCD est une société nouvellement créée, ayant pour seul actif son encaisse et n'ayant pas commencé ses activités commerciales, qui est autorisée

à faire une émission publique d'actions pour un montant limité et à inscrire ses actions à la cote de la Bourse de croissance TSX. Les activités d'une SCD consistent, pour une période limitée, à identifier une occasion d'affaires qui doit être autorisée et qui lui permettra de réaliser une opération admissible. De façon sommaire, une opération admissible est une opération par laquelle une SCD acquiert des éléments d'actif importants, autres que de l'encaisse, à la suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou à la suite d'un autre type d'opération.

Selon les règles actuelles du REA II, une SCD qui fait une émission publique d'actions ne peut être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible que si le placement des actions s'effectue conformément à un visa délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF). De plus, à la date du visa du prospectus définitif, la SCD doit, pour être ainsi désignée, satisfaire à certaines conditions qui reproduisent pour l'essentiel les conditions applicables aux sociétés émettrices admissibles, ainsi qu'à une condition portant sur l'utilisation qui doit être faite de la majeure partie du produit d'émission.

Or, lorsqu'un organisme de placement collectif admissible acquiert à titre de premier acquéreur des actions admissibles émises par une société émettrice admissible autre qu'une SCD, le placement de l'action peut avoir fait l'objet d'une dispense de prospectus. Cependant, les actions d'une SCD qui seraient acquises à titre de premier acquéreur par un organisme de placement collectif admissible dans le cadre d'un placement concomitant à une opération admissible réalisée par la SCD ne seraient pas admissibles au REA II si ce placement était fait dans le cadre d'une dispense de prospectus plutôt que conformément à un visa délivré par l'AMF.

Modifications proposées: Comme les organismes de placement collectif admissibles contribuent de façon importante à la capitalisation de petites entreprises dans le cadre du REA II et que les documents requis par la Bourse de croissance TSX d'une SCD qui réalise une opération admissible contiennent pour l'essentiel l'information contenue dans un prospectus visé par l'AMF, le nouvel article 965.95.1 de la LI prévoit un assouplissement au REA II de façon qu'une émission publique d'actions faite par une SCD en faveur d'un organisme de placement collectif admissible conformément à une dispense de prospectus, et ce, de façon concomitante à une opération admissible réalisée par la SCD, soit dorénavant admissible pour l'application de ce régime. À cet égard, une SCD pourra être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont respectées :

— elle est une société canadienne;

— elle a un actif qui est inférieur à 200 millions de dollars;

— la majeure partie du produit d'émission d'actions admissibles en faveur d'un organisme de placement collectif admissible qui est faite conformément à la dispense de prospectus sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible concomitante dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui est exploitée par une société qui, à la date de la dispense de prospectus, répondra aux exigences du REA II à l'égard des sociétés émettrices admissibles;

— le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du REA II.

Enfin, le ministre pourra exiger tout document ou toute information qu'il jugera nécessaire pour rendre une décision anticipée relativement au respect des objectifs du REA II.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.95.1 L.I. / B.I. 2012-3, p. 4, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-3, p. 4, dernier par.

81. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *fondation de bienfaisance* »;

« *d* » « fondation de bienfaisance » signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, y compris le versement de fonds à un donataire reconnu, sauf dans la mesure où ce versement est un don qui constitue une activité politique, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI (Organismes de bienfaisance), notamment la définition de l'expression « fondation de bienfaisance » prévue au paragraphe *d*.

Pour être une fondation de bienfaisance, une société ou une fiducie doit être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, ce qui comprend le versement de fonds à un donataire reconnu.

La définition de cette expression « fondation de bienfaisance » est modifiée de sorte que la notion de « fins de bienfaisance » comprenne le versement de fonds à un donataire reconnu, sauf s'il s'agit d'un don qui constitue une activité politique.

Situation actuelle: La définition de l'expression « fondation de bienfaisance » prévue au paragraphe *d* de l'article 985.1 de la LI prévoit que, pour être une fondation de bienfaisance, une société ou une fiducie doit être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance. Les activités politiques ne sont pas considérées comme des activités de bienfaisance. Toutefois, la LI permet que les fondations de bienfaisance exercent accessoirement des activités politiques non partisans. Plus précisément, l'article 985.2.3 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « fondation de bienfaisance », la société ou la fiducie qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est néanmoins considérée comme étant constituée et administrée à des fins de bienfaisance si elle consacre la presque totalité de ses ressources à des fins de bienfaisance (compte non tenu de la partie de ses ressources qu'elle consacre à des activités politiques), si les activités politiques sont accessoires à ses fins de bienfaisance et si les activités politiques ne comprennent pas d'appui direct ou indirect à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Selon cette définition, le versement de fonds à un donataire reconnu compte parmi les versements faits à des fins de bienfaisance. Or, cela peut s'avérer même si le versement est un don qui sert à soutenir les activités politiques du bénéficiaire du don. Une fondation de bienfaisance pourrait donc être en mesure de soutenir des activités politiques dans une proportion qui dépasse ce qui serait normalement permis par l'article 985.2.3 de la LI si elle exerçait ces activités politiques directement.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 985.1 de la LI est modifié de sorte que la notion de « fins de bienfaisance » comprenne le versement de fonds à un donataire reconnu sauf s'il s'agit d'un don qui constitue une activité politique. À cet égard, le nouvel article 985.2.5 de la LI prévoit qu'une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu s'il est raisonnable de considérer que le don a pour but d'appuyer les activités politiques de celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1(d) L.I. / 149.1(1) « fins de bienfaisance » L.I.R. / 7(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

82. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) soit elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique, si le montant total de son revenu qui est versé à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année;

« *c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique;

« *d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre, sauf si le montant versé est un don qui constitue une activité politique. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les cas où une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Les paragraphes *b* à *d* de cet article sont modifiés afin que les dons d'une œuvre de bienfaisance qui constituent une activité politique ne puissent faire que l'œuvre soit réputée, à l'égard de tels dons, consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même.

Situation actuelle: Selon la définition de l'expression « œuvre de bienfaisance » prévue au paragraphe *g* de l'article 985.1 de la LI, lequel renvoie à l'article 985.1.2 de la LI, une œuvre de bienfaisance doit notamment consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Les activités politiques ne sont pas considérées comme des activités de bienfaisance. Toutefois, la LI permet que des œuvres de bienfaisance exercent accessoirement des activités politiques non partisans. Plus précisément, l'article 985.2.4 de la LI prévoit que l'œuvre de bienfaisance qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est néanmoins considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance si elle consacre la presque totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance (compte non tenu de la partie de ses ressources qu'elle consacre à des activités politiques), si les activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance et si les activités politiques ne comprennent pas d'appui direct ou indirect à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Par ailleurs, l'article 985.2 de la LI prévoit que, dans certaines circonstances, l'œuvre de bienfaisance qui fait un

versement à un donataire reconnu est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Or, cela peut s'avérer même si le versement est un don qui sert à soutenir les activités politiques du bénéficiaire du don. Une œuvre de bienfaisance pourrait donc être en mesure d'exercer indirectement des activités politiques dans une proportion qui dépasse ce qui serait normalement permis par l'article 985.2.4 de la LI si elle exerçait les activités politiques directement.

Le paragraphe *b* de cet article 985.2 prévoit qu'une œuvre de bienfaisance consacre ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où, au cours d'une année d'imposition, elle verse au plus 50 % de son revenu pour cette année à des donataires reconnus.

Le paragraphe *c* de cet article 985.2 prévoit qu'une œuvre de bienfaisance consacre ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance qui lui est associé en vertu de l'article 985.3 de la LI.

Le paragraphe *d* de cet article 985.2 prévoit que le montant versé par une œuvre de bienfaisance à un donataire reconnu qui ne provient pas du revenu de cette œuvre est réputé une affectation de ses ressources à une activité de bienfaisance qu'elle exerce elle-même.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* à *d* de l'article 985.2 de la LI sont modifiés de façon qu'ils ne s'appliquent pas aux versements effectués au moyen de dons qui constituent une activité politique. À cet égard, le nouvel article 985.2.5 de la LI prévoit qu'une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu s'il est raisonnable de considérer que le don a pour but d'appuyer les activités politiques de celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2(b) à (d) L.I. / 149.1(6)(b) et (c) et 149.1(10) L.I.R. / 7(4) et (5) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.4, du suivant :

Activité politique.

« **985.2.5.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1 et des articles 985.2, 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4,

une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1 et des articles 985.2, 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4 de cette loi, que l'expression « activité politique » comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire.

Contexte: Selon la définition de l'expression « œuvre de bienfaisance » prévue au paragraphe *g* de l'article 985.1 de la LI, lequel renvoie à l'article 985.1.2 de la LI, une œuvre de bienfaisance doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Les activités politiques ne sont pas considérées comme des activités de bienfaisance. Toutefois, la LI permet que des œuvres de bienfaisance exercent accessoirement des activités politiques non partisans. Plus précisément, l'article 985.2.4 de la LI prévoit que l'œuvre de bienfaisance qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est néanmoins considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance si elle consacre la presque totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance (compte non tenu de la partie de ses ressources qu'elle consacre à des activités politiques), si les activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance et si les activités politiques ne comprennent pas d'appui direct ou indirect à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

Par ailleurs, l'article 985.2 de la LI prévoit que, dans certaines circonstances, l'œuvre de bienfaisance qui fait un versement à un donataire reconnu est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même. Or, cela peut s'avérer même si le versement est un don qui sert à soutenir les activités politiques du bénéficiaire du don. Une œuvre de bienfaisance pourrait donc être en mesure d'exercer indirectement des activités politiques dans une proportion qui dépasse ce qui serait normalement permis par l'article 985.2.4 de la LI si elle exerçait les activités politiques directement.

L'article 985.2 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon qu'il ne s'applique pas aux versements effectués au moyen de dons qui constituent une activité politique.

Modifications proposées: L'article 985.2.5 de la LI introduit dans le chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la

partie I de la LI (Organismes de bienfaisance) une règle qui prévoit qu'une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.5 L.I. / 149.1(1) « activité politique » L.I.R. / 7(3) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

84. 1. L'article 985.23.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Activité politique.

« Pour l'application du premier alinéa, une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.23.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur peut exercer des activités politiques non partisans qui sont accessoires à la poursuite de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas. Cet article est modifié afin de prévoir que l'expression « activité politique » comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire.

Situation actuelle: L'article 985.23.5 de la LI prévoit qu'une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur peut exercer des activités politiques non partisans qui sont accessoires à la poursuite de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale ou au Québec à l'échelle québécoise, selon le cas.

Les articles 985.2.3 et 985.2.4 de la LI prévoient une règle semblable à l'égard d'une fondation de bienfaisance et d'une œuvre de bienfaisance, respectivement.

À cet égard, le nouvel article 985.2.5 de la LI prévoit qu'une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer

que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire.

Modifications proposées: L'article 985.23.5 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 985.2.5 de la LI. En conséquence, pour l'application du premier alinéa de cet article 985.23.5, une activité politique comprendra le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.23.5, 2^o al. L.I. / 149.1(1) « activité politique » et 149(6.201) L.I.R. / 7(3) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

85. 1. L'article 985.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « *j* » par « *k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel permet à une institution muséale qui n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficiaire du statut d'institution muséale enregistrée.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux paragraphes *j* et *k* de l'article 999.2 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.1 de la LI définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI. En vertu de ce chapitre III.3.1, une institution muséale enregistrée auprès du ministre est alors assujettie à des règles qui sont analogues à celles applicables aux autres entités autorisées à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 985.35.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées aux paragraphes *j* et *k* de l'article 999.2 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.1 « donataire reconnu » (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / L.Q. 2012, c. 8, a. 172(2).

86. 1. L'article 985.35.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « *j* » par « *k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.35.11 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, lequel permet à un organisme culturel ou de communication qui n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni une institution muséale enregistrée de bénéficiaire du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux paragraphes *j* et *k* de l'article 999.2 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 985.35.11 de la LI définit diverses expressions utilisées dans le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI. En vertu de ce chapitre III.3.2, un organisme culturel ou de communication enregistré auprès du ministre est alors assujettie à des règles qui sont analogues à celles applicables aux autres entités autorisées à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 985.35.11 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées aux paragraphes *j* et *k* de l'article 999.2 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.11 « donataire reconnu » (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par. / L.Q. 2012, c. 8, a. 172(2).

87. 1. L'article 999.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant ce moment; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de prévoir qu'une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle le Québec a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant un moment donné constitue aussi un « donataire reconnu » pour l'application de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons.

Situation actuelle: L'article 999.2 de la LI dresse la liste des entités qui sont des donataires reconnus notamment pour les fins de la déduction pour dons et du crédit d'impôt non remboursable pour dons. Un donataire reconnu est autorisé à délivrer des reçus pour dons pour l'application de cette déduction et de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, cette expression désigne, par la référence faite à une personne visée à l'un des sous-alinéas *i* à *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), les entités suivantes enregistrées auprès du ministre du Revenu du Canada, pour autant que leur enregistrement n'ait pas été révoqué par celui-ci :

— une société de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 149 de la LIR;

— une municipalité du Canada;

— un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

— une université étrangère visée par règlement qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada;

— une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année

d'imposition du particulier ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année.

En vertu des paragraphes *h* à *j* de l'article 999.2 de la LI, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes de même que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, demeurent des donataires reconnus.

Les paragraphes *b* à *g* de l'article 999.2 de la LI visent des entités dont l'enregistrement auprès du ministre est requis pour qu'elles soient des donataires reconnus. Ces paragraphes visent les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées, les organismes d'éducation politique reconnus, les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés.

Modifications proposées: Le paragraphe *j* de l'article 999.2 de la LI est modifié afin de prévoir qu'une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle le Québec a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant un moment donné constitue aussi un « donataire reconnu ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.2(j) et (k) L.I. / 149.1(1)(a)(v) L.I.R. / 52(3) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 4, M.H. # 13.

* Réf. d.a. : B.I. 2011-3, p. 3, 2° par. / L.Q. 2012, c. 8, a. 172(2).

88. 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'addition des paragraphes suivants :

« *d*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance, la fondation de bienfaisance consacre à des activités politiques des ressources à l'égard desquelles elle n'est pas réputée, en vertu de l'article 985.2.3, formée et gérée à des fins de bienfaisance;

« *e*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une œuvre de bienfaisance, l'œuvre de bienfaisance consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas réputées, en vertu de l'article 985.2.4, consacrées à des activités de bienfaisance;

« *f*) si le donataire est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, l'association consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas réputées, en vertu

de l'article 985.23.5, consacrées à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de certains donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Cet article 999.3 est modifié de façon à conférer au ministre le pouvoir de suspendre le privilège de délivrer des reçus dans le cas où les ressources qu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée consacre à des activités politiques dépassent les limites fixées aux articles 985.2.3, 985.2.4 et 985.23.5 de la LI, selon le cas.

Contexte: L'article 999.3 de la LI prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de certains donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées, les institutions muséales enregistrées, les organismes culturels ou de communication enregistrés, les organismes d'éducation politique reconnus de même que les municipalités québécoises enregistrées comme donataires auprès du ministre du Revenu du Canada.

Modifications proposées: L'article 999.3 de la LI est modifié de façon à conférer au ministre le pouvoir de suspendre le privilège de délivrer des reçus dans le cas où les ressources qu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée consacre à des activités politiques dépassent les limites fixées aux articles 985.2.3, 985.2.4 et 985.23.5 de la LI, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.3, 1° al.(d) à (f) L.I. / 188.2(2)(e) à (g) L.I.R. / 13(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3° par.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.3, du suivant :

Avis de suspension.

« **999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7, selon le cas, le ministre peut, par courrier recommandé, aviser l'organisme ou l'association que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 999.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels des organismes de bienfaisance enregistrés, des associations canadiennes de sport amateur enregistrées et des associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Contexte: L'article 985.22 de la LI, en ce qui concerne un organisme de bienfaisance enregistré, et l'article 985.23.7 de la LI, en ce qui concerne une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, prévoient l'obligation pour ces entités de transmettre au ministre, pour chacune de leurs années d'imposition, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 999.3.1 de la LI prévoit la suspension du privilège de délivrer des reçus dans le cas où un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet d'indiquer des renseignements dans la déclaration qu'il est tenu de produire annuellement en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7 de la LI, selon le cas. Sous réserve des droits d'opposition, d'appel et de report de la suspension, le privilège de délivrer des reçus n'est rétabli qu'à compter du moment où le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu les renseignements exigés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.3.1 L.I. / 188.2(2.1) L.I.R. / 13(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

90. 1. L'article 999.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Effet de la suspension.

« **999.4.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, conformément à l'un des articles 999.3 et 999.3.1, envoyé un avis à un donataire : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences découlant de la suspension temporaire par le ministre du pouvoir d'un donataire de délivrer des reçus officiels pour dons.

Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 999.3.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: L'article 999.4 de la LI prévoit les conséquences découlant de la suspension temporaire par le ministre du pouvoir d'un donataire de délivrer des reçus officiels pour dons.

Par ailleurs, le nouvel article 999.3.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit la suspension du privilège de délivrer des reçus dans le cas où un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet d'indiquer des renseignements dans la déclaration qu'il est tenu de produire annuellement en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7 de la LI, selon le cas. Sous réserve des droits d'opposition, d'appel et de report de la suspension, le privilège de délivrer des reçus n'est rétabli que si le ministre reçoit les renseignements exigés.

Modifications proposées: L'article 999.4 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 999.3.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.4 avant (a) L.I. / 188.2(3) L.I.R. / 13(3) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

91. 1. L'article 999.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Présomption de suspension.

« **999.5.** Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu temporairement pour l'application de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 188.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la LI et de ses règlements.

Cet article est modifié de concordance avec le nouveau paragraphe 2.1 de l'article 188.2 de la LIR.

Contexte: L'article 999.5 de la LI prévoit que, lorsque le pouvoir de délivrer des reçus est suspendu temporairement pour l'application de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 188.2 de la LIR, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la LI et de ses règlements.

Modifications proposées: L'article 999.5 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau paragraphe 2.1 de l'article 188.2 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.5 L.I. / 188.2(4) L.I.R. / 13(4) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / B.I. 2012-5, p. 3, M.H. # 11. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

92. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1* à un moment quelconque de laquelle, à titre de fiducie déterminée, le particulier est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

Définitions.

« 2.1. Pour l'application du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1, les expressions « fiducie déterminée » et « immeuble déterminé » ont le sens que leur donne l'article 1129.77. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1000 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables pour la transmission d'une déclaration fiscale par un contribuable pour une année d'imposition.

L'article 1000 de la LI est modifié afin d'obliger, pour l'application de la partie I de la LI, une fiducie déterminée, au sens de l'article 1129.77 de la LI, à produire une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est propriétaire d'un immeuble déterminé ou pour chaque année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes qui est propriétaire, au cours de cet exercice, d'un immeuble déterminé et dont le particulier, à titre de fiducie déterminée, est membre au cours de cet exercice.

Situation actuelle: L'article 1000 de la LI prévoit des règles applicables pour la transmission d'une déclaration fiscale par un contribuable pour une année d'imposition.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise ne contient pas de disposition assujettissant une fiducie qui ne réside pas au Canada à l'impôt québécois sur son revenu tiré de la location d'un immeuble situé au Québec si ce revenu constitue un revenu de bien. Ce revenu n'est imposable qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), malgré qu'il se rattache à un immeuble situé au Québec.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI est introduit afin d'obliger, pour l'application de la partie I de la LI,

une fiducie déterminée, au sens de l'article 1129.77 de la LI, à produire une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est propriétaire d'un immeuble déterminé.

Le nouveau paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI prévoit une règle semblable lorsque le particulier est une fiducie déterminée et qu'il est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

L'expression « immeuble déterminé » a également le sens que lui donne l'article 1129.77 de la LI.

Conformément au paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI, cette déclaration doit être transmise par le fiduciaire au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la fiducie déterminée.

L'article 1129.81 de la LI prévoit une obligation semblable pour l'application de la nouvelle partie III.18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1000(1)(c.1) et (2.1) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4^o par. à 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1^o par.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1007.5, du suivant :

Renonciation.

« **1007.6.** Une renonciation au délai pendant lequel le ministre peut faire une détermination en vertu de l'article 1007.1 relativement à une société de personnes pour un exercice financier peut être faite par un membre de la société de personne si ce membre est :

a) soit désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour l'exercice financier;

b) soit autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 29 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1007.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de déterminer certains montants

relativement à une société de personnes pour un exercice financier. Cette détermination doit se faire dans le délai prévu au deuxième alinéa de cet article 1007.1. Le nouvel article 1007.6 de la LI permet qu'une renonciation à ce délai puisse être faite par un membre de la société de personnes, et non par chacun des membres, si ce membre est autorisé à agir à cette fin.

Contexte: L'article 1007.1 de la LI permet au ministre de déterminer certains montants relativement à une société de personnes pour un exercice financier qui doivent être pris en considération par les membres de la société de personnes aux fins de déterminer leur impôt à payer pour une année d'imposition ou tout autre montant en vertu de la partie I de la LI. En vertu du deuxième alinéa de l'article 1007.1 de la LI, cette détermination doit être faite dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour où, au plus tard, la déclaration de renseignements prévue à l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) doit être produite pour cet exercice financier, soit du jour où cette déclaration de renseignements est produite.

Également, l'article 1007 de la LI prévoit que les dispositions du livre IX de la partie I de la LI, dans la mesure où elles visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination faite en vertu de l'article 1007.1 de la LI. Ainsi, dans la mesure où une renonciation au moyen du formulaire prescrit est adressée au ministre par chacun des membres d'une société de personnes, le ministre peut faire une détermination relativement à la société de personnes pour un exercice financier en vertu de l'article 1007.1 de la LI après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de cet article 1007.1.

Modifications proposées: Le nouvel article 1007.6 de la LI permet qu'une renonciation au délai pour faire une détermination en vertu de l'article 1007.1 de la LI relativement à une société de personnes pour un exercice financier puisse être faite par un membre de la société de personnes si ce membre est soit désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R78 du RI, soit autrement autorisé à agir à cette fin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1007.6 L.I. / 152(1.9) L.I.R. / 10 C-19 (L.C 2012, c. 29) / B.I. 2012-5, p. 2, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

94. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) le certificat visé à l'article 7.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun montant ne doit être déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération lorsque cette rémunération peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de certaines dispositions de la LI. Cet article est modifié afin que le congé fiscal d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers soit pris en considération de façon automatique aux fins de calculer les retenues à la source que l'employeur doit effectuer à l'égard de la rémunération qu'il verse à un tel employé.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015.0.1 de la LI permet qu'une telle retenue ne soit pas effectuée. En effet, cet article prévoit qu'aucun montant ne doit être déduit ou retenu, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard d'une rémunération qui, pour une période de paie d'un particulier, peut faire l'objet d'un congé fiscal (c'est-à-dire peut être déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier) en vertu de l'un des articles 737.18.10 (congé pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel), 737.18.34 (congé pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le domaine des bourses de valeurs ou des chambres de compensation de valeurs), 737.21 (congé pour les chercheurs étrangers), 737.22.0.0.3 (congé pour les chercheurs étrangers en stage postdoctoral), 737.22.0.0.7 (congé pour les experts étrangers), 737.22.0.3 (congé pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie), 737.22.0.7 (congé pour les professeurs étrangers), 737.22.0.13 (congé fiscal pour les travailleurs agricoles étrangers) et 737.28 (congé pour les marins

admissibles) de la LI, ou qui pourrait faire l'objet d'un tel congé si le revenu imposable du particulier était déterminé en vertu de la partie I de la LI, lorsque, selon le cas, un certificat ou une attestation a été délivré à l'égard du particulier attestant qu'il est :

— soit un chercheur étranger au sens de l'article 737.19 de la LI (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1015.0.1 de la LI);

— soit un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 de la LI (paragraphe *b* de ce premier alinéa);

— soit un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 de la LI (paragraphe *c* de ce premier alinéa);

— soit un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 de la LI (paragraphe *d* de ce premier alinéa);

— soit un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 de la LI (paragraphe *e* de ce premier alinéa);

— soit un marin admissible au sens de l'article 737.27 de la LI (paragraphe *f* de ce premier alinéa);

— soit un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 de la LI (paragraphe *g* de ce premier alinéa).

Modifications proposées: Le présent projet de loi introduit des dispositions relatives à la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre comprend l'article 737.22.0.4.7 de la LI en vertu duquel un particulier qui est un spécialiste étranger peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

Le premier alinéa de l'article 1015.0.1 de la LI est modifié de concordance à l'introduction de ce congé fiscal accordé à un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.4.1 de la LI, afin que soit également pris en considération de façon automatique aux fins de calculer les retenues à la source que l'employeur doit effectuer à l'égard de la rémunération qu'il verse à cet employé lorsque cette rémunération est attribuable à un montant que ce spécialiste peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.22.0.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.0.1, 1^o al. avant (a) et (d.1) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

95. La section III du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1027.1 à 1027.3, est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 1027.1 à 1027.3 de la LI, prévoit un report sans intérêt de six mois des acomptes provisionnels d'impôt, de taxe sur le capital, de taxe compensatoire et de contributions au Fonds jeunesse Québec qui auraient été exigibles pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2001. Cette section est abrogée.

Situation actuelle: La section III du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde à une société admissible un report sans intérêt de six mois des acomptes provisionnels d'impôt, de taxe sur le capital, de taxe compensatoire et de contributions au Fonds jeunesse Québec qui auraient été autrement exigibles pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2001. De façon sommaire, ce report s'adressait aux sociétés dont le capital versé montré à leurs états financiers pour leur année d'imposition précédente était d'au plus 15 millions de dollars et leur permettait de verser leurs acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 au même moment que ceux du mois d'avril 2002, ceux du mois de novembre 2001 au même moment que ceux du mois de mai 2002 et ceux du mois de décembre 2001 au même moment que ceux du mois de juin 2002. Cette mesure a été mise en place en raison des événements survenus aux États-Unis le 11 septembre 2001 et des répercussions qu'ils pouvaient avoir à l'égard des liquidités des sociétés québécoises qui sont des PME.

Modifications proposées: La section III du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la LI étant désuète, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section III du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I (a. 1027.1 à 1027.3) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

96. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exceptions.

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.0.4.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3 à II.6.14.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 9 mai 2012, il doit se lire en y remplaçant « II.6.6.7 » par « II.6.14.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'introduction des sections II.6.0.0.4.1, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.5.6, II.6.14.4 et II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concernent le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, le nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières, le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II), le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et celui relatif à une nouvelle société de services financiers.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énonce une règle qui court-circuite la circularité du calcul des crédits d'impôt qui sont mentionnés à ce paragraphe. En l'absence de ce paragraphe *b*, cette circularité résulterait du fait que l'aide reçue par le biais d'un crédit d'impôt donné viendrait réduire la dépense qui donne droit à celui-ci.

Modifications proposées: La partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa sont modifiés de concordance avec l'introduction des sections II.6.0.0.4.1, II.6.0.10, II.6.0.11 et II.6.5.6, II.6.14.4 et II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concernent le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, le nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières, le nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II, le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et celui relatif à une nouvelle société de services financiers. En conséquence, l'aide reçue par le biais de ces crédits d'impôt ne réduit pas la dépense admissible qui donne droit à ceux-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. avant (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par, p. 50, dernier par., p. 55, dernier par., p. 72, 2° et 3° par., p. 84 et p. 86, 6° par.

97. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée « disposition donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Une exception à cette règle est cependant prévue au troisième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2. Ce troisième alinéa est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques et ainsi le rendre conforme à la politique fiscale.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI énonce une règle d'application générale qui prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 prévoit que ce délai de 12 mois est prorogé automatiquement lorsque

le retard pour produire une attestation, un certificat ou une décision préalable est dû au fait que le contribuable a obtenu ce document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré qu'il ait déposé sa demande auprès de l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus.

D'autre part, le troisième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 prévoit une exception à la règle prévue au premier alinéa. Ainsi, lorsqu'un contribuable engage un coût, une dépense ou des frais dans une année d'imposition et qu'il présente une demande pour l'obtention d'un crédit d'impôt visé à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, dans le délai et selon les modalités prévus au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, il pourra demander qu'un autre crédit d'impôt visé à l'une de ces sections lui soit accordé à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, en lieu et place du premier crédit d'impôt qu'il avait demandé pour cette année, malgré l'expiration du délai de 12 mois.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI afin de le rendre conforme à la politique fiscale. Ainsi, lorsqu'un contribuable engage un coût, une dépense ou des frais dans une année d'imposition et qu'il présente une demande pour l'obtention d'un crédit d'impôt en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, dans le délai et selon les modalités prévus au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, il pourra demander que lui soit accordé un autre crédit d'impôt en vertu d'une autre disposition de l'une de ces sections à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, en lieu et place du premier crédit d'impôt qu'il avait initialement demandé, malgré le fait que sa demande n'ait pas été présentée dans le délai de 12 mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2, 3^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

98. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 50 000 \$ » par « 54 790 \$ »;

2^o par la suppression du paragraphe *b.4*;

3° par l'insertion, avant le paragraphe *c*, du suivant :

« *b.5*) le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article 1029.6.0.6 est modifié afin de tenir compte des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés ainsi qu'au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

En vertu du paragraphe *a* de ce quatrième alinéa, le montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.5 de la LI fait l'objet d'une indexation annuelle. Ce montant est le seuil de réduction du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée en fonction du revenu familial.

En vertu du paragraphe *b.4* de ce quatrième alinéa, le montant de 591 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93 de la LI est indexé depuis le 1^{er} janvier 2012. Ce montant est celui du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint prévu à cet article 1029.8.61.93.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.5 de la LI est modifié à compter de l'année d'imposition 2013 afin d'abolir, à l'égard des aînés reconnus comme non autonomes, la réduction du montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés en fonction du revenu familial. Dans le cadre de cette modification, le montant du seuil de réduction de 50 000 \$ est mis à jour en le remplaçant par le montant applicable pour l'année d'imposition 2013, soit 54 790 \$. De concordance avec ce remplacement, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin que ce montant de 54 790 \$ fasse l'objet d'une indexation annuelle à compter de l'année d'imposition 2014.

Le paragraphe *b.4* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est supprimé pour tenir compte de la modification apportée à l'article 1029.8.61.93 de la LI à l'effet de fixer, pour les années d'imposition 2012 à 2016, les montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Afin de prévoir l'indexation automatique qui s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017, le paragraphe *b.5* est inséré dans ce quatrième alinéa pour établir que le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93 de la LI et servant au calcul de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2016 fera l'objet de cette indexation.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (a) L.I. / Modification corrélatrice.
- * Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 4, dernier par.
- * Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (b.4) et (b.5) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 2° par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 2° par.

99. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « *b.4*, »;

2° par l'insertion, avant « *g* », de « *b.5*, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou au cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.6.0.6 de la LI relativement à l'indexation des montants entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article

1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

En vertu du paragraphe *b.4* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le montant de 591 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93 de la LI est indexé depuis le 1^{er} janvier 2012. Ce montant est celui du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint prévu à cet article 1029.8.61.93. Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que le résultat de l'indexation de ce montant est arrondi au plus proche multiple de 1 \$.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI relativement à l'indexation des montants entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint, le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié afin de supprimer la référence au paragraphe *b.4* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 et afin d'ajouter une référence au nouveau paragraphe *b.5* de ce quatrième alinéa. Ainsi, le résultat de l'indexation du montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93 de la LI et servant au calcul de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2016 sera arrondi au plus proche multiple de 1 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7, 2^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 2^o par.

100. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de « 31 décembre 2011 » par « 31 décembre 2015 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier. Cet article 1029.8.33.11.1 est modifié pour ajuster la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa pour tenir compte de la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs

manufacturier, forestier et minier prévoit qu'un employeur qui est une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 30 % d'une dépense de formation qu'il a engagée avant le 1^{er} janvier 2012 relativement à des employés dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches qui se rapportent aux secteurs manufacturier, forestier et minier. Lors du discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable jusqu'au 31 décembre 2015.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la LI est modifiée pour tenir compte de la reconduction du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier jusqu'au 31 décembre 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.1, 1^o al. « période d'admissibilité » (a) et (b) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 34, dernier par. et p. 35, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

101. L'article 1029.8.33.11.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2018 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.11.7 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier. Cet article 1029.8.33.11.7 est modifié pour tenir compte de la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.11.7 de la LI permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition mais au plus tard le 31 décembre 2013, une aide ayant réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 de la LI, une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier en vertu de l'article 1029.8.33.11.3 de la LI, de demander un

crédit d'impôt pour cette année d'imposition, lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide. Lors du discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable jusqu'au 31 décembre 2015.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 1029.8.33.11.7 de la LI pour tenir compte de la reconduction du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier jusqu'au 31 décembre 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.7 avant (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 34, dernier par. et p. 35, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

102. L'article 1029.8.33.11.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2018 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.11.8 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue qui a réduit la part de l'un de ses membres d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier ou minier a déjà été obtenu. Cet article 1029.8.33.11.8 est modifié pour tenir compte de la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable jusqu'au 31 décembre 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.11.8 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier mais au plus tard le 31 décembre 2013, une aide reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 de la LI, la part de l'un de ses membres d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. De façon similaire à l'article 1029.8.33.11.7 de la LI, cet article 1029.8.33.11.8 permet alors à une société membre

de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée. Lors du discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable jusqu'au 31 décembre 2015.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 1029.8.33.11.8 de la LI pour tenir compte de la reconduction du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier ou minier jusqu'au 31 décembre 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.8, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 34, dernier par. et p. 35, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

103. L'article 1029.8.33.11.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2018 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.11.9 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier auquel elle a eu droit. Cet article 1029.8.33.11.9 est modifié pour tenir compte de la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable jusqu'au 31 décembre 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.11.9 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa

de l'article 1029.8.33.11.5 de la LI, sa part d'une dépense de formation admissible qu'une société de personnes dont elle est membre a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer au titre du crédit d'impôt est calculé en soustrayant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI pour l'année d'imposition donnée si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée. Lors du discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé la reconduction de ce crédit d'impôt remboursable jusqu'au 31 décembre 2015.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 1029.8.33.11.9 de la LI pour tenir compte de la reconduction du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier jusqu'au 31 décembre 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.11.9, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 34, dernier par. et p. 35, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

104. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année d'imposition. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du

crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre ». Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article énonce une règle d'application selon laquelle une dépense de main-d'œuvre ne peut donner droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise que si elle est payée au moment de la demande de ce crédit d'impôt. Cette règle est modifiée afin d'y apporter une correction de nature technique.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société afin de réaliser un film à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une décision préalable favorable ou un certificat.

L'article 1029.8.34 de la LI définit l'expression « dépense de main-d'œuvre ». De plus, il énonce des règles d'application qui viennent préciser les modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre. À cet effet, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI pour cette année d'imposition. Ainsi, par l'effet de cette disposition, une dépense ne peut donner droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise pour une année d'imposition que si elle est payée au moment où elle produit sa demande de crédit d'impôt pour l'année. Ainsi, si cette dépense est payée après que la société ait présenté au ministre sa déclaration fiscale pour l'année, il n'est pas possible de recotiser cette déclaration fiscale pour en tenir compte. Le contribuable devrait toutefois avoir la possibilité de demander un crédit d'impôt à l'égard de cette dépense lorsqu'il présentera sa prochaine déclaration fiscale.

Cependant, le texte actuel du paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI ne permet pas d'arriver à ce résultat. En effet, la dépense de main-d'œuvre qui est engagée dans l'année 1 et qui est payée dans l'année 2 ne pourra jamais être considérée comme une dépense de main-d'œuvre pour l'année 1 dans la mesure elle n'était pas payée au moment de la production de la demande de crédit d'impôt pour l'année 1.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique. Cette modification fait en sorte que le texte de ce paragraphe reflète la politique fiscale. En effet, tel que modifié, ce paragraphe prévoira qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année

d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où elle demande un crédit d'impôt, pour la première fois, pour cette année à l'égard de ce bien. Ainsi, la dépense de main-d'œuvre qui est engagée dans l'année 1, qui est payée dans l'année 2 et qui, de ce fait, entre dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année 2 pourra donner droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise pour l'année 2 puisqu'elle sera payée au moment où la société produira sa demande de crédit d'impôt pour l'année 2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 5° al.(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

105. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe c.1 du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Dépense admissible pour le doublage de films.

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette définition doit se lire :

i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année d'imposition. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, notamment les expressions « dépense admissible pour le doublage de films » et « dépense pour le doublage de films ». Le

paragraphe c.1 du deuxième alinéa de cet article énonce une règle d'application selon laquelle une dépense pour le doublage de films ne peut donner droit au crédit d'impôt pour le doublage de films que si elle est payée au moment de la demande de ce crédit d'impôt. Cette règle est modifiée afin d'y apporter une correction de nature technique. Elle est également déplacée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société afin de réaliser un doublage.

L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI définit l'expression « dépense pour le doublage de films ». De plus, il énonce des règles d'application qui viennent préciser les modalités de calcul de la dépense pour le doublage de films. À cet effet, le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: La substance de la règle énoncée au paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est déplacée au paragraphe b du cinquième alinéa de cet article. Tel que modifié, ce paragraphe b prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation du doublage d'un film que si elle est payée au moment où elle demande un crédit d'impôt pour la première fois pour cette année à l'égard de ce doublage. Ainsi, la dépense pour le doublage de films qui est engagée dans l'année 1, qui est payée dans l'année 2 et qui, de ce fait, entre dans le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films de la société pour l'année 2, pourra donner droit au crédit d'impôt pour le doublage de films dans l'année 2 puisqu'elle sera payée au moment où la société produira sa demande de crédit d'impôt pour l'année 2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1, 2° al.(c.1) et 5° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

106. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *h* du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Règle particulière à l'égard des frais de production admissibles.

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition à l'égard du bien. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Le paragraphe *h* du troisième alinéa de cet article énonce une règle d'application selon laquelle des frais de production ne peuvent donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique que s'ils sont payés au moment de la demande de ce crédit d'impôt. Une modification de nature technique est apportée à cette règle. Également, cette règle est déplacée dans un nouvel alinéa qui porte sur la détermination des frais de production admissibles.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique québécoise.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI énonce des règles d'application qui viennent préciser les modalités de calcul des frais de production d'un tel bien pour une année d'imposition. À cet effet, le paragraphe *h* de ce troisième alinéa prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour cette année d'imposition à l'égard du bien. Ainsi, par l'effet de cette disposition, une dépense engagée dans une année d'imposition devrait donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique une fois payée.

Cependant, le texte actuel du paragraphe *h* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI fait en sorte que les frais de production qui sont engagés dans l'année 1 et qui sont payés dans l'année 2 ne peuvent pas être considérés comme des frais de production pour l'année 1 dans la mesure où ils ne sont pas payés au moment de la production de la demande de crédit d'impôt pour l'année 1. De ce fait, ces frais de production ne pourraient techniquement donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est supprimé. De plus, la règle énoncée à ce paragraphe est déplacée dans un nouvel alinéa qui prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où elle demande un crédit d'impôt, pour la première fois, pour cette année à l'égard de ce bien. Ainsi, les frais de production qui sont engagés dans l'année 1, qui sont payés dans l'année 2 et qui, de ce fait, entrent dans le calcul des frais de production admissibles de la société pour l'année 2 pourront donner droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique pour l'année 2 puisqu'ils seront payés au moment où la société produira sa demande de crédit d'impôt pour l'année 2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 3° al. (h) et 6° al. (nouveau) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année d'imposition; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts

(LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, dont l'expression «dépense de main-d'œuvre». Le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article énonce une règle d'application selon laquelle une dépense de main-d'œuvre ne peut donner droit au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores que si elle est payée au moment de la demande de ce crédit d'impôt. Cette règle est modifiée afin d'y apporter une correction de nature technique.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société afin de réaliser un bien admissible qui est soit un enregistrement sonore admissible, soit un enregistrement audiovisuel admissible, soit un clip admissible.

L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit l'expression «dépense de main-d'œuvre». De plus, il énonce des règles d'application qui viennent préciser les modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre. À cet effet, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique. Tel que modifié, ce paragraphe prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible que si elle est payée au moment où elle demande un crédit d'impôt pour la première fois pour cette année à l'égard de ce bien. Ainsi, la dépense de main-d'œuvre qui est engagée dans l'année 1, qui est payée dans l'année 2 et qui, de ce fait, entre dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année 2 pourra donner droit au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores pour l'année 2 puisqu'elle sera payée au moment où la société produira sa demande de crédit d'impôt pour l'année 2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 3° al.(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

108. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année d'imposition. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, dont l'expression «dépense de main-d'œuvre». Le deuxième alinéa de cet article contient des dispositions qui précisent certaines modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre donnant ouverture à ce crédit d'impôt. De plus, le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article énonce une règle d'application selon laquelle une dépense de main-d'œuvre ne peut donner droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles que si elle est payée au moment de la demande de ce crédit d'impôt. Ces règles sont modifiées afin d'y apporter des corrections de nature technique.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société afin de réaliser un spectacle admissible. L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit l'expression «dépense de main-d'œuvre». De plus, cet article énonce des règles d'application qui viennent préciser les modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre en certaines circonstances pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article précise que le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société doit être réduit de l'ensemble des montants suivants :

— le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir (sous-paragraphe i);

— le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir (sous-paragraphe ii);

— le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale qui se rapporte à un élément de la dépense de main-d'œuvre effectuée par un sous-traitant lié que celui-ci a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir (sous-paragraphe iii).

De plus, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié pour y apporter une modification à caractère technique. Cette modification fait en sorte que, comme cela est le cas pour l'ensemble des crédits d'impôt en matière de culture, la dépense de main-d'œuvre d'une société, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, sera réduite du montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique. Cette modification fait en sorte que le texte de ce paragraphe correspond mieux à la politique fiscale. En effet, tel que modifié, ce paragraphe prévoira dorénavant qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition à l'égard d'un spectacle admissible que si elle est payée au moment où elle demande un crédit d'impôt pour la première fois pour cette année à l'égard de ce spectacle. Ainsi, la dépense de main-d'œuvre qui est engagée dans l'année 1, qui est payée dans l'année 2 et qui, de ce fait, entre dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année 2 pourra donner droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles pour l'année 2 puisqu'elle sera payée au moment où la société produira sa demande de crédit d'impôt pour l'année 2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.10, 2° al.(d)(ii) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.10, 3° al.(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au paragraphe *a.1*; »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Crédit d'impôt maximal.

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser, selon le cas :

a) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendu ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est une comédie musicale dont l'une des périodes visées à la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'est pas terminée le 20 mars 2012, l'excédent de 1 250 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure;

b) dans les autres cas, l'excédent de 750 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de

l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Montant maximal dans le cas de coproduction.

Lorsqu'un bien qui est un spectacle admissible est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe a du troisième alinéa, ce paragraphe a doit se lire en y remplaçant « 1 250 000 \$ » par le montant obtenu en appliquant à 1 250 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe b du troisième alinéa, ce paragraphe b doit se lire en y remplaçant « 750 000 \$ » par le montant obtenu en appliquant à 750 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien. »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles auquel a droit une société. Cet article est modifié afin de hausser le plafond de ce crédit d'impôt dans le cas d'une comédie musicale dont l'une des périodes d'admissibilité au crédit d'impôt n'est pas complétée le 20 mars 2012. Cet article est également modifié pour supprimer certaines de ses règles qui sont désuètes.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI prévoit les différents taux de crédit d'impôt qui se sont appliqués depuis l'introduction de cette mesure. Ainsi, ce crédit d'impôt est égal au montant obtenu en multipliant la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'une société engage à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible par l'un des taux suivants :

— 29,1667 %, lorsque cette partie se rapporte à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 12 juin 2003 (pour autant qu'elle ne donne pas droit au taux de crédit d'impôt de

35 % qui est prévu au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI), sous réserve d'une règle transitoire, laquelle vise un bien dont la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant la préproduction étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003;

— 35 %, lorsque cette partie est relative à une dépense de main-d'œuvre qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

- une période d'admissibilité du bien qui commence après le 19 mars 2009;
- la première période d'admissibilité du bien qui commence avant le 20 mars 2009 si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009;

— 33 1/3 %, lorsque cette partie se rapporte à une autre dépense de main-d'œuvre (soit celle engagée avant le 13 juin 2003 ou celle engagée après le 12 juin 2003 dans le cadre de la règle transitoire énoncée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI).

De plus, le montant de ce crédit d'impôt ne peut excéder un plafond qui a varié depuis l'introduction de cette mesure. D'abord fixé à 300 000 \$ (troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI), ce plafond est successivement passé à 262 500 \$ après le 12 juin 2003 (quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI), puis à 750 000 \$ après le 29 juin 2006 (cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifié afin de hausser le plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles à l'égard d'une comédie musicale dont l'une des périodes d'admissibilité au crédit d'impôt n'est pas complétée le 20 mars 2012. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifié pour prévoir que le crédit d'impôt pour la production de spectacles dont peut bénéficier une société à l'égard d'un bien est limité à :

— 1 250 000 \$, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable ou le certificat qu'elle rend ou délivre, selon le cas, que le bien est une comédie musicale dont l'une des périodes d'admissibilité se termine après le 20 mars 2012;

— dans les autres cas, 750 000 \$.

De plus, la substance du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifiée et porte dorénavant sur les modalités d'application du plafond du crédit d'impôt dans le cas de coproductions. À cet effet, il prévoit une relecture du troisième alinéa de façon à remplacer le plafond qui serait autrement applicable par un montant calculé selon des règles identiques à celles qui, avant modifications, étaient

énoncées au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI.

En outre, tel que modifié, le texte de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI ne fait plus référence aux plafonds de 262 500 \$ et de 300 000 \$, ceux-ci étant désuets.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est modifié afin de supprimer son paragraphe *b* de sorte que le texte de cet article ne fasse plus référence au taux de crédit d'impôt de 33 1/3 % qui est désuet. Dans le même ordre d'idée, le paragraphe *a* du premier alinéa est modifié de manière à ne plus faire référence à la disposition transitoire qui permettait de bénéficier du taux de crédit d'impôt de 33 1/3 % à l'égard de la première période d'admissibilité d'un bien dont les travaux entourant la préproduction étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.11, 1^o al. (a) et (b) et 5^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 78, 5^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.11, 3^o et 4^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 78, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 78, 5^o par.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.0.4.1

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Définitions :

« **1029.8.36.0.0.12.1.** Dans la présente section, l'expression :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« *dépense de main-d'œuvre* » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de ce bien que la société a engagés dans l'année

et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société dans le cadre de la réalisation de ce bien, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation de ce bien, par un particulier

admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

« dépense de main-d'œuvre admissible »;

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des troisième et cinquième alinéas, le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphes ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation de ce bien, est visée au sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III.1.0.4.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphes i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphes 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphes ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la

mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphes i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphes iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent :

i. de 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de la réalisation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

« employé admissible »;

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« particulier admissible »;

« particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« production admissible »;

« production admissible » d'une société désigne l'un des biens suivants à l'égard duquel la société détient une décision préalable favorable ou un certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section :

a) un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec;

b) un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec;

« société admissible »;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible;

« société exclue »;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

b) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

c) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

d) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un traitement ou salaire ou une rémunération ne comprend pas une dépense qu'une société engage à l'égard de la réalisation d'une production admissible avant le 21 mars 2012 et après le 31 décembre 2015;

b) pour l'application du paragraphe a) de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est une production admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la réalisation du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réalisation de ce bien;

c) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense;

d) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond

aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre pour l'année à l'égard d'un bien qui est une production admissible est réputée nulle.

Règles applicables.

Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date de la première présentation à l'extérieur du Québec d'un bien qui est une production admissible;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, soit des frais de production

directement attribuables à la réalisation de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 pour cette année d'imposition;

c) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, soit des frais de production directement attribuables à la réalisation d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est une production admissible.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

ii. soit une dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Frais de production.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, dans

la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien :

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration;

b) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe a de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à une société et utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la réalisation du bien;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production d'un bien qui est visé au paragraphe a de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien;

d) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe b de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa ne comprennent qu'un montant égal à 75 % de la contrepartie reçue par une société dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la conception et à la réalisation de ce bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui introduit le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Contexte: Au cours des dernières années, de nouveaux services liés à des activités ou à des événements culturels ont vu naître des entreprises québécoises qui se sont rapidement démarquées sur le plan international. Ces entreprises qui utilisent des technologies issues du multimédia et

l'interactivité avec le public sont exclues de l'application des crédits d'impôt culturels parce que la portée de ceux-ci est limitée aux domaines qu'ils visent. Aussi, afin de soutenir le potentiel de croissance de ces entreprises sur le plan international, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec comportant deux champs d'application est mis en place de façon temporaire. Ainsi, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engagera afin de réaliser une production admissible. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne pourront excéder 50 % des frais de production. De plus, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'une production sera limité à 350 000 \$. Ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée après le 20 mars 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2016.

Un événement ou un environnement multimédia pourra donner droit à ce crédit d'impôt pour autant que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ait délivré à son égard une attestation. Cette attestation pourra être délivrée si certains critères, qui sont intégrés par le présent projet de loi à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), sont satisfaits. Ces critères prévoient notamment que l'événement ou l'environnement multimédia, selon le cas, propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement et non à une fin publicitaire et que, dans le cas d'un événement, il sera présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec.

Si un montant relatif à une dépense incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible était remboursé à une société admissible ou que l'attestation délivrée à la société pour l'application de ce crédit d'impôt était révoquée, le crédit d'impôt remboursable accordé serait récupéré au moyen d'un impôt spécial, qui est introduit par le présent projet de loi aux articles 1129.4.0.16.1 à 1129.4.0.16.4 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

L'expression « dépense de main-d'œuvre » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'une production admissible sera constituée de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

— les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de la production admissible, que la société aura engagés dans l'année, après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2016, et qui se rapportent à

des services rendus au Québec par un employé admissible relativement à une fonction visée par une grille de pointage prévue au nouvel article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre;

— la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société aura engagée dans l'année, après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2016, qui est directement attribuable à la réalisation de la production admissible et qu'elle aura versée en contrepartie de services rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible relativement à une fonction visée par la grille de pointage prévue à cet article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre :

– soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de tels services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu au Québec de tels services;

– soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont rendu de tels services au Québec;

– soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir de tels services par ce particulier;

– soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de tels services rendus au Québec par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu au Québec de tels services.

Les dépenses de main-d'œuvre engagées pour la promotion de la production admissible ne pourront donner droit au crédit d'impôt.

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévoit par ailleurs qu'elle ne pourra toutefois excéder 50% des frais de production admissibles à l'égard de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia, selon le cas. Des règles sont également prévues afin que, le cas échéant, la dépense de main-d'œuvre admissible soit réduite du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale ainsi que de tout bénéfice ou avantage que la société aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir à son égard.

L'expression « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des paragraphes 1^o à 9^o du deuxième alinéa de l'article 9.5 de la Loi cadre.

L'expression « particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des paragraphes 1^o à 9^o du deuxième alinéa de l'article 9.5 de la Loi cadre.

L'expression « production admissible » d'une société désigne l'un des biens suivants à l'égard duquel la société détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la SODEC :

— un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec;

— un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec.

L'expression « société admissible » pour une année d'imposition désignera une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible. Les sociétés suivantes ne pourront toutefois bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année (définition de « société exclue »):

— une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

— une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

— une société qui est exonérée d'impôt pour cette année, ou qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt à un moment quelconque au cours de cette année.

L'expression « traitement ou salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI prévoit que, afin d'être pris en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, un montant engagé

dans l'année devra être payé au moment où la société produit le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans lequel elle demande de bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Le dernier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI prévoit que les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard de la production d'un événement présenté dans un lieu de divertissement seront constitués des éléments suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

— la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'événement ou d'un bien acquis pour la production de l'événement;

— les honoraires de production et les frais d'administration.

De plus, les frais de production pourront comprendre une partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à une société et utilisé par elle dans le cadre de la réalisation d'une production admissible, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

Cependant, dans le cas de la production d'un environnement multimédia, les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition ne pourront excéder 75 % de la contrepartie reçue par la société dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le cas échéant, les frais de production admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale ainsi que de tout bénéfice ou avantage que la société aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard. Il est également prévu que le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit d'aliénation d'un bien donné utilisé dans le cadre de la production admissible qui a été incluse dans ses frais de production.

Enfin, les frais de production engagés pour la promotion de la production admissible ne pourront être pris en compte dans le calcul de ceux-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre », « dépense de main-d'œuvre admissible », « employé admissible », « particulier admissible »,

« production admissible », « société admissible », « société exclue » et « traitement ou salaire », et 2^o au 4^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 78 à 83.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1, 5^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 82, dernier par. et p. 83, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84.

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.12.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est une production admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du

premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Crédit d'impôt maximal.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la réalisation du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 350 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI prévoit que le crédit d'impôt dont pourra bénéficier, pour une année d'imposition, une société à l'égard d'une production admissible correspondra à 35 % de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année. Tel qu'il est prévu à la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» (nouvel article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI), ces dépenses ne pourront toutefois excéder 50 % des frais de production admissibles à l'égard de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia, selon le cas. De plus, le crédit d'impôt auquel donnera droit une production admissible ne pourra être supérieur à 350 000 \$. Dans le cas où la production admissible sera coproduite, le plafond de 350 000 \$ devra être réparti entre chacun des coproducteurs en fonction de leur part respective dans les frais de production.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.12.2 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 83, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84.

III. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

«*b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien, des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, dont les expressions «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» et «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique». Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article énonce une règle d'application selon laquelle de telles dépenses ne peuvent donner droit à ce crédit d'impôt que si elles sont payées au moment de la demande du crédit d'impôt. Cette règle est modifiée afin d'y apporter une correction de nature technique.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société afin de réaliser la préparation et l'édition d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages ainsi que l'impression ou la réimpression d'un tel ouvrage. Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit les expressions «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» et «dépense de

main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique». De plus, l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI énonce des règles d'application qui viennent préciser les modalités de calcul de ces dépenses de main-d'œuvre.

À cet effet, le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression et d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une société pour une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique. Tel que modifié, ce paragraphe prévoira qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression ou dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages que si elle est payée au moment où elle demande un crédit d'impôt pour la première fois pour cette année à l'égard de ce bien. Ainsi, la dépense de main-d'œuvre qui est engagée dans l'année 1, qui est payée dans l'année 2 et qui, de ce fait, entre dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression ou dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année 2 pourra donner droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres pour l'année 2 puisqu'elle sera payée au moment où la société produira sa demande de crédit d'impôt pour l'année 2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 4^o al.(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans le cadre d'un contrat conclu avant le 21 mars 2012, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 qui lui a été délivrée pour cette année;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). Cet article est modifié afin qu'une société admissible qui confie un contrat de sous-traitance relatif à des travaux de production admissibles puisse elle-même bénéficier de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont peut se prévaloir une société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Notamment, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » permet de déterminer le montant de la dépense à l'égard de laquelle une société peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) pour une année d'imposition.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit que cette dépense ne comprend pas les montants que la société admissible verse à une autre société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ces montants à des travaux de production admissibles, lorsque celle-ci détient une attestation d'admissibilité pour les sociétés spécialisées prévue à l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI. Cette règle a essentiellement pour but d'éviter le cumul de l'aide fiscale en donnant priorité à la société qui exécute le contrat de sous-traitance.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI afin qu'une société admissible confiant un contrat de sous-traitance relatif à des travaux de production admissibles

à une autre société puisse bénéficier elle-même du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). Par conséquent, la société qui effectue les travaux de production admissibles pourra bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées seulement lorsque la société qui lui confiera le contrat ne pourra se qualifier à titre de société admissible.

Ainsi, l'aide fiscale sera dirigée vers la société qui assume le plus grand risque économique, risque pratiquement inexistant pour la société qui réalise les travaux dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 39, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 39, 7^o par.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Pourcentage approprié.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012 :

i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française;

ii. 30 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et non disponible en version française;

iii. 26,25 %, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date :

i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation, disponible en version française et n'est pas un titre de formation professionnelle;

ii. 30 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation, non disponible en version française et n'est pas un titre de formation professionnelle;

iii. 26,25 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable (volet général) à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est modifié afin d'ajouter de nouvelles catégories. Ainsi, le critère de titre produit sur commande sera retiré des catégories actuelles et la notion de titre de formation professionnelle sera ajoutée.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias est déterminé en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet général et un volet spécialisé qui vise les sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI porte sur le volet général du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias. Afin de bénéficier de ce volet, une société qui produit un titre multimédia doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a effectué des travaux de production relatifs au bien.

Le taux de base de ce volet du crédit d'impôt pour les titres multimédias est de 26,25 %. Il est augmenté à 30 % lorsque le titre est produit sans être l'objet d'une commande et est destiné à être commercialisé. Ce taux passe à 37,5 % lorsque ce titre est également disponible en français.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est modifié afin d'ajouter de nouvelles catégories dans lesquelles les titres multimédias sont regroupés. Ces nouvelles catégories qui sont visées au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI s'appliquent à l'égard d'un titre pour lequel une demande d'attestation est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date. Elles remplacent les catégories antérieures qui sont visées au paragraphe a de ce troisième alinéa.

Puisque le risque d'affaires est plus limité pour un titre de formation professionnelle, le taux du crédit d'impôt applicable à son égard est fixé à 26,25 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9, 3^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3^o par.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans le cadre d'un contrat conclu avant le 21 mars 2012, lorsque l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 qui lui a été délivrée pour cette année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Cet article est modifié afin qu'une société admissible qui confie un contrat de sous-traitance relatif à des travaux de production admissibles puisse bénéficier elle-même de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI à l'égard des titres multimédias qu'elle produit. Notamment, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » permet de déterminer le montant de la dépense à l'égard de laquelle une société peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition. De façon générale, ce montant est égal à la dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition à l'égard des titres multimédias qu'elle a produits.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit que cette dépense ne comprend pas les montants que la société admissible verse à une autre société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles, lorsque celle-ci détient une attestation d'admissibilité pour les sociétés spécialisées prévue à l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI. Cette règle a essentiellement pour but d'éviter le cumul de l'aide fiscale en donnant priorité à la société qui exécute le contrat de sous-traitance.

Modifications proposées: Une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI afin qu'une société admissible confiant un contrat de sous-traitance relatif à des travaux de production admissibles à une autre société puisse bénéficier elle-même du crédit d'impôt. Par conséquent, la société qui effectue les travaux de production admissibles pourra bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées seulement lorsque la société qui lui confiera le contrat ne pourra se qualifier à titre de société admissible.

Ainsi, l'aide fiscale sera dirigée vers la société qui assume le plus grand risque économique, risque pratiquement inexistant pour la société qui réalise les travaux dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18, 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 39, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 39, 7^o par.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Pourcentage approprié.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée pour l'année avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012 :

i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société

a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25 %, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date :

i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle est reconnue à titre de société spécialisée dans la production de titres multimédias admissibles, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible. Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est modifié afin de retirer le critère de titre produit sur commande des catégories actuelles et d'ajouter la notion de titre de formation professionnelle.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias est déterminé en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production

de titres multimédias. Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet général et un volet spécialisé qui vise les sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI porte sur le volet spécialisé du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias, soit le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société qui produit un titre multimédia doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée à l'égard de ses activités et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a effectué une partie ou la totalité des travaux de production.

Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 26,25 %. Il s'applique si l'attestation d'admissibilité délivrée à la société certifie que moins de 75 % de ses titres multimédias admissibles sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation et que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. Ce taux est augmenté à 30 % si l'attestation d'admissibilité délivrée à la société certifie qu'au moins 75 % de ses titres multimédias admissibles sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation et qu'au moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. Ce taux de 30 % passe à 37,5 % si l'attestation d'admissibilité délivrée à la société certifie qu'au moins 75 % de ses titres multimédias sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en français et qu'au moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est modifié afin d'ajouter de nouvelles catégories dans lesquelles les titres multimédias sont regroupés. Ces nouvelles catégories qui sont visées au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI s'appliquent à l'égard d'une société pour laquelle une demande d'attestation est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date. Elles remplacent les catégories antérieures qui sont visées au paragraphe a de ce troisième alinéa.

À cet égard, il y a lieu de noter que le sous-paragraphe iii de ce paragraphe a la même portée que l'actuel paragraphe f du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI, bien que le texte de ces deux dispositions ne soit pas identique. En effet, l'actuel paragraphe f de ce troisième alinéa désigne une société dont l'attestation d'admissibilité indique que moins de 75 % de ses titres multimédias admissibles sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation et que moins de 75 % de son revenu brut

pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles. Cette attestation est accordée à une société spécialisée qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *d* et *e* de ce troisième alinéa. Le texte du sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI, que le présent projet de loi édicte, a donc exactement la même portée que le texte qui l'a précédé, puisqu'il vise une société spécialisée dont l'attestation d'admissibilité n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce troisième alinéa.

Par ailleurs, puisque le risque d'affaires est beaucoup plus limité pour un titre de formation professionnelle, le taux du crédit d'impôt applicable à l'égard d'une société spécialisée dans la production de tels titres est fixé à 26,25 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19, 3^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3^o par.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.10

« CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

« §1. — Interprétation et généralités

Définitions :

« **1029.8.36.0.107.** Dans la présente section, l'expression :

« *commerçant qualifié* »;

« *commerçant qualifié* » désigne une personne ou une société de personnes qui vend à une société admissible ou à une société de personnes admissible des biens entrant dans la réalisation de travaux admissibles de la société admissible ou de la société de personnes admissible, qui, au moment de la vente, a un établissement au Québec et qui :

a) lorsque les biens sont vendus à la société admissible, n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société admissible est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque les biens sont vendus à la société de personnes admissible, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

« *composantes admissibles* »;

« *composantes admissibles* » d'un établissement d'hébergement touristique admissible désigne :

a) les chambres, y compris les salles de bain;

b) les salles à manger;

c) le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar, les commerces, les salles de réunion et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques, sauf une salle de conditionnement physique, un centre de santé, une salle équipée d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna, une salle de jeux ou un stationnement;

d) la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres;

« *contrat admissible* »;

« *contrat admissible* » désigne un contrat conclu après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 entre une société ou une société de personnes et un entrepreneur qualifié en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes;

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense relative à des travaux admissibles de la société ou de la société de personnes qui est engagée, après le 20 mars 2012, par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier;

« *dépense relative à des travaux admissibles* »;

« *dépense relative à des travaux admissibles* » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux admissibles prévus dans le cadre d'un contrat admissible conclu à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes et qui correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur qualifié qui est partie au contrat admissible pour les travaux admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût des biens meubles acquis, avant le 1^{er} janvier 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant qualifié qui entrent dans la réalisation des travaux admissibles prévus

dans le cadre du contrat admissible, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens :

i. soit ont été incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'établissement d'hébergement touristique admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, et en assurent l'utilité;

« entrepreneur qualifié »;

« entrepreneur qualifié » désigne une personne ou une société de personnes qui, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société, n'a pas de lien de dépendance avec la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci ou, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société de personnes, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, et qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion du contrat, elle a un établissement au Québec;

b) au moment de la réalisation des travaux admissibles prévus au contrat et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée, conformément à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi;

« établissement d'hébergement touristique admissible »;

« établissement d'hébergement touristique admissible » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification, valide pour l'année ou l'exercice financier, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), certifiant que l'établissement d'hébergement touristique constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse;

« établissement d'hébergement touristique exclu »;

« établissement d'hébergement touristique exclu » désigne un établissement d'hébergement touristique d'une société ou d'une société de personnes qui, avant que ne débutent la réalisation des travaux admissibles à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété de la société ou de la société de personnes sur l'établissement d'hébergement touristique;

« membre désigné »;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« région exclue »;

« région exclue » désigne la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec, telles que décrites à la *Classification géographique type* (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne une société qui, dans l'année donnée, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes :

a) le revenu brut de la société pour l'année donnée ou l'année d'imposition qui précède l'année donnée est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier donné terminé dans une année d'imposition donnée d'une société désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier donné, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes :

a) le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ou pour l'exercice financier donné si, pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société de personnes montré à ses états financiers pour l'exercice financier donné ou, lorsque la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« travaux admissibles ».

«travaux admissibles» à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux donnés suivants portant sur des composantes admissibles de l'établissement d'hébergement touristique, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement d'hébergement touristique, et les travaux nécessaires à la remise en état du terrain sur lequel est situé l'établissement d'hébergement touristique tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés :

a) des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'établissement d'hébergement touristique;

b) des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'établissement d'hébergement touristique, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage;

c) des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'établissement d'hébergement touristique.

Présomption.

Pour l'application de la définition de l'expression «établissement d'hébergement touristique admissible» prévue au premier alinéa, une société admissible ou une

société de personnes admissible qui détient une attestation de classification, délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, valide pendant toute la durée des travaux admissibles effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes est réputée détenir une telle attestation de classification valide pour cette année d'imposition ou cet exercice financier. Toutefois, pour l'application de cette définition et du présent alinéa, une société admissible ou une société de personnes admissible dont l'attestation de classification est suspendue est réputée ne pas détenir une attestation de classification valide pour la période de suspension.

Détermination de l'actif.

Pour l'application des définitions des expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » prévues au premier alinéa et aux fins de déterminer l'actif d'une société ou d'une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société ou de la société de personnes n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables;

b) si la société est une coopérative, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.107 de la Loi sur les impôts (LI) est le premier article de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique. Cet article définit les expressions pertinentes pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: De façon à consolider l'offre d'hébergement dans les régions du Québec, ailleurs que dans les grandes régions de Montréal et de Québec, un crédit d'impôt remboursable temporaire favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique est instauré.

Sommairement, ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 175 000 \$ par année d'imposition, est accordé aux sociétés qui sont propriétaires, directement ou par le biais d'une société de personnes, d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse situé au Québec, en dehors des grandes régions de Montréal et de Québec, et qui, avant le

1^{er} janvier 2016, effectuent des travaux de rénovation ou d'amélioration d'un tel établissement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.107 de la LI est le premier article de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique. Ce crédit d'impôt peut être demandé par une société pour une année d'imposition, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

Des conditions additionnelles doivent également être rencontrées par une société pour se qualifier à ce titre et bénéficier du crédit d'impôt.

Ainsi, si la société est une société admissible, c'est à dire qu'elle est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible, son revenu brut pour l'année du crédit d'impôt ou l'année d'imposition qui précède doit être d'au moins 100 000 \$. De plus, son actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année du crédit d'impôt ou, lorsqu'elle en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice doit être d'au moins 400 000 \$.

Le troisième alinéa prévoit les règles applicables aux fins de déterminer l'actif d'une société admissible.

L'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne soit une société exonérée d'impôt pour l'année, soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Le crédit d'impôt est calculé en fonction de la « dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition, laquelle désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense relative à des travaux admissibles de la société qui est engagée par la société dans l'année d'imposition.

Une société qui est membre d'une société de personnes admissible peut également bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée relativement à sa part d'une dépense admissible de la société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée. La dépense admissible de la société de personnes est alors composée de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense relative à des travaux admissibles de la société de personnes qui est engagée par la société de personnes dans cet exercice financier.

Les critères de revenu brut et d'actif s'appliquent également à la société de personnes admissible compte tenu des adaptations nécessaires. De plus, le troisième alinéa prévoit les règles applicables aux fins de déterminer l'actif d'une société de personnes admissible.

Une « dépense relative à des travaux admissibles » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux admissibles prévus dans le cadre d'un contrat admissible conclu avec un entrepreneur qualifié à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes et qui correspond soit au coût pour la société admissible ou la société de personnes admissible de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur pour réaliser des travaux admissibles (excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant), soit au coût d'acquisition pour la société admissible ou la société de personnes admissible des biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux (excluant la TPS et la TVQ s'y rapportant), pourvu que ces biens aient été acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant qualifié et, à la suite de la réalisation des travaux, soit aient été incorporés à un immeuble de l'établissement d'hébergement touristique admissible, aient perdu leur individualité et assurent l'utilité de l'immeuble, soit aient été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à un immeuble de l'établissement d'hébergement touristique admissible – sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'immeuble – et assurent l'utilité de l'immeuble.

L'expression « commerçant qualifié » désigne une personne ou une société de personnes qui vend à une société admissible ou à une société de personnes admissible des biens qui entrent dans la réalisation de travaux admissibles de la société ou de la société de personnes, qui, au moment de la vente, a un établissement au Québec. De plus, le commerçant doit satisfaire aux conditions suivantes :

— dans le cas de biens vendus à la société admissible, il ne doit pas avoir de lien de dépendance avec la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société admissible est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

— dans le cas de biens vendus à la société de personnes admissible, il ne doit pas avoir de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci.

L'expression « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

L'expression « contrat admissible » désigne un contrat conclu après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016. Il implique une société ou une société de personnes et un entrepreneur qualifié. Dans le cadre du contrat, l'entrepreneur s'engage à réaliser des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes.

Un «entrepreneur qualifié», relativement à un contrat admissible conclu avec une société ou une société de personnes, désigne une personne ou une société de personnes qui, au moment de la conclusion du contrat, a un établissement au Québec et qui, au moment de la réalisation des travaux admissibles prévus au contrat et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, est titulaire d'une licence appropriée délivrée, conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi. De plus, l'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

— dans le cas d'un contrat conclu avec une société, il ne doit pas avoir de lien de dépendance avec la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

— dans le cas d'un contrat conclu avec une société de personnes, il ne doit pas avoir de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci.

Un «établissement d'hébergement touristique admissible» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification valide pour l'année d'imposition ou l'exercice financier est délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), selon laquelle l'établissement constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse.

Un établissement d'hébergement touristique est un «établissement d'hébergement touristique exclu» si, avant que ne débute la réalisation des travaux admissibles, il fait l'objet d'un avis d'expropriation, d'une réserve pour fins publiques ou d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété de la société sur l'établissement.

Une «région exclue» désigne la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec telles que décrites à la *Classification géographique type* (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada.

Les «travaux admissibles» à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désignent les travaux donnés, y compris ceux nécessaires

à la remise en état du terrain de l'établissement tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés, portant sur des composantes admissibles de l'établissement, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement, qui constituent des travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'établissement d'hébergement touristique admissible.

Les travaux doivent porter sur des «composantes admissibles» soit :

— les chambres, incluant les salles de bain;

— les salles à manger;

— les aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques, sauf une salle de conditionnement physique, un centre de santé, une salle équipée d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna, une salle de jeux ou un stationnement;

— la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI énonce des présomptions applicables pour l'application de la définition de l'expression «établissement d'hébergement touristique admissible» prévue au premier alinéa de cet article. Il prévoit qu'une société admissible ou une société de personnes admissible qui détient une attestation de classification, délivrée conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, qui est valide pendant toute la durée des travaux de rénovation ou d'amélioration effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, est réputée détenir une attestation de classification valide pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

De plus, pour l'application de cette définition et de ce deuxième alinéa, il est également prévu qu'une société admissible ou une société de personnes admissible dont l'attestation de classification est suspendue ne sera pas réputée détenir une attestation de classification valide pour la période de suspension. Si l'attestation est annulée, il va de soi qu'elle n'est plus valide à compter du moment où l'annulation prend effet. Si elle est annulée pendant la durée des travaux de rénovation ou d'amélioration, ceci aura pour effet de disqualifier toute demande de crédit d'impôt relative à ces travaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.107 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 61 à 72.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

« **1029.8.36.0.108.** Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible ne peuvent être considérés comme des travaux admissibles que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.108 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique ne s'applique qu'à l'égard des travaux qui respectent la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.108 de la LI énonce une règle selon laquelle des travaux réalisés à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible ne peuvent être considérés comme des travaux admissibles que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, les travaux qui ne respectent pas cette politique ne pourront faire l'objet du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.108 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 67, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.109.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de

l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'excédent, sur 50 000 \$, du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque la société est une société admissible pour l'année, la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;

ii. lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du moindre des montants suivants :

1^o la dépense admissible d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, dans la mesure où elle est payée;

2^o le plafond des dépenses admissibles de la société de personnes admissible pour cet exercice financier;

b) le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a), cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Réduction du montant de 50 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de 50 000 \$ doit être remplacé par l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes b et c, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société et 365;

b) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 20 mars 2012, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 20 mars 2012 et 365;

c) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 1^{er} janvier 2016, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 et 365.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe a du premier alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.109 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique auquel peut avoir droit une société admissible pour une année d'imposition.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit qu'une société a droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsque, en tant que société admissible, elle engage au cours d'une année d'imposition une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible dont elle est propriétaire dans cette année.

Cette société a également droit à ce crédit d'impôt si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année qui engage, au cours de cet exercice financier, une dépense admissible. Le crédit d'impôt est alors calculé en fonction de la part de la société de la dépense admissible de la société de

personnes admissible, laquelle dépense admissible ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de cette société de personnes.

Par ailleurs, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit que la dépense admissible de la société, de même que sa part d'une dépense engagée par une société de personnes admissible, ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % de l'excédent du montant ainsi déterminé sur 50 000 \$.

Comme le plafond des dépenses admissibles d'une société qui n'est pas associée à une autre société dans une année d'imposition se chiffre à 750 000 \$ (paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI), le crédit d'impôt maximal d'une société pour une année d'imposition est de 175 000 \$.

Si une société est associée à une autre société admissible ou une autre société membre d'une société de personnes admissible, son plafond des dépenses admissibles est déterminé en vertu des articles 1029.8.36.0.110 à 1029.8.36.0.113 de la LI.

Par ailleurs, le deuxième alinéa permet à la société de tenir compte du crédit d'impôt afin de réduire ses versements d'impôt qu'elle doit faire en vertu des parties I, IV.1, VI et VI.1 de la LI.

Le troisième alinéa prévoit la réduction du montant de 50 000 \$ prévu au premier alinéa pour les années d'imposition courtes d'une société ou pour une année d'imposition qui comprend soit le début, soit la fin de la période d'admissibilité au cours de laquelle peut être conclu un contrat admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Finalement, le quatrième alinéa prévoit la manière de déterminer, pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier. Celle-ci est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.109 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 62, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

Plafond des dépenses admissibles.

« **1029.8.36.0.110.** Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 750 000 \$ et le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 750 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Groupe associé.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est une société admissible pour l'année ou une société membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.110 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.110 de la LI détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier. Ce plafond est fixé à 750 000 \$.

Si une société admissible est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition, au sens que donne à cette expression le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI, son plafond des dépenses admissibles pour l'année est égal à zéro à moins que les articles 1029.8.36.0.111 et 1029.8.36.0.112 de la LI ne s'appliquent et que ne lui soit attribuée une partie du plafond des dépenses admissibles des sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année.

Le deuxième alinéa détermine, pour l'application de cet article 1029.8.36.0.110 et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113 de la LI, en quoi consiste un groupe associé dans une année d'imposition. Cette expression désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est une société admissible pour l'année ou une société membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.110 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 69, dernier par. et p. 70, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

Entente.

« **1029.8.36.0.111.** L'entente à laquelle le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 750 000 \$.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 750 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 750 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.111 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode d'attribution du plafond des dépenses admissibles à chacune des sociétés admissibles qui sont membres d'un groupe associé pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.111 de la LI détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société qui est membre d'un groupe associé, lorsque toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année. Dans ces conditions, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant qui lui a ainsi été attribué sans que le total des montants ainsi attribués n'excède 750 000 \$. Lorsque l'ensemble des montants ainsi attribués excède 750 000 \$, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune d'entre elles est égal à la proportion de 750 000 \$ représentée par le rapport entre le montant attribué à la société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.111 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 69, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

Attribution du plafond des dépenses admissibles par le ministre.

« **1029.8.36.0.112.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 750 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.112 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode d'attribution par le ministre du plafond des dépenses admissibles aux sociétés qui sont membres d'un groupe associé pour une année d'imposition lorsqu'une société membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la LI ou à la détermination d'un autre montant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.112 de la LI détermine la méthode d'attribution par le ministre du plafond des dépenses admissibles aux sociétés qui sont membres d'un groupe associé pour une année d'imposition lorsqu'une société membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la LI dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la LI ou à la détermination d'un autre montant.

Dans ces circonstances, le ministre attribuera, pour l'application de la nouvelle section II.6.0.10 du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI, à une ou plusieurs sociétés membres du groupe associé pour l'année d'imposition, un montant, le total des montants ainsi attribués devant être égal à 750 000 \$. Dans un tel cas, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui est ainsi attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.112 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 69, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

Détermination du plafond des dépenses admissibles dans certains cas.

« **1029.8.36.0.113.** Malgré les articles 1029.8.36.0.110 à 1029.8.36.0.112, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines ou qu'une société de personnes a un exercice financier de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes c et d, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, et 365;

c) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 20 mars 2012, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui suivent le 20 mars 2012 et 365;

d) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 1^{er} janvier 2016, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 et 365.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.113 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible dans certains cas.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.113 de la LI détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible dans les cas suivants :

— lorsque, d'une part, la société est membre d'un groupe associé et a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et, d'autre part, elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile;

— lorsque la société ou la société de personnes a une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, de moins de 51 semaines;

— lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes comprend le 20 mars 2012;

— lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes comprend le 1^{er} janvier 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.113 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 70, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

Sociétés réputées associées.

«**1029.8.36.0.114.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.114 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle antiévitement afin d'empêcher qu'une société n'augmente indûment le crédit d'impôt remboursable favorisant l'offre d'hébergement touristique auquel elle a droit.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant l'offre d'hébergement touristique, le nouvel article 1029.8.36.0.114 de la LI prévoit qu'une société est réputée associée à une autre société dans une année d'imposition, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'année ou d'augmenter le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.114 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 70, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Aide réduisant la dépense admissible.

« **1029.8.36.0.115.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute

aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.115 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique accordé à une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.115 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique d'une société, pour une année d'imposition, le montant d'une dépense admissible doit être diminué des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à cette dépense.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.115 prévoit que le montant de la dépense admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.115 prévoit que la part d'une société qui est membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, de la dépense admissible visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI doit être diminuée de la part, pour cet exercice financier, de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.115 de la LI, la part de la société, pour un exercice financier, du montant d'une aide reçue ou à recevoir par la société de personnes, est égale à la proportion convenue, déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI à l'égard de la société, du montant de cette aide pour cet exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.115 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 70, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.0.116.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles réalisés dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre la société admissible ou la société de personnes admissible et un entrepreneur qualifié, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre par la société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 par une société membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société de la dépense admissible visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.116 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant d'une dépense donnant droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage, à l'égard d'un contrat admissible conclu entre une société admissible ou une société de personnes admissible et un entrepreneur qualifié.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.116 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique d'une société, pour une année d'imposition, le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles réalisés dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre une société admissible ou une société de personnes admissible et un entrepreneur qualifié, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir doit réduire une dépense admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible.

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.116 prévoit que le montant de la dépense admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI doit être diminué du montant d'un tel bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.116 prévoit une règle équivalente lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible. Un tel bénéfice ou avantage réduira alors la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI. Le montant de cette diminution est alors fonction de l'entité qui reçoit le montant du bénéfice ou de l'avantage, cette réduction étant plus grande lorsque le montant du bénéfice ou de l'avantage est obtenu par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.116 de la LI, la part de la société, pour un exercice financier, du montant d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir, est égale à la proportion convenue, déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI à l'égard de la société, du montant du bénéfice ou de l'avantage pour cet exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.116 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 70, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2° et 3° par.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.117.** Lorsqu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, et que, avant le 1^{er} janvier 2018 et dans une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle soit la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour l'année d'imposition donnée, soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel la société de personnes ou la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, à l'égard d'une telle dépense admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une telle dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 pour l'année d'imposition donnée, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société ou la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement réduisait le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée à l'article 1029.8.36.0.115;

b) dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.117 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société, à l'égard du remboursement dans une année d'imposition d'une aide ayant réduit, en raison du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115 de la LI, une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI pour une année d'imposition antérieure, de demander un crédit d'impôt pour l'année d'imposition du remboursement lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.117 de la LI permet à une société, à l'égard du remboursement dans une année d'imposition d'une aide ayant réduit, en raison du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115 de la LI, une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 de la LI pour une année d'imposition antérieure, de demander un crédit d'impôt pour l'année d'imposition du remboursement lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que ce crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.117 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 70, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.118.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.115, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.118 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.107 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.118 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.117 de la LI, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique puisse être obtenu en application de l'article 1029.8.36.0.117 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.118 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 70, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

« SECTION II.6.0.11

« CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

« §1. — Interprétation

Définitions :

« **1029.8.36.0.119.** Dans la présente section, l'expression :

« *activités admissibles* »;

« *activités admissibles* » d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont visées dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.120 qui lui est délivrée pour l'année;

« *bien admissible* »;

« *bien admissible* » d'une société pour une année d'imposition désigne un bien qui est fabriqué par la société dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans le cadre de ses activités admissibles pour l'année et à l'égard duquel elle a obtenu au plus tard à la fin de cette année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, un certificat de conformité;

« *certificat de conformité* »;

« *certificat de conformité* » relativement à un bien admissible d'une société désigne un certificat délivré à la société attestant que ce bien est conforme à des normes prévues par une loi ou un règlement applicable à l'extérieur du Québec où elle entend le commercialiser;

« *frais de certification admissibles* »;

« *frais de certification admissibles* » d'une société pour une année d'imposition donnée relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année donnée désigne l'excédent, sur le montant prévu au deuxième alinéa, de l'ensemble des dépenses suivantes engagées par la société au cours de la partie de la période d'admissibilité comprise dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances :

a) les frais exigés par un organisme de certification pour la délivrance à la société du certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

b) le coût d'un contrat conclu entre la société et un consultant externe, autre qu'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, en vertu duquel le consultant externe a obtenu, pour le bénéfice de la société, le certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

« *période d'admissibilité* »;

« *période d'admissibilité* » désigne la période qui débute le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2015;

« *société admissible* »;

« *société admissible* » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« *société exclue* ».

« *société exclue* » pour une année d'imposition donnée désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède l'année donnée, est supérieur à 50 000 000 \$.

Frais de certification admissibles.

Le montant auquel la définition de l'expression « *frais de certification admissibles* » prévue au premier alinéa fait référence est égal à la partie des dépenses visées à cette définition qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières. L'article 1029.8.36.0.119 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Les entreprises manufacturières québécoises peuvent devoir, préalablement à la commercialisation de leurs produits sur des marchés à l'extérieur du Québec, engager des dépenses en vue de l'obtention d'une

certification de leurs produits attestant la conformité de ceux-ci aux normes légales en vigueur dans ces marchés. Afin de soutenir les entreprises manufacturières québécoises qui désirent étendre la commercialisation de leurs produits à des marchés hors Québec, un nouveau crédit d'impôt remboursable est instauré de façon temporaire. Ainsi, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du montant des dépenses engagées qui constitueront des frais de certification admissibles pour l'année relatifs à l'obtention par la société d'un certificat de conformité relativement à un bien admissible de la société pour l'année.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.119 de la LI définit les expressions « activités admissibles », « bien admissible », « certificat de conformité », « frais de certification admissibles », « période d'admissibilité », « société admissible » et « société exclue » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

De façon générale, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais de certification admissibles engagés après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 relativement à un bien à l'égard duquel elle aura obtenu un certificat de conformité.

Pour ce faire, la société devra obtenir, pour l'année relativement à laquelle elle demande le crédit d'impôt, une attestation d'admissibilité confirmant que ses activités pour l'année d'imposition constituent des activités admissibles reliées à certains secteurs de la fabrication.

À cet égard, la définition de l'expression « activités admissibles » précise les secteurs d'activités qui permettront à une société d'obtenir cette attestation d'admissibilité. Il s'agit des activités du secteur de la fabrication regroupées sous différents codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN). Ces activités sont énumérées au nouveau chapitre XIV de l'Annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

L'expression « bien admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un bien qu'elle fabrique au Québec à l'égard duquel elle aura obtenu au plus tard à la fin de l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, un certificat de conformité. L'aide fiscale pour une année d'imposition repose sur les dépenses encourues par une société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la certification d'un bien admissible.

Ces dépenses sont définies sous l'expression « frais de certification admissibles ». Il s'agit des frais qu'une société admissible a engagés au cours de la période d'admissibilité en vue d'obtenir un certificat de conformité relativement

à un bien admissible. La société pourra les avoir engagés elle-même, auquel cas ils seront visés au paragraphe *a* de la définition de cette expression, ou pourra avoir chargé un consultant externe d'obtenir à sa place le certificat de conformité, auquel cas ils seront visés au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

La « période d'admissibilité » est définie comme représentant la période qui débute le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2015.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.119 de la LI fait en sorte que toute dépense engagée par la société, en vue de l'obtention d'un certificat de conformité relativement à un bien admissible, qui a permis à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt en vertu de la nouvelle section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, pour une année d'imposition antérieure vienne réduire le compte de frais de certification admissibles de la société pour l'année relativement à ce certificat de conformité.

L'expression « certificat de conformité » relativement à un bien admissible d'une société désigne un certificat délivré à la société qui atteste que ce bien est conforme à des normes légales en vigueur dans une juridiction hors Québec où la société entend commercialiser ce bien.

La définition de l'expression « société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise.

L'expression « société exclue » désigne, de façon générale, une société exonérée d'impôt ou une société dont l'actif est supérieur à 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.119 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 53 à 55.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

« §2. — Crédit

Crédit d'impôt.

« 1029.8.36.0.120. Une société admissible pour une année d'imposition qui détient, pour l'année, une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu

de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de certification admissibles de la société pour l'année relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a), cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.120 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.119 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.120 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition. Le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de certification admissibles de la société pour l'année relatifs à l'obtention par la société d'un certificat de conformité relativement à un bien admissible de la société pour l'année.

Pour ce faire, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition,

le formulaire prescrit et une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard pour l'année.

Toutefois, les frais de certification admissibles engagés par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.120 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières auquel a droit une société admissible peut être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant être effectués, notamment, relativement à l'impôt sur le revenu, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.120 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Limite cumulative.

« **1029.8.36.0.121.** Pour l'application de la présente section, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ne peut dépasser l'excédent de 45 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en vertu soit de la partie III.10.1.11, soit de la partie VI.3.1 relativement à la révocation ou au remplacement d'une attestation délivrée pour l'application de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.121 de la Loi sur les impôts (LI) introduit un plafond global limitant à 45 000 \$ le total du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières dont peut bénéficier une société admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.119 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.121 de la LI introduit un plafond global limitant à 45 000 \$ le total du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises

manufacturières dont peut bénéficier une société admissible à l'égard de ces frais de certification admissibles.

À cette fin, il doit être tenu compte de l'ensemble des montants de ce crédit d'impôt — nets, le cas échéant, de tout impôt spécial y relatif — qui ont été accordés à la société admissible pour les années d'imposition antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.121 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 5° par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Aide gouvernementale et non gouvernementale.

« **1029.8.36.0.122.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, l'ensemble des frais de certification admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.122 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les frais de certification admissibles d'une société admissible sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue — ou à recevoir — par cette société à l'égard de ces frais.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.119 de la LI.

Modifications proposées: Aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières pour une année d'imposition, l'article 1029.8.36.0.122 de la LI prévoit que les frais de certification admissibles qu'une société admissible a engagés ou payés dans une année d'imposition doivent être diminués du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'elle a reçue ou qui est à recevoir, au plus tard à la date

d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.122 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.123.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer les frais de certification admissibles de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.122, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.123 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable relativement au remboursement d'une aide qui a été prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note

explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.119 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.123 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société pour une année d'imposition donnée lorsqu'elle rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.123 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.124.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.123, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.122, les frais de certification admissibles aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.124 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de l'article 1029.8.36.0.123 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.119 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.124 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières, soit les frais de certification

admissibles, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Dans ces circonstances, une société pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable relativement au remboursement d'une aide prévu à l'article 1029.8.36.0.123 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.124 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.0.125.** Lorsque, à l'égard de frais de certification admissibles d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui qui consiste en l'obtention par la société d'un certificat de conformité relativement à un bien admissible de la société, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, le montant des frais de certification admissibles de la société admissible visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.125 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la réduction des frais de certification admissibles d'une société admissible lorsqu'une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage à l'égard de ces frais de la société admissible relativement à un bien admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.119 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.125 de la LI s'applique lorsque, à l'égard des frais de certification admissibles d'une société admissible relativement à un bien admissible, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que le montant des frais de certification admissibles de la société admissible doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.125 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

II7. 1. L'article 1029.8.36.59.32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » prévue au premier alinéa par la suivante :

« 30 % (A – B) + C – D »;

2^o par la suppression des définitions des expressions « moment de transition » et « pourcentage déterminé » prévues au premier alinéa;

3^o par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n^o 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition donnée, sur un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de cette année civile;

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

« *e*) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro. »;

4^o par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.32 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux coopératives de travailleurs actionnaires. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux modalités de calcul de l'impôt sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.32 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux coopératives de travailleurs actionnaires. Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé au moyen de la formule qui est la composante essentielle de la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.32 de la LI. Cette formule est identique à celle qui détermine le montant de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopérative de travailleurs actionnaires qui est prévu à la partie III.2.3 de la LI (articles 1129.12.12 à 1129.12.16). Lorsque l'application de cette formule résulte en un nombre négatif, ce résultat, exprimé comme un nombre positif, constitue le crédit d'impôt auquel a droit une coopérative de travailleurs actionnaire pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les modalités de calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive sont assouplies afin de permettre à une telle coopérative de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses frais d'intérêts et ses frais de fonctionnement et procéder au rachat de parts à la suite de la retraite ou de

la démission d'un membre. Compte tenu que la formule qui est la composante essentielle de la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.32 de la LI est le miroir de celle prévue au premier alinéa de l'article 1129.12.14 de la LI et que des modifications sont apportées à cette formule dans le cadre du présent projet de loi, des modifications de concordance sont également apportées à la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » pour une année d'imposition donnée prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.32 de la LI. Ainsi, la formule antérieure est remplacée par la suivante :

$$30\% (A - B) + C - D.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'excédent des montants payés à l'égard de titres admissibles émis par la coopérative de travailleurs actionnaire dans le cadre du premier et du second régimes d'investissement coopératif et qui sont en circulation à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée sur un montant égal à 165 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à la fin de cette année civile;

— la lettre B représente l'excédent des montants payés à l'égard de titres admissibles émis par la coopérative de travailleurs actionnaire dans le cadre du premier régimes d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative de son premier certificat d'admissibilité sur le coût d'acquisition des placements visés que détenait la coopérative immédiatement avant ce moment;

— la lettre C correspond à l'ensemble des crédits d'impôt relatifs aux coopératives de travailleurs actionnaires accordés à la coopérative pour une année d'imposition civile antérieure à l'année d'imposition donnée;

— la lettre D correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur la capitalisation excessive qui a été payée par la coopérative pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

Dans ce calcul, lorsque la soustraction des montants représentant les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro.

Par ailleurs, les définitions des expressions « moment de transition » et « pourcentage déterminé » étant liées à l'application de l'ancienne formule contenue dans la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.32 de la LI, ces définitions sont supprimées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.32, 1^o al. « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » (formule), « moment de transition » et « pourcentage déterminé » et 2^o al. (a) à (f) L.I. / D.B. 2012-03-20. Rens. add., p. 102, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20. Rens. add., p. 102, 1^o par.

118. 1. L'article 1029.8.36.59.33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.59.33.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 pour l'année. »;

2^o par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, de « 1145, » et de « IV, »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Non-application en cas de liquidation.

« Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) et pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.33 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une coopérative de travailleurs actionnaire égal au montant de son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 de la LI pour l'année (défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.32 de la LI). Cet article est modifié pour faire en sorte que ce crédit d'impôt cesse de s'appliquer à compter de l'année

d'imposition dans laquelle se termine l'année civile où la coopérative de travailleurs actionnaire décide de procéder à sa liquidation.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.33 de la LI prévoit qu'une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1.) et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 de la LI pour l'année (défini au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.32 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.33 de la LI est modifié pour faire en sorte que le crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 de la LI cesse de s'appliquer à l'égard d'une coopérative de travailleurs actionnaire à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle elle décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.33 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 103, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 103, 1^o par.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.33, du suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.59.33.1.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1.), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1), à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée en

vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.33.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une coopérative de travailleurs actionnaire qui a payé un impôt spécial sur la capitalisation excessive et qui a décidé de procéder à sa liquidation de

récupérer l'impôt spécial sur la capitalisation excessive qu'elle a payé antérieurement au moyen d'un crédit d'impôt.

Contexte: Une coopérative de travailleurs actionnaire est assujettie à un impôt spécial sur la capitalisation excessive si l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 1129.12.14 de la LI résulte en un montant positif. Dans le cas où l'application de cette formule résulte en un nombre négatif, ce nombre, exprimé comme un nombre positif, constitue un montant de crédit d'impôt auquel la coopérative de travailleurs actionnaire a droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.33 de la LI.

L'impôt spécial sur la capitalisation excessive a pour but d'inciter toute coopérative de travailleurs actionnaire qui a émis des titres admissibles dans le cadre du second régime d'investissement coopératif à utiliser les fonds ainsi recueillis pour investir dans l'entreprise qui emploie ses membres. Cet impôt spécial intervient lorsque la coopérative de travailleurs actionnaire n'investit pas suffisamment en actions ou en débiteures de l'entreprise qui emploie ses membres. Dans le cas où une coopérative de travailleurs actionnaire paie l'impôt spécial sur la capitalisation excessive, elle peut en obtenir le remboursement au moyen d'un crédit d'impôt remboursable si elle investit davantage dans l'entreprise qui emploie ses membres et remédie ainsi au problème qui a entraîné l'application de cet impôt spécial.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée aux modalités d'application de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive et du crédit d'impôt relatif aux coopératives de travailleurs actionnaires afin qu'ils cessent de s'appliquer à compter de l'année civile au cours de laquelle la coopérative décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1).

Le nouvel article 1029.8.36.59.33.1 de la LI permet à une coopérative de travailleurs actionnaire qui a décidé de procéder à sa liquidation d'obtenir le remboursement de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive qu'elle a payé pour une année civile antérieure à l'année où elle a pris cette décision. Ce remboursement prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable qu'elle peut demander pour l'année d'imposition (« année d'imposition donnée ») dans laquelle se termine l'année civile où elle a pris la décision de procéder à sa liquidation. Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit

payer en vertu de la partie III.2.3 de la LI pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

— la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un crédit d'impôt relatif aux coopératives de travailleurs actionnaires accordé à la coopérative admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.33.1 L.I. / D.B. 2012-03-30, Rens. add., p. 103, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-30, Rens. add., p. 103, 2^o par.

120. 1. L'article 1029.8.36.59.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit réputé ne pas être une aide gouvernementale.

« **1029.8.36.59.34.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.33 et 1029.8.36.59.33.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.33 de la LI est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du crédit d'impôt prévu au nouvel article 1029.8.36.59.33.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.34 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.33 de la LI est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.34 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du crédit d'impôt prévu au nouvel article 1029.8.36.59.33.1 de la LI. De ce fait, ce crédit d'impôt n'est pas imposable en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.34 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 103, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 103, 2^o par.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.34, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.6

« CRÉDIT RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.59.35.** Dans la présente section, l'expression :

« *émission publique d'actions* »;

« *émission publique d'actions* » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers;

« *frais d'émission admissibles* »;

« *frais d'émission admissibles* » pour une année d'imposition désigne les dépenses qu'une société émettrice admissible a engagées dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'occasion d'une première émission publique d'actions en vertu du titre VI.5 du livre VII, sans excéder le moindre des montants suivants :

a) 15 % du produit de cette émission publique d'actions;

b) 3 000 000 \$;

« *société émettrice admissible* ».

« *société émettrice admissible* » désigne une société visée à l'un des articles 965.90 et 965.94 et qui n'est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1).

Restriction.

Pour l'application de la définition de l'expression « *frais d'émission admissibles* » prévue au premier alinéa, les dépenses qui y sont visées ne comprennent que celles qui, d'une part, seraient, en l'absence de l'article 147.1, déductibles en vertu de l'article 147 dans le calcul du revenu de la société émettrice admissible pour une année d'imposition et, d'autre part, sont engagées après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.35 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II).

Contexte: Le REA II est un régime d'aide à la capitalisation pour les sociétés de petite taille. La capitalisation d'une société émettrice admissible dans le cadre de ce régime peut résulter, notamment, d'une première émission publique d'actions admissibles de son capital-actions conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). De façon sommaire, l'aide fiscale prévue par le REA II permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année, le coût rajusté pour lui d'une action admissible s'il l'a acquise au cours de l'année et qu'il l'a incluse dans son REA II au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La déduction à ce titre ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

Par ailleurs, une société doit engager des frais d'émission d'actions importants lors d'un premier appel public à l'épargne (PAPE) dans le cadre du REA II.

Afin de faciliter davantage un premier accès à des capitaux publics pour une société, un crédit d'impôt remboursable de 30 % relatif aux frais d'émission admissibles qu'une société admissible engagera lors d'un PAPE dans le cadre du REA II sera instauré.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.35 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.36.59.35 à 1029.8.36.59.41), qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II.

L'expression « *émission publique d'actions* » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'AMF.

L'expression « frais d'émission admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera les dépenses engagées par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à une émission publique d'actions admissibles de son capital-actions lors d'un PAPE dans le cadre du REA II. Ces dépenses seront les mêmes que celles que la société peut déduire par ailleurs dans le calcul de son revenu. Toutefois, les frais d'émission admissibles ne pourront excéder le moindre de :

— 15 % du produit de l'émission d'actions;

— 3 millions de dollars.

L'expression « société émettrice admissible » désignera une société qui se qualifie de société pour l'application du REA II en vertu de l'un des articles 965.90 et 965.94 de la LI et qui n'est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (RLRQ, chapitre S-29.1).

Enfin, le deuxième alinéa de cet article prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « frais d'émission admissibles » prévue au premier alinéa, les dépenses qui y sont visées ne comprennent que celles qui, d'une part, seraient, en l'absence de l'article 147.1 de la LI, déductibles en vertu de l'article 147 de la LI dans le calcul du revenu de la société émettrice admissible pour une année d'imposition et, d'autre part, sont engagées après le 20 mars 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.35 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 86, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6^o et 7^o par.

Émission publique d'actions ayant fait l'objet d'une décision anticipée favorable.

« **1029.8.36.59.36.** Les frais d'émission admissibles engagés pour une année d'imposition doivent être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre relativement au respect des objectifs du titre VI.5 du livre VII.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les frais d'émission admissibles devront être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet d'une décision anticipée favorable du

ministre, conformément aux règles applicables du régime d'épargne-actions II (REA II).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.35 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.36 de la LI prévoit que les frais d'émission admissibles devront être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre, conformément aux règles applicables du REA II.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.36 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6^o et 7^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit relatif aux frais d'émission admissibles.

« **1029.8.36.59.37.** Une société émettrice admissible qui, dans une année d'imposition, réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du titre VI.5 du livre VII et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de ses frais d'émission admissibles pour l'année, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société émettrice admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut

raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II). L'article 1029.8.36.59.37 de la LI détermine le montant de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.35 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.37 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II. Le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'ensemble des frais d'émission admissibles qu'une société a engagés après le 20 mars 2012 pour une année d'imposition.

Pour ce faire, la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année le formulaire prescrit. À noter que les frais d'émission admissibles doivent être payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.37 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Aide réduisant les frais d'émission.

« **1029.8.36.59.38.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société émettrice admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, le montant des frais d'émission engagés par cette société doit être diminué, le cas échéant,

du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.38 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais d'émission engagés par une société émettrice admissible au crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II) lorsqu'une telle société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.35 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.38 de la LI prévoit une réduction du montant des frais d'émission engagés par une société émettrice admissible au crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II lorsqu'une telle société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.38 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.59.39.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.38, les frais d'émission engagés par la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, à l'égard de ses frais d'émission admissibles, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en

vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 pour l'année donnée, à l'égard de ses frais d'émission admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à cet article 1029.8.36.59.38, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 pour l'année donnée, à l'égard de ses frais d'émission admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.39 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération dans le calcul des frais d'émission admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.35 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.39 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération aux fins de calculer des frais d'émission admissibles engagés pour une année d'imposition et à l'égard desquels la société a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.39 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.59.40.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.59.39, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.38, des frais d'émission admissibles aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.37;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.40 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit les frais d'émission admissibles est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.35 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.40 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit les frais d'émission admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.40 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

Bénéfice ou avantage réduisant les frais d'émission admissibles.

« **1029.8.36.59.41.** Lorsque, à l'égard de frais d'émission admissibles d'une société émettrice admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut

raisonnablement attribuer à l'émission publique d'actions à laquelle ces frais se rapportent, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins de calculer le montant que la société émettrice admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, le montant des frais d'émission admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société émettrice admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'émission engagés après le 20 mars 2012 dans le cadre d'une première émission publique d'actions qui a fait l'objet d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.41 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais d'émission admissibles donnant droit à un crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage à l'égard de ces frais admissibles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.35 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.41 de la LI s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de frais admissibles, un bénéfice ou un avantage.

Ainsi, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt qu'une société émettrice admissible peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 de la LI pour une année d'imposition, le montant des frais d'émission admissibles visés à cet article 1029.8.36.59.37 doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatifs à ces frais d'émission admissibles, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, et ce, au moment où la société émettrice admissible doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.41 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

122. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *affinage* »;

« « *affinage* » désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« *bien admissible* »;

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes :

i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant la date prévue au deuxième alinéa, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

ii. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2018, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* le bien serait, en l'absence de l'article 93.6, compris :

i. soit dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. soit dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cette catégorie se lisaient comme suit :

«i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

«ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«*fonte* »;

« «*fonte*» désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «groupe associé» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«*hydrométallurgie* »;

« «*hydrométallurgie*» désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique; »;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Date limite.

« La date à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa fait référence, à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a.1*, est :

a) le 1^{er} janvier 2018, lorsque le bien est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et est acquis pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent;

b) le 1^{er} janvier 2016, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui servent à l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cette section concerne le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement).

La définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de cet article est modifiée pour comprendre des biens utilisés dans le cadre de certaines activités de traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située au Canada et prolonger la période au cours de laquelle l'acquisition de certains biens pourra donner droit au crédit d'impôt pour investissement.

Situation actuelle: La définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1026.8.36.166.40 de la LI décrit les biens dont les frais d'acquisition donnent lieu au crédit d'impôt pour investissement. Sommairement, il doit s'agir d'un bien acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016 par une société ou une société de personnes qui est compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cette définition.

La catégorie 29 de l'annexe B du RI comprend un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 2014 et utilisé au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Un tel bien acquis après le 31 décembre 2013 sera compris dans la catégorie 43 de cette annexe. Cette catégorie 43 comprend, de plus, un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada (minerais étrangers).

En vertu du paragraphe *f* de l'article 130R12 du RI, certaines activités de traitement de minerais, telles que les activités de traitement du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, ne sont pas considérées comme de la fabrication ou de la transformation pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe B du RI. Cela fait en sorte que les biens acquis pour être utilisés dans le cadre de ces activités, même si une partie de ces activités s'apparente aux activités de fabrication ou de transformation, ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour investissement, à moins d'être compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI.

En effet, la restriction prévue au paragraphe *f* de cet article 130R12 ne s'applique pas aux biens acquis pour être utilisés entièrement au Canada et principalement dans le cadre du

traitement de minerais étrangers et qui, de ce fait, sont compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée pour comprendre les biens utilisés principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada.

Un tel bien se qualifie à titre de « bien admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour investissement en vertu du nouveau sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 de la définition de cette expression. Ce sous-paragraphe redéfinit la catégorie 43 de l'annexe B du RI de manière à y inclure ce bien.

De plus, la définition de l'expression « bien admissible » est également modifiée pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2017, la période au cours de laquelle l'acquisition d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada ou dans un autre pays pourra donner droit au crédit d'impôt pour investissement.

À cette fin, le paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » est modifié afin de déterminer la période au cours de laquelle un bien doit être acquis par une société ou une société de personnes.

Lorsque le bien est un bien compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du RI, cette période débute le 14 mars 2008 et se termine avant la date prévue au nouveau deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI. Selon ce nouvel alinéa, il s'agit du 1^{er} janvier 2018, lorsque le bien est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI et acquis pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située à l'extérieur du Canada, et du 1^{er} janvier 2016, dans les autres cas.

Lorsque le bien est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI, telle que cette catégorie est redéfinie au sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible », cette période débute le 21 mars 2012 et se termine avant le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, les définitions des expressions « affinage », « fonte » et « hydrométallurgie » sont ajoutées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « affinage » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 43, 4^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 43, 2^o et 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « bien admissible » avant (b) et 2^o al. (nouveau) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 43, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 43, 1^o au 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « fonte » et « hydrométallurgie » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 43, 4^o par. 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 43, 2^o et 3^o par.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.64, de ce qui suit :

« SECTION II.6.14.4

« CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

Définitions :

« **1029.8.36.166.65.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible »;

« employé admissible » d'une société pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est un employé de la société;

2^o la société obtient à son égard, pour l'application de la présente section, une attestation d'admissibilité pour l'année qui certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible pour cette année ou cette partie d'année;

« période d'admissibilité »;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée;

« salaire »;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« *salaire admissible* »;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé au cours de sa période d'admissibilité pour cette année d'imposition à l'égard de l'employé alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« *société admissible* »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« *société exclue* ».

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers. L'article 1029.8.36.166.65 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Afin d'encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré de façon temporaire. Ainsi, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représentera 30 % du salaire admissible qu'elle versera à ses employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période de cinq ans d'admissibilité à cette mesure fiscale. Toutefois, ce crédit d'impôt sera limité à 30 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.65 de la LI définit les expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

De façon générale, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du salaire admissible qu'elle versera à ses employés admissibles au cours de la période de validité de son certificat d'admissibilité comprise dans son année d'imposition.

Le certificat d'admissibilité est délivré à la société par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de ce crédit d'impôt. Pour obtenir ce certificat, une société doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions énoncées au nouveau chapitre VI de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Sommairement, ces conditions sont les suivantes :

— l'avoir net de ses actionnaires montré à ses états financiers pour son exercice financier précédant celui au cours duquel elle présente sa demande de certificat est inférieur à 15 000 000 \$, calculé sur une base consolidée;

— ses activités consistent ou consisteront à rendre certains services financiers par un courtier en valeurs ou un conseiller en valeurs.

L'expression « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée.

L'expression « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de ce crédit d'impôt. Cette attestation certifie que l'employé a occupé, durant la période de validité du certificat d'admissibilité de la société comprise dans cette année ou cette partie d'année, un emploi à plein temps, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines, et que ses fonctions ont été réalisées dans un établissement de la société situé au Québec et qu'elles sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la réalisation des activités prévues au certificat d'admissibilité de la société.

L'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI, lesquels comprennent les articles 32 à 58.3. Un « salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition désigne le salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour cette année. Ce salaire ne peut excéder un montant de 100 000 \$ calculé sur une base annuelle. Ainsi, en raison du taux de 30 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 30 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle. Également, le salaire engagé à l'égard d'un employé admissible doit être diminué des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et avantages qui sont attribuables à ce salaire.

Enfin, la définition de l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, détentrice d'un certificat de qualification qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle y exploite une entreprise. Pour sa part, l'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société exonérée d'impôt pour l'année ou une société exploitant une entreprise de services personnels dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.65 « employé admissible » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 47, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.65 « période d'admissibilité » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.65 « salaire » et « salaire admissible » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 47, 4^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.65 « société admissible » et « société exclue » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 45, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

Crédit.

« **1029.8.36.166.66.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année et après le 20 mars 2012 à l'égard d'un employé admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. le certificat d'admissibilité délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'année pour l'application de la présente section, relativement à un employé admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.66 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.65 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.66 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition. Le crédit d'impôt pour une année d'imposition est égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible.

À noter qu'en raison de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de la LI, ce salaire doit être payé au moment de la demande du crédit d'impôt.

Par ailleurs, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit complété et une copie du certificat d'admissibilité et de l'attestation d'admissibilité délivrés à son égard par le ministre des Finances et de l'Économie ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par ce ministre à l'égard de chaque employé admissible pour lequel elle demandera ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.66 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 44, dernier par. et p. 48, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

Remboursement d'un montant.

« **1029.8.36.166.67.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.67 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable relativement au remboursement d'une aide qui a été prise en compte antérieurement pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.65 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.67 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.67 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 47, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.68.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.67, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.68 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.65 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.68 de la LI énonce une présomption, pour l'application de l'article 1029.8.36.166.67 de la LI, qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.68 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 47, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

« SECTION II.6.14.5

« CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« §1. — *Interprétation*

Définitions :

« **1029.8.36.166.69.** Dans la présente section, l'expression :

« *activités admissibles* »;

« *activités admissibles* » d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont indiquées à son certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'application de la présente section;

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, mais après le 20 mars 2012, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est, à la fois, attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année et raisonnable dans les circonstances :

a) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autorégulation d'un marché financier;

b) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse;

c) les droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

d) les droits et charges à titre de participant à une bourse;

e) les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse;

f) les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière;

« période d'admissibilité »;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue ».

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers. L'article 1029.8.36.166.69 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Afin d'encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers, un nouveau crédit d'impôt remboursable est instauré de façon temporaire. Ainsi, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représentera 40 % de la dépense admissible qu'elle engagera au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période de cinq ans d'admissibilité à cette mesure fiscale. Toutefois, le montant de la dépense admissible sera limité à 375 000 \$ sur une base annuelle.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société devra être titulaire d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances et de l'Économie et d'une attestation d'admissibilité délivrée par ce ministre pour l'année.

La dépense admissible d'une société sera constituée des honoraires, des droits et de certains frais encourus dans le cadre des activités prévues à son certificat d'admissibilité.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI définit les expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers.

De façon générale, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition égal à 40 % de la dépense admissible qu'elle engagera au cours de la période de validité de son certificat d'admissibilité comprise dans l'année.

Le certificat d'admissibilité est délivré à la société par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de ce crédit d'impôt. Pour obtenir ce certificat, une société doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions énoncées au nouveau chapitre VI de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre) qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Sommairement, ces conditions sont les suivantes :

— l'avoir net de ses actionnaires montré à ses états financiers pour son exercice financier précédant celui au cours duquel elle présentera sa demande de certificat est inférieur à 15 000 000 \$, calculé sur une base consolidée;

— ses activités consistent ou consisteront à rendre certains services financiers par un courtier en valeurs ou un conseiller en valeurs.

La définition de l'expression « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée.

L'expression « dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une dépense engagée dans l'année, mais après le 20 mars 2012. Cette dépense devra être attribuable en tout ou en partie à la période de validité de son certificat d'admissibilité qui sera comprise dans l'année. De plus, elle devra être directement attribuable à des activités admissibles de la société. La notion d'activités admissibles est aussi définie et signifie les activités que la société réalise dans l'année et qui sont visées à son certificat d'admissibilité. Enfin, la dépense devra être constituée de l'une des suivantes :

— les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier (paragraphe *a*);

— les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse (paragraphe *b*);

— les droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier (paragraphe *c*);

— les droits et charges à titre de participant à une bourse (paragraphe *d*);

— les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse (paragraphe *e*);

— les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière (paragraphe *f*).

Enfin, la définition de l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, détentrice d'un certificat de qualification qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle y exploite une entreprise. Pour sa part, l'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société exonérée d'impôt pour l'année ou une société exploitant une entreprise de services personnels dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.69 « activités admissibles » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 5^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.69 « dépense admissible » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.69 « période d'admissibilité » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 46, 2^o par. et p. 48, 5^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.69 « société admissible » et « société exclue » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 45, 1^o et 2^o par. et p. 48, 5^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.166.70.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du moindre des montants suivants :

a) la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;

b) le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des

montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. le certificat d'admissibilité délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

ii. une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.70 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers auquel peut avoir droit une société admissible pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.70 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition. Le crédit d'impôt pour une année d'imposition est égal à 40 % de la dépense admissible de la société pour l'année. Toutefois, le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.70 de la LI prévoit que la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année, lequel est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.71 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Sommairement, le plafond des dépenses admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition est de 375 000 \$ de sorte que le crédit d'impôt maximal dont elle peut bénéficier pour une année d'imposition est de 150 000 \$. Lorsqu'une société admissible est associée à une autre société admissible, son plafond des dépenses admissibles est déterminé en vertu des articles 1029.8.36.166.71 à 1029.8.36.166.73 de la LI. Dans certaines autres situations, ce plafond est déterminé conformément aux règles prévues au nouvel article 1029.8.36.166.74 de la LI.

Par ailleurs, le deuxième alinéa permet à la société admissible de tenir compte du crédit d'impôt afin de réduire ses versements d'impôt qu'elle doit faire en vertu des parties I, IV.1, VI et VI.1 de la LI.

Outre la copie de l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année d'imposition à son égard par le ministre des Finances et de l'Économie, une société admissible doit, selon le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.70 de la LI, joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit complété, une copie du certificat d'admissibilité et, le cas échéant, une copie de l'entente relative à la répartition du plafond des dépenses admissibles entre les sociétés admissibles associées entre elles dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.70 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 5° au dernier par. et p. 49, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Plafond des dépenses admissibles.

« **1029.8.36.166.71.** Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 375 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Groupe associé.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.166.72 à 1029.8.36.166.74, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année et qui sont des sociétés admissibles pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.71 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note

explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.71 de la LI détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition. Ce plafond est fixé à 375 000 \$.

Si une société admissible est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition, au sens que donne à cette expression le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 de la LI, son plafond des dépenses admissibles pour l'année est égal à zéro, à moins que les articles 1029.8.36.166.72 et 1029.8.36.166.73 de la LI ne s'appliquent et que ne lui soit attribuée une partie du plafond des dépenses admissibles des sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.71 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Entente.

« **1029.8.36.166.72.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 375 000 \$.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 375 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 375 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.72 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode d'attribution du plafond des dépenses admissibles à chacune des sociétés

admissibles qui sont membres d'un groupe associé pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.72 de la LI détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société admissible qui est membre d'un groupe associé, lorsque toutes les sociétés admissibles qui sont membres de ce groupe ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année. Dans ces conditions, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant qui lui a ainsi été attribué sans que le total des montants ainsi attribués n'excède 375 000 \$. Lorsque l'ensemble des montants ainsi attribués excède 375 000 \$, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune d'entre elles est égal à la proportion de 375 000 \$ représentée par le rapport entre le montant attribué à la société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.72 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Attribution du plafond des dépenses admissibles par le ministre.

« **1029.8.36.166.73.** Lorsqu'une société admissible membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 375 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.73 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode d'attribution par le

ministre du plafond des dépenses admissibles aux sociétés admissibles qui sont membres d'un groupe associé pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.73 de la LI détermine la méthode d'attribution par le ministre du plafond des dépenses admissibles aux sociétés admissibles qui sont membres d'un groupe associé pour une année d'imposition lorsqu'une société membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 de la LI dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la LI ou à la détermination d'un autre montant.

Dans ces circonstances, le ministre attribuera, pour l'application de la nouvelle section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, à une ou plusieurs sociétés membres du groupe associé pour l'année d'imposition, un montant, le total des montants ainsi attribués devant être égal à 375 000\$. Dans un tel cas, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui est ainsi attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.73 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Détermination du plafond des dépenses admissibles dans certains cas.

« **1029.8.36.166.74.** Malgré les articles 1029.8.36.166.71 à 1029.8.36.166.73, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du

paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où le paragraphe *c* s'applique, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365;

c) lorsque la période d'admissibilité d'une société pour une année d'imposition correspond à une partie de celle-ci, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.74 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société admissible dans certains cas.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.74 de la LI détermine le plafond des dépenses admissibles d'une société admissible dans les cas suivants :

— lorsque, d'une part, la société est membre d'un groupe associé et a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et, d'autre part, elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile (paragraphe *a*);

— lorsque la société a une année d'imposition de moins de 51 semaines (paragraphe *b*);

— lorsque la période d'admissibilité d'une société pour une année d'imposition correspond à une partie de celle-ci (paragraphe *c*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.74 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 3^o, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.166.75.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.75 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle antiévitement afin d'empêcher qu'une société augmente indûment le crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers auquel elle a droit.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers, l'article 1029.8.36.166.75 de la LI prévoit qu'une société est réputée associée à une autre société dans une année d'imposition, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'année ou d'augmenter le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.75 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

«§3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Aide réduisant la dépense admissible.

« **1029.8.36.166.76.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, le montant de la dépense admissible de la société visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.76 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la dépense admissible d'une société admissible est réduite, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue — ou à recevoir — par cette société à l'égard de cette dépense.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: Aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers pour une année d'imposition, l'article 1029.8.36.166.76 de la LI prévoit que le montant de la dépense admissible qu'une société admissible a engagée ou payée dans une année d'imposition doit être diminué du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, qu'elle a reçue ou peut s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.76 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.77.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou

peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.77 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant d'une dépense donnant droit à un crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers lorsqu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui raisonnablement attribuable à cette dépense.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.77 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le montant du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers d'une société admissible, le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à l'égard d'une dépense qui ouvre droit à ce crédit d'impôt, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année, doit réduire la dépense admissible de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.77 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Remboursement d'un montant.

« **1029.8.36.166.78.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.76, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.78 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable relativement au remboursement d'une aide qui a été prise en compte antérieurement pour le calcul du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.78 de la LI permet à une société, à l'égard du remboursement dans une année d'imposition d'une aide ayant réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.76 de la LI, une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services

financiers en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 de la LI pour une année d'imposition antérieure, de demander un crédit d'impôt pour l'année d'imposition du remboursement lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que ce crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.78 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.79.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.78, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.76, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.70;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.79 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers, soit la dépense admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.166.69 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.79 de la LI énonce une présomption, pour l'application de l'article 1029.8.36.166.78 de la LI, qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers, soit la dépense admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.79 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 49, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

124. 1. L'intitulé de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer l'expression « personne âgée » par celle d'« aîné ».

Situation actuelle: La section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est intitulée « CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE ». Ce crédit d'impôt remboursable accorde une aide fiscale aux personnes âgées de 70 ans ou plus en vue de faciliter leur maintien à domicile et, ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « personne âgée » par celle d'« aîné », et ce, de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI par celle de « résidence privée pour aînés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 5, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 5, 1° par.

125. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *résidence privée pour aînés* »;

« « résidence privée pour aînés » pour un mois donné désigne un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré en vertu de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) par l'agence de la santé et des services sociaux de la région où l'immeuble est situé; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe a.1 du deuxième alinéa, des mots « paid in the year » et « in a taxation year » par, respectivement, les mots « paid in a taxation year » et « in the year »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe e du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« e) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence privée pour aînés pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé :

i. à l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes a et e du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3;

ii. à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation de l'un des services admissibles suivants :

1° un service visé à l'un des paragraphes a, b, c.2 et e du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (LI) est remplacée par celle de « résidence privée pour aînés » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

Aussi, le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.1 est modifié pour faire en sorte qu'un montant payé par un particulier, en sus du loyer qu'il paie à une résidence privée pour aînés, pour se procurer un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par GPS constitue une dépense admissible à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

En vertu de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI définit l'expression « résidence pour personnes âgées ».

Selon le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.1, lorsqu'une personne habitant dans une résidence pour personnes âgées paie un montant en sus de son loyer pour se procurer un service de maintien à domicile, elle ne peut inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt, aucune partie de ce montant, sauf dans la mesure où il est payé :

– soit à la résidence ou à une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers ou un service de soins personnels;

– soit à une personne ou à une société de personnes, autre que l'exploitant de la résidence ou qu'une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers, un service de soins personnels, un service de préparation des repas ou de livraison des repas ou un service d'entretien ménager des aires de vie, y compris un service d'entretien des vêtements lorsqu'il est fourni à la même occasion.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.3 de la LI est modifié afin d'inclure dans les services d'aide à la personne admissibles au crédit d'impôt les services de télésurveillance centrée sur la personne et

les services reliés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par GPS.

Modifications proposées: La définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est remplacée par celle de « résidence privée pour aînés » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés. Cette modification est faite en harmonisation avec l'introduction d'une nouvelle définition de cette expression pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

De plus, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'un montant payé par un particulier, en sus du loyer qu'il paie à une résidence privée pour aînés, pour se procurer un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par GPS constitue une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

Ce paragraphe *e* est également modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa du même article par celle de « résidence privée pour aînés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.1, 1^o al. « résidence pour personnes âgées » et 2^o al. (e) avant (ii)(2^o) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 7, 4^o et 7^o par. et p. 9, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 4, dernier par. et p. 9, 4^o par.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.61.2, des suivants :

Unité de logement située dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné.

« **1029.8.61.1.2.** Pour l'application de la présente section, le montant d'une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition à l'égard d'une unité de logement située dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit être déterminé comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) est édicté pour préciser que la dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés effectuée par un particulier qui est logé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé non conventionné doit être déterminée comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

En vertu de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable. À cette fin, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI définit l'expression « résidence pour personnes âgées ». Cette définition inclut les CHSLD privés non conventionnés.

Dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est remplacée par celle de « résidence privée pour aînés ». Cette modification est faite en harmonisation avec l'introduction, à compter du 30 novembre 2012, d'une nouvelle définition de cette expression pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2). Cette nouvelle définition ne vise pas les CHSLD privés non conventionnés.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.1.2 de la LI est introduit pour préciser que la dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés effectuée par un particulier qui est logé dans un CHSLD privé non conventionné est déterminée de la même manière que celle d'un particulier habitant dans une résidence privée pour aînés.

Ainsi, les aînés qui vivent dans un CHSLD privé non conventionné devront déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.1.2 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 11, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 9, 4^o par.

Règles transitoires.

« **1029.8.61.1.3.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant, au début d'un mois donné débutant après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, n'est pas titulaire de l'attestation ou du certificat visé à la définition de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 et qui n'était pas inscrit au registre des résidences privées pour aînés visé à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le 1^{er} décembre 2012, est considéré comme une résidence privée pour aînés pour ce mois donné s'il était une résidence pour personnes âgées le 31 décembre 2012, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, sauf si l'exploitant a été avisé, avant le 30 juin 2013, conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence, auquel cas la règle prévue au paragraphe b s'applique;

b) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble qui, le 31 décembre 2012, est une résidence pour personnes âgées, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, dont les activités cessent par suite de l'application de l'un des articles 42 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27), est considéré comme une résidence privée pour aînés pour tout mois postérieur au mois de décembre 2012 qui précède le mois suivant celui au cours duquel cessent les activités de la résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) introduit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés, des règles transitoires à l'égard de certaines résidences.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

En vertu de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable. À cette fin, le premier alinéa de l'article

1029.8.61.1 de la LI définit l'expression « résidence pour personnes âgées ».

Par ailleurs, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (L.Q. 2011, chapitre 27) (Loi resserrant le processus de certification des résidences) a été sanctionnée le 30 novembre 2011. De façon sommaire, cette loi introduit, à compter du 30 novembre 2012, une nouvelle définition de ce qu'est une résidence privée pour aînés pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et en revoit les règles de certification.

Des règles transitoires ont été prévues par la Loi resserrant le processus de certification des résidences pour tenir compte des cas où l'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne serait pas titulaire d'un certificat de conformité à la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de certification. De façon sommaire, ces règles visent à prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence privée pour aînés jusqu'à la cessation des activités de celle-ci.

Modifications proposées: De concordance avec l'introduction, par la Loi resserrant le processus de certification des résidences, d'une nouvelle définition de ce qu'est une résidence privée pour aînés pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est remplacée, dans le cadre du présent projet de loi, par celle de « résidence privée pour aînés » à compter du 1^{er} janvier 2013.

Afin d'assurer une transition harmonieuse et de tenir compte des règles transitoires qui ont été prévues par la Loi resserrant le processus de certification des résidences, l'article 1029.8.61.1.3 de la LI est édicté. Le paragraphe a de cet article prévoit qu'un immeuble d'habitation collective, qui n'est pas inscrit, au début du mois de décembre 2012, au registre des résidences pour aînés et qui ne détient pas l'attestation ou le certificat visé à la définition de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, mais qui est une résidence pour personnes âgées le 31 décembre 2012 pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, est considéré comme une résidence privée pour aînés jusqu'au 30 juin 2013, sauf si l'exploitant a été avisé, avant le 30 juin 2013, conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence, auquel cas l'immeuble est considéré comme une résidence privée pour aînés jusqu'à la date de la cessation de ces activités.

Le paragraphe b prévoit qu'un immeuble d'habitation collective qui, le 31 décembre 2012, est une résidence pour

personnes âgées, au sens que l'article 1029.8.61.1 de la LI donne à cette expression à cette date, et qui cessera les activités de la résidence à la suite du non-respect des conditions fixées par de telles règles transitoires, sera considéré comme une résidence privée pour aînés pour l'application du crédit d'impôt pour tout mois postérieur au mois de décembre 2012 qui précède le mois suivant celui au cours duquel auront cessé les activités de la résidence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.1.3 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 10, dernier par. / B.I. 2012-6, p. 9, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 10, dernier par.

127. 1. L'article 1029.8.61.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses incluses dans le loyer payé pour une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés.

« **1029.8.61.2.1.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, soit habite l'unité de logement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 69 ans ou moins, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.2;

b) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 70 ans ou plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la partie du loyer d'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable. Cet article est modifié pour faire en sorte que la table de fixation des dépenses d'un couple dont un des

conjoint est âgé de moins de 70 ans soit intégrée à la table de fixation des dépenses sur une base individuelle.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

En vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 et de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable, soit :

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI, lorsque le particulier habite seul l'unité de logement ou qu'il en est colocataire avec une personne autre que son conjoint;

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.3 de la LI, lorsque le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt;

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, lorsque le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est également admissible au crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.2.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que la table de fixation des dépenses prévue à l'article 1029.8.61.2.3 de la LI, qui est applicable à un particulier qui habite une unité de logement avec son conjoint de moins de 70 ans, soit intégrée à la table de fixation des dépenses sur une base individuelle prévue à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI.

De plus, l'article 1029.8.61.2.1 de la LI est modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI par celle de « résidence privée pour aînés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.1 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 9, 4° par., p. 11, 8° et 9° par. et p. 12, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 13, 1° par.

128. 1. L'article 1029.8.61.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a à f du deuxième alinéa par les suivants :

«a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 375 \$;

«b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

«c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par deux semaines, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

«d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour;

ii. au plus élevé de 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour;

iii. au plus élevé de 20 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour;

«e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins trois heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 250 \$;

«f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 350 \$;

ii. lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois, le plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la table de fixation des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite seul une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés ou qui l'habite avec une personne autre que son conjoint de 70 ans ou plus. Cet article 1029.8.61.2.2 est modifié afin de hausser le montant maximum accordé à l'égard de plusieurs postes compris dans cette table de fixation des dépenses.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

En vertu de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable.

L'article 1029.8.61.2.2 de la LI prévoit la table de fixation des dépenses sur une base individuelle et s'applique à l'égard d'un particulier qui soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.61.2.1 de la LI afin que la table de fixation des dépenses sur une base individuelle prévue à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI vise également le particulier qui habite une unité de logement avec son conjoint de moins de 70 ans.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.2.2 de la LI est modifié afin de hausser le montant maximum accordé à l'égard des postes suivants compris dans la table de fixation des dépenses sur une base individuelle :

– composante de base : le montant maximum passe de 300 \$ à 375 \$;

- service de buanderie : le montant maximum passe de 100 \$ à 125 \$;
- entretien ménager : le montant maximum passe de 100 \$ à 125 \$;
- soins infirmiers : le montant maximum passe de 200 \$ à 250 \$;
- soins personnels (base) : le montant maximum passe de 200 \$ à 350 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.2, 2° al. (a) à (f) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 13, 1° par. et tableau 4.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 13, 1° par.

129. 1. L'article 1029.8.61.2.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la table de fixation des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite une unité de logement dans une résidence privée pour aînés avec son conjoint de 69 ans ou moins. Cet article est abrogé, étant donné que la table de fixation des dépenses qu'il prévoit est intégrée, dans le cadre du présent projet de loi, à la table de fixation des dépenses sur une base individuelle.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 et de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable, soit :

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI, lorsque le particulier habite seul l'unité de logement ou qu'il en est colocataire avec une personne autre que son conjoint;

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.3 de la LI, lorsque le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt;

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, lorsque le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est également admissible au crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.2.3 de la LI est abrogé de concordance avec la modification qui est apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.61.2.1 de la LI visant à ce que la table de fixation des dépenses qui est applicable à un particulier qui habite une unité de logement avec son conjoint de moins de 70 ans soit intégrée à la table de fixation des dépenses sur une base individuelle prévue à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.3 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 11, 8° et 9° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 13, 1° par.

130. 1. L'article 1029.8.61.2.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *b* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 75 % » et « 65 % » par, respectivement, « 80 % » et « 70 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 10,5 % » et « 300 \$ » par, respectivement, « 12 % » et « 375 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 125 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 3,5 % » et « 100 \$ » par, respectivement, « 4 % » et « 125 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « 27 % » par « 26 % »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « 7 % » et « 200 \$ » par, respectivement, « 8 % » et « 250 \$ »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe f du deuxième alinéa, de « 14 % » et « 400 \$ » par, respectivement, « 15 % » et « 600 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe f du deuxième alinéa, de « 7 % » par « 10 % »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe f du deuxième alinéa, de « 14 % » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la table de fixation des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui partage une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés uniquement avec son conjoint qui est âgé de 70 ans ou plus. Cet article 1029.8.61.2.4 est modifié afin de hausser le taux applicable et le montant maximum accordé à l'égard de plusieurs postes compris dans cette table de fixation des dépenses.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

En vertu de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable.

L'article 1029.8.61.2.4 de la LI prévoit la table de fixation des dépenses applicable aux particuliers qui partagent une unité de logement uniquement avec un conjoint âgé de 70 ans ou plus. La méthode de calcul prévue à cet article 1029.8.61.2.4 est illustrée par la table de fixation des dépenses suivante :

| Couple admissible | | | |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | Taux applicable | Montant minimum | Montant maximum |
| Services de soutien à domicile | (%) | (\$) | (\$) |
| - Composante de base | 10,5 | 150 | 300 |

| | | | |
|--|-----|-----|-------------------------|
| - Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison) | 5 | 75 | 100 |
| - Entretien ménager | 3,5 | 50 | 100 |
| - Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas) | | | |
| • Si un repas par jour | 14 | 200 | 400 |
| • Si deux repas par jour | 21 | 300 | 600 |
| • Si trois repas par jour | 27 | 400 | 800 |
| - Service de soins infirmiers | 7 | 100 | 200 |
| - Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle) | | | |
| • Base | 14 | 200 | 400 |
| • Supplément pour personne non autonome | | | 7 % du loyer admissible |
| | 7 | 200 | |

Maximum établi en fonction du loyer admissible payé (mensuel)

| | |
|-------------------------|------|
| - Général | 65 % |
| - Personne non autonome | 75 % |

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.2.4 de la LI est modifié afin de hausser le taux applicable et le montant maximum accordé à l'égard de plusieurs postes compris dans la table de fixation des dépenses applicable aux aînés qui partagent une unité de logement uniquement avec un conjoint âgé de 70 ans ou plus. Ainsi, à compter de l'année 2013, la table de fixation des dépenses d'un couple sera la suivante :

| | Table de fixation des dépenses d'un couple | | |
|--|---|-----------------------------|-----------------------------|
| | Taux applicable (%) | Montant minimum (\$) | Montant maximum (\$) |
| Services de soutien à domicile | | | |
| - Composante de base | 12 | 150 | 375 |
| - Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison) | 5 | 75 | 125 |
| - Entretien ménager | 4 | 50 | 125 |

| | | | |
|---|----|-----|---------------------|
| - Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas) | | | |
| • Si un repas par jour | 14 | 200 | 400 |
| • Si deux repas par jour | 21 | 300 | 600 |
| • Si trois repas par jour | 26 | 400 | 800 |
| - Service de soins infirmiers | 8 | 100 | 250 |
| - Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle) | | | |
| • Base | 15 | 200 | 600 |
| • Supplément pour personne non autonome | | | 10 % du loyer |
| | 10 | 200 | admissible |

**Maximum établi en
fonction du loyer
admissible payé
(mensuel)**

| | |
|-------------------------|------|
| - Général | 70 % |
| - Personne non autonome | 80 % |

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.4, 1^o al. avant (b) et 2^o al. (a) à (c), (d)(iii), (e) et (f)(i) et (ii)(1^o) et (2^o) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 12, 1^o par. et p. 13, 1^o par. et tableau 4.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 13, 1^o par.

131. 1. L'article 1029.8.61.2.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses incluses dans le loyer payé pour une unité de logement non située dans une résidence privée pour aînés.

« **1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 600 \$.

Colocataires.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas

le conjoint, le montant de 600 \$ mentionné au premier alinéa doit être remplacé par le quotient obtenu en divisant ce montant par le nombre de colocataires de l'unité de logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer les dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite une unité de logement non située dans une résidence privée pour aînés. Cet article est modifié afin de tenir compte de la situation du particulier qui est colocataire d'une unité de logement uniquement avec son conjoint.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.61.2.5 de la LI, lorsqu'une personne âgée paie un loyer pour se loger dans une unité de logement autre qu'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer doit être déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer admissible de l'unité de logement dont la personne est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne peut être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.2.5 prévoit que le montant maximal de loyer de 600 \$ mentionné au premier alinéa doit être divisé par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.5 de la LI est modifié afin de préciser que la règle qui y est prévue ne s'applique pas dans le cas d'un particulier qui est colocataire d'une unité de logement uniquement avec son conjoint.

L'article 1029.8.61.2.5 de la LI est également modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI par celle de « résidence privée pour aînés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.5 L.I. / Modification technique / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 9, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 9, 4^o par.

132. 1. L'article 1029.8.61.2.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.4 » par « 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.61.2.3 de la LI, lequel prévoyait la table de fixation des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées avec son conjoint de 69 ans ou moins.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, les aînés qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable.

L'une de ces tables s'adresse à un aîné qui soit habite une unité de logement seul ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint. Les deux autres s'adressent aux aînés qui partagent une unité de logement uniquement avec leur conjoint, selon que celui-ci a atteint ou non l'âge de 70 ans à la fin d'un mois donné.

L'article 1029.8.61.2.7 de la LI énonce des règles d'application aux fins de déterminer le montant des dépenses admissibles qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier pour une unité de logement lorsque ce dernier reçoit ou a droit à un remboursement à l'égard des dépenses encourues.

Modifications proposées: Des modifications, dont l'abrogation de l'article 1029.8.61.2.3 de la LI, sont apportées dans le cadre du présent projet de loi pour faire en sorte que la table de fixation des dépenses qui est applicable à un particulier qui habite une unité de logement dans une résidence privée pour aînés avec son conjoint de moins de 70 ans soit intégrée à la table de fixation des dépenses sur une base individuelle.

L'article 1029.8.61.2.7 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.61.2.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.7, 1° al. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 4, dernier par.

133. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de l'article 1029.8.61.4 » par « des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c.1*) un service de télésurveillance centrée sur la personne;

« *c.2*) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS; »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et de l'article 1029.8.61.4 » par « des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'inclure dans les services d'aide à la personne admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés les services de télésurveillance centrée sur la personne et les services reliés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.3 de la LI énumère les services d'aide à la personne et les services domestiques qui constituent des services admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.61.3, ne constituent pas des services d'aide à la personne admissibles les services de surveillance spécialisée, tels les services d'appel d'urgence par « bouton panique », les services de mesure à distance de paramètres physiologiques et les services de suivi de la prise de médicaments. De même, les services reliés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par GPS ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Modifications proposées: Les paragraphes c.1 et c.2 sont ajoutés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI afin d'inclure dans les services d'aide à la personne admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés les services de télésurveillance centrée sur la personne et les services reliés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS.

De plus, des modifications corrélatives sont apportées à cet article 1029.8.61.3 pour tenir compte de l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 1029.8.61.3.1 de la LI qui vise à spécifier qu'un service de télésurveillance centrée sur la personne et un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS ne comprennent pas la location d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un tel service.

Mentionnons que les frais pour l'acquisition d'un tel dispositif ne constitueront pas non plus des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt, et ce, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI qui prévoit notamment que le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût des matériaux et d'autres biens acquis pour la prestation du service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.3, 1^o al. avant (a), (c.1), (c.2) et 2^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 7, 4^o, 7^o et 8^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 4, dernier par.

134. 1. L'article 1029.8.61.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Surveillance spécialisée.

« Pour l'application des paragraphes c.1 et c.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, un service de télésurveillance centrée sur la personne et un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS ne comprennent pas la location d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de spécifier que n'est pas comprise dans un service de surveillance spécialisée admissible au crédit

d'impôt pour maintien à domicile des aînés la location d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un tel service.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale pour les dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.3 de la LI énumère les services d'aide à la personne et les services domestiques qui constituent des services admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt. L'article 1029.8.61.3.1 de la LI délimite les services de préparation et de livraison de repas et les services d'entretien des vêtements et du linge de maison qui sont admissibles au crédit d'impôt.

Dans le cadre du présent projet de loi, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI est modifié afin d'inclure dans les services d'aide à la personne admissibles au crédit d'impôt les services de télésurveillance centrée sur la personne et les services reliés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS.

Modifications proposées: Un alinéa est ajouté à l'article 1029.8.61.3.1 de la LI afin de spécifier qu'un service de télésurveillance centrée sur la personne et un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS ne comprennent pas la location d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un tel service.

Mentionnons que les frais pour l'acquisition d'un tel dispositif ne constitueront pas non plus des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt, et ce, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI qui prévoit notamment que le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût des matériaux et d'autres biens acquis pour la prestation du service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.3.1, 2^o al. (nouveau) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 4, dernier par.

135. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année par le pourcentage suivant :

i. 31 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

ii. 32 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

iii. 33 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

iv. 34 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

v. 35 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016;

« b) la lettre B représente :

i. 3 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur 54 790 \$, lorsque ni le particulier admissible ni, dans le cas où l'article 1029.8.61.5.1 s'applique à l'égard de ce dernier, son conjoint admissible ne sont des personnes non autonomes à la fin de l'année;

ii. zéro, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement des paragraphes a et b du troisième alinéa par les suivants :

« a) 25 500 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin de l'année;

« b) 19 500 \$, lorsque le particulier admissible n'est pas visé au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de hausser graduellement le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés de 30 % à 35 %, d'augmenter de 3 900 \$ le plafond annuel des dépenses admissibles et d'abolir la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial pour les aînés reconnus comme non autonomes.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée prévu à l'article 1029.8.61.5 de la LI accorde une aide fiscale correspondant à 30 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée de 70 ans ou plus paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles ce crédit d'impôt est ainsi accordé ne peut toutefois excéder, pour une année d'imposition, 15 600 \$, dans le cas d'une

personne âgée autonome, et 21 600 \$, dans le cas d'une personne âgée non autonome.

Le crédit d'impôt est réductible à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial excédant 50 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1029.8.61.5.1 de la LI prévoit que lorsque deux particuliers sont des conjoints admissibles à la fin d'une année et qu'ils ont tous deux droit au crédit d'impôt, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le couple.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.5 de la LI fait l'objet de plusieurs modifications afin de bonifier les paramètres du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2013, le taux du crédit d'impôt sera augmenté annuellement de 1 %, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne 35 % en 2017.

De plus, le plafond annuel des dépenses admissibles sera, à compter de l'année d'imposition 2013, augmenté de 15 600 \$ à 19 500 \$, dans le cas d'un aîné qui n'est pas une personne non autonome, et de 21 600 \$ à 25 500 \$, dans le cas d'un aîné qui est reconnu comme une personne non autonome.

Enfin, la réduction du montant du crédit d'impôt en fonction du revenu familial sera, à compter de l'année d'imposition 2013, abolie à l'égard des aînés reconnus comme non autonomes. À cette fin, lorsque le crédit d'impôt sera déterminé à l'égard d'un couple en vertu de l'article 1029.8.61.5.1 de la LI, l'abolition de la réduction en fonction du revenu familial s'appliquera dès que l'un des membres du couple sera reconnu comme une personne non autonome.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.5, 2° al. (a) et (b) et 3° al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 5, 2° par. et p. 6, 1°, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 4, dernier par.

136. L'article 1029.8.61.81 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes b et c par les suivants :

« b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

« c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé

au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.81 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer les montants qui ne peuvent être considérés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels. Une modification de nature technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.81 de la LI fait en sorte de retrancher certains montants, des frais payés pour des services spécialisés de relève à l'égard desquels est calculé le montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels dont un particulier peut bénéficier.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.81 de la LI, ces frais ne comprennent pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf s'il s'agit d'un montant imposable pour un contribuable quelconque.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cet article prévoit que ces frais ne peuvent comprendre non plus un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit au titre du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux qui est prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Enfin, selon le paragraphe *c* de cet article 1029.8.61.81, est exclu de ces frais, tout montant qui a été pris en considération dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée prévu à l'article 1029.8.61.5 de la LI ou dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants prévu à l'article 1029.8.79 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.81 de la LI sont de nature technique et n'entraînent pas de modification à la substance de cet article. Elles visent à retirer de ces paragraphes les renvois aux articles 752.0.11 (crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux), 1029.8.61.5 et 1029.8.79 (crédits d'impôt remboursables pour le maintien à domicile d'une personne âgée et pour frais de garde d'enfants) pour les remplacer par une règle d'application générale.

Cette règle prévoit que les frais donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels ne comprennent pas les frais qui ont été déduits dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier, ni ceux faisant l'objet d'un autre crédit d'impôt remboursable dont un particulier a bénéficié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.81 (b) et (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

137. 1. L'article 1029.8.61.91 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » par la suivante :

« résidence privée pour aînés ».

« « résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.91 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. La définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » est remplacée par la définition de l'expression « résidence privée pour aînés », concept utilisé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.91 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.61.91 à 1029.8.61.96) qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Ces définitions sont celles des expressions « période de cohabitation minimale », « proche admissible » et « résidence pour personnes âgées ».

La définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale. Le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint n'est pas accordé à celui qui habite une telle résidence.

Modifications proposées: Par souci de cohérence, l'article 1029.8.61.91 de la LI est modifié afin de remplacer la définition de l'expression « résidence pour personnes

âgées» par la définition de l'expression «résidence privée pour aînés», concept utilisé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.91 «résidence pour personnes âgées» L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 3^o par.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.61.93, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Crédit* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint, est modifiée afin d'y ajouter un intertitre.

Contexte: La section II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel cohabitant avec un conjoint.

Modifications proposées: La section II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifiée afin d'ajouter, avant l'article 1029.8.61.93, l'intertitre de la sous-section 2 qui s'intitule «Crédit».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 2 de la section II.11.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant 1029.8.61.93) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Rens. add., Section J, p. 9, 5^o par.

139. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

« **1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, le montant déterminé au troisième alinéa à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé dans une résidence privée pour aînés, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant du crédit d'impôt.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

a) 591 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011;

b) 700 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2012;

c) 775 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

d) 850 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

e) 925 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

f) 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.93 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots «résidence privée pour aînés» par les mots «résidence pour personnes âgées».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.93 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Cet article 1029.8.61.93 est modifié afin de fixer le montant servant au calcul de ce crédit d'impôt pour les années d'imposition 2012 à 2016. Il est également modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.61.91 de la LI relativement à la définition de l'expression «résidence pour personnes âgées».

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.93 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'une personne, les conditions suivantes doivent être remplies pendant la période de cohabitation minimale de cette personne :

- la personne doit être le conjoint du particulier;
- le particulier doit habiter ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome qui n'est pas situé dans une résidence pour personnes âgées;
- le particulier ou cette personne doit être, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de base universel de 591 \$ lequel est indexé selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI à compter de l'année 2012.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.93 de la LI est modifié afin de déterminer le montant servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint pour les années d'imposition 2012 à 2016. Ce montant est établi à 700 \$ pour l'année 2012 et est augmenté de 75 \$ par année pour être fixé à 1 000 \$ pour l'année d'imposition 2016. À compter de l'année d'imposition 2017, ce montant de 1 000 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

L'article 1029.8.61.93 de la LI est également modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.61.91 de la LI afin de remplacer l'expression « résidence pour personnes âgées » par celle de « résidence privée pour aînés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.93, 1^o al. et 3^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 2^o et 3^o par.

140. 1. L'article 1029.8.61.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « résidence pour personnes âgées » par les mots « résidence privée pour aînés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Cet article 1029.8.61.96 est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.61.91 de la LI relativement à la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.96 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit présenter au ministre pour bénéficier, à l'égard de son conjoint, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

De façon générale, il s'agit d'attestations relatives à la cohabitation avec le conjoint dans un établissement domestique autonome, autre qu'un tel établissement situé dans une résidence pour personnes âgées, à la déficience de ce conjoint et à son incapacité de vivre seul en raison de cette déficience.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.96 LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.61.91 de la LI afin de remplacer l'expression « résidence pour personnes âgées » par celle de « résidence privée pour aînés ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96(a)(i) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 15, 3^o par.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96, de ce qui suit :

« SECTION II.11.8

« CRÉDIT POUR SÉJOUR DANS UNE UNITÉ TRANSITOIRE DE RÉCUPÉRATION FONCTIONNELLE

Définitions :

« **1029.8.61.97.** Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible »;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de

l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès;

« unité transitoire de récupération fonctionnelle ».

« unité transitoire de récupération fonctionnelle » désigne une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.11.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 1029.8.61.97 à 1029.8.61.99, concerne le crédit d'impôt remboursable pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. L'article 1029.8.61.97 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: Les places en unité transitoire de récupération fonctionnelle développées par le réseau public de la santé et des services sociaux permettent d'éviter que des aînés ne soient admis prématurément en hébergement à la suite d'un séjour en milieu hospitalier, en offrant des services cliniques adaptés à leurs besoins pour favoriser leur récupération fonctionnelle en vue d'un retour à domicile.

Les frais payés pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle sont des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Ce crédit d'impôt a essentiellement pour but de reconnaître le fait que les frais médicaux payés par un particulier diminuent sa capacité de payer des impôts. Toutefois, contrairement à un crédit d'impôt remboursable, il n'a pas pour but d'accorder une aide financière à l'égard du paiement de tels frais.

Compte tenu du fait qu'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle contribue à favoriser le maintien à domicile des aînés et à éviter une référence précoce en hébergement de longue durée, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour son séjour dans une telle unité est mis en place à compter de l'année d'imposition 2012.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.97 de la LI définit les expressions « particulier admissible » et « unité transitoire de récupération fonctionnelle » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

La définition de l'expression « particulier admissible » vise la personne qui peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Il s'agit du

particulier qui, à la fin d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 70 ans.

L'expression « unité transitoire de récupération fonctionnelle » est définie selon les termes utilisés dans le réseau public de la santé et des services sociaux. Il s'agit de l'un des types d'hébergement à court terme offert par ce réseau à une catégorie particulière d'usagers qui requièrent des soins posthospitaliers en vue d'un retour à leur domicile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.97 « particulier admissible » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.61.97 « unité transitoire de récupération fonctionnelle » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 3^o par.

Crédit d'impôt pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

« **1029.8.61.98.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % du total des montants dont chacun représente l'ensemble des frais qu'il a payés dans l'année à l'égard d'un séjour, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours.

Document à produire.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des frais visés au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.98 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.97 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.98 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Le montant de ce crédit d'impôt correspond à 20 % des frais de séjour dans une telle unité qui ont été payés dans une année d'imposition par le particulier admissible qui y a séjourné. Ce séjour peut avoir débuté soit dans l'année, soit dans l'année précédente.

Par ailleurs, le montant de ces frais de séjour qui est considéré pour l'application de ce crédit d'impôt ne peut être supérieur à un montant attribuable à un séjour de 60 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.98 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 3° par.

Montants exclus.

« **1029.8.61.99.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.98, les frais payés dans l'année à l'égard d'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle ne comprennent pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.99 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains montants lors de la détermination du crédit d'impôt remboursable pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.97 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.99 de la LI fait en sorte de retrancher certains montants, de ceux payés pour un ou plusieurs séjours à l'égard desquels est calculé le montant du crédit d'impôt remboursable pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle dont un particulier peut bénéficier.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.99 de la LI, ces montants ne comprennent pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf s'il s'agit d'un montant imposable pour un contribuable quelconque.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cet article prévoit que ces frais ne peuvent comprendre non plus un montant qui a été pris en considération dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier. Par exemple, un montant déduit au titre du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux qui est prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Enfin, le paragraphe *c* de cet article 1029.8.61.99 exclut de ces frais tout montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant au titre d'un autre crédit d'impôt remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.99 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 16, 3° par.

« SECTION II.11.9

« CRÉDIT POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE BIENS VISANT À PROLONGER L'AUTONOMIE DES AÎNÉS

Définitions :

« **1029.8.61.100.** Dans la présente section, l'expression :

« bien admissible »;

« bien admissible » désigne l'un des biens suivants :

a) un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne ou de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;

b) un bien ayant pour objet d'aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir ou à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;

c) une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

d) un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

e) un lit d'hôpital;

« particulier admissible ».

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.11.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 1029.8.61.100 à 1029.8.61.102, concerne le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés. L'article 1029.8.61.100 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: Le domicile devrait être le lieu où les aînés se sentent le plus en sécurité. Pourtant, c'est dans leur domicile que bien des aînés sont victimes de blessures, la plupart à la suite de chutes. La salle de bain et les escaliers sont des endroits particulièrement dangereux en raison des risques accrus de perte d'équilibre et de faux pas.

Il existe cependant plusieurs dispositifs sur le marché qui contribuent à accroître l'autonomie des aînés en minimisant le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident et qui, par le fait même, facilitent leur maintien à domicile. Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés est mis en place à compter de l'année d'imposition 2012.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.100 de la LI définit les expressions « bien admissible » et « particulier admissible » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

La définition de l'expression « particulier admissible » vise la personne qui peut bénéficier de ce crédit d'impôt. Il s'agit du particulier qui, à la fin d'une année d'imposition donnée ou,

s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 70 ans.

L'expression « bien admissible » constitue une énumération de biens dont l'achat ou la location peut donner droit à ce crédit d'impôt. Il s'agit des biens suivants :

— un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, tel un dispositif d'appel d'urgence (bouton panique), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;

— un dispositif de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;

— un bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;

— une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

— un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

— un lit d'hôpital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.100 « bien admissible » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, dernier par. et 1^o au 3^o tiret et p. 18, 1^o au 3^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, 6^o par.

* Réf. : 1029.8.61.100 « particulier admissible » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, 6^o par.

Crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

« **1029.8.61.101.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé dans l'année pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence.

Document à produire.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des montants visés au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.101 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.100 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.101 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

Le montant de ce crédit d'impôt correspond à 20% de la différence entre l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par le particulier pour l'achat ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible et 500 \$.

Toutefois, l'achat ou la location de ce bien devra être destiné pour une utilisation dans le lieu principal de résidence du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.101 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, 6° par.

Montants exclus.

« **1029.8.61.102.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.101, un montant payé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.102 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exclusion de certains montants lors de la détermination du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.100 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.102 de la LI fait en sorte de retrancher certains montants, de ceux payés pour l'achat ou la location de biens à l'égard desquels est calculé le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.102 de la LI, ces montants ne comprennent pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf s'il s'agit d'un montant imposable pour un contribuable quelconque.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cet article prévoit que ces frais ne peuvent comprendre non plus un montant qui aura été pris en considération dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier. Par exemple, un montant déduit au titre du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux qui est prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Enfin, le paragraphe *c* de cet article 1029.8.61.102 exclut de ces frais tout montant qui aura été pris en considération dans le calcul d'un montant au titre d'un autre crédit d'impôt remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.102 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 18, 1° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, 6° par.

142. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 avril 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un allègement à un particulier qui quitte le Canada relativement à son obligation de fournir une sûreté visant à garantir le paiement de son impôt de départ. À cet effet, il répute que le ministre a accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait à payer par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec dont le revenu imposable s'établit à 50 000 \$, si cet impôt était déterminé en fonction du taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec les changements apportés à l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1033.3 de la LI accorde un allègement à un particulier qui quitte le Canada relativement à son obligation de fournir une sûreté visant à garantir le paiement de son impôt de départ. Il répute que le ministre a accepté une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant qui est le moins élevé des deux montants suivants :

— l'impôt qui serait payable pour une année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec dont le revenu s'établit à 50 000 \$ si cet impôt était déterminé en fonction du taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers;

— le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une sûreté en application de l'article 1033.2 de la LI pour une année d'imposition du particulier.

Cette sûreté est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'échéance du solde pour l'année où il a cessé de résider au Canada. Par l'effet de cette disposition, les particuliers qui émigrent (exception faite des fiducies) ne sont pas tenus de fournir une garantie sur un montant équivalant à tout le moins à l'impôt payable sur la première tranche de 100 000 \$ de gains en capital (ou 50 000 \$ de gains en capital imposables) se rapportant à l'aliénation réputée de biens au moment de l'émigration, déterminé de la manière prévue à l'article 768 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 1033.3 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire dans le cadre du présent projet de loi. L'article 768 de la LI est modifié par le présent projet de loi de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %, qui est prévu au nouvel article 750.1.1 de la LI introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.3, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 3^o par. / L.Q. 2012, c. 8, a. 240(2).

143. L'article 1044.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Demande écrite d'affectation.

« **1044.3.** Une société peut demander par écrit au ministre qu'un paiement en trop accumulé pour une période qui commence après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé accumulé pour la période si, à l'égard d'un impôt payé ou à payer par la société en vertu de la présente partie et des parties III.0.1 à III.3, III.6 à III.11, III.14 et VI.2 à VII et d'une taxe payée ou à payer par la société en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, les conditions suivantes sont remplies : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la possibilité pour une société de demander, par écrit, qu'un paiement en trop accumulé pour une période commençant après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé pour la période. Ces règles de compensation des intérêts créditeurs et débiteurs s'appliquent aux montants impayés et aux paiements en trop établis en vertu des diverses parties de la LI qui assujettissent une société au paiement d'un impôt. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des parties VII.1 et VII.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1044.3 de la LI prévoit la possibilité pour une société de demander, par écrit, qu'un paiement en trop accumulé pour une période commençant après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé pour la période. Ces règles de compensation s'appliquent notamment aux montants impayés et aux paiements en trop établis en vertu des parties VII.1 (Contribution au Fonds de

lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail) et VII.2 (Contribution au Fonds jeunesse Québec) de la LI.

Modifications proposées: L'article 1044.3 de la LI est modifié de façon à ne plus faire référence, dans le texte de cet article, aux parties VII.1 et VII.2 de la LI, lesquelles sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044.3 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

144. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 25 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.15 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, lorsque, au cours d'un exercice financier, celle-ci achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions conformément à une politique approuvée par le ministre des Finances et de l'Économie, si l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par Fondation au cours de cet exercice financier excède 2 % de son capital versé.

La modification apportée à cet article est de concordance avec celle apportée dans le cadre du présent projet de loi à la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1049.15 de la LI impose une pénalité à Fondation égale à un pourcentage donné du montant qu'elle verse, au cours d'un exercice financier, dans le cadre de l'achat de gré à gré d'actions de catégorie « A » de son capital-actions conformément à une politique approuvée par le ministre des Finances et de l'Économie, si l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par Fondation au cours de cet exercice financier excède 2 % de son capital versé. Ce pourcentage

donné reflète le taux de crédit d'impôt qui a été accordé au particulier lors de l'acquisition de l'action ainsi achetée. Ainsi, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.15 de la LI, ce pourcentage est de 25 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'exercice financier de Fondation au cours duquel le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la limite annuelle de capitalisation de Fondation pour ses années d'imposition 2013, 2014 et 2015 est haussée et la période au cours de laquelle l'acquisition d'actions de Fondation donne droit à une majoration du taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, qui est décrite au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 de la LI, est modifiée de sorte qu'elle prenne fin le 31 mai 2015.

Aussi, une modification de concordance est apportée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.15, 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 93, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 93, dernier par.

145. 1. L'article 1079.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction relative à un abri fiscal.

« **1079.4.** Une personne ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, à un moment quelconque que si :

a) le ministre a attribué avant ce moment un numéro d'identification à cet abri fiscal;

b) ce moment est compris dans l'année civile désignée par le ministre comme étant celle qui est applicable au numéro d'identification. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 1079.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un abri fiscal à l'égard duquel la demande de numéro d'identification est produite avant le 29 mars 2012, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* ce moment est antérieur au 1^{er} janvier 2014. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'on ne peut vendre ou émettre une participation dans un abri fiscal, ou accepter une contrepartie en vue de l'acquisition d'un tel abri, que si un numéro d'identification de l'abri fiscal a été obtenu du ministre.

Cet article 1079.4 est modifié de sorte que ces ventes, émissions ou acceptations de contrepartie ne soient permises que pendant l'année civile que le ministre a désignée comme étant celle qui est applicable au numéro d'identification de l'abri fiscal.

Situation actuelle: L'article 1079.4 de la LI prévoit que l'on ne peut vendre ou émettre une participation dans un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, que si un numéro d'identification de l'abri fiscal a été obtenu du ministre.

Modifications proposées: L'article 1079.4 de la LI est modifié de sorte que ces ventes, émissions ou acceptations de contrepartie ne soient permises que pendant l'année civile que le ministre a désignée comme étant celle qui est applicable au numéro d'identification de l'abri fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.4 L.I. / 237.1(4) L.I.R. / 15(1) et (2) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. # 12.

* Réf. d.a. : 15(5) et (6) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

146. 1. L'article 1079.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 25 % du plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont une personne donnée qui acquiert l'abri fiscal ou y fait autrement un placement pourrait faire don à un donataire reconnu, si l'abri fiscal est un arrangement de don et si une contrepartie est reçue ou à recevoir de la personne donnée à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un

numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'attribution de numéro d'identification d'abri fiscal faite après le 4 juin 2013, d'une vente ou d'une émission d'abri fiscal effectuée après cette date ou d'une contrepartie à l'égard de cet abri fiscal acceptée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité au promoteur à l'égard d'un abri fiscal qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans la demande qu'il fait au ministre d'attribuer un numéro d'identification à l'abri fiscal ou qui vend ou émet un abri fiscal ou accepte une contrepartie à l'égard d'un tel abri avant d'avoir obtenu ce numéro d'identification.

L'article 1079.7.4 de la LI est modifié pour les abris fiscaux qui sont des arrangements de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.7.4 de la LI impose une pénalité au promoteur, à l'égard d'un abri fiscal, qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans la demande qu'il fait au ministre d'attribuer un numéro d'identification à l'abri fiscal ou qui vend ou émet un abri fiscal ou accepte une contrepartie à l'égard d'un tel abri avant d'avoir obtenu ce numéro d'identification. Le montant de la pénalité correspond à 500 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant égal à 25 % du total des coûts pour l'ensemble des personnes qui ont acquis une participation dans l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 1079.7.4 de la LI est modifié pour les abris fiscaux qui sont des arrangements de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1 de la LI. Dans ce cas, la pénalité correspond au plus élevé des montants suivants :

— le montant déterminé selon les règles en vigueur;

— 25 % du montant qui représente, selon le promoteur, la valeur du bien que les participants à l'abri fiscal peuvent transférer à un donataire reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.7.4, 1^o al. (b) L.I. / 237.1(7.4)(b) L.I.R. / 15(3) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. # 13.

* Réf. d.a. : 15(7) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.7.4, du suivant :

Pénalité.

«**1079.7.4.1.** Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 qui omet de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire la déclaration ou d'y indiquer les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7, encourt une pénalité égale à 25 % du plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir par la personne, à l'égard de l'abri fiscal, d'une personne donnée relativement à laquelle les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7 n'ont pas été fournis au plus tard au moment où la demande a été transmise ou la déclaration a été produite, selon le cas;

b) si l'abri fiscal est un arrangement de don, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont la personne donnée visée au paragraphe *a* pourrait faire don à un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite après le 4 juin 2013 ou à une déclaration de renseignements produite après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.7.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à la personne qui omet de se conformer à une demande du ministre faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) de produire une déclaration de renseignements relative à un abri fiscal, comme l'exige l'article 1079.7 de la LI. Cette pénalité s'applique également dans le cas où une personne omet d'indiquer les renseignements exigés selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7.

Contexte: L'article 1079.7 de la LI impose au promoteur qui accepte une contrepartie ou qui agit à titre de mandant ou de mandataire relativement à un abri fiscal de présenter une déclaration de renseignements annuelle où il est fait état notamment du montant payé par chaque participant en contrepartie de sa participation dans l'abri fiscal. La pénalité que prévoit l'article 59 de la LAF si cette déclaration n'est pas produite à temps est égale à 25 \$ par jour de retard, à concurrence de 2 500 \$. Puisque l'un des buts premiers du système d'enregistrement des abris fiscaux consiste à assurer la communication de renseignements exacts sur les abris fiscaux, une mesure plus rigoureuse pour inciter

les promoteurs à fournir l'information requise s'avère nécessaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.7.4.1 de la LI impose une pénalité à la personne qui omet de se conformer à une demande du ministre faite en vertu de l'article 39 de la LAF de produire une déclaration de renseignements relative à un abri fiscal, comme l'exige l'article 1079.7 de la LI. Cette pénalité s'applique également dans le cas où une personne omet d'indiquer les renseignements exigés selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7.

Le montant de la pénalité est égal à 25 % du plus élevé des montants suivants :

— le total de la contrepartie que la personne a reçue des participants à l'abri fiscal à l'égard desquels les renseignements exigés selon ces paragraphes *a* et *b* n'ont pas été fournis au plus tard au moment où la demande a été transmise ou la déclaration produite, selon le cas;

— si l'abri fiscal est un arrangement de don, au sens de l'article 1079.1 de la LI, le total des montants qui représentent, selon le promoteur, la valeur du bien que ces participants peuvent transférer à un donataire reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.7.4.1 L.I. / 237.1(7.5) L.I.R. / 15(4) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. # 13.

* Réf. d.a. : 15(8) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

148. 1. L'article 1079.7.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Pénalité encourue par une société de personnes.

«**1079.7.5.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de produire une déclaration, en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faite par le ministre du Revenu après le 4 juin 2013 ou à une déclaration de renseignements produite après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société de personnes étant considérée comme une personne pour l'application de l'article 1079.7.4 de la Loi sur les impôts (LI), les dispositions administratives relatives à la cotisation, au calcul des intérêts, au paiement, aux oppositions et aux appels doivent s'appliquer, selon l'article 1079.7.5 de la LI, comme si la société de personnes était une société.

Cet article 1079.7.5 est modifié de concordance avec la nouvelle pénalité prévue à l'article 1079.7.4.1 de la LI.

Situation actuelle: Une société de personnes étant considérée comme une personne pour l'application de l'article 1079.7.4 de la LI, les dispositions administratives relatives à la cotisation, au calcul des intérêts, au paiement, aux oppositions et aux appels doivent s'appliquer, selon l'article 1079.7.5 de la LI, comme si la société de personnes était une société. Par ailleurs, le nouvel article 1079.7.4.1 de la LI impose une pénalité à la personne qui omet de se conformer à une demande du ministre faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ., chapitre A-6.002) de produire une déclaration de renseignements relative à un abri fiscal, comme l'exige l'article 1079.7 de la LI. Cette pénalité s'applique également dans le cas où une personne omet d'indiquer les renseignements exigés selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7.

Modifications proposées: L'article 1079.7.5 de la LI est modifié de concordance avec la nouvelle pénalité prévue à l'article 1079.7.4.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.7.5 avant (a) L.I. / 163(2.9) L.I.R. / B.I. 2012-5, p. 1, 4^o par., M.H. # 12. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 15(8) C-38 / B.I. 2012-5, p. 1, 3^o par.

149. 1. L'intitulé de la partie I.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la partie I.3 de la Loi sur les impôts

(LI) est modifié afin de remplacer l'expression « personne âgée » par celle d'« aîné ».

Situation actuelle: La partie I.3 de la LI, intitulée « IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE », a pour but d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés en vertu de l'article 1029.8.61.6 de la LI.

Modifications proposées: L'intitulé de la partie I.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression « personne âgée » par celle d'« aîné », et ce, de concordance avec le remplacement de l'intitulé de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui devient « CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la partie I.3 (avant 1086.9) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 5, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 5, 1^o par.

150. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«g) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) établit les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Cet article est modifié afin que le revenu gagné au Québec d'un tel particulier soit réduit du revenu qu'il reçoit à titre de spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Québec constitue le numérateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année.

De façon générale, le premier alinéa de l'article 1089 de la LI prévoit que le revenu gagné au Québec par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa.

Modifications proposées: Le présent projet de loi introduit des dispositions concernant la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre comprend l'article 737.22.0.4.7 de la LI en vertu duquel un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.4.1 de la LI, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

Les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI sont modifiés afin qu'un particulier visé à l'article 26 de la LI tienne compte, lors du calcul de son revenu gagné au Québec, du montant, qu'à titre de spécialiste étranger, il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.22.0.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089, 1^o al. (a) et (g) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

151. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3,

737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la Loi sur les impôts (LI) établit les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de la LI. Cet article est modifié afin que le revenu gagné au Canada d'un tel particulier soit réduit du revenu qu'il reçoit à titre de spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers.

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Canada constitue le dénominateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année.

De façon générale, le premier alinéa de l'article 1090 de la LI prévoit que le revenu gagné au Canada par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa.

Modifications proposées: Le présent projet de loi introduit des dispositions concernant la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre comprend l'article 737.22.0.4.7 de la LI en vertu duquel un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.4.1 de la LI, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

Les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI sont modifiés afin qu'un particulier visé à l'article 26 de la LI tienne compte, lors du calcul de son revenu gagné au Québec, du montant, qu'à titre de spécialiste étranger, il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 737.22.0.4.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090, 1^o al. (a) et (g) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

152. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «737.22.0.3», de «, 737.22.0.4.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1091 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de la LI. Cet article 1091 est modifié de concordance avec l'introduction de la déduction relative à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers prévue au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1091 de la LI prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun moment d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois.

Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1091 de la LI. À cet effet, le paragraphe *c* de cet article 1091 prévoit qu'il ne faut pas tenir compte des déductions mentionnées à certaines dispositions de la LI puisque ces déductions sont déjà prises en considération dans la détermination du revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 de la LI. Il s'agit des articles suivants de la LI :

— 726.33 (déduction relative à un producteur forestier reconnu);

— 737.14 (déduction relative à l'exploitant d'un centre financier international (CFI));

— 737.16 (déduction relative à un spécialiste étranger à l'emploi d'un CFI);

— 737.16.1 (déduction relative à un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger);

— 737.18.10 (déduction relative à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel);

— 737.18.34 (déduction relative à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs);

— 737.21 (déduction relative à un chercheur étranger employé par une personne ou une société de personnes qui effectue ou fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental);

— 737.22.0.0.3 (déduction relative à un chercheur étranger en stage postdoctoral à l'emploi d'un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible);

— 737.22.0.0.7 (déduction relative à un expert étranger à l'emploi d'une personne ou d'une société de personnes qui réalise ou fait réaliser un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental);

— 737.22.0.3 (déduction relative à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie);

— 737.22.0.7 (déduction relative à un professeur étranger employé par une université québécoise);

— 737.22.0.10 (déduction relative à un travailleur étranger œuvrant dans une production étrangère);

— 737.22.0.13 (déduction relative à un travailleur agricole étranger).

Modifications proposées: Le présent projet de loi introduit des dispositions concernant la déduction relative à un spécialiste étranger d'une société de services financiers au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre comprend l'article 737.22.0.4.7 de la LI en vertu duquel un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.4.1 de la LI, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la totalité ou une partie de son salaire reçu dans l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées.

Le paragraphe *c* de l'article 1091 de la LI est donc modifié afin qu'il ne soit pas tenu compte de la déduction relative à un spécialiste étranger à l'emploi d'une société de services financiers prévue à l'article 737.22.0.4.7 de la LI dans la détermination de son revenu imposable gagné au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1091(c) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

153. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.6 » par « III.2.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Cet article 1129.0.0.1 est modifié pour ajouter un renvoi à la nouvelle partie III.2.7 de la LI ajoutée par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.1 de la LI définit des expressions pour l'application de certains impôts spéciaux. Le troisième alinéa regroupe les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » pour l'application des impôts spéciaux prévus aux parties III.0.1 à III.2.6, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13 et III.15 à III.16 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.0.0.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout de l'impôt de la partie III.2.7 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.1, 3^o al. avant « année d'imposition » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6^o et 7^o par.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.16, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.0.4.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Définitions.

« **1129.4.0.16.1.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible » et « production admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.12.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Le nouvel article 1129.4.0.16.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Sommairement, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage afin de réaliser une production admissible. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production. De plus, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'une production est limité à 350 000 \$.

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'une production admissible, la société qui a réalisé cette production doit joindre à sa déclaration fiscale pour cette année une attestation délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle cette production satisfait aux critères prévus à cet égard.

Si un montant relatif à une dépense incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt remboursable a été accordé est remboursé à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que l'attestation délivrée à la société pour l'application de ce crédit d'impôt est révoquée, le crédit d'impôt remboursable accordé est récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Le nouvel

article 1129.4.0.16.1 de la LI définit les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible » et « production admissible » pour l'application de cet impôt spécial par renvoi au nouvel article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.16.1 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 83, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84.

Impôt à payer.

« **1129.4.0.16.2.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est une production admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la réalisation de ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, ou du sous-paragraphe i du paragraphe b, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance

de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Responsabilité solidaire du paiement de l'impôt.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Le nouvel article 1129.4.0.16.2 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une production cesse d'être reconnue comme production admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard de cette production par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) cesse d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard de la production par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de la production par la SODEC est révoqué.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.4.0.16.1 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Le nouvel article 1129.4.0.16.2 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une production cesse d'être reconnue comme production admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard de cette production par la SODEC cesse d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard de la production par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de la production par la SODEC est révoqué.

Dans ces circonstances, le montant de crédit d'impôt accordé à la société au cours d'une année d'imposition antérieure est récupéré à l'exception de la partie d'un tel montant ayant déjà fait l'objet d'un impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.16.2 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 83, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84.

Montant d'aide réputé remboursé.

« **1129.4.0.16.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre,

à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard d'un bien qui est une production admissible, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

L'article 1129.4.0.16.3 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 de la LI, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard d'une production admissible.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.4.0.16.1 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

L'article 1129.4.0.16.3 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 de la LI, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard d'une production admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.16.3 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 83, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84.

Dispositions applicables.

« **1129.4.0.16.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16

s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Le nouvel article 1129.4.0.16.4 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.1.0.4.1.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.4.0.16.1 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.1.0.4.1 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Le nouvel article 1129.4.0.16.4 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.1.0.4.1. Ainsi, cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.16.4 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 83, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84.

155. 1. L'article 1129.12.12 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « moment de la détermination des placements », « moment de transition » et « pourcentage déterminé » prévues au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1129.12.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive que peut devoir payer en certaines circonstances

une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, notamment les expressions « moment de la détermination des placements », « moment de transition » et « pourcentage déterminé ». Ces définitions sont supprimées en raison de la simplification apportée, dans le cadre du présent projet, aux modalités de calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive, ces définitions n'étant plus utilisées à l'article 1129.12.14 de la LI aux fins de calculer de cet impôt spécial.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.12.12 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive que peut devoir payer en certaines circonstances une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, notamment les expressions « moment de la détermination des placements », « moment de transition » et « pourcentage déterminé ». L'expression « pourcentage déterminé » désigne :

— un pourcentage de 165 % si, d'une part, la coopérative a été constituée avant le 24 mars 2006 et, d'autre part, l'année pour laquelle la formule de régulation est appliquée est antérieure à l'année 2012 et n'est pas une année au cours de laquelle la coopérative a fait un placement sous forme d'actions ou de débentures (« placements visés »), autre qu'un tel placement fait avant le 24 mars 2006, dans la société qui emploie ses membres;

— un pourcentage de 115 %, dans tous les autres cas;

L'expression « moment de transition » désigne le moment le plus rapproché entre celui qui précède immédiatement le 1^{er} janvier 2012 et celui qui précède immédiatement l'acquisition d'un placement fait après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2012.

L'expression « moment de la détermination des placements » dans une société désigne :

— dans le cas du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14 de la LI, la fin de l'année civile donnée visée au premier alinéa de cet article;

— dans le cas du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1129.12.14, le moment qui précède immédiatement la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité;

— dans le cas du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1129.12.14, le moment de transition applicable à la coopérative admissible.

Ces définitions sont liées à l'application des modalités de calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive, lesquelles varient selon la date de constitution de la coopérative de travailleurs actionnaire.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1129.12.12 de la LI est modifié par la suppression des définitions des expressions « moment de la détermination des placements », « moment de la transition » et « pourcentage déterminé » en raison de la simplification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, aux modalités de calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.12, 1^o al. « moment de la détermination des placements », « moment de transition » et « pourcentage déterminé » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 102, 1^o et 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 102, 1^o par.

156. 1. L'article 1129.12.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.13.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité a soit émis des titres admissibles, soit racheté des titres émis dans le cadre de cette loi ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n^o 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), soit acquis un placement visé, soit aliéné un tel placement, elle doit payer pour cette année un impôt égal au montant de régulation déterminé en vertu de l'article 1129.12.14.

Non-application en cas de liquidation.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter de l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.12.13 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit une coopérative de travailleurs actionnaire qui a émis des titres admissibles dans le cadre du second régime d'investissement coopératif (second RIC) à un impôt spécial relatif à l'intégrité de ce second RIC. L'article 1129.12.13 de la LI est modifié pour faire en sorte que cet impôt spécial

cesse de s'appliquer à compter de l'année civile où la coopérative décide de procéder à sa liquidation.

Situation actuelle: L'article 1129.12.13 de la LI prévoit qu'une coopérative détenant un certificat d'admissibilité peut, en certaines circonstances, devoir payer, pour une année civile au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un impôt spécial relatif à l'intégrité du second RIC. Les modalités de calcul de cet impôt sont prévues à l'article 1129.12.14 de la LI. Cet impôt spécial vise à s'assurer que les titres admissibles émis par une coopérative de travailleurs actionnaire dans le cadre du second RIC soient, dans une large part, investis dans l'entreprise qui emploie ses membres.

Cet impôt spécial, calculé selon la formule décrite à l'article 1129.12.14 de la LI, est applicable lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au second RIC a émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles au premier ou au second RIC, acquis des actions ou des débentures de la société qui emploie ses membres ou aliéné un tel placement.

Modifications proposées: L'article 1129.12.13 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'impôt spécial sur la capitalisation excessive prévu à l'article 1129.12.13 de la LI cesse de s'appliquer à l'égard d'une coopérative de travailleurs actionnaire à compter de l'année civile au cours de laquelle elle décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.13 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 103, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 103, 1^o par.

157. 1. L'article 1129.12.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant de régulation.

« **1129.12.14.** Le montant de régulation auquel le premier alinéa de l'article 1129.12.13 fait référence à l'égard d'une coopérative admissible pour une année civile donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$30\% (A - B) + C - D$. »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n^o 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée;

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la présente partie pour une année civile antérieure à l'année civile donnée;

« *e*) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro. »;

3^o par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.12.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive auquel est assujettie une coopérative de travailleurs actionnaire. Ces modalités de calcul sont assouplies afin de permettre à une telle coopérative de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses frais d'intérêts et ses frais de fonctionnement et procéder au rachat de parts à la suite de la retraite ou de la démission d'un membre.

Situation actuelle: L'article 1129.12.14 de la LI prévoit les modalités de calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive. Cet impôt correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [A - (B + C)] + D - E.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1) («second RIC») et dans le cadre du RIC adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (RLRQ, chapitre M-30.01) («premier RIC») et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au «pourcentage déterminé» pour l'année du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des «placements visés» que la coopérative admissible détient au moment de la détermination des placements (les expressions «moment de la détermination des placements» et «pourcentage déterminé» sont définies à l'article 1129.12.12 de la LI);

— la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du premier RIC et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait immédiatement avant la délivrance de son premier certificat d'admissibilité;

— la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du premier et du second RIC et qui sont en circulation au «moment de transition» (cette expression est définie à l'article 1129.12.12 de la LI), jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements;

— la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI («crédit d'impôt relatif aux coopératives de travailleurs actionnaires»), en acompte sur son impôt à payer en vertu

de cette partie I pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée;

— la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la nouvelle partie III.2.3 de la LI («impôt spécial sur la capitalisation excessive») pour une année civile antérieure à l'année civile donnée;

— le montant de l'addition des lettres B et C ne peut toutefois dépasser le montant déterminé par la lettre A.

Par l'effet de la définition de l'expression «pourcentage déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1129.12.12 de la LI, les modalités de calcul de l'impôt spécial varient selon la date de constitution de la coopérative de travailleurs actionnaire, jusqu'à ce que, s'il s'agit d'une telle coopérative constituée avant le 24 mars 2006, elle effectue un placement visé.

Modifications proposées: L'article 1129.12.14 de la LI est modifié pour faire en sorte que les modalités de calcul de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive permettent désormais à toutes les coopératives de travailleurs actionnaires, sans distinction quant à leur date de constitution, d'appliquer un taux de 165 % au coût de leurs placements visés. Par l'effet de cette mesure, ces modalités de calcul sont grandement simplifiées, la formule antérieure étant remplacée par la suivante :

$$30 \% (A - B) + C - D.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente l'excédent des montants payés à l'égard de titres admissibles émis par la coopérative de travailleurs actionnaire dans le cadre du premier et du second RIC et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée sur 165 % du coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à la fin de l'année civile donnée;

— la lettre B représente l'excédent des montants payés à l'égard de titres admissibles émis par la coopérative de travailleurs actionnaire dans le cadre du premier RIC et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative de son premier certificat d'admissibilité sur le coût d'acquisition des placements visés que détenait la coopérative immédiatement avant ce moment;

— la lettre C correspond à l'ensemble des crédits d'impôt relatifs aux coopératives de travailleurs actionnaires accordés à la coopérative pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée;

— la lettre D correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur la capitalisation excessive qui a été payé par la coopérative pour une année civile antérieure à l'année civile donnée.

Dans ce calcul, lorsque la soustraction des montants représentant les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.14, 1° al. et 2° al. (a) à (f) / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 102, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 102, 1° par.

158. 1. L'article 1129.12.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Assujettissement et montant de l'impôt.

«**1129.12.24.** Une coopérative admissible qui procède, après le 23 juin 2009 et avant le 1^{er} janvier 2010, au rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif doit payer pour l'année civile 2009 un impôt égal à 50% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat en bloc est visé au troisième alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.12.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial de nature temporaire qui s'applique lorsqu'une coopérative admissible rachète en bloc des titres admissibles en circulation qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) (premier RIC). Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature technique qui précise la portée de cet impôt spécial.

Situation actuelle: L'article 1129.12.24 de la LI prévoit qu'une coopérative admissible doit payer un impôt spécial, pour l'année 2009, lorsqu'elle aura procédé, au cours de cette année et après le 23 juin 2009, au rachat en bloc de titres admissibles en circulation qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu des règles du premier RIC.

Le montant de cet impôt spécial est égal à 50 % de l'ensemble des montants représentant chacun le montant obtenu en appliquant, au montant payé pour le rachat d'un tel titre, le quotient obtenu en divisant par 1 826, l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu son rachat.

Modifications proposées: L'article 46 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) permet au conseil d'administration d'autoriser l'émission de parts privilégiées par série d'une même catégorie. Or, il semble qu'en pratique, les titres admissibles dans le cadre du RIC soient fréquemment émis par série. Aussi, afin de préciser la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.24 de la LI et de s'assurer qu'il s'applique de manière appropriée, une modification à caractère technique est apportée à cet article pour ajouter qu'il vise le rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.24, 1° al. avant la formule L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 210(2).

159. 1. L'article 1129.12.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables.

«**1129.12.28.** Les articles 1129.12.26 et 1129.12.27 ne s'appliquent pas à l'égard du rachat d'un titre admissible d'une coopérative admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif lorsque ce rachat satisfait aux exigences prévues à la section 4 de ce régime ou est effectué dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de cette coopérative. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.12.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances au cours desquelles un particulier n'a pas à payer un impôt spécial en vertu des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de la LI relativement au rachat d'un titre admissible émis en vertu du Régime

d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) (premier RIC). Cet article est modifié pour y apporter une modification de nature technique.

Situation actuelle: L'article 1129.12.28 de la LI prévoit qu'un particulier n'a pas à payer un impôt spécial en vertu de l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27 de la LI à l'égard du rachat d'un titre émis par une coopérative admissible depuis moins de cinq ans en vertu du premier RIC si le rachat intervient dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation ou si le rachat satisfait aux exigences de la section 4 du premier RIC, intitulée « rachat des titres admissibles », qui comprend les articles 8 à 12.1 du premier RIC.

Modifications proposées: L'article 46 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) permet au conseil d'administration d'autoriser l'émission de parts privilégiées par série d'une même catégorie. Or, il semble qu'en pratique, les titres admissibles dans le cadre du RIC soient fréquemment émis par série. Aussi, afin de s'assurer que l'article 1129.12.28 de la LI s'applique de manière appropriée, une modification à caractère technique est apportée à cet article de concordance avec celle qui est apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.12.24 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.28 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 210(2).

160. 1. L'article 1129.12.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc est effectué dans le cadre de la liquidation de la coopérative admissible ou de la fédération

de coopératives admissible, selon le cas, ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.33 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.12.33 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit à un impôt spécial une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui rachète ou qui rembourse en bloc des titres admissibles qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1) (second RIC). En premier lieu, cet article est modifié pour y apporter une modification de nature technique qui précise la portée de cet impôt spécial. En deuxième lieu, cet article est modifié pour faire en sorte qu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède au rachat en bloc de titres admissibles ne soit pas assujettie à cet impôt spécial, lorsque le rachat ou le remboursement en bloc est effectué dans le cadre de sa liquidation.

Situation actuelle: L'article 1129.12.33 de la LI assujettit à un impôt spécial une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui rachète ou qui rembourse en bloc des titres admissibles qu'elle a émis depuis moins de cinq ans en vertu du second RIC.

Le montant de cet impôt est égal à 30 % de l'ensemble des montants représentant chacun le montant obtenu en appliquant, au montant payé pour le rachat ou le remboursement d'un titre émis depuis moins de cinq ans, le quotient obtenu en divisant par 1 826 l'excédent de 1 826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour où a lieu son rachat ou son remboursement.

Toutefois, une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible n'a aucun impôt spécial à payer

lorsque le rachat ou le remboursement en bloc constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article 1129.12.33.

Modifications proposées: L'article 1129.12.33 de la LI est modifié pour faire en sorte que la coopérative ou la fédération de coopératives qui procède au rachat ou au remboursement en bloc de titres qu'elle a émis dans le cadre du second RIC ne soit pas assujettie à l'impôt spécial prévu à cet article, lorsque ce rachat ou ce remboursement en bloc est effectué dans le cadre de sa liquidation. Dans un tel cas, la personne qui détient des titres admissibles émis par cette coopérative ou cette fédération de coopératives sera toutefois assujettie à l'impôt spécial prévu à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36 de la LI.

Par ailleurs, l'article 46 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) permet au conseil d'administration d'autoriser l'émission de parts privilégiées par série d'une même catégorie. Or, il semble qu'en pratique, les titres admissibles dans le cadre du RIC soient fréquemment émis par série. Aussi, afin de préciser la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.33 de la LI et de s'assurer qu'il s'applique de manière appropriée, une modification à caractère technique est apportée à cet article pour ajouter qu'il vise le rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.33, 1^o al. avant la formule L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 97, 5^o par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 210(2) / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 97, dernier par.

161. 1. L'article 1129.12.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de

laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.35 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.12.35 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit à un impôt spécial le détenteur de titres admissibles émis dans le cadre du second régime d'investissement coopératif (« second RIC ») lorsque ces titres admissibles sont rachetés ou remboursés dans les cinq ans qui suivent la date de leur émission, sauf dans le cas où ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation. En premier lieu, cet article est modifié pour y apporter une modification de nature technique qui précise la portée de cet impôt spécial. En deuxième lieu, cet article est modifié pour faire en sorte que le détenteur de titres admissibles dans le cadre du second RIC soit assujetti à l'impôt spécial prévu à cet article, lorsque le rachat ou le remboursement des titres admissibles résulte d'un rachat ou d'un remboursement en bloc effectué dans le cadre de la liquidation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible.

Situation actuelle: L'article 1129.12.35 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'un titre admissible émis depuis moins de cinq ans en vertu des règles du second RIC est racheté

ou remboursé après le 23 juin 2009 par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible.

Cet impôt spécial est payable par la personne qui détenait le titre immédiatement avant son rachat ou son remboursement par la coopérative admissible ou par la fédération de coopératives admissible. Il peut s'agir du particulier qui, dans les faits, a acquis le titre de l'une de ces entités, d'une personne à qui le titre a été dévolu en raison d'un décès de ce particulier ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier.

Le montant de cet impôt spécial est calculé en fonction d'un pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans multiplié par le moins élevé du montant obtenu en multipliant, par le taux visé au troisième alinéa de cet article 1129.12.35, le coût du titre au moment de son émission et du montant payé par la coopérative admissible ou par la fédération de coopératives admissible.

Le coût d'acquisition du titre admissible est déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

Conformément au troisième alinéa de cet article 1129.12.35, le taux visé est de 25 % si le rachat ou le remboursement du titre constitue un rachat ou un remboursement visé à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1) et de 30 %, dans les autres cas.

Toutefois, aucun impôt spécial n'est à payer si le rachat ou le remboursement du titre est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible qui sont en circulation au moment du rachat ou du remboursement. Dans ce cas, la coopérative est tenue de payer l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.33 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.12.35 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.33 de la LI. Ainsi, par suite de la modification apportée à cet article 1129.12.33, l'impôt spécial que doit payer une coopérative lors du rachat ou du remboursement en bloc de titres admissibles au second RIC ne s'applique plus lorsque ce rachat ou ce remboursement est effectué en raison de la liquidation de la coopérative. Dans un tel cas, le poids de cet impôt spécial retombe sur les épaules du détenteur de titres admissibles (situation où l'article 1129.12.33 de la LI ne s'applique pas). De plus, l'article 1129.12.35 de la LI est modifié pour préciser que le rachat ou le remboursement en bloc qui constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de l'article 1129.12.33 de la LI ne donne pas lieu à

l'impôt spécial prévu à cet article, ni à celui prévu à l'article 1129.12.35 de la LI.

Par ailleurs, une modification à caractère technique est apportée à l'article 1129.12.35 de la LI de concordance avec celle apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.12.33 de la LI afin de préciser la portée de l'impôt spécial prévu à cet article et de s'assurer qu'il s'applique de manière appropriée, soit lors du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.12.35, 1^o al. avant la formule L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 97, 5^o par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 210(2) / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 97, dernier par.

162. 1. L'article 1129.12.36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.36 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce

rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.12.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible qu'elle a émis à une société de personnes depuis moins de cinq ans en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1) (« second RIC »).

Situation actuelle: L'article 1129.12.36 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'un titre admissible émis à une société de personnes depuis moins de cinq ans en vertu des règles du second RIC est racheté ou remboursé après le 23 juin 2009 par une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible.

Cet impôt spécial est payable par chaque particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat est effectué, et ce, en proportion de leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice.

Toutefois, aucun impôt spécial n'est à payer si le rachat ou le remboursement du titre est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible qui sont en circulation. Dans ce cas, la coopérative est tenue de payer l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.33 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.12.36 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.33 de la LI. Ainsi, par suite de la modification apportée à cet article 1129.12.33, l'impôt spécial que doit payer une coopérative lors du rachat ou du remboursement en bloc de titres admissibles au second RIC ne s'applique plus lorsque ce rachat ou ce remboursement est effectué en raison de la liquidation de la coopérative. Dans un tel cas, le poids de cet impôt spécial retombe sur les épaules du détenteur de titres admissibles (situation où l'article 1129.12.33 de la LI ne s'applique pas). De plus, l'article 1129.12.36 de la LI est modifié pour préciser que le rachat ou le remboursement en bloc qui constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de l'article 1129.12.33 de la LI ne donne pas lieu à

l'impôt spécial prévu à cet article, ni à celui prévu à l'article 1129.12.36 de la LI.

Par ailleurs, une modification à caractère technique est apportée à l'article 1129.12.36 de la LI de concordance avec celle apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.12.33 de la LI afin de préciser la portée de l'impôt spécial prévu à cet article et de s'assurer qu'il s'applique de manière appropriée, soit lors du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.36, 1^o al. avant la formule L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 97, 5^o par.

* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 210(2) / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 97, dernier par.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.2.7

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Définitions.

« **1129.12.40.** Dans la présente partie, les expressions « frais d'émission admissibles » et « société émettrice admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.35.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II). Le nouvel article 1129.12.41 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est égal à 30 % des frais d'émission admissibles qu'une société admissible engagera lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du REA II.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.2.7 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des frais d'émission admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié de ce crédit d'impôt relatif à certains frais d'émission d'actions lui sont remboursés. Le nouvel article 1129.12.40 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial. Ces expressions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la LI qui prévoient déjà les définitions correspondantes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.40 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

Impôt à payer.

« **1129.12.41.** Toute société émettrice admissible qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'émission admissibles engagés par la société émettrice admissible pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'émission admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société émettrice admissible, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société émettrice admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, relativement à ces frais d'émission admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 relativement à ces frais d'émission admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'émission admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'émission admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II). Le nouvel article 1129.12.41 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.40 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.2.7 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des frais d'émission admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié de ce crédit d'impôt relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II lui sont remboursés. L'article 1129.12.41 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial. Il correspond à l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard des frais d'émission admissibles au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été calculé si tout montant ainsi remboursé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.41 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

Remboursement d'une aide.

« **1129.12.42.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.12.41, relativement à des frais d'émission admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II). L'article 1129.12.42 de la LI prévoit que cet impôt spécial est réputé, pour l'application de la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.40 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.2.7 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des frais d'émission admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié de ce crédit d'impôt relatif à certains frais d'émission d'actions lui sont remboursés. L'article 1129.12.42 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.12.41 de la LI, relativement à des frais d'émission admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, qui prévoit le crédit d'impôt relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du REA II, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.42 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

Dispositions applicables.

« **1129.12.43.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif à certains frais d'émission d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions II. L'article 1129.12.43 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.2.7. Ainsi, les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.12.40 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.2.7 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société lorsque des frais d'émission admissibles à l'égard desquels elle a bénéficié de ce crédit d'impôt relatif à certains frais d'émission d'actions lui sont remboursés. L'article 1129.12.43 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette nouvelle partie III.2.7. Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.12.43 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 87, 6° et 7° par.

164. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Impôt.

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25 % de cet excédent. »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2011, à l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* l'excédent de 150 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2010 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur ; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c)* lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2012, à l'ensemble des montants suivants :

i. 150 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2011 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

«d) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2013, à 175 000 000 \$;

«e) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2014, à l'ensemble des montants suivants :

i. 200 000 000 \$;

ii. l'excédent de 175 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2013 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

«f) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. 225 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2014 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.0.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation) dans une année d'imposition excède la limite de capitalisation qui est applicable pour l'année. Cet article est modifié afin de hausser cette limite annuelle de capitalisation au cours des trois prochaines années d'imposition de Fondation.

Situation actuelle: L'article 1129.27.0.2.1 de la LI prévoit un impôt spécial lorsque le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par Fondation dans une année d'imposition donnée excède la limite de capitalisation qui est applicable pour cette année.

Ainsi, en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1129.27.0.2.1 de la LI, pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 mai 2010, la limite de capitalisation est de 150 millions de dollars.

Toutefois, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mai 2010, le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 1129.27.0.2.1 de la LI prévoit que la limite de capitalisation pour une année d'imposition donnée est composée d'un montant de 150 millions de dollars et du montant que représente la différence entre la limite de capitalisation qui a été déterminée en vertu de cet article 1129.27.0.2.1 de la LI pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises par Fondation dans cette année d'imposition précédente (ci-après appelée « partie inutilisée de la limite annuelle de capitalisation »).

Modifications proposées: L'article 1129.27.0.2.1 de la LI est modifié afin de hausser la limite annuelle de capitalisation imposée à Fondation pour ses années d'imposition 2013, 2014 et 2015. Au terme de ces trois années d'imposition, Fondation devrait être en mesure d'atteindre une capitalisation de 1,25 milliard de dollars.

Aussi, l'article 1129.27.0.2.1 de la LI est modifié pour prévoir que la limite annuelle de capitalisation de Fondation, pour une année d'imposition donnée, est égale :

— lorsque cette année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2011, à l'ensemble des montants suivants :

- 150 000 000 \$;

- la partie inutilisée de la limite annuelle de capitalisation pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 mai 2010;

— lorsque cette année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2012, à l'ensemble des montants suivants :

- 150 000 000 \$;

- la partie inutilisée de la limite annuelle de capitalisation pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 mai 2011;

— lorsque cette année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2013, à 175 000 000 \$;

— lorsque cette année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2014, à l'ensemble des montants suivants :

- 200 000 000 \$;

- la partie inutilisée de la limite annuelle de capitalisation pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 mai 2013;

— lorsque cette année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2015, à l'ensemble des montants suivants :

- 225 000 000 \$;

- la partie inutilisée de la limite annuelle de capitalisation pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 mai 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.27.0.2.1, 1^o al. et 2^o al. (b) avant i, (b)(ii) et (c) à (f) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 93, 3^o par. et tableau 14.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 93, 3^o par.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.10

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Définitions.

« **1129.45.3.40.** Dans la présente partie, les expressions « dépense admissible » et « établissement d'hébergement touristique admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.107.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique. L'article 1129.45.3.40 de la LI définit les expressions pertinentes pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

Sommairement, ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 175 000 \$ par année d'imposition, est accordé aux sociétés qui sont propriétaires, directement ou par le biais d'une société de personnes, d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse situés au Québec, en dehors des grandes régions de Montréal et de Québec, et qui, avant le 1^{er} janvier 2016, effectuent des travaux de rénovation ou d'amélioration d'un tel établissement.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.10 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable

une société lorsqu'une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lui est remboursée, en tout ou en partie. Le nouvel article 1129.45.3.40 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial. Ces expressions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la LI qui définissent déjà les expressions correspondantes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.40 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

Impôt à payer.

« **1129.45.3.41.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle :

a) soit un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, ou, dans le cas où cet impôt devient à payer, en totalité ou en partie, en raison de

l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement si, à la fois :

i. tout montant qui est ainsi remboursé, versé ou affecté, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société, ou au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, l'était dans l'année donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un impôt que la société doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. soit un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique. Le nouvel article 1129.45.3.41 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.40 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.10 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsque le montant d'une dépense admissible à l'égard de laquelle elle a bénéficié du crédit d'impôt lui est remboursé. L'article 1129.45.3.41 de la LI détermine le montant de cet impôt spécial. Il correspond à l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard de la dépense admissible au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été calculé si tout montant ainsi remboursé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.41 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

Remboursement d'une aide.

«**1129.45.3.42.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par la société ou la société de personnes, selon le cas.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique relativement à une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible. L'article 1129.45.3.42 de la LI prévoit que cet impôt spécial est réputé, pour l'application de la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense admissible.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note

explicative relative au nouvel article 1129.45.3.40 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.10 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique relativement à une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible lorsqu'un montant relatif à la dépense admissible à l'égard de laquelle elle a bénéficié du crédit d'impôt lui est remboursé.

L'article 1129.45.3.42 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de la partie III.10.1.10 de la LI, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.42 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.43.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique relativement à une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible. L'article 1129.45.3.43 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.10.1.10.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative au nouvel article 1129.45.3.40 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.10 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique relativement à une dépense admissible à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible lorsqu'un montant relatif à la dépense admissible à l'égard de laquelle elle a bénéficié du crédit d'impôt lui est remboursé.

L'article 1129.45.3.43 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.10.1.10. Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.43 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

« **PARTIE III.10.1.11**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES**

Définition.

« **1129.45.3.44.** Dans la présente partie, l'expression « frais de certification admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.119.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières. Le nouvel article 1129.45.3.44 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.119 à 1029.8.36.0.125, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

De façon générale, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des frais de certification admissibles qu'elle a engagés pour la certification d'un bien qu'elle a fabriqué au Québec.

Cette certification doit attester que le bien est conforme aux normes légales d'une juridiction étrangère où la société veut commercialiser ce bien.

La société devra obtenir une attestation d'admissibilité confirmant que ses activités pour une année d'imposition constituent des activités reliées à certains secteurs de la fabrication pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année.

Dans l'hypothèse où les frais de certification admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt remboursable aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que l'attestation d'admissibilité de la société pour l'application de ce crédit d'impôt serait révoquée, selon le cas, le crédit d'impôt remboursable accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.44 de la LI définit l'expression « frais de certification admissibles » pour l'application de cet impôt spécial. Cette expression est définie par renvoi à l'article 1029.8.36.0.119 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.44 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais de certification admissibles.

« **1129.45.3.45.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de certification admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de certification admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123, relativement à ces frais de certification admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123 relativement à ces frais de certification admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de certification admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de certification admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.45 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières dont une société a bénéficié dans une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.44 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.45 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des frais de certification admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à des frais de certification admissibles à l'égard desquels la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.0.123 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

À noter que la partie VI.3.1 de la LI, qui prévoit un impôt spécial applicable lors de la révocation ou du remplacement d'une attestation ou d'autres documents semblables, pourra s'appliquer dans l'éventualité où une attestation délivrée

par Investissement Québec à une société était révoquée ou remplacée à un moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.45 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Remboursement d'une aide.

« **1129.45.3.46.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.45, relativement à des frais de certification admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.46 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.45 de la LI, relativement à des frais de certification admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.44 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.46 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.45 de la LI, relativement à des frais de certification admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.46 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.47.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.47 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.11 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.44 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.47 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.11 de la LI. Ainsi, cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.47 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.22, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.9.4**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS**

Définitions.

« **1129.45.41.23.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.65. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers. Le nouvel article 1129.45.41.23 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: La nouvelle section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.65 à 1029.8.36.166.68, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

De façon générale, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible relativement aux salaires admissibles qu'elle a engagés à l'égard d'employés admissibles.

Dans un premier temps, la société doit détenir un certificat de qualification délivré par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de ce crédit d'impôt. Ce certificat qualifiera la société comme une nouvelle société offrant des services financiers pour une période de cinq ans.

En second lieu, elle doit obtenir annuellement une attestation d'admissibilité à son égard confirmant que ses activités pour une année d'imposition constituent des activités reliées à certains services financiers. Elle doit également obtenir une attestation d'admissibilité relativement à chaque employé à l'égard duquel elle demande ce crédit d'impôt.

Dans l'hypothèse où le salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt remboursable aura été accordé serait remboursé à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que l'attestation d'admissibilité de la société pour l'application de ce crédit d'impôt serait révoquée, selon le cas, le crédit d'impôt remboursable accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.41.23 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial, et ce, par renvoi à l'article 1029.8.36.166.65 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.23 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.45.41.24.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsque le salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers a été accordé est remboursé, en totalité ou en partie, à une société admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.23 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.24 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'un salaire admissible à l'égard duquel une société a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés

par une nouvelle société de services financiers pour une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, le crédit d'impôt est récupéré par le biais d'un impôt spécial égal à l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard du salaire admissible au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été accordé si le salaire admissible ainsi remboursé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.24 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

Remboursement d'une aide.

« **1129.45.41.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.24 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.23 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.25 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.24 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.25 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.41.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.26 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette nouvelle partie III.10.9.4 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.23 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.26 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.10.9.4. Ainsi, cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.26 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

« **PARTIE III.10.9.5**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS**

Définition.

« **1129.45.41.27.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.69.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.9.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers. Le nouvel article 1129.45.41.27 de la LI définit une expression pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: La nouvelle section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.69 à 1029.8.36.166.79, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers.

De façon générale, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à une société admissible pour une année d'imposition relativement aux dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours de la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit, dans un premier temps, détenir un certificat de qualification délivré par le ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de ce crédit d'impôt. Ce certificat qualifiera la société comme une nouvelle société offrant des services financiers pour une période de cinq ans.

En second lieu, elle doit obtenir annuellement une attestation d'admissibilité à son égard confirmant que ses activités pour une année d'imposition constituent des activités reliées à certains services financiers.

Dans l'hypothèse où une dépense admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable aura été accordé serait remboursée à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que l'attestation d'admissibilité de la société pour l'application de ce crédit d'impôt serait révoquée, selon le cas, le crédit d'impôt remboursable accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.27 de la LI définit l'expression «dépense admissible» pour l'application de cet impôt spécial par renvoi à la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.166.69 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.27 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à une dépense admissible.

« **1129.45.41.28.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78 relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial lorsqu'une dépense admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers a été accordé est remboursée, en totalité ou en partie, à une société.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.28 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'une dépense admissible à l'égard de laquelle une société a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers pour une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, le crédit d'impôt est récupéré par le biais d'un impôt spécial égal à l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard de la dépense admissible au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été accordé si la dépense admissible ainsi remboursée l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

Il est à noter que l'impôt spécial relatif à la révocation du certificat de qualification ou d'une attestation d'admissibilité est prévu dans la partie VI.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.28 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Remboursement d'une aide.

« **1129.45.41.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.28 de la LI, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.29 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.28 de la LI, relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.29 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.41.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.41.30 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.5 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.41.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.45.41.30 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.10.9.5. Ainsi, cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.41.30 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

167. 1. L'article 1129.45.46 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ristourne admissible » par la suivante :

« ristourne admissible ».

« « ristourne admissible » d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne une ristourne attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.46 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10.11 de la LI. La définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à cet article est modifiée de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI.

Situation actuelle: La partie III.10.11 de la LI prévoit un impôt spécial lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée pour une année d'imposition à une coopérative est révoquée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Cet impôt spécial représente 10 % des ristournes admissibles versées par la coopérative au cours de l'année.

L'article 1129.45.46 de la LI définit l'expression « ristourne admissible » comme étant une ristourne émise par une coopérative sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2013.

La définition de cette expression est similaire à la notion de « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27 de la LI, laquelle est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin de comprendre une ristourne reçue avant le 1^{er} janvier 2013 sous la forme d'une part privilégiée.

Modifications proposées: La définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 1129.45.46 de la LI est modifiée pour tenir compte que le mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI a été prolongé de sorte qu'une ristourne reçue avant le 1^{er} janvier 2023 sous la forme d'une part privilégiée pourra se qualifier de ristourne admissible au sens que donne à cette expression l'article 726.27 de la LI. Elle tient compte aussi qu'une fédération de coopératives peut également obtenir une attestation d'admissibilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.46 « ristourne admissible » L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2^o par.

168. 1. L'article 1129.45.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement d'un impôt.

« **1129.45.47.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives, la coopérative ou la fédération de coopératives doit payer pour l'année un impôt égal à 10 % du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qu'elle a attribuées à l'égard d'une année d'imposition visée par l'avis de révocation de l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.47 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une coopérative à l'égard de laquelle une attestation annuelle d'admissibilité a été révoquée. Cet article est modifié afin de tenir compte qu'une fédération de coopératives peut être titulaire d'une telle attestation et que la période de validité d'une attestation d'admissibilité sera dorénavant d'une durée indéterminée.

Situation actuelle: L'article 1129.45.47 de la LI prévoit un impôt spécial lors de la révocation d'une attestation d'admissibilité délivrée à une coopérative pour une année d'imposition par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application des dispositions relatives au report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI. Dans cette circonstance, l'impôt à payer est égal à 10 % du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qui ont été versées au cours de l'année par la coopérative.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « coopérative admissible » et « ristourne admissible » prévues à l'article 726.27 de la LI sont modifiées dans le cadre du présent projet de loi afin de tenir compte du fait que la période de validité d'une attestation d'admissibilité

délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu au titre VI.9 du livre IV de la partie I de la LI (articles 726.27 à 726.29) sera valide pour une période indéterminée, sous réserve de sa révocation.

L'article 1129.45.47 de la LI est modifié de sorte que le montant de l'impôt prévu sera égal à 10 % du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qui auront été attribuées par une coopérative ou une fédération de coopératives à l'égard d'une année d'imposition visée par l'avis de révocation d'une attestation d'admissibilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.47 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 15, 2^o par.

169. 1. L'article 1129.51 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « date d'échéance du solde », des définitions suivantes :

« *bien* »;

« « *bien* » a le sens que lui donne l'article 1;

« *Canada* »;

« « *Canada* » a le sens que lui donne l'article 1;

« *contrat admissible* »;

« « *contrat admissible* » à l'égard d'une fiducie désigne un contrat conclu avec l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde », des définitions suivantes :

« *emplacement admissible* »;

« « *emplacement admissible* » relativement à une fiducie désigne un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) l'exploitation d'une mine;

b) l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;

c) le dépôt de déchets;

d) si la fiducie a été créée après le 31 décembre 2011, l'exploitation d'un pipeline;

« *fiducie* »;

« « *fiducie* » a le sens que lui donne la partie I;

« *fiducie exclue* »;

« « *fiducie exclue* » à un moment donné désigne une fiducie qui, selon le cas :

a) a pour objet, à ce moment, la restauration d'un puits;

b) n'est pas maintenue, à ce moment, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie;

c) emprunte de l'argent à ce moment;

d) si elle n'est pas une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe e, acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des paragraphes a, b et f de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

e) si elle est créée après le 31 décembre 2011 ou si, ayant été créée avant le 1^{er} janvier 2012, elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa e de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu :

i. soit acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des paragraphes a, b, c, c.1, d et f de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. soit détient, à ce moment, un placement interdit;

f) n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix valide qu'elle a fait à cet effet en vertu de l'alinéa f de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de cette loi;

g) n'était pas, à un moment quelconque antérieur au moment donné mais postérieur à sa création, une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 21.40 tel qu'il s'appliquait à ce moment antérieur; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« *fiducie pour l'environnement* »;

« « *fiducie pour l'environnement* » désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

a) chacun de ses fiduciaires est :

i. soit l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

ii. soit une société qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

b) elle est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement admissible;

c) son maintien est prévu, ou peut le devenir :

i. soit par contrat admissible;

ii. soit par une loi ou ordonnance admissible;

d) elle n'est pas une fiducie exclue; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement », des définitions suivantes :

« loi ou ordonnance admissible »;

« « loi ou ordonnance admissible » à l'égard d'une fiducie désigne :

a) une loi du Canada ou d'une province édictée au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

b) si la fiducie est créée après le 31 décembre 2011, une ordonnance rendue, à la fois :

i. par un tribunal constitué en vertu d'une loi visée au paragraphe a);

ii. au plus tard le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

« placement interdit »;

« « placement interdit » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un bien qui, à la fois :

a) au moment de son acquisition par la fiducie, était décrit à l'un des paragraphes c, c.1 et d de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) a été émis par l'une des entités suivantes :

i. une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

ii. une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

iii. une personne ou une société de personnes donnée lorsque, à la fois :

1° une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 4 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la personne ou la société de personnes donnée;

2° le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci;

« province ».

« « province » a le sens que lui donne l'article 1. »;

5° par l'addition des alinéas suivants :

Personnes liées et sociétés de personnes affiliées.

« Pour l'application de la présente partie, une personne est liée, ou une société de personnes est affiliée, à une personne ou à une société de personnes lorsqu'elle l'est pour l'application de la partie I.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas e et f de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.51 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » pour l'application de la partie III.12 de la LI concernant l'impôt des fiduciaires pour l'environnement.

Compte tenu de la suppression de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » prévue à l'article 21.40 de la LI, l'article 1129.51 de la LI est modifié afin que la substance de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » qui était prévue à l'article 21.40 de la LI soit dorénavant prévue au premier alinéa de cet article 1129.51.

Cet article 1129.51 est également modifié afin d'introduire plusieurs nouvelles définitions d'expressions utiles à la nouvelle définition de l'expression « fiducie pour l'environnement ».

Situation actuelle: L'article 1129.51 de la LI prévoit la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » pour l'application de la partie III.12 de la LI concernant

l'impôt des fiducies pour l'environnement. Cette définition a le sens que lui donne l'article 21.40 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.51 de la LI modifie la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » afin que la substance de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » qui était prévue à l'article 21.40 de la LI soit dorénavant prévue au premier alinéa de cet article 1129.51.

Sont par ailleurs introduites de nouvelles définitions.

Une fiducie sera considérée comme une fiducie pour l'environnement si son maintien est prévu par une loi fédérale, d'une province ou d'un territoire ou par un contrat conclu avec l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec. Le terme « contrat admissible » désigne le type de contrat qui sert à cette fin. Il suffit que la fiducie soit créée en prévision de la conclusion du contrat. Toutefois, le contrat doit être conclu dans un délai d'un an suivant la création de la fiducie. La définition de l'expression « contrat admissible » reprend les exigences existantes. Elle ne représente pas un changement de politique ou de principe en ce qui a trait au régime applicable aux fiducies pour l'environnement.

L'expression « emplacement admissible » découle de l'obligation qu'a une fiducie pour l'environnement d'être maintenue dans l'unique but de financer la restauration de certains emplacements qui sont des « emplacements admissibles ». Cette nouvelle définition reprend les types d'emplacements identifiés à l'article 21.40 de la LI, que le présent projet de loi abroge, et ajoute, en ce qui a trait aux fiducies créées après le 31 décembre 2011, les emplacements qui servent à l'exploitation d'un pipeline. Ainsi, les fiducies créées après cette date dans le but de financer des coûts de restauration futurs engagés dans le contexte de l'abandon d'un pipeline pourront être admissibles à titre de fiducies pour l'environnement.

L'expression « fiducie exclue » reprend le deuxième alinéa de l'article 21.40 de la LI que le présent projet de loi abroge. La fiducie qui serait par ailleurs une fiducie pour l'environnement ne sera pas considérée comme une telle fiducie si elle remplit l'une des conditions énoncées à la définition de l'expression « fiducie exclue ». Les paragraphes *a*, *b*, *d*, *j* et *k* du deuxième alinéa de l'article 21.40 de la LI, que le présent projet de loi abroge, deviennent respectivement les paragraphes *a*, *b*, *c*, *f* et *g* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1129.51 de la LI.

La condition énoncée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 21.40 devient le paragraphe *a* de la nouvelle définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » du premier alinéa de l'article 1129.51 de la LI.

Le paragraphe *d* de la nouvelle définition de l'expression « fiducie exclue » reprend la condition énoncée au paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 21.40 de la LI, dans sa version applicable aux années d'imposition 2011 et antérieures. Ce paragraphe *d* avait pour effet d'exclure du statut de fiducie pour l'environnement les fiducies ayant acquis des biens autres que ceux visés à l'un des alinéas *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Il était ainsi permis à une fiducie de détenir certains certificats de placements garantis. Cette modification s'applique aux fiducies établies avant le 1^{er} janvier 2012, sous réserve du choix dont il est question ci-dessous dans les notes concernant le paragraphe *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue ».

Le paragraphe *e* de la nouvelle définition de l'expression « fiducie exclue » s'applique aux fiducies créées après le 31 décembre 2011 ainsi qu'aux fiducies créées avant le 1^{er} janvier 2012 qui font le choix de se prévaloir de ce paragraphe. Ce paragraphe *e* prévoit qu'une fiducie est une fiducie exclue si, sous réserve d'une règle concernant les placements interdits, elle acquiert un bien qui n'est pas visé à l'un des alinéas *a*, *b*, *c*, *c.1*, *d* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la LIR. Sont compris parmi ces placements admissibles les créances de sociétés publiques, les titres d'emprunt de qualité et certains titres cotés sur une bourse de valeurs désignée. Toutefois, même si une telle fiducie limite ses acquisitions à ce type de biens, elle sera considérée comme une fiducie exclue (et ne sera donc pas considérée comme une fiducie pour l'environnement) si elle détient un placement interdit.

Le paragraphe *j* de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » prévue à l'article 21.40 de la LI, que le présent projet de loi abroge, est repris au paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie exclue » de sorte qu'une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie pour l'environnement si elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 211.6 de la LIR.

Le paragraphe *k* du deuxième alinéa de cet article 21.40 est semblable au paragraphe *g* de la définition de l'expression « fiducie exclue ». Plus précisément, ce dernier paragraphe prévoit qu'une fiducie qui n'a pas été une fiducie pour l'environnement (ou, le cas échéant, une fiducie de restauration minière ou une fiducie pour l'environnement) tout au long de son existence ne sera pas une fiducie pour l'environnement au moment présent (c'est-à-dire, à tout moment après le moment où elle cesse pour la première fois d'être une telle fiducie). Pour déterminer si une fiducie donnée était une fiducie pour l'environnement à un moment particulier, il faut s'appuyer sur la définition de cette expression qui était applicable à ce moment. Par conséquent, même si les paragraphes *f*, *g* et *h* du deuxième alinéa de cet article 21.40 ne sont pas repris expressément

dans la nouvelle définition de l'expression « fiducie exclue » (puisque ces trois paragraphes contiennent des conditions qui ont trait uniquement à des événements qui se seraient produits dans le passé), la fiducie qui, par l'effet de ces paragraphes ou de toute autre condition, ne remplit pas l'une des exigences du statut de fiducie pour l'environnement à un moment avant son année d'imposition 2012 sera considérée comme une fiducie exclue (et continuera de ne pas être une fiducie pour l'environnement admissible) pour les années d'imposition 2012 et suivantes.

La définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » est donc restructurée en conséquence de ces nouvelles définitions. Selon la version modifiée de la définition, est une fiducie pour l'environnement à un moment donné la fiducie qui, à ce moment, est maintenue dans l'unique but de financer la restauration d'un emplacement admissible et dont le maintien est prévu, ou peut le devenir, selon les modalités d'un contrat admissible ou selon une loi ou une ordonnance admissible. En outre, l'exigence voulant qu'une fiducie pour l'environnement réside au Canada est reprise au moyen d'une condition voulant que chacun de ses fiduciaires soit l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou une société résidant au Canada qui est titulaire d'une licence ou autrement autorisée par la législation fédérale ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire. Cependant, la définition révisée n'exige plus, dans la mesure où la définition prévue à l'article 1129.51 de la LI a effet pour l'application de la partie I de la LI, que la fiducie réside dans la province où le site de restauration relatif à la fiducie est situé. Cette modification vise à reconnaître que le site de réhabilitation d'un pipeline peut être situé dans plus d'une province. Toutefois, une fiducie pour l'environnement doit résider au Québec pour l'application à son égard de l'impôt spécial de la partie III.12 de la LI et le nouvel article 1129.51.1 de la LI s'applique à cette partie.

Une fiducie sera considérée comme une fiducie pour l'environnement si son maintien est prévu par une loi fédérale, d'une province ou territoriale ou par un contrat conclu avec l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province autre que le Québec.

L'expression « loi ou ordonnance admissible » s'entend de toute loi aux termes de laquelle le maintien d'une fiducie pour l'environnement est exigé ou peut le devenir. La nouvelle définition ajoute, en ce qui a trait aux fiducies créées après le 31 décembre 2011, les ordonnances de tribunaux, tels l'Office national de l'énergie, constitués par une loi fédérale ou d'une province. À cette fin, il suffit que la fiducie soit créée en prévision de l'édiction de la loi ou de la prise de l'ordonnance, pourvu que la loi soit édictée ou l'ordonnance prise dans un délai d'un an suivant la création de la fiducie.

La nouvelle expression « placement interdit » désigne les placements qui, si ce n'était leur statut de placement interdit, seraient des placements autorisés pour certaines fiducies pour l'environnement. Cette définition vise les fiducies créées après le 31 décembre 2011 ainsi que celles créées avant le 1^{er} janvier 2012 qui font le choix de se prévaloir du paragraphe *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue ». La fiducie qui détient un placement interdit sera une fiducie exclue, selon le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1129.51 de la LI. Elle ne sera donc pas une fiducie pour l'environnement.

Est un placement interdit d'une fiducie le bien qui était visé à l'un des alinéas *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la LIR au moment où il a été acquis par la fiducie et qui a été émis par l'une des entités suivantes :

— une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci, une personne liée à une telle personne ou société de personnes ou une société de personnes affiliée à une telle personne ou société de personnes;

— une personne ou une société de personnes dans laquelle une personne ou société de personnes donnée ayant fait un apport à la fiducie ou étant bénéficiaire de celle-ci a une participation notable, au sens du paragraphe 4 de l'article 207.01 de la LIR (compte tenu des adaptations nécessaires).

En dernier lieu, sont introduites les définitions des expressions « bien », « Canada », « fiducie » et « province », lesquelles ont le sens que leur donne la partie I de la LI. De plus, le nouveau deuxième alinéa de l'article 1129.51 de la LI précise que les notions de personnes liées et de sociétés de personnes affiliées de la partie I de la LI s'appliquent à la partie III.12 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.51, 1^o al. « bien », « Canada », « fiducie » et « province », 2^o et 3^o al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 69(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf. : 1129.51, 1^o al. « contrat admissible », « emplacement admissible », « fiducie exclue », « fiducie pour l'environnement », « loi ou ordonnance admissible » et « placement interdit » et 2^o al. L.I. / 211.6(1) L.I.R. / 69(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 69(5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.51, du suivant :

Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement.

« **1129.51.1.** Pour l'application de la présente partie, une fiducie pour l'environnement est réputée résider dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue et non dans une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.51.1 de la Loi sur les impôts (LI) reprend la substance de l'article 11.4 de la LI abrogé par le présent projet de loi. Cet article 11.4 permettait de déterminer le lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement. Il s'appliquait dans le cas où une fiducie qui réside au Canada aurait été une fiducie pour l'environnement si elle avait résidé dans la province où était situé l'emplacement à l'égard duquel elle était maintenue. Dans un tel cas, la fiducie était réputée résider dans cette province et non dans une autre.

Contexte: La partie III.12 de la LI prévoit un impôt spécial dont peuvent être redevables les fiducies pour l'environnement qui résident au Québec à la fin d'une année d'imposition. Par ailleurs, l'article 11.4 de la LI énonce une présomption aux fins de déterminer le lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement. Il s'applique dans le cas où une fiducie qui réside au Canada serait une fiducie pour l'environnement si elle résidait dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.51.1 de la LI reprend la substance de l'article 11.4 de la LI abrogé par le présent projet de loi. Ce nouvel article 1129.51.1 et l'abrogation de l'article 11.4 de la LI découlent de l'abrogation de l'article 21.40 de la LI et de la nouvelle définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » prévue au premier alinéa de l'article 1129.51 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.51.1 L.I. / 250(7) L.I.R. (abrogé) / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 74(2) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

171. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Québec »,

de « , sauf une fiducie qui, à ce moment, est visée à l'un des paragraphes *p* et *q* de l'article 998, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.52 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles concernant l'assujettissement des fiducies pour l'environnement à l'impôt de la partie III.12 de la LI.

Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'application des paragraphes *p* et *q* de l'article 998 de la LI.

Situation actuelle: La partie III.12 de la LI assujettit une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition au paiement d'un impôt spécial.

Le premier alinéa de l'article 1129.52 de la LI détermine que l'impôt de la partie III.12 de la LI d'une fiducie pour l'environnement pour une année d'imposition est égal à 11,9% du revenu de la fiducie pour l'environnement pour cette année.

Le deuxième alinéa de cet article 1129.52 prévoit que le revenu de cette fiducie doit être calculé en faisant abstraction de certaines dispositions de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1129.52 de la LI est modifié afin que l'impôt de la partie III.12 de la LI ne s'applique pas à une fiducie visée aux paragraphes *p* et *q* de l'article 998 de la LI.

Le paragraphe *p* de l'article 998 de la LI a pour effet d'exonérer de l'impôt une fiducie créée en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Selon cette disposition, l'exploitation de certaines installations d'élimination de matières résiduelles est subordonnée à la constitution, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, de garanties financières ayant pour but de couvrir certains coûts après la fermeture de l'installation. Cette exonération ne s'applique que si les seules personnes qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie sont l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une autre province et les municipalités exonérées d'impôt.

Le paragraphe *q* de l'article 998 de la LI a pour effet d'exonérer de l'impôt une fiducie créée en raison d'une exigence imposée par l'article 9 de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire (Lois du Canada, 2002, chapitre 23). Selon cette disposition, certaines entités sont tenues de verser dans un fonds en fiducie des montants qui serviront à la gestion des déchets de combustible nucléaire. Cette exonération ne s'applique que si les seules personnes qui

ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie sont l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une autre province, une société d'énergie nucléaire (propriété de l'État) elle-même exonérée de l'impôt ou la société de gestion des déchets nucléaires constituée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire.

Ces dispositions veillent à ce que les conséquences fiscales pour les municipalités ou les sociétés d'énergie nucléaire propriétés de l'État qui sont tenues, par une loi fédérale ou provinciale, de verser des montants dans un fonds en fiducie pour financer une obligation environnementale soient les mêmes que si elles accumulaient les fonds à l'interne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.52, 1^o al. L.I. / 211.6(1) et 211.6(2) L.I.R. / 69(1) et (3) C-13 / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 18 et p. 7, dernier par., 2^o tiret à la p. 8.

* Réf. d.a. : 69(4) et (5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

172. 1. L'article 1129.54 de cette loi est modifié par la suppression de « 11.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.54 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.12 de la LI.

Cet article est modifié pour supprimer la mention de l'article 11.4 de la LI.

Situation actuelle: La partie III.12 de la LI assujettit une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition au paiement d'un impôt spécial.

L'article 1129.54 de la LI détermine les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.12 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1129.54 de la LI est modifié afin de supprimer la mention de l'article 11.4 de la LI de la liste des articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.12 de la LI.

En effet, le nouvel article 1129.51.1 de la LI qui fait partie de cette partie III.12 reprend la substance de l'article 11.4 de la LI abrogé par le présent projet de loi.

Cet article 11.4 énonçait une présomption relative au lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement. Il s'appliquait dans le cas où une fiducie qui réside au Canada aurait été une fiducie pour l'environnement si elle avait résidé dans la province où était situé l'emplacement à l'égard duquel elle était maintenue. Dans un tel cas, la fiducie était réputée résider dans cette province et non dans une autre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.54 L.I. / 211.6(5) L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 18 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 69(4) et (5) C-13 / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.76, de ce qui suit :

« PARTIE III.18

« IMPÔT DES FIDUCIES DÉTERMINÉES SUR LEUR REVENU DE BIEN TIRÉ DE LA LOCATION D'IMMEUBLES DÉTERMINÉS

Définitions :

« **1129.77.** Dans la présente partie, l'expression :

« *année d'imposition* »;

« *année d'imposition* » désigne une année civile ou, le cas échéant, la période déterminée conformément au paragraphe a.1 de l'article 785.1 ou au paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 785.2;

« *fiducie déterminée* »;

« *fiducie déterminée* » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie;

« *immeuble déterminé* ».

« *immeuble déterminé* » désigne un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.77 de la Loi sur les impôts (LI) est le premier article de la nouvelle partie III.18 de la LI qui

concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article définit les expressions pertinentes pour l'application de cet impôt.

Contexte: La législation fiscale québécoise ne contient pas de disposition assujettissant une fiducie qui ne réside pas au Canada à l'impôt québécois sur son revenu tiré de la location d'un immeuble situé au Québec si ce revenu constitue un revenu de bien. Ce revenu n'est imposable qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), malgré qu'il se rattache à un immeuble situé au Québec.

Modifications proposées: L'article 1129.77 de la LI est le premier article de la nouvelle partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cette nouvelle partie III.18 instaure un nouvel impôt qu'une fiducie déterminée, soit une fiducie non testamentaire qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, doit payer sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés. Un immeuble déterminé est défini comme étant soit un bien immeuble situé au Québec utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option à l'égard d'un tel bien. Par ailleurs, une année d'imposition désigne une année civile, sauf lorsque la fiducie commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, auquel cas l'année d'imposition est réputée correspondre à la période déterminée conformément au paragraphe a.1 de l'article 785.1 de la LI ou au paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI, selon le cas.

À noter que les expressions « Canada », « fiducie », « fiducie non testamentaire » et « fiducie testamentaire » ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI, lequel s'applique en vertu du nouvel article 1129.82 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.77 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4^o par. à 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1^o par.

Assujettissement et détermination de l'impôt.

« **1129.78.** Une fiducie déterminée pour une année d'imposition qui, à un moment de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit

payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal au produit obtenu en multipliant 5,3 % par le revenu de bien de la fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année.

Sociétés de personnes multiples.

Pour l'application du premier alinéa, chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.78 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la nouvelle partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article assujettit une fiducie déterminée à cet impôt et en détermine le montant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.77 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.78 de la LI assujettit une fiducie déterminée au nouvel impôt sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés et en détermine le montant.

Est ainsi assujettie, une fiducie déterminée qui est propriétaire d'un immeuble déterminé ou qui est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

Le deuxième alinéa permet l'attribution du revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés lorsqu'une fiducie déterminée est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.78 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4^o par. à 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1^o par.

Revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

« **1129.79.** Pour l'application de l'article 1129.78, le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant qui constitue le revenu de la

fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, calculé en vertu des titres III et XI du livre III de la partie I, sauf dans la mesure où ce revenu est inclus par ailleurs, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année, sur le montant qui constitue la perte de la fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, calculé en vertu de ces titres III et XI, sauf dans la mesure où cette perte est prise en considération par ailleurs, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année ou pourrait être ainsi prise en considération si la fiducie avait des revenus suffisants à cette fin.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.79 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la nouvelle partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article détermine le revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés d'une fiducie déterminée pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.77 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.79 de la LI détermine le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition.

Le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition est égal à l'excédent du revenu de la fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, sauf dans la mesure où ce revenu est inclus par ailleurs, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année. Les règles des titres III et XI du livre III de la partie I de la LI s'appliquent aux fins de déterminer ce revenu. Seront ainsi considérés, pour un immeuble déterminé, les revenus de loyer, les dépenses relatives à cet immeuble, y compris l'amortissement, ainsi que toute récupération ou perte terminale survenant lors de l'aliénation de l'immeuble. Le titre XI du livre III de la partie I de la LI s'applique également afin de permettre l'attribution à la fiducie déterminée du revenu provenant de la location d'un immeuble déterminé dont est propriétaire une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier qui se termine dans son année d'imposition.

De ce montant, l'on soustrait les pertes pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, sauf dans la mesure où cette perte est prise en considération par

ailleurs, pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année ou dans la mesure où elle pourrait être ainsi prise en considération si la fiducie avait des revenus suffisants à cette fin.

Le taux d'impôt applicable au revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition est fixé à 5,3 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.79 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4^o par. à 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1^o par.

Règles d'application.

« **1129.80.** Pour l'application de l'article 1129.79, aux fins de calculer le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés dont elle est propriétaire pour une année d'imposition, une fiducie qui commence à résider au Canada à un moment donné est réputée aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, précédant immédiatement la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque immeuble déterminé dont elle était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.80 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la nouvelle partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article prévoit des règles d'application aux fins de déterminer le revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés d'une fiducie déterminée pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.77 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.80 de la LI prévoit des règles d'application aux fins de déterminer le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition.

Cet article 1129.80 prévoit une aliénation réputée de chaque immeuble déterminé dont est propriétaire une fiducie

déterminée, lorsque la fiducie déterminée commence à résider au Canada à un moment donné.

Cette règle s'applique aux fins de déterminer le montant que la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la LI à titre de perte finale ou celui qu'elle doit inclure dans ce calcul en vertu de l'article 94 de la LI à titre de récupération de l'amortissement pris antérieurement.

À noter qu'une autre présomption d'aliénation, prévue au nouveau paragraphe *b.1* de l'article 785.1 de la LI, s'applique également pour l'application de la partie I de la LI, aux fins d'assujettir la fiducie déterminée à titre de non résidente du Canada sur le gain en capital, ou la perte en capital, selon le cas, à l'égard d'un immeuble déterminé dont elle propriétaire immédiatement avant qu'elle ne devienne résidente du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.80 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4^o par. à 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.81.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I, les articles 647, 1000 à 1014, 1026 à 1026.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 1129.78 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une fiducie déterminée qui comprend le 20 mars 2012, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 5,3 % par la proportion de 5,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 19 mars 2012 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.81 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la nouvelle partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article détermine les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette nouvelle partie III.18.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.77 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.81 de la LI fait partie de la nouvelle partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article détermine les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette nouvelle partie III.18.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.81 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4^o par. à 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1^o par.

174. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant, autre qu'un montant visé à l'article 1159.1.0.1, qui est versé, alloué, conféré ou payé par la personne et inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujetti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la taxe compensatoire des institutions financières, notamment l'expression « salaire de base ». La définition de cette expression sert aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu de diverses lois, dont la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). Cette définition est modifiée pour faire en sorte que ces cotisations ne soient pas calculées sur la valeur de l'avantage imposable qui découle de l'acquisition, par un employeur au bénéfice de ses employés, d'actions ou de fractions d'actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (« Fonds de solidarité ») ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« Fondation »).

Situation actuelle: Les institutions financières présentes au Québec sont assujetties à une taxe compensatoire. De façon générale, cette taxe est calculée en fonction des salaires qui sont versés par une institution financière, de son capital versé ou des primes d'assurance relatives à des polices émises au Québec.

L'article 1159.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette taxe compensatoire, notamment l'expression « salaire de base ». La définition de l'expression « salaire de base » sert aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), de la LRAMQ, de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

Cette expression est définie comme étant l'ensemble des montants versés par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la LI, et des montants suivants :

— tout montant versé ou tout avantage conféré par la personne qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du particulier, ou le devrait si celui-ci était assujéti à la LI, si ce calcul était effectué sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1 de la LI (tel qu'il se lisait avant son abrogation) (paragraphe *a*);

— le montant des pourboires que la personne a attribué au particulier et le montant des pourboires que celui-ci lui a déclaré (paragraphe *b*).

Par ailleurs, en vertu des règles actuelles, lorsqu'un employeur acquiert des actions du Fonds de solidarité ou de Fondation au bénéfice d'un employé, celui-ci doit inclure la valeur de cet avantage dans le calcul de son revenu d'emploi. Aussi, la valeur de cet avantage est prise en compte aux fins de déterminer le salaire de base qui sert à déterminer le montant des cotisations que l'employeur doit verser à ce titre.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI fait en sorte d'exclure du salaire de base un montant visé au nouvel article 1159.1.0.1 de la LI, soit la valeur de l'avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul du revenu d'emploi et qui provient du montant versé par son employeur pour acquérir, après le 31 décembre 2012 et à son bénéfice, des actions ou des fractions d'actions émises par le Fonds de solidarité ou par Fondation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « salaire de base » (a) L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 26, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 26, dernier par.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, du suivant :

Montant exclu.

« **1159.1.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 fait référence désigne un montant égal à la valeur de l'avantage, que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, qui provient du montant versé par la personne visée à ce paragraphe *a* pour acquérir, au bénéfice de ce particulier et après le 31 décembre 2012, une action, au sens de l'article 1, visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.1.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les cotisations exigées en vertu de diverses lois, dont la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), ne s'appliqueront pas sur la valeur de l'avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu d'emploi et qui provient du montant versé par son employeur pour acquérir, à son bénéfice et après le 31 décembre 2012, des actions ou des fractions d'actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (« Fonds de solidarité ») ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« Fondation »).

Contexte: Les institutions financières présentes au Québec sont assujetties à une taxe compensatoire. De façon générale, cette taxe est calculée en fonction des salaires qui sont versés par une institution financière, de son capital versé ou des primes d'assurance relatives à des polices émises au Québec.

L'article 1159.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette taxe compensatoire, notamment l'expression « salaire de base ». La définition de l'expression « salaire de base » sert aussi de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), de la LRAMQ, de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), de la Loi sur les accidents du travail et les

maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

Cette expression est définie comme étant l'ensemble des montants versés par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la LI, et des montants suivants :

— tout montant versé par la personne ou tout avantage conféré par celle-ci qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du particulier, ou le devrait si celui-ci était assujéti à la LI, sans tenir compte de l'article 39.6 de la LI et de l'article 58.0.1 de la LI (tel qu'il se lisait avant son abrogation);

— le montant des pourboires que la personne a attribué au particulier et le montant des pourboires que celui-ci lui a déclaré.

Par ailleurs, en vertu des règles actuelles, lorsqu'un employeur acquiert des actions du Fonds de solidarité ou de Fondation au bénéfice d'un employé, celui-ci doit inclure la valeur de cet avantage dans le calcul de son revenu d'emploi. Aussi, la valeur de cet avantage est prise en compte aux fins de déterminer le salaire de base qui sert à déterminer le montant des cotisations que l'employeur doit verser à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.1.0.1 de la LI est lié à la modification apportée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI. Cet article 1159.1.0.1 fait en sorte d'exclure du salaire de base la valeur de l'avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu d'emploi et qui provient du montant versé par son employeur pour acquérir, après le 31 décembre 2012 et à son bénéfice, des actions ou des fractions d'actions émises par le Fonds de solidarité ou par Fondation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.1 L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 26, 2^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 26, dernier par.

176. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « passif de réserve totale » par la suivante :

« *passif de réserve totale* »;

« « passif de réserve totale » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble de son passif et de ses réserves à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un fonds réservé, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835, tels que déterminés pour les besoins du surintendant des institutions financières sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, au sens de l'article 818R53 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), déclaré comme un actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ce passif ou à ces réserves; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte, dans la définition de l'expression « passif de réserve totale », des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), adoptées par le Conseil des normes comptables, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Situation actuelle: L'article 1175.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie VI.1 de la LI, laquelle est relative à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie.

Modifications proposées: La définition de l'expression « passif de réserve totale » prévue à l'article 1175.1 de la LI est modifiée afin de tenir compte des nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), adoptées par le Conseil des normes comptables, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Ces nouvelles normes requièrent que le passif et les réserves soient calculés sans tenir compte de la réassurance. La modification apportée à l'expression « passif de réserve totale » fait en sorte que le passif de réserve est calculé après que soit déduit le montant des actifs déclarés au titre des cessions en réassurance.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.1 « passif de réserve totale » L.I. / 8600 R.I.R. "total reserve liabilities" (« passif total de réserve ») R.I.R. / 86(1) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 1^o par. / D.B. 1996-05-09, Rens. add., Annexe A, p. 21, 1^o par.

* Réf. d.a.: 86(2) C-47 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36, 2^o par.

177. Les parties VII.1 et VII.2 de cette loi, comprenant respectivement les articles 1186.1 à 1186.5 et 1186.6 à 1186.10, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VII.1 de la Loi sur les impôts (LI), intitulée « Contribution pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail » et comprenant les articles 1186.1 à 1186.5 de la LI, est une mesure de nature temporaire qui a été introduite dans la LI afin de pourvoir au financement du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. La partie VII.2 de la LI, intitulée « Contribution au Fonds jeunesse Québec » et comprenant les articles 1186.6 à 1186.10 de la LI, est une mesure de nature temporaire qui a été introduite dans la LI afin de pourvoir au financement du Fonds jeunesse Québec.

Situation actuelle: La partie VII.1 de la LI est une mesure de nature temporaire d'une durée de trois ans qui a été mise en place par le chapitre 14 des lois de 1997 afin de pourvoir au financement du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. Le paiement de cette contribution était exigible des particuliers et équivalait à 0,3 % de leur impôt à payer. Elle était également exigible des sociétés et équivalait à 2,8 % de leur impôt à payer. De plus, les institutions financières étaient tenues de payer une contribution additionnelle égale à 3 % de leur taxe sur le capital à payer. Cette contribution s'est appliquée aux années d'imposition 1997 à 1999 d'un particulier et à toute année d'imposition d'une société comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 27 novembre 1996 et se terminant le 26 novembre 1999 en fonction du nombre de jours de cette période comprise dans l'année d'imposition.

La partie VII.2 de la LI est une mesure de nature temporaire d'une durée de trois ans qui a été mise en place par le chapitre 14 des lois de 2000 afin de pourvoir au financement du Fonds jeunesse Québec. Le paiement de cette contribution était exigible seulement des sociétés et équivalait à 1,6 % de leur impôt à payer. De plus, les institutions financières étaient tenues de payer une contribution additionnelle égale à 1,6 % de leur taxe sur le capital à payer. Cette contribution s'est appliquée à toute année d'imposition d'une société comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 15 mars 2000 et se terminant le 14 mars 2003 en fonction du nombre de jours de cette période comprise dans l'année d'imposition.

Modifications proposées: Les parties VII.1 et VII.2 de la LI étant désuètes, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Partie VII.1 et VII.2 (a. 1186.1 à 1186.10) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

178. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° le crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières prévu aux articles 1029.8.36.0.119 à 1029.8.36.0.125 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par Investissement Québec. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale soit le crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.119 à 1029.8.36.0.125, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

De façon générale, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des frais de certification admissibles qu'elle a engagés pour la certification d'un bien qu'elle a fabriqué au Québec. Cette certification doit attester que le bien est conforme aux normes légales d'une juridiction étrangère où la société veut commercialiser ce bien.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société devra obtenir une attestation d'admissibilité confirmant que ses activités pour l'année constituent des activités reliées à certains secteurs de la fabrication.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin qu'Investissement Québec administre les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières prévu à la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de la partie I de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(13°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 53, 5° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

179. 1. L'article 5.3 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° est ou non un titre de formation professionnelle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'un certificat initial qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les éléments qu'Investissement Québec doit indiquer dans le certificat initial qu'une société doit obtenir, à l'égard d'un titre multimédia ou d'un titre connexe, afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) prévu à la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Le premier alinéa de cet article est modifié afin de tenir compte des nouvelles catégories de titres multimédias.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 5.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'un certificat initial délivré à une société doit attester que le titre qui y est visé est reconnu en tant que titre multimédia admissible ou en tant que titre connexe admissible. De plus, Investissement Québec doit indiquer si ce titre fait ou non l'objet d'une commande, s'il est ou non destiné à une commercialisation et s'il est ou non disponible en version française.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 5.3 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de refléter les nouvelles catégories de titres multimédias. À cette fin, le critère de titre multimédia faisant l'objet d'une commande

est retiré des catégories actuelles. Par conséquent, le paragraphe 1° est supprimé.

De plus, puisque le risque d'affaires est plus limité pour un titre de formation professionnelle, ce critère sera dorénavant attesté par Investissement Québec. Le paragraphe 4° est donc ajouté afin de prévoir ce critère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.3, 1° al. (1°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 37, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3° par.

* Réf. : 5.3, 1° al. (4°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 37, dernier par. et p. 38, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3° par.

180. 1. L'article 5.7 de l'annexe A de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'un certificat initial qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit à quelles conditions un titre est considéré comme produit sur commande pour l'application du critère prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.3 de l'annexe A de la Loi cadre. Cet article 5.7 est abrogé.

Situation actuelle: L'article 5.7 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'un titre est considéré comme produit sur commande si sa production a débuté après qu'une commande ait été faite à la société par une personne ou une société de personnes autre qu'une société qui lui est associée.

Modifications proposées: L'article 5.7 de l'annexe A de la Loi cadre est abrogé de concordance avec le retrait du critère de titre produit sur commande prévu à l'article 5.3 de l'annexe A de la Loi cadre. Compte tenu que la règle énoncée à l'article 5.7 de l'annexe A de la Loi cadre est accessoire au critère du titre produit sur commande prévu à l'article 5.3 de l'annexe A de la Loi cadre, lequel est retiré dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu d'abroger cet article 5.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.7, annexe A, Loi cadre / Abrogation / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3^o par.

181. 1. L'article 5.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conditions de reconnaissance des travaux de production admissibles.

« **5.11.** Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but de l'optimiser. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions requises afin que les travaux réalisés par la société soient reconnus en tant que travaux de production admissibles. Une société doit obtenir cette attestation de travaux de production afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias prévu à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Une modification est apportée au premier alinéa de cet article afin d'ajouter à la notion de travaux de production admissibles les activités relatives à l'analyse de données quantitatives liées à l'exploitation d'un titre multimédia admissible dans le but d'en optimiser son exploitation.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 5.11 de

l'annexe A de la Loi cadre prévoit les conditions requises afin que les travaux réalisés par la société soient reconnus en tant que travaux de production admissibles. Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et à l'architecture de système. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 5.11 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'ajouter à la notion de travaux de production admissibles les activités relatives à l'analyse de données quantitatives liées à l'exploitation d'un titre multimédia admissible dans le but d'en optimiser son exploitation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.11, 1^o al., annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 40, 5^o par.

182. 1. L'article 6.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu de l'attestation.

« **6.3.** L'attestation de société spécialisée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres. Elle indique, selon le cas :

1^o soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

2° soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

3° que, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, et que, d'autre part, moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les éléments qu'Investissement Québec doit indiquer dans l'attestation qu'une société spécialisée doit obtenir afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias prévu à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Certaines modifications sont apportées au premier alinéa de cet article afin d'assouplir la condition selon laquelle la totalité ou presque des activités qu'une société exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles et de tenir compte des nouvelles catégories de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société spécialisée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que la totalité ou presque des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres. De plus, Investissement Québec doit indiquer, selon le cas :

— soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont, à la fois, produits sans faire l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

— soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont, à la fois, produits sans faire l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

— d'une part, que moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont, à la fois, produits sans faire l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles.

Modifications proposées: Dans un premier temps, le premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'assouplir la condition selon laquelle la totalité ou presque des activités qu'une société exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres. La modification fait en sorte qu'une société puisse obtenir cette attestation de société spécialisée si au moins 75 % des activités qu'elle exerce dans l'année au Québec consistent à produire des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres.

Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre est également modifié afin de refléter les nouvelles catégories de titres multimédias. Par conséquent, le critère de titre produit sur commande est retiré des catégories actuelles et le critère de titre de formation professionnelle y est ajouté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.3, 1° al. avant (1°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 39, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 39, 2° par.

* Réf. : 6.3, 1° al. (1°), (2°) et (3°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 37, 3° par. et p. 38, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3° par.

183. 1. L'article 6.7 de l'annexe A de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit à quel moment un titre est considéré comme produit sur commande pour l'application du critère prévu au

premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre. Cet article 6.7 est abrogé.

Situation actuelle: L'article 6.7 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'un titre est considéré comme produit sur commande si sa production a débuté après qu'une commande ait été faite à la société par une personne ou une société de personnes autre qu'une société qui lui est associée.

Modifications proposées: L'article 6.7 de l'annexe A de la Loi cadre est abrogé de concordance avec le retrait du critère d'un titre produit sur commande prévu à l'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre. Compte tenu que la règle énoncée à l'article 6.7 de l'annexe A de la Loi cadre est accessoire au critère de titre produit sur commande prévu à l'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre, lequel est retiré dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu d'abroger cet article 6.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.7, annexe A, Loi cadre / Abrogation / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3^o par.

184. 1. L'article 6.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conditions de reconnaissance des travaux de production admissibles.

« **6.11.** Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but de l'optimiser. Lorsque le titre admissible est un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions requises afin que les travaux réalisés par la société soient reconnus en tant que travaux de production admissibles. Une société doit obtenir cette attestation de travaux de production afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias prévu à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Une modification est apportée au premier alinéa de cet article afin d'ajouter à la notion de travaux de production admissibles les activités relatives à l'analyse de données quantitatives liées à l'exploitation d'un titre multimédia admissible dans le but d'en optimiser son exploitation.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 6.11 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les conditions requises afin que les travaux réalisés par la société soient reconnus en tant que travaux de production admissibles. Pour être reconnu en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et à l'architecture de système. Lorsque le titre admissible est un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 6.11 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'ajouter à la notion de travaux de production admissibles les activités relatives à l'analyse de données quantitatives liées à l'exploitation d'un titre multimédia admissible dans le but d'en optimiser son exploitation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.11, 1^o al., annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 40, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 40, 5^o par.

185. 1. L'article 6.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° il est ou non un titre de formation professionnelle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les éléments qu'Investissement Québec doit confirmer dans le certificat final qu'une société doit obtenir, à l'égard d'un titre dont il a été tenu compte aux fins de la délivrance d'une attestation de société spécialisée pour une année d'imposition, afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias prévu à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Certaines modifications sont apportées à cet article afin de tenir compte des nouvelles catégories de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 6.12 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'un certificat final délivré à une société à l'égard d'un titre dont il a été tenu compte aux fins de la délivrance, en faveur de la société, d'une attestation de société spécialisée pour une année d'imposition confirme, le cas échéant, que ce titre est un titre admissible et que ce titre fait ou non l'objet d'une commande, qu'il est ou non destiné à une commercialisation et qu'il est ou non disponible en version française.

Modifications proposées: L'article 6.12 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin de refléter les nouvelles catégories de titres multimédias. À cette fin, le critère de titre multimédia faisant l'objet d'une commande est retiré des catégories actuelles. Par conséquent, le paragraphe 1° est supprimé.

De plus, puisque le risque d'affaires est plus limité pour un titre de formation professionnelle, ce critère sera dorénavant attesté par Investissement Québec. Le paragraphe 4° est donc ajouté afin de prévoir ce critère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.12(1°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 37, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3° par.

* Réf. : 6.12(4°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 38, 3° par.

186. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13.14, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XIV**

« **PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions :

« **14.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XIV de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par Investissement Québec des paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières. L'article 14.1 de cette annexe A définit ce crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.119 à 1029.8.36.0.125, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

De façon générale, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des frais de certification admissibles qu'elle a engagés pour

la certification d'un bien qu'elle a fabriqué au Québec. Cette certification doit attester que le bien est conforme aux normes légales d'une juridiction étrangère où la société veut commercialiser ce bien.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société devra obtenir une attestation d'admissibilité confirmant que ses activités pour l'année constituent des activités reliées à certains secteurs de la fabrication.

Modifications proposées: Le nouvel article 14.1 de la Loi cadre définit l'expression « crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières » par renvoi à la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 53, 5^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Attestation de société.

« **14.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 14.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit l'obligation d'obtenir une attestation annuelle pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières prévu à la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) qui est introduite dans le présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 14.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 14.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir une attestation pour chaque année d'imposition pour laquelle cette société

entend bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.2, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 53, 5^o par. et p. 55, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

« SECTION II »

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ »

Attestation.

« **14.3.** Une attestation de société qui est délivrée à une société pour une année d'imposition donnée certifie qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année d'imposition précédente ou pour l'année d'imposition qui précède cette année précédente provient d'activités admissibles. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 14.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une attestation de société confirme qu'une société satisfait au critère relatif à ses activités.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 14.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 14.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que cette société satisfait au critère relatif à ses activités.

C'est le revenu brut de la société admissible, pour une année d'imposition, qui sera le critère pris en considération pour confirmer la réalisation d'activités admissibles lesquelles sont énumérées au nouvel article 14.4 de l'annexe A de la Loi cadre.

Ainsi, une société sera considérée satisfaire au critère relatif aux activités admissibles pour une année d'imposition donnée lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année qui précède l'année donnée ou pour la deuxième année d'imposition qui précède cette année donnée provient d'activités admissibles.

Une société ne pourra donc obtenir une attestation pour sa première année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.3, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 53, 5^o par. et p. 54, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

Activités admissibles.

« **14.4.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1^o des activités de fabrication de produits de charpente en bois désignées par le code 321215 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent article;

2^o des activités d'usines de panneaux de particules et de fibres désignées par le code SCIAN 321216;

3^o des activités de fabrication de fenêtres et de portes en bois désignées par le code SCIAN 321911;

4^o des activités de fabrication d'autres menuiseries préfabriquées désignées par le code SCIAN 321919;

5^o des activités de fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique désignées par le code SCIAN 326122;

6^o des activités de fabrication de portes et de fenêtres en plastique désignées par le code SCIAN 326196;

7^o des activités de fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique désignées par le code SCIAN 326220;

8^o des activités de fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté désignées par le code SCIAN 331210;

9^o des activités de préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants désignées par le code SCIAN 332311;

10^o des activités de fabrication d'autres tôles fortes et d'éléments de charpentes désignées par le code SCIAN 332319;

11^o des activités de fabrication de portes et de fenêtres en métal désignées par le code SCIAN 332321;

12^o des activités de fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur désignées par le code SCIAN 332410;

13^o des activités de fabrication de réservoirs en métal désignées par le code SCIAN 332420;

14^o des activités de fabrication de soupapes en métal désignées par le code SCIAN 332910;

15^o des activités de fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 3334;

16^o des activités de fabrication de matériel de manutention désignées par le code SCIAN 333920;

17^o des activités de fabrication de fils et de câbles électriques et de communication désignées par le code SCIAN 335920;

18^o des activités de fabrication de dispositifs de câblage désignées par le code SCIAN 335930. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 14.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application des paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières prévu à la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 14.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 14.4 de l'annexe A de la Loi cadre énumère les activités reliées à certains secteurs de la fabrication qui constituent des activités admissibles pour l'application des paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières prévu à la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.4, annexe A, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 53, 6^o par., 1^o au 8^o tiret et p. 54, 1^o au 10^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 55, dernier par.

187. 1. L'article 2.2 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

Attestation visée par le présent chapitre.

« **2.2.** Une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle attribue à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit notamment que la période de validité d'une attestation délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives est d'une année. Cet article est modifié afin de ne plus faire référence à cette période.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Selon l'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. De plus, cet article 2.2 prévoit qu'une attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

Modifications proposées: L'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin qu'une attestation d'admissibilité délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI soit valide pour une période indéterminée.

À cette fin, cet article 2.2 ne fait plus référence à la période de validité d'une attestation admissible de sorte que c'est la règle générale prévue à l'article 13 de la Loi cadre qui s'appliquera. Cet article 13 prévoit que la période de validité d'un document délivré en vertu de la Loi cadre est indéterminée, sauf si l'annexe applicable prévoit pour quelle période il est délivré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2, annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par.

188. 1. L'article 2.3 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

Délai pour demander une attestation.

« **2.3.** La période de validité d'une attestation d'admissibilité peut débuter dans une année d'imposition antérieure à celle de la présentation de la demande de délivrance de cette attestation, pour autant que cette demande soit présentée au ministre au plus tard à la fin du douzième mois suivant la date à laquelle cette année d'imposition antérieure a pris fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai au cours duquel une demande de délivrance d'une attestation d'admissibilité doit être présentée au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour une année d'imposition. Cet article est modifié pour tenir compte que la période de validité d'une telle attestation est d'une durée indéterminée.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Selon l'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. De plus, cet article 2.2 prévoit qu'une telle attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

Modifications proposées: L'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin qu'une attestation d'admissibilité délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives pour

l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI soit valide pour une période indéterminée.

L'article 2.3 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin de s'adapter à la durée permanente de l'attestation d'admissibilité de sorte qu'une coopérative ou une fédération de coopératives bénéficiera d'un délai de 12 mois à compter de la fin d'une année d'imposition pour présenter une demande d'attestation d'admissibilité qui prendra effet à compter de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.3 annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par.

189. 1. L'article 2.4 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative ou de la fédération de coopératives ayant présenté la demande certifiant, selon le cas, que la coopérative satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.6 et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article, ou que la fédération de coopératives satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les documents qui doivent accompagner une demande de délivrance d'une attestation d'admissibilité présentée par une coopérative ou une fédération de coopératives. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Selon l'article 2.3 de l'annexe C de la Loi cadre, une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report

de l'imposition d'une ristourne admissible. L'article 2.4 de cette annexe C énumère les documents qui doivent accompagner une demande de délivrance d'une attestation d'admissibilité.

Modifications proposées: Une modification de renvoi est apportée à l'article 2.4 de l'annexe C de la Loi cadre pour tenir compte de l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 2.7 de l'annexe C de la Loi cadre par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.4 (1°), annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par. / Modification de concordance. / B.I. 2009-9, p. 13, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par. / L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

190. 1. L'article 2.5 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation.

«**2.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu du présent chapitre atteste que celle-ci est reconnue à titre de coopérative admissible pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible. Le ministre y indique l'année d'imposition à compter de laquelle elle est valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

En vertu de l'article 2.5 de l'annexe C de la Loi cadre, l'attestation d'admissibilité qui est délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de ce chapitre II atteste que celle-ci est reconnue à titre de coopérative

admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 2.5 de l'annexe C de la Loi cadre est corrélative à celle apportée à l'article 2.2 de cette annexe C dans le cadre du présent projet de loi. Elle a pour objet de tenir compte qu'une attestation d'admissibilité délivrée, après le 20 mars 2012, à une coopérative ou à une fédération de coopératives pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible sera valide pour une période indéterminée.

Ainsi, la modification apportée à l'article 2.5 de l'annexe C de la Loi cadre fait en sorte de ne plus faire référence à la période de validité d'une attestation admissible de sorte que c'est la règle générale prévue à l'article 13 de la Loi cadre qui s'appliquera. Cet article 13 prévoit que la période de validité d'un document délivré en vertu de la Loi cadre est indéterminée, sauf si l'annexe applicable prévoit pour quelle période il est délivré. Toutefois, le ministre y indiquera l'année d'imposition à compter de laquelle prendra effet l'attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.5, annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par.

191. 1. L'article 2.6 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conditions d'admissibilité.

« **2.6.** Une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est reconnue à titre de coopérative admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Coopérative de travailleurs actionnaire.

« De plus, lorsque la coopérative visée au premier alinéa est une coopérative de travailleurs actionnaire, la société dont elle détient des actions et qui emploie ses membres doit également remplir la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.6 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions qu'une coopérative doit satisfaire, pour une année d'imposition, afin d'être reconnue à titre de coopérative admissible pour l'année. Cet article est modifié pour tenir compte que la période de validité d'une attestation délivrée à une coopérative sera indéterminée.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Selon l'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une coopérative doit obtenir une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. De plus, cet article 2.2 prévoit qu'une attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

Pour sa part, l'article 2.6 de l'annexe C de la Loi cadre énonce les conditions qu'une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) doit satisfaire, pour une année d'imposition, afin d'être reconnue à titre de coopérative admissible pour l'année. De façon générale, ces conditions doivent être satisfaites, selon le cas, pour l'année d'imposition ou à la fin de l'année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin qu'une attestation d'admissibilité délivrée notamment à une coopérative pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI soit valide pour une période indéterminée.

À cette fin, cet article 2.2 ne fait plus référence à la période de validité d'une attestation admissible de sorte que c'est la règle générale prévue à l'article 13 de la Loi cadre

qui s'appliquera. Cet article 13 prévoit que la période de validité d'un document délivré en vertu de la Loi cadre est indéterminée, sauf si l'annexe applicable prévoit pour quelle période il est délivré.

Corrélativement, l'article 2.6 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin de changer le moment à compter duquel les conditions qui y sont mentionnées doivent être remplies compte tenu du caractère permanent de l'attestation d'admissibilité — sous réserve de sa révocation.

Le troisième alinéa de cet article 2.6 est aussi modifié de sorte que si la coopérative est une coopérative de travailleurs actionnaire, la condition voulant que la direction générale de la société dont elle détient des actions s'exerce au Québec devra être satisfaite. Dans ces circonstances, la règle d'application contenue au quatrième alinéa de cet article 2.6 n'est plus utile. Cet alinéa est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.6, 1^o al., 3^o al. et 4^o al., annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6^o par.

192. 1. Les articles 2.7 et 2.8 de l'annexe C de cette loi sont remplacés par les suivants :

Conditions d'admissibilité.

« **2.7.** Une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives est reconnue à titre de coopérative admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1^o elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2^o la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3^o le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

Membre d'une coopérative.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, un membre ne comprend pas un membre auxiliaire, au sens que donne à cette expression la Loi sur les coopératives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.7 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'une fédération de coopératives doit satisfaire, pour une année d'imposition, afin d'être reconnue à titre de coopérative admissible pour l'année. Une modification corrélatrice est apportée à cet article.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Selon l'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une fédération de coopératives doit obtenir une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. De plus, cet article 2.2 prévoit qu'une telle attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

En vertu de l'article 2.5 de l'annexe C de la Loi cadre, l'attestation d'admissibilité qui est délivrée à une fédération de coopératives en vertu du chapitre II de cette annexe atteste que celle-ci est reconnue à titre de coopérative admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite.

Pour sa part, l'article 2.7 de l'annexe C de la Loi cadre énonce les conditions qu'une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) doit satisfaire, pour une année d'imposition, afin d'être reconnue à titre de coopérative admissible pour cette année.

Modifications proposées: L'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin qu'une attestation d'admissibilité délivrée notamment à une fédération de coopératives pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI soit valide pour une période indéterminée.

À cette fin, cet article 2.2 ne fait plus référence à la période de validité d'une attestation admissible de sorte que c'est la règle générale prévue à l'article 13 de la Loi cadre qui s'appliquera. Cet article 13 prévoit que la période de validité d'un document délivré en vertu de la Loi cadre est indéterminée, sauf si l'annexe applicable prévoit pour quelle période il est délivré.

Corrélativement, l'article 2.7 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié afin de changer le moment à compter duquel les conditions qui y sont mentionnées doivent être

remplies compte tenu du caractère permanent de l'attestation d'admissibilité — sous réserve de sa révocation.

De plus, un alinéa est ajouté à cet article 2.7. Il prévoit une règle d'application pour le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article selon laquelle il n'est pas tenu compte d'un membre auxiliaire pour déterminer si la majorité des membres de la fédération de coopératives sont domiciliés au Québec ou y ont un établissement, selon le cas. À cette fin, la notion de « membre auxiliaire » est celle prévue à l'article 52 de la Loi sur les coopératives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.7, 1° al., annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par.

* Réf. : 2.7, 2° al., annexe C, Loi cadre / Modification technique / B.I. 2009-9, p. 13, 2° par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

Loi canadienne sur les coopératives.

« **2.8.** Une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) peut également être reconnue à titre de coopérative admissible si, compte tenu des adaptations nécessaires, elle remplit les conditions prévues à l'article 2.6 ou 2.7, selon le cas, et satisfait aux mêmes exigences que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la Loi sur les coopératives. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 2.7 de l'annexe C de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 2.7 de l'annexe C de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 21 mars 2012, il doit se lire comme suit :

« **2.7.** Une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives est reconnue à titre de coopérative admissible, pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait, pour l'année d'imposition, aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° à la fin de l'année d'imposition, la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives pour l'année d'imposition. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 2.8 de l'annexe C de cette loi, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.8 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) doit satisfaire, pour une année d'imposition, afin d'être reconnue à titre de coopérative admissible pour l'année. Cet article est modifié pour tenir compte que la période de validité d'une attestation délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives sera indéterminée.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Selon l'article 2.2 de l'annexe C de la Loi cadre, une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. De plus, cet article 2.2 prévoit qu'une telle attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

Les articles 2.6 et 2.7 de l'annexe C de la Loi cadre énoncent respectivement les conditions qu'une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) doit satisfaire, pour une année d'imposition, afin d'être reconnue à titre de coopérative admissible pour l'année. De façon générale, ces conditions doivent être satisfaites, selon le cas, pour l'année d'imposition ou à la fin de l'année d'imposition.

Selon l'article 2.8 de l'annexe C de la Loi cadre, la reconnaissance d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives repose sur les mêmes critères que ceux requis pour la reconnaissance de celle régie par la Loi sur les coopératives.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 2.8 de l'annexe C de la Loi cadre est corrélative à celles apportées aux dispositions du chapitre II de cette annexe C pour tenir compte qu'une attestation d'admissibilité délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives pour l'application du report de l'imposition

d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la LI soit valide pour une période indéterminée.

L'article 2.8 de l'annexe C de la Loi cadre est donc modifié pour ne plus faire référence à la reconnaissance annuelle d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.8, annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par.

193. 1. L'article 2.9 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

Motifs de révocation.

« **2.9.** Le ministre est justifié de révoquer une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives dans les cas suivants :

1° la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif prévu à l'article 185.5 de la Loi sur les coopératives ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis;

2° la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi;

3° la coopérative ou la fédération de coopératives n'a pas transmis la copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.9 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les motifs en vertu desquels le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut révoquer l'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives.

Situation actuelle: L'article 2.9 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit les motifs en vertu desquels le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut révoquer une attestation d'admissibilité

qu'il a délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Il en est ainsi lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif prévu à l'article 185.5 de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2). Cette demande émane du ministre lorsqu'il constate à l'examen du rapport annuel de la coopérative ou de la fédération de coopératives que celle-ci est en défaut de respecter les exigences de la Loi sur les coopératives. En vertu de cet article 185.5, le ministre peut alors exiger la production par le conseil d'administration de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, dans les délais qu'il détermine, d'un plan de redressement coopératif conforme à ses recommandations et d'un rapport sur la mise en œuvre de ce plan.

L'article 2.9 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit aussi la possibilité de révoquer une attestation d'admissibilité lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

Modifications proposées: Pour tenir compte des modifications apportées au chapitre II de l'annexe C de la Loi cadre qui font en sorte qu'une attestation d'admissibilité qui sera délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives après le 20 mars 2012 sera valide pour une période indéfinie, l'article 2.9 de l'annexe C de la Loi cadre est modifié pour y ajouter des motifs additionnels de révocation d'une telle attestation d'admissibilité.

Ainsi, le ministre pourra révoquer l'attestation d'admissibilité qu'il aura délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible lorsque cette coopérative ou cette fédération de coopératives aura omis de lui transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi ou ne lui aura pas transmis la copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.9, annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 106, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6° par.

194. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

Révocation réputée en cas de dissolution ou de liquidation.

« **2.9.1.** L'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivrée en vertu du présent chapitre est réputée révoquée à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit est dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives, soit a décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 2.9.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit la révocation d'une attestation d'admissibilité en cas de dissolution ou de liquidation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives.

Contexte: Une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle verse à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible prévu aux articles 726.27 à 726.29 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Cette attestation n'est valide que pour l'année d'imposition pour laquelle elle a été obtenue.

Toutefois, il a été annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 20 mars 2012 que toute attestation d'admissibilité qui sera délivrée, après cette date, à une coopérative ou à une fédération de coopératives pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible sera valide pour une période indéterminée.

De plus, il a aussi été annoncé qu'une attestation d'admissibilité sera réputée révoquée lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives à qui une telle attestation aura été délivrée sera dissoute ou liquidée et qu'il en sera de même pour une coopérative ou une fédération de coopératives qui participe à une fusion.

Modifications proposées: Le nouvel article 2.9.1 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit qu'une attestation d'admissibilité délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives sera réputée révoquée lorsque celle-ci sera soit dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du

Canada, 1998, chapitre 1), soit liquidée en vertu de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives.

La révocation de l'attestation d'admissibilité prendra effet à la date de la dissolution ou de la liquidation, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.9.1, annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 106, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 106, 4^o par.

Révocation en cas de fusion.

« **2.9.2.** L'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivrée en vertu du présent chapitre est réputée révoquée à la date de prise d'effet de la fusion à laquelle elle est partie et qui est l'une des suivantes :

1^o la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section II ou à la section V du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives;

2^o la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section III de ce chapitre XXI, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est celle qui est absorbée;

3^o la fusion réalisée conformément aux règles prévues aux articles 295 à 297 de la Loi canadienne sur les coopératives;

4^o la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 1 de l'article 298 de cette loi, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale qui est une coopérative en propriété exclusive;

5^o la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 2 de cet article 298, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale dont les parts ont été annulées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 2.9.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit la révocation d'une attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives en cas de fusion.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note

explicative relative au nouvel article 2.9.1 de l'annexe C de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 2.9.2 de l'annexe C de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui est partie à une fusion sera réputée révoquée à la date de prise d'effet de la fusion, dans l'un de cas suivants :

— elle est partie à une fusion ordinaire réalisée conformément à la Loi sur les coopératives (paragraphe 1^o relativement à la section II du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2)) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) (paragraphe 3^o);

— elle est partie à une fusion par absorption réalisée conformément à la Loi sur les coopératives et elle est une coopérative absorbée (paragraphe 2^o);

— elle est partie à une fusion avec une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et la fusion est réalisée conformément à la Loi sur les coopératives (paragraphe 1^o relativement à la section V du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives);

— elle est partie à une fusion verticale simplifiée réalisée conformément à la Loi canadienne sur les coopératives et elle est une filiale en propriété exclusive de la coopérative mère également partie à la fusion (paragraphe 4^o);

— elle est partie à une fusion horizontale simplifiée réalisée conformément à la Loi canadienne sur les coopératives et elle est une filiale dont les parts ont été annulées (paragraphe 5^o).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.9.2, annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 105, 6^o par.

195. 1. L'article 5.3 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit, selon le cas :

i. d'une coopérative de travailleurs actionnaire;

ii. d'une coopérative de travail, ou d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une coopérative qui présente une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité après le 20 mars 2012 ou qui a présenté une telle demande avant le 21 mars 2012 si le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'a pas rendu de décision à l'égard de cette demande au plus tard le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 5.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère la liste des documents qui doivent être présentés à l'appui de la demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité pour l'application du second régime d'investissement coopératif (second RIC). Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1) (LRIC).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 5.3 de l'annexe C de la Loi cadre énumère la liste des documents qui doivent être présentés à l'appui de la demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité pour l'application du second RIC. Il indique que cette demande doit notamment être appuyée d'un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant, sauf dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée à la condition relative au taux de capitalisation. Cette modification étend la portée de cette condition à toute coopérative de travail et à toute coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, sauf s'il s'agit d'une coopérative dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers. Une modification corrélative est apportée au premier alinéa de l'article 5.3 de la Loi cadre. Ainsi, une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien sera tenue d'appuyer sa demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité d'un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative attestant que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit d'une coopérative dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.3, 1° al. (5°)(a), annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 104, 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 104, 5° et 6° par.

196. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

Pouvoir de révocation du ministre.

« **5.6.1.** Le ministre est justifié de révoquer le certificat d'admissibilité délivré à une coopérative de travailleurs actionnaire lorsque, à un moment quelconque, elle ne place pas la totalité du montant recueilli à ce moment auprès de ses membres sous l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

1° une action ou un titre de créance de la personne morale qui emploie ses membres;

2° un dépôt auprès d'une banque à charte ou d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts;

3° un bien visé à l'un des paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article 1339 du Code civil.

Sens de l'expression « montant recueilli ».

Pour l'application du premier alinéa, le montant recueilli à un moment quelconque par une coopérative de travailleurs actionnaire auprès de ses membres désigne l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par cette coopérative dans le cadre de la Loi sur le régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 5.6.1 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre) permet au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de révoquer le certificat d'admissibilité qui autorise une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au second régime d'investissement coopératif (second RIC) lorsque cette coopérative n'utilise pas la totalité des montants recueillis auprès de ses membres pour effectuer des placements mentionnés à cet article.

Contexte : Pour obtenir un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des titres admissibles au second RIC, une coopérative de travailleurs actionnaire doit être une coopérative admissible au sens de l'article 3 de la Loi sur le régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1). Le ministre a le pouvoir de révoquer le certificat d'admissibilité qu'il a délivré lorsque la coopérative cesse de satisfaire aux conditions prévues qui font en sorte qu'elle a été reconnue à titre de coopérative admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 5.6.1 de l'annexe C de la Loi cadre permet la révocation du certificat d'admissibilité qui a été délivré à une coopérative de travailleurs actionnaire lorsque, à un moment quelconque, elle ne place pas la totalité du montant recueilli à ce moment auprès de ses membres sous l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

— une action ou un titre de créance de la personne morale qui emploie ses membres;

— un dépôt auprès d'une banque à charte ou d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts;

— un bien visé à l'un des paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article 1339 du Code civil.

Le deuxième alinéa du nouvel article 5.6.1 de l'annexe C de la Loi cadre précise que le montant recueilli à un moment quelconque par une coopérative de travailleurs actionnaire auprès de ses membres désigne l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par cette coopérative dans le cadre du second RIC et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.6.1, annexe C, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 101, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 101, dernier par.

197. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° les crédits d'impôt relatifs à une nouvelle société de services financiers prévus aux articles 1029.8.36.166.65 à 1029.8.36.166.79 de la Loi sur les impôts;

« 6° la déduction relative à un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers prévue aux articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre des Finances et de l'Économie. Cet article est modifié pour y ajouter de nouvelles mesures fiscales, soit les crédits d'impôt remboursables relatifs à une nouvelle société de services financiers et la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une telle société.

Contexte: Les nouvelles sections II.6.14.4 et II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprennent les articles 1029.8.36.166.65 à 1029.8.36.166.79 de la LI, instaurent respectivement le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers.

Le crédit d'impôt prévu à la section II.6.14.4, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible relativement aux salaires admissibles qu'elle a engagés dans une année d'imposition à l'égard d'employés admissibles.

Le crédit d'impôt prévu à la section II.6.14.5, dont le taux est de 40 %, est accordé à une société admissible à l'égard des dépenses admissibles qu'elle a engagées dans une année d'imposition.

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt pour une année d'imposition, une société doit obtenir du ministre des Finances et de l'Économie, un certificat de qualification et une attestation d'admissibilité, laquelle confirme que ses activités pour l'année constituent des activités reliées à certains secteurs de la finance qui sont visées à son certificat de qualification. Relativement au crédit d'impôt prévu à la section II.6.14.4, elle doit également obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque employé pour lequel elle demande ce crédit d'impôt.

De plus, le nouveau titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8, concerne la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une société de services financiers en vertu de laquelle un tel spécialiste peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la totalité ou une partie du salaire qui lui est versée par une telle société. Pour bénéficier de cette déduction pour une année d'imposition, une attestation devra être délivrée par le ministre des Finances et de l'Économie à l'égard du spécialiste étranger pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe E de

la Loi cadre est modifié afin d'y préciser que le ministre des Finances et de l'Économie administre les paramètres sectoriels des nouveaux crédits d'impôt relatifs à une nouvelle société de services financiers prévus aux sections II.6.14.4 et II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et de la déduction relative à un spécialiste étranger au service d'une telle société prévue au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(5°) et (6°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 45, 1° par., p. 48, 5° par. et p. 51, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par. et p. 52, 6° par.

198. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 5.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« **6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *conseiller* »;

« *conseiller* » désigne un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois;

« *courtier* »;

« *courtier* » désigne un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois;

« *crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers* »;

« *crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers* » désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

1° le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;

2° le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers;

« crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers »;

« crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers »;

« crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« valeur ».

« valeur » désigne un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre VI de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration, par le ministre des Finances et de l'Économie, des paramètres sectoriels des crédits d'impôt remboursables relatifs à une nouvelle société de services financiers. L'article 6.1 de cette annexe définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre.

Contexte: Les nouvelles sections II.6.14.4 et II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprennent les articles 1029.8.36.166.65 à 1029.8.36.166.79 de cette loi, instaurent respectivement le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers.

Le crédit d'impôt prévu à la section II.6.14.4, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible relativement aux salaires admissibles qu'elle a engagés dans une année d'imposition à l'égard d'employés admissibles.

Le crédit d'impôt prévu à la section II.6.14.5, dont le taux est de 40 %, est accordé à une société admissible à l'égard

des dépenses admissibles qu'elle a engagées dans une année d'imposition.

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt pour une année d'imposition, une société doit obtenir du ministre des Finances et de l'Économie, un certificat et une attestation d'admissibilité, laquelle certifie que ses activités pour la totalité ou une partie de l'année constituent des activités reliées à certains secteurs de la finance qui sont mentionnées à son certificat d'admissibilité. Relativement au crédit d'impôt prévu à la section II.6.14.4, elle doit également obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque employé pour lequel elle demande ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre VI de cette annexe.

Les expressions « conseiller », « courtier » et « valeur » sont définies par renvoi au sens que leur donne la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01) ou la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1). Ces expressions servent à déterminer si une société exerce une activité admissible visée au nouvel article 6.5 de l'annexe E de la Loi cadre.

Les expressions « crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers » et « crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers » désignent respectivement les mesures fiscales, au sens de l'article 4 de la Loi cadre, qui permettent à une société de bénéficier des crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II.6.14.4 et II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. La notion de « crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers » désigne l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.1 « conseiller », « courtier » et « valeur », annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 46, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

* Réf. : 6.1 « crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers », annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 44, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

* Réf. : 6.1 « crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers » et « crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers », annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 50, dernier par.

Documents visés par le présent chapitre.

« **6.2.** Une société qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers doit obtenir du ministre les documents suivants :

1° un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer, appelé « certificat de société » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre.

Attestation d'employé.

De plus, lorsque ce crédit d'impôt est celui pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, elle doit également obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle s'en prévaut, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Période de validité du certificat de société.

Le certificat de société ne peut être obtenu qu'une seule fois. Il est valide pour une période de cinq ans, sauf si la société qui l'obtient est associée, dans l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance, à une ou plusieurs autres sociétés, auquel cas il est valide jusqu'au dernier jour de la période de cinq ans qui débute à la plus ancienne des dates d'entrée en vigueur des certificats de société qui sont délivrés aux sociétés ainsi associées.

Délai pour demander la délivrance d'un certificat de société.

La demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2017. Toutefois, une société dont la première année d'imposition débute après le 20 mars 2010 et dont la deuxième année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2013 peut présenter une telle demande au plus tard le 30 juin 2013.

Attestations annuelles.

L'attestation de société doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers. De même, l'attestation d'employé doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Révocation réputée d'une attestation.

Si, à un moment donné, le ministre révoque un certificat de société qui a été délivré à la société, toute attestation de société ou d'employé qui lui a été délivrée pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque

qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment une telle attestation qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat de société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier des crédits d'impôt qui lui sont destinés, à savoir le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier des crédits d'impôt qui lui sont destinés, à savoir le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers. Ce type de demande de délivrance est visé au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi cadre (autrement dit, la demande est faite par la personne qui bénéficie de la mesure fiscale).

1. Le certificat de société

Le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 6.2 prévoit que, pour bénéficier d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers — cette expression désigne soit le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, soit le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers —, une société doit obtenir du ministre des Finances et de l'Économie, un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle peut exercer, certificat désigné par l'expression « certificat de société » dans le chapitre VI de l'annexe E de la Loi cadre. Il s'agit d'un document délivré *a priori* qui est valide pour toute la période au cours de laquelle la société a le droit de bénéficier de ces mesures fiscales (article 13 de la Loi cadre et troisième alinéa de cet article 6.2).

1.1. Période de validité du certificat

À cette fin, le troisième alinéa de l'article 6.2 de cette annexe E précise que ce certificat ne peut être obtenu qu'une seule fois et que sa période de validité est en principe de cinq ans. Toutefois, si la société est, à un moment quelconque de ses deux premières années d'imposition, associée à une ou plusieurs autres sociétés qui détiennent un tel certificat, sa période de validité sera plus courte. En effet, cette période ne se terminera pas alors à la fin de la cinquième année suivant la date de l'entrée en vigueur du certificat, mais plutôt à la fin de la cinquième année suivant la plus ancienne des dates d'entrée en vigueur des certificats qui ont été délivrés à ces autres sociétés.

Exemple

Par exemple, les sociétés **A**, **B** et **C** œuvrent dans le domaine des services financiers. La première année d'imposition de chacune de ces sociétés a 52 semaines et se termine respectivement le 31 juillet 2013, le 31 mars 2014 et le 30 juin 2015. À un moment donné de leur première année d'imposition respective, la société **B** est associée à la société **A** et la société **C**, aux sociétés **A** et **B**. Le 1^{er} septembre 2012, la société **A** fait une demande de délivrance d'un certificat de société. Le ministre lui délivre ce certificat et y indique que sa période de validité commence le 1^{er} septembre 2012 et se termine le 31 août 2017. C'est à cette dernière date que se terminera la période de validité du certificat de société qu'obtiendra par la suite chacune des sociétés **B** et **C**. En effet, étant donné qu'elles sont associées à **A** dont la date d'entrée en vigueur du certificat de société est la plus ancienne, la période de validité de leur certificat de société se termine dans les cinq ans de cette date d'entrée en vigueur. Ainsi, en supposant que la demande de délivrance de ce certificat soit le 1^{er} mai 2013 pour la société **B** et le 1^{er} juillet 2014 pour la société **C**, leur période de validité seront respectivement de quatre ans et quatre mois (du 1^{er} mai 2013 au 31 août 2017) et de 3 ans et deux mois (du 1^{er} juillet 2014 au 31 août 2017).

1.2. Délai pour demander la délivrance du certificat de société.

Le quatrième alinéa de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre fixe le délai pour présenter la demande de délivrance du certificat de société. Comme il s'agit d'une mesure qui s'adresse aux nouvelles sociétés, cette demande doit être présentée avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société. Toutefois, il existe une exception pour celles dont la première année d'imposition commence après le 20 mars 2010 et dont la deuxième année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2013. Jugeant que ces sociétés ne disposeraient généralement pas d'un délai suffisant pour présenter leur demande avant la fin de cette deuxième année d'imposition — dans le cas le plus extrême, celui de la

société dont l'année d'imposition débute le 21 mars 2010, il n'est pas possible de présenter de demande avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société qui se termine le 20 mars 2012, soit la veille de l'entrée en vigueur de ces mesures fiscales —, le législateur les fait bénéficier, par souci d'équité, d'une prolongation de délai jusqu'au 30 juin 2013. Il est à noter que, selon ce quatrième alinéa, il n'est pas possible de présenter de demande de délivrance d'un certificat de société après le 31 décembre 2017.

2. Les attestations de société et d'employé

Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre indique qu'une société qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers doit obtenir également une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce, une telle attestation étant appelée « attestation de société » dans le chapitre VI de cette annexe. De même, la société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers doit, selon le deuxième alinéa de cet article 6.2, obtenir du ministre des Finances et de l'Économie une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle s'en prévaut. Cette dernière attestation est désignée par l'expression « attestation d'employé » dans ce chapitre VI. Il s'agit d'attestations annuelles (cinquième alinéa de cet article 6.2) qui sont délivrées *a posteriori*.

3. Révocation réputée des attestations

Les différentes attestations annuelles étant subordonnées à la validité du certificat de société, le sixième et dernier alinéa de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que la révocation de ce dernier entraîne leur révocation réputée. La date de prise d'effet de ces révocations réputées rétroagit à la date d'entrée en vigueur de ces attestations si elles ont été délivrées pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque qui comprend la date de prise d'effet de la révocation du certificat de société. Quant à celles qui ont été délivrées pour cette année d'imposition quelconque, la date de prise d'effet de leur révocation réputée correspond à la date de prise d'effet de la révocation du certificat de société (c'est-à-dire la date de prise d'effet qui est indiquée sur l'avis de révocation).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 2^o par. / B.I. 2012-6, p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

« SECTION II

« DOCUMENTS RELATIFS À UNE SOCIÉTÉ

Contenu du certificat de société.

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

Date d'entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur du certificat de société ne peut être antérieure à celle de sa demande de délivrance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'un certificat de société qui est délivré à une nouvelle société de services financiers.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit quel est le contenu du certificat de société qui est délivré à une nouvelle société de services financiers.

Ainsi, ce certificat atteste que les activités que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles (c'est-à-dire des activités visées à l'article 6.5 de l'annexe E de la Loi cadre). Il énumère également ces activités. Étant donné que le certificat est délivré *a priori*, le ministre exerce son jugement de manière prospective, en tenant compte, non seulement des activités que la société exerce déjà, mais de celles qu'elle doit exercer, et ce, tout au long de la période de validité du certificat.

Le deuxième alinéa prévoit que la date d'entrée en vigueur du certificat de société ne peut rétroagir antérieurement à la date de sa demande de délivrance.

Précisons qu'en vertu de l'article 14 de la Loi cadre, le certificat de société doit indiquer sa période de validité. Cette période est généralement de cinq ans (pour plus de détails, voir le point 1.1 de la note explicative relative à l'article 6.2 de l'annexe E de cette loi).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.3, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 45, 4^o par. et p. 46, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

Condition que la société doit satisfaire.

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, est inférieur à 15 000 000 \$.

Avoir net d'une société associée.

Toutefois, l'avoir net des actionnaires d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition de la demande correspond à l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la société et de ceux de chacune des autres sociétés auxquelles elle est associée, duquel est soustrait le total des placements en actions que ces sociétés possèdent les unes dans les autres.

Avoir net.

Pour l'application du présent article, l'avoir net des actionnaires d'une société désigne l'avoir net de ses actionnaires montré aux états financiers de la société qui leur sont soumis ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit un critère, relatif à l'avoir net des actionnaires d'une société, qui doit être satisfait pour que cette dernière soit en droit d'obtenir un certificat de société.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit, un critère que doit satisfaire une société pour être en droit d'obtenir un certificat de société.

Ce critère, énoncé au premier alinéa de cet article, c'est que l'avoir net de ses actionnaires soit inférieur à 15 000 000 \$ pour son année d'imposition précédant celle où la demande de délivrance de ce certificat est présentée. Il est à noter que cet avoir net doit être calculé sur une base consolidée.

La notion d'avoir net des actionnaires d'une société est définie au troisième alinéa de cet article. De façon générale, il désigne leur avoir net tel que montré aux états financiers de la société qui leur sont soumis. Si ces états financiers

n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, l'avoir net des actionnaires sera celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 45, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

Activités admissibles.

« **6.5.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1° un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par l'un des courtiers en valeurs suivants :

a) un courtier en placements;

b) un courtier en dérivés;

c) un courtier en épargne collective;

d) un courtier sur le marché dispensé;

e) un courtier d'exercice restreint;

2° un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par l'un des conseillers en valeurs suivants :

a) un gestionnaire de portefeuille;

b) un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

c) un gestionnaire de portefeuille en dérivés;

d) un gestionnaire de fonds d'investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les activités qui constituent des activités admissibles.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 6.5 de cette annexe E énumère les activités qui constituent des activités admissibles.

Ces activités représentent certains services financiers rendus par des courtiers ou des conseillers en valeurs.

Ainsi, selon le paragraphe 1° de cet article 6.5, les services financiers que sont les services d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs constituent de telles activités admissibles lorsqu'ils sont rendus par certains courtiers en valeurs mentionnés aux sous-paragraphes a à e. Il s'agit des courtiers en placement, des courtiers en dérivés, des courtier en épargne collective, des courtiers sur le marché dispensé et des courtiers d'exercice restreint. Le paragraphe 1° identifie également le placement de valeurs comme activité admissible, pourvu qu'il soit réalisé par un tel courtier.

De même, selon le paragraphe 2° de cet article 6.5, les services financiers que sont les services de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille constituent de telles activités admissibles lorsqu'ils sont rendus par les conseillers en valeurs énumérés aux sous-paragraphes a à d de ce paragraphe. Il s'agit des gestionnaire de portefeuille, des gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, des gestionnaires de portefeuille en dérivés et des gestionnaires de fonds d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.5, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 45, 6° par. et p. 46, 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

Attestation de société.

« **6.6.** Une attestation de société qui est délivrée à une société certifie que les activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, ou de la partie de celle-ci qui y est indiquée, constituent des activités mentionnées au certificat de société qu'elle a obtenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) précise quel doit être le contenu de l'attestation de société.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 6.6 de cette annexe E précise quel doit être le contenu de l'attestation de société qui est délivrée à une société de services financiers.

Cette attestation annuelle, qui est délivrée *a posteriori*, certifie que les activités que la société a réalisées tout au long de l'année d'imposition, ou d'une partie de celle-ci — indiquée dans l'attestation — constituent des activités mentionnées à son certificat de société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.6, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 46, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

Conditions de délivrance.

« **6.7.** Le ministre peut délivrer une attestation de société à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1^o le certificat de société qui a été délivré à la société était valide;

2^o il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les activités que la société a réalisées ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 6.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société. Ces conditions doivent être remplies pour la totalité de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci indiquée à l'attestation.

Ainsi, la première de ces conditions est que le certificat de société soit valide (paragraphe 1^o de cet article 6.7).

L'autre condition c'est que la société démontre, à la satisfaction du ministre des Finances et de l'Économie, que les activités qu'elle a réalisées durant la totalité ou une partie de cette année ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance (paragraphe 2^o de cet article). La détermination d'un lien de dépendance se fera conformément à la règle prévue au paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi cadre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.7, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 46, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

« SECTION III

« DOCUMENT RELATIF À UN EMPLOYÉ

Contenu de l'attestation.

« **6.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation d'employé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 6.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'employé qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour la totalité de l'année d'imposition ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. Il s'agit d'une attestation délivrée *a posteriori*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.8, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 47, 1^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4^o par.

Conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible.

« **6.9.** Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de son temps de travail est consacré à exercer, dans un établissement de la société situé au Québec, des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société qui a été délivré à celle-ci.

Règle d'interprétation.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les fonctions d'un particulier relatives à la gestion d'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'un particulier doit remplir pour être reconnu à titre d'employé admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 6.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions qu'un particulier doit remplir pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société.

En vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 6.9, il doit occuper un emploi à temps plein comportant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, ses fonctions doivent avoir été réalisées dans une proportion de 75 % ou plus dans un établissement de la société situé au Québec et être directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités prévues au certificat de société qui a été délivré à la société.

Le deuxième alinéa de cet article 6.9 prévoit les fonctions qui ne peuvent constituer des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités prévues au certificat de société. Il s'agit des fonctions qui sont relatives à la gestion d'entreprise, aux activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.9, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 47, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

Absence temporaire d'un particulier.

« **6.10.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit une règle particulière lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail aux fins de déterminer s'il est un employé admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 6.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 6.10 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit une règle particulière pour reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société.

Cette règle fait en sorte que le ministre des Finances et de l'Économie peut considérer qu'un particulier exerce ses fonctions malgré qu'il soit absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.10, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 47, 1° et 2° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 4° par.

« CHAPITRE VII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER TRAVAILLANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

« **7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *attestation de société* »;

« attestation de société » a le sens que lui donne le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.2;

« *certificat de société* »;

« certificat de société » a le sens que lui donne le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.2;

« *congé fiscal pour spécialiste étranger* »;

« *congé fiscal pour spécialiste étranger* » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« *employeur admissible* ».

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° un certificat de société lui a été délivré;

2° soit une attestation de société lui est délivrée pour l'année, soit elle remplirait les conditions pour obtenir une telle attestation pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de société.

Employeur admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération :

1° si le certificat de société qui a été délivré à une société est révoqué rétroactivement :

a) il est réputé valide jusqu'à la date de délivrance de l'avis de révocation;

b) la société est alors réputée détenir pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle il a été révoqué et pour l'année d'imposition précédente des attestations de société valides qui couvrent respectivement cette année précédente et la partie de l'année donnée qui se termine à cette date de délivrance;

2° si une attestation de société est révoquée, elle est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée.

Restriction.

La présomption prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa ne s'applique à l'une des années d'imposition qui y sont visées que si la révocation du certificat de société qui a été délivré à l'employeur admissible est la seule raison pour laquelle une attestation de société ne lui a pas été délivrée pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre VII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration, par le ministre des Finances et de l'Économie, des paramètres sectoriels du congé fiscal du spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers. L'article 7.1 de cette annexe définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre.

Contexte: Le présent projet de loi introduit, dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), un nouveau congé fiscal de cinq ans, afin d'aider les sociétés de services financiers à recruter des spécialistes provenant de l'étranger.

Ce nouveau congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier qui est reconnu à titre de spécialiste étranger, laquelle correspond à un pourcentage de son salaire.

Ce pourcentage varie selon l'année d'une période continue de cinq ans à laquelle on peut raisonnablement attribuer le salaire qui lui est versé. La période continue dont il est question débute la première fois où le particulier a commencé à travailler à titre de spécialiste ou autre expert étranger —

cette période peut donc débuter avant son entrée en fonction pour la société de services financiers, à un moment où il commence à occuper un poste précédent qui donne droit à un congé fiscal semblable. Ainsi, ce pourcentage sera de 100 % pour les deux premières années de cette période continue, de 75 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 25 % pour la dernière année.

Le chapitre VII de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les paramètres permettant à un particulier de se qualifier à titre de spécialiste pour l'application de ce congé fiscal.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre VII.

1. Attestation de société

Selon le premier alinéa de cet article 7.1, l'attestation de société désigne l'attestation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre qu'une société qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt favorisant la création de nouvelles sociétés de services financiers doit obtenir à l'égard des activités qu'elle exerce.

2. Certificat de société

Selon le premier alinéa de cet article 7.1, le certificat de société désigne le certificat qui est visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre qu'une société qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt favorisant la création de nouvelles sociétés de services financiers doit obtenir du ministre des Finances et de l'Économie à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle peut exercer. Il s'agit d'un document délivré a priori qui est valide pour toute la période au cours de laquelle la société a le droit de bénéficier de cette mesure fiscale.

3. Congé fiscal pour spécialiste étranger

Le congé fiscal pour spécialiste étranger désigne la mesure fiscale, au sens de l'article 4 de la Loi cadre, qui permet à un particulier de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des dispositions prévues au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8) — plus particulièrement, en vertu de l'article 737.22.0.4.7 de la LI. Cette déduction est calculée à partir du salaire qui a été versé au particulier dans l'année et qui peut être raisonnablement attribué à une certaine période où celui-ci était reconnu à titre de spécialiste étranger (voir également le premier paragraphe de la rubrique « Contexte » de la présente note).

4. Employeur admissible (ainsi que les deuxième et troisième alinéas)

4.1. Définition de l'expression « employeur admissible »

Un employeur admissible pour une année d'imposition, c'est d'abord une société à laquelle a été délivré un certificat de société (paragraphe 1° de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 7.1 de cette annexe). De plus, l'une des conditions suivantes doit être remplie pour l'année d'imposition (paragraphe 2° de cette définition). Soit une attestation de société lui a été délivrée pour l'année. Soit, lorsque cette année commence après l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de société, le ministre des Finances et de l'Économie est d'avis que la société remplirait les autres conditions pour obtenir une telle attestation — dit autrement, elle remplirait les conditions pour en obtenir une si ce n'était l'expiration de cette période de validité.

4.2. Les présomptions du deuxième alinéa et la restriction du troisième alinéa

Les présomptions prévues au deuxième alinéa de l'article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre doivent être prises en considération pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible », advenant que le certificat de société, ou une attestation de société, qui a été délivré à la société pour laquelle travaille le particulier est, par la suite, révoqué.

4.2.1. Révocation du certificat de société

Le paragraphe 1° de ce deuxième alinéa a effet lorsque le certificat de société est révoqué rétroactivement. Ce paragraphe comprend plusieurs règles.

4.2.1.1. Le certificat est réputé valide jusqu'au moment de la révocation

D'abord, le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1° prévoit alors que, malgré cette révocation, le certificat est réputé valide jusqu'à la date de délivrance de l'avis de révocation.

4.2.1.2. Attestations de société réputées détenues

Par contre, l'attestation de société étant délivrée *a posteriori*, il est certain que la société n'en obtiendra pas pour l'année d'imposition comprenant le moment donné où le ministre révoque le certificat de société. C'est pourquoi, la présomption du sous-paragraphe *b* est nécessaire. Cette

présomption prévoit que la société est réputée détenir une attestation de société pour toute partie de cette période où le certificat de société est réputé valide pour laquelle une telle attestation ne lui a pas été délivrée. Notons qu'outre la portion de l'année de la révocation qui se termine au moment donné, l'année d'imposition précédente peut être comprise dans cette partie de période. En effet, il est possible, lorsque la révocation se produit au début d'une année d'imposition de la société, que l'attestation de société pour l'année précédente n'ait pas encore été délivrée.

Par contre, le troisième alinéa de cet article 7.1 restreint l'application de la présomption du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa au cas où la révocation du certificat de société est la seule raison pour laquelle une attestation de société n'a pas été délivrée pour une année d'imposition. Cette dernière disposition empêche une société qui, par ailleurs, ne remplit pas les autres conditions de délivrance de l'attestation de société, de profiter de la présomption de ce paragraphe *b* pour être reconnue à titre d'employeur admissible.

Enfin, il est à noter que cette présomption du paragraphe *b* n'a pas d'effet lorsque l'année d'imposition de la société commence après l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de société. En effet, dans un tel cas, la définition de l'expression « employeur admissible » permet de reconnaître une société à ce titre sur la seule base que les conditions pour obtenir une attestation de société auraient été remplies n'eût été l'expiration de cette période de validité. Or, une fois avéré, cela reste vrai malgré la révocation du certificat de société.

4.2.2. Révocation d'une attestation de société

Par ailleurs, lorsqu'une attestation de société a été révoquée, la présomption du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 7.1 prévoit qu'elle est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée. En effet, une telle attestation étant, nous l'avons souligné ci-dessus, délivrée *a posteriori*, toute sa période de validité est nécessairement antérieure à la date de délivrance de l'avis de révocation. Il s'ensuit qu'il faut la maintenir en vigueur pour que les particuliers qui ont été reconnus à titre de spécialiste ne soient pas pénalisés par l'effet rétroactif de la révocation d'une attestation délivrée à leur employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.1, 1° al. « attestation de société », annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 48, 2° par. et p. 51, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

* Réf. : 7.1, 1° al. « certificat de société », annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

* Réf. : 7.1, 1° al. « congé fiscal pour spécialiste étranger », annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

* Réf. : 7.1, 1° al. « employeur admissible », 2° et 3° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

Documents visés par le présent chapitre.

« **7.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger, obtenir du ministre les documents suivants :

1° un certificat à l'égard du particulier, appelé « certificat de spécialiste » dans le présent chapitre;

2° une attestation à l'égard du particulier, appelée « attestation de spécialiste » dans le présent chapitre.

Attestation annuelle.

L'attestation de spécialiste doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

Délai pour présenter la demande.

L'employeur admissible doit présenter la demande de délivrance de l'attestation de spécialiste avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

Demande non recevable.

Toutefois, la demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation de spécialiste n'est recevable que si le contrat de travail qui lie le particulier à l'employeur a été conclu avant l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de société qui a été délivré à ce dernier.

Renouvellement d'un contrat de travail.

Pour l'application du présent chapitre, le contrat résultant du renouvellement d'un contrat de travail qui est visé au quatrième alinéa et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat de travail distinct de ce contrat original.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quels documents une société doit obtenir du ministre des Finances et de l'Économie pour qu'un particulier qui travaille pour elle puisse bénéficier du congé fiscal du spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des services financiers.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 7.2 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doit obtenir un employeur admissible pour qu'un particulier qui travaille pour lui à titre de spécialiste puisse bénéficier du congé fiscal du spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des services financiers. Ce type de demande de délivrance est visé au paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi cadre.

Deux types de documents sont nécessaires à cette fin.

Le premier est le certificat de spécialiste. C'est un document dont la durée de validité est indéterminée et qui est délivré *a priori* (article 13 de la Loi cadre).

Le second est l'attestation de spécialiste. Ce document est délivré *a posteriori* et doit être obtenu pour chaque année d'imposition du particulier pour laquelle celui-ci peut se prévaloir du congé fiscal (deuxième alinéa de l'article 7.2 de cette annexe E). Le troisième alinéa de cet article 7.2 précise que cette demande de délivrance doit être présentée au ministre des Finances et de l'Économie avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

Le quatrième alinéa de l'article 7.2 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit une règle qui limite la possibilité de présenter une demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation de spécialiste. Pour qu'une telle demande soit recevable, le contrat de travail qui lie le particulier qui en fait l'objet à l'employeur admissible doit avoir été conclu avant la fin de la période de validité indiquée au certificat de société qui a été délivré à cet employeur. À cette fin, le cinquième alinéa de cet article prévoit que le contrat qui résulte du renouvellement d'un autre contrat de travail est réputé ne pas être distinct de ce dernier contrat. Ainsi, un tel renouvellement survenant après l'expiration de cette période de validité n'empêcherait pas qu'une demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation de spécialiste soit valablement présentée à l'égard du particulier qui est partie au renouvellement, pourvu que le contrat de travail qu'il renouvelle ait été conclu avant le moment de cette expiration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.2, 1° al. avant (2°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 4° par. et p. 52, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

* Réf. : 7.2, 1° al. (2°), 2° al. et 3° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

* Réf. : 7.2, 4° al. et 5° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

« SECTION II

« DOCUMENTS RELATIFS AUX SPÉCIALISTES

Contenu du certificat de spécialiste.

« **7.3.** Le certificat de spécialiste qui est délivré à un employeur admissible atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique le contenu d'un certificat de spécialiste qui est délivré à un employeur à l'égard d'un particulier qui travaille pour lui.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 7.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu du certificat de spécialiste qui est délivré à un employeur admissible à l'égard d'un particulier qui travaille pour lui dans le domaine des services financiers. Ce certificat à durée indéterminée qui est délivré *a priori* atteste que ce particulier est reconnu par le ministre des Finances et de l'Économie à titre de spécialiste à l'égard de l'employeur. L'article 7.4 de cette annexe prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre délivre un tel certificat à l'égard d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.3, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Conditions pour être reconnu à titre de spécialiste.

« **7.4.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être d'avis que ce particulier est un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance et que, à compter du moment de son entrée en fonction auprès de l'employeur, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur.

Règle d'interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, les fonctions d'un particulier relatives à la gestion d'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances et de l'Économie puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste étranger et ainsi délivrer, à son égard, un certificat de spécialiste.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.4 de l'annexe E de la Loi cadre indique les critères permettant au ministre des Finances et de l'Économie de reconnaître un particulier à titre de spécialiste et, en conséquence, de délivrer à son égard un certificat de spécialiste à l'employeur admissible pour lequel celui-ci travaille. Étant donné que le certificat de spécialiste est délivré *a priori*, le jugement

du ministre s'exerce en fonction de critères qui soit sont prospectifs, soit ne varient pas dans le temps.

Le premier critère, celui de la compétence du particulier, a justement ce caractère « intemporel », puisqu'il demeure valable, une fois reconnu, pour toute la durée du congé fiscal. Il va donc de soi que le ministre se prononce sur cette condition de reconnaissance à l'étape de la délivrance du certificat de spécialiste. Plus précisément, cette condition est remplie lorsque le ministre est convaincu que le particulier est un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance.

Le second critère, qui porte sur la proportion des fonctions du spécialiste qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur, est, à l'étape de la délivrance du certificat, appliqué de façon prospective. Il suffit alors que le ministre soit d'avis, à la lumière des renseignements qui lui sont fournis, qu'il est raisonnable de s'attendre — c'est en raison de l'emploi de cette expression que le critère est considéré comme prospectif — à ce que la proportion des fonctions du spécialiste qui constituent des fonctions ainsi attribuables, évaluée sur la base du temps de travail que celui-ci leur consacre, atteigne au moins 75 %.

Quant au deuxième alinéa de cet article 7.4, il prévoit, pour l'application du premier, que certaines fonctions ne peuvent pas être considérées comme faisant partie de celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur. Il s'agit de fonctions qui sont relatives à la gestion de l'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.4, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 51, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Contenu de l'attestation de spécialiste.

« **7.5.** Une attestation de spécialiste qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique le contenu d'une attestation de spécialiste qui est délivrée pour une année d'imposition à un employeur à l'égard d'un particulier qui travaille pour lui.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 7.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu d'une attestation de spécialiste qu'un employeur admissible obtient, pour une année d'imposition, à l'égard d'un particulier qui travaille pour lui dans le domaine des services financiers. Cette attestation annuelle qui est délivrée *a posteriori* certifie que ce particulier est reconnu par le ministre des Finances et de l'Économie à titre de spécialiste à l'égard de l'employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour une partie de cette année qui y est indiquée. L'article 7.6 de cette annexe prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre reconnaisse le particulier à titre de spécialiste pour la totalité ou une partie de l'année.

Bref, l'attestation de spécialiste, qui est délivrée après la fin de l'année d'imposition qui s'y rapporte, indique le portrait réel quant au statut de spécialiste du particulier pour l'année, confirmant ainsi, en tout ou en partie, ce qui était prévu au certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.5, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

Conditions pour être reconnu à titre de spécialiste.

« **7.6.** Le ministre reconnaît un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation de spécialiste lui a été présentée lorsque, à la fois :

1^o le certificat de spécialiste qui a été délivré à l'employeur à l'égard de ce particulier est valide à l'égard de l'année ou de la partie de l'année;

2^o tout au long de l'année ou de la partie de l'année, au moins 75 % du temps de travail de ce particulier a été

consacré à exercer des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur.

Règle d'interprétation.

Le deuxième alinéa de l'article 7.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paragraphe 2^o du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances et de l'Économie puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition et ainsi délivrer, à son égard, une attestation de spécialiste pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.6 de l'annexe E de la Loi cadre indique les critères permettant au ministre des Finances et de l'Économie de reconnaître un particulier à titre de spécialiste pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition et, en conséquence, de délivrer un attestation de spécialiste à son égard pour l'année à l'employeur admissible pour lequel celui-ci travaille. Étant donné que l'attestation de spécialiste est délivrée *a posteriori*, le jugement du ministre s'exerce en fonction du fait que les conditions de reconnaissance sont ou non effectivement remplies.

La première condition, prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 7.6, est que le certificat de spécialiste qui a été délivré à l'égard de ce particulier soit valide pour la totalité ou la partie de l'année.

La seconde condition, prévue au paragraphe 2^o de ce premier alinéa, porte sur la proportion des fonctions du spécialiste qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur. Cette proportion, évaluée sur la base du temps de travail que le particulier leur consacre, doit être d'au moins 75 % tout au long de l'année ou de la partie de l'année pour laquelle il cherche à être reconnu.

Une attestation de spécialiste est délivrée par le ministre pour l'année à l'égard du particulier, si ces deux conditions sont remplies pour l'année ou pour une partie de celle-ci, laquelle est, le cas échéant, indiquée au certificat. Il est aussi possible

que ces conditions soient remplies tout au long de plusieurs périodes distinctes comprises dans l'année. Dans un tel cas, l'attestation doit indiquer chacune de ces périodes.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 7.6 rend applicable au paragraphe 2° du premier alinéa, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 7.4 de l'annexe E de la Loi cadre. Ainsi, les fonctions prévues à ce dernier alinéa ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités indiquées au certificat de société qui a été délivré à l'employeur. Rappelons qu'il s'agit de fonctions qui sont relatives à la gestion de l'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.6, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

Absence temporaire d'un particulier.

« **7.7.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que ne débute cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) accorde au ministre des Finances et de l'Économie un pouvoir discrétionnaire lorsqu'un particulier est absent temporairement de ses fonctions pour des motifs qu'il juge raisonnable. L'exercice de ce pouvoir permet au particulier de continuer d'être reconnu comme spécialiste au cours de cette période d'absence.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 7.7 de la Loi cadre s'applique lorsqu'un particulier est absent temporairement

de son travail de spécialiste auprès d'un employeur admissible (une société de services financiers). Le ministre a alors le pouvoir discrétionnaire de considérer que ce particulier continue d'exercer ses fonctions auprès de l'employeur admissible, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant qu'elle ne débute, s'il est d'avis que l'absence est justifiée par des motifs raisonnables. L'exercice de ce pouvoir permet ainsi au particulier concerné de continuer à être reconnu à titre de spécialiste à l'égard de l'employeur.

Un pouvoir semblable est accordé au ministre par le nouvel article 737.22.0.4.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), mais à l'égard du salaire que le particulier reçoit de son employeur au cours de la période d'absence. Ce dernier pouvoir discrétionnaire permet de considérer ce salaire comme un revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. L'exercice combiné de ces deux pouvoirs discrétionnaires permet au particulier de continuer de bénéficier de son congé fiscal de spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des services financiers malgré sa période d'absence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.7, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6° par.

Copie de l'attestation.

« **7.8.** L'employeur admissible à qui une attestation de spécialiste est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) impose l'obligation à l'employeur qui obtient une attestation de spécialiste à l'égard d'un particulier de lui en transmettre une copie avec diligence.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 7.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.8 de l'annexe E de la Loi cadre impose une obligation à l'employeur admissible envers un particulier qui travaille

pour lui à titre de spécialiste dans le domaine des services financiers. Cette obligation consiste à transmettre au particulier une copie de l'attestation de spécialiste qui a été délivrée à son égard. L'employeur doit s'acquitter de cette tâche avec diligence. Il convient de noter que, comme dans le cas du congé fiscal du spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international (voir l'article 3.8 de cette annexe E), ce devoir ne s'étend pas au certificat de spécialiste.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.8, annexe E, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 52, 6^o par.

199. 1. L'article 1.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.0.12.1 et 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié en raison de l'introduction du nouveau crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe H de la Loi cadre énumère les mesures fiscales qui sont administrées par la Société de développement des entreprises culturelles.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison de l'introduction du nouveau crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec qui est prévu à la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(8^o), annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 79, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84, 1^o par.

200. 1. L'article 2.4 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation.

« **2.4.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à un particulier en vertu du présent chapitre certifie que ce particulier œuvre, dans le cadre de la production admissible qui y est visée, à titre de producteur, de producteur délégué, de producteur-adjoint, de réalisateur, d'assistant à la réalisation, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable, d'aide-comptable, ou de producteur, de superviseur ou de coordonnateur des effets visuels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit la délivrance d'une attestation d'admissibilité à certains particuliers par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), et ce, pour l'application du congé fiscal accordé à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère prévu au titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article 2.4 est modifié afin de reconnaître de nouveaux postes clés qui peuvent donner droit à ce congé fiscal.

Situation actuelle: L'article 2.4 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que l'attestation d'admissibilité qui est délivrée à un particulier par la SODEC pour l'application du congé fiscal accordé à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère, doit certifier que ce particulier œuvre à titre de producteur, de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels dans le cadre de la production admissible qui y est visée.

Modifications proposées: L'article 2.4 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin d'élargir le congé fiscal accordé à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère à des particuliers exerçant d'autres fonctions clés dans une telle production.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2012, un non-résident canadien qui œuvre à titre de

producteur-adjoint, d'assistant à la réalisation, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable, d'aide-comptable, de producteur des effets visuels ou de coordonnateur des effets visuels dans le cadre d'une production étrangère admissible peut obtenir une attestation de la SODEC afin de bénéficier de la déduction prévue au titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.4, annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 76, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 76, 2^o par.

201. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« dépense de main-d'œuvre » :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si l'on ne tenait pas compte du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). À cette fin, l'article 3.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » pour tenir compte du fait que, pour un film donné, il n'y a qu'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le chapitre III de l'annexe H de la Loi cadre collige les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir

du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. À cette fin, l'article 3.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un film désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application de ce crédit d'impôt si l'on ne tenait pas compte, à la fois, de tout montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage qui réduit une partie de cette dépense (autrement dit, si l'on ne tenait pas compte du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI).

Modifications proposées: Telle qu'elle est libellée, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 3.1 de l'annexe H de la Loi cadre, suggère que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, une société peut avoir plus d'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition à l'égard d'un film. Or, la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est rédigée de telle sorte que, pour une année d'imposition, la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un film pour l'application de ce crédit d'impôt soit un montant unique qui représente l'ensemble de tous les traitements, salaires ou autres rémunérations que la société a engagés dans l'année à l'égard de ce film. C'est la raison pour laquelle la définition de cette expression que prévoit le premier alinéa de l'article 3.1 de cette annexe est modifiée par le remplacement de l'article indéfini « une », qui constitue le déterminant de l'expression « dépense de main-d'œuvre », par l'article défini « la ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre », annexe H, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

202. 1. L'article 3.17 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1° les longs, moyens et courts métrages de fiction, incluant les longs métrages coproduits; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Sens de l'expression « production destinée à la jeunesse ».

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une production destinée à la jeunesse désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné à la jeunesse et qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.17 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les catégories de films admissibles à la bonification applicable à certaines productions de langue française du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)(LI).

Une modification est apportée à cet article de sorte que les longs, moyens et courts métrages de fiction en animation soient dorénavant admissibles à cette bonification.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 3.17 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que les longs, moyens et courts métrages de fiction, hors animation, incluant les longs métrages coproduits, les documentaires uniques, incluant les coproductions, destinés principalement à une exploitation sur les marchés francophones et les productions destinées à la jeunesse constituent des catégories de films admissibles.

Le deuxième alinéa de cet article précise le sens de l'expression « production destinée à la jeunesse », laquelle est, dans certains cas, nécessaire pour l'application du premier alinéa. Ainsi, une production destinée à la jeunesse, incluant un film d'animation, désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné à la jeunesse et qui remplit les conditions suivantes :

— dans le cas d'une émission visant les enfants de moins de 13 ans, il est conçu et produit pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes;

— dans le cas d'une émission visant les jeunes de 13 à 17 ans, il présente des jeunes protagonistes et reflète la réalité du point de vue des jeunes;

— il ne constitue pas une production de fiction familiale.

Modifications proposées: L'article 3.17 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de sorte que les longs, moyens et courts métrages de fiction en animation soient dorénavant admissibles à la bonification applicable à certaines productions de langue française, qu'ils soient ou non destinés à la jeunesse.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.17, 1° al. (1°) et 2° al. avant (1°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 77, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 77, 3° par.

203. 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« dépense de main-d'œuvre »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique si l'on ne tenait pas compte du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). À cette fin, l'article 5.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » pour tenir compte du fait que, pour un film donné, il n'y a qu'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le chapitre V de l'annexe H de la

Loi cadre collige les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. À cette fin, l'article 5.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application de ce crédit d'impôt si l'on ne tenait pas compte, à la fois, de tout montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage qui réduisent une partie de cette dépense (autrement dit, si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI).

Modifications proposées: Telle qu'elle est libellée, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 5.1 de l'annexe H de la Loi cadre, suggère que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, une société peut avoir plus d'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition à l'égard d'un film. Or, la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est rédigée de telle sorte que, pour une année d'imposition, la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un film pour l'application de ce crédit d'impôt soit un montant unique qui représente l'ensemble de tous les traitements, salaires ou autres rémunérations que la société a engagés dans l'année à l'égard de ce film. C'est la raison pour laquelle la définition de cette expression que prévoit l'article 5.1 de cette annexe est modifiée par le remplacement de l'article indéfini « une », qui constitue le déterminant de l'expression « dépense de main-d'œuvre », par l'article défini « la ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.1, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre », annexe H, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

204. 1. L'article 6.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« dépense de main-d'œuvre »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un enregistrement, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'enregistrement, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VI de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores prévu à la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). À cette fin, l'article 6.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » pour tenir compte du fait que, pour un enregistrement donné, il n'y a qu'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le chapitre VI de l'annexe H de la Loi cadre collige les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores prévu à la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. À cette fin, l'article 6.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un enregistrement désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'enregistrement, pour l'application de ce crédit d'impôt si l'on ne tenait pas compte, à la fois, de tout montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage qui réduisent une partie de cette dépense (autrement dit, si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI).

Modifications proposées: Telle qu'elle est libellée, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 6.1 de l'annexe H de la Loi cadre suggère que, pour l'application du crédit

d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, une société peut avoir plus d'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition à l'égard d'un enregistrement. Or, la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est rédigée de telle sorte que, pour une année d'imposition, la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un enregistrement pour l'application de ce crédit d'impôt soit un montant unique qui représente l'ensemble de tous les traitements, salaires ou autres rémunérations que la société a engagés dans l'année à l'égard de cet enregistrement. C'est la raison pour laquelle la définition de cette expression que prévoit le premier alinéa de l'article 6.1 de cette annexe est modifiée par le remplacement de l'article indéfini « une », qui constitue le déterminant de l'expression « dépense de main-d'œuvre », par l'article défini « la ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.1, 1° al. « dépense de main-d'œuvre », annexe H, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

205. 1. L'article 6.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° sauf s'il s'agit de l'enregistrement d'un spectacle d'humour, l'enregistrement sonore comporte au moins 60 % de contenu musical déterminé en fonction du minutage; »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Commerce de détail.

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, un enregistrement sonore est considéré comme mis en marché dans le commerce de détail s'il est offert sur Internet pour téléchargement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'une société doit remplir, à l'égard d'un enregistrement sonore, afin de se

prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores prévu à la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)(LI).

Certaines modifications sont apportées à cet article afin qu'un enregistrement sonore sous un format autre que sur un support physique puisse être dorénavant admissible à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 6.5 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit les conditions qui doivent être remplies afin de reconnaître l'admissibilité d'un enregistrement sonore au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores prévu à la LI.

En premier lieu, l'enregistrement sonore doit comporter au moins 60 % de contenu musical sur un support physique. En deuxième lieu, l'enregistrement sonore satisfait à certains critères de contenu québécois prévus par le système de pointage prévu au deuxième alinéa. En troisième lieu, au moins 75 % de l'ensemble des montants versés par la société pour la production de l'enregistrement sonore, autres que la rémunération versée aux personnes visées par le deuxième alinéa, l'ont été à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année. En quatrième lieu, l'enregistrement sonore est produit par la société à des fins d'exploitation commerciale pour une mise en marché dans le commerce de détail. En cinquième lieu, l'enregistrement sonore n'a pas été réalisé aux fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou pour la poursuite des objectifs particuliers d'une entreprise ou d'une société et n'est ni un livre audio, ni une banque d'effets sonores, ni une composante d'un jeu.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit le nombre de points qui peuvent être obtenus, à l'égard de l'enregistrement, par le personnel de création, selon les fonctions suivantes : auteur des paroles, compositeur de la musique, directeur artistique, directeur musical, réalisateur, arrangeur, ingénieur du son et artiste principal.

Le troisième alinéa de cet article prévoit une règle applicable lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs particuliers et une règle afin de déterminer l'identité de l'artiste principal.

Le quatrième alinéa de cet article s'applique lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un enregistrement sonore. Il prévoit alors que la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni à ces sociétés données des services relatifs à la production de l'enregistrement sonore. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles,

qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.5 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de retirer l'exigence relative à la présence d'un support physique.

De plus, un nouvel alinéa est ajouté à cet article pour faire en sorte que la condition relative à la mise en marché dans le commerce de détail de l'enregistrement sonore prévue au paragraphe 4° du premier alinéa soit remplie lorsqu'il est offert sur Internet pour téléchargement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.5, 1° al. (1°) et 4° al. (nouveau), annexe H, Loi cadre / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 33, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 33, 4° par.

206. L'article 6.8 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Commercialisation.

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un clip est considéré comme commercialisé s'il est offert sur Internet pour téléchargement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 6.8 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un clip soit reconnu à titre de clip admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores prévu à la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). À cette fin, le deuxième alinéa de cet article prévoit, pour l'application du paragraphe 3° de ce premier alinéa, qu'un clip est considéré comme commercialisé dès lors qu'on l'offre sur Internet.

Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au deuxième alinéa de cet article 6.8 afin d'en uniformiser le libellé avec une règle analogue qui est introduite dans ce même chapitre VI de l'annexe H.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 6.8 de

l'annexe H de la Loi cadre prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un clip soit reconnu à titre de clip admissible aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores prévu à la LI.

Notamment, le paragraphe 3° de ce premier alinéa prévoit que le clip doit être produit pour être commercialisé ou pour être diffusé soit par un télédiffuseur, soit par le titulaire d'un permis de distribution prévoyant que le clip sera exploité au Québec dans un lieu de présentation des films en public.

Pour l'application de ce paragraphe 3°, le deuxième alinéa prévoit une règle qui indique dans quelles circonstances un clip présenté sur Internet sera considéré comme ayant été commercialisé.

Modifications proposées: Le libellé du deuxième alinéa de l'article 6.8 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin d'y apporter une correction de français et de l'uniformiser avec le texte du quatrième alinéa de l'article 6.5 de cette annexe H qui est introduit par le présent projet de loi.

Ainsi les mots « considéré avoir été commercialisé » sont remplacés par « considéré comme commercialisé ». En effet, le verbe « considérer » doit être suivi par « comme » lorsqu'il signifie « estimer », « juger ».

Par ailleurs, le passage « si on l'offre sur Internet pour téléchargement » est remplacé par « s'il est offert sur Internet pour téléchargement » pour l'uniformiser avec le libellé de l'article 6.5 de cette annexe H.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.8, 2° al., annexe H, Loi cadre / Modifications terminologique et d'uniformisation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

207. 1. L'article 7.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du spectacle, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VII de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles prévu à la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). À cette fin, l'article 7.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » pour tenir compte du fait que, pour un spectacle donné, il n'y a qu'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le chapitre VII de l'annexe H de la Loi cadre collige les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles prévu à la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. À cette fin, l'article 7.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un spectacle désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du spectacle, pour l'application de ce crédit d'impôt si l'on ne tenait pas compte, à la fois, de tout montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage qui réduisent une partie de cette dépense (autrement dit, si l'on ne tenait pas compte du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI).

Modifications proposées: Telle qu'elle est libellée, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 7.1 de l'annexe H de la Loi cadre, suggère que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, une société peut avoir plus d'une dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition à l'égard d'un spectacle. Or, la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est rédigée de telle sorte que, pour une année d'imposition, la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un spectacle pour l'application de ce crédit d'impôt soit un montant unique qui représente l'ensemble de tous les traitements, salaires ou autres rémunérations que la société a engagés dans l'année à l'égard de ce spectacle. C'est la raison pour laquelle

la définition de cette expression que prévoit le premier alinéa de l'article 7.1 de cette annexe est modifiée par le remplacement de l'article indéfini « une », qui constitue le déterminant de l'expression « dépense de main-d'œuvre », par l'article défini « la ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.1, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre », annexe H, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

208. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Comédie musicale.

« Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat indique également que le spectacle est une comédie musicale dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 n'était pas terminée le 20 mars 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard d'un spectacle pour que celui-ci donne droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Cet article est modifié pour y ajouter un nouvel alinéa qui prévoit que la décision préalable favorable ou le certificat portant sur un spectacle doit, le cas échéant, indiquer que le spectacle est une comédie musicale dont l'une des périodes d'admissibilité n'était pas terminée le 20 mars 2012.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise qu'une décision préalable favorable ou qu'un certificat qui est délivré à une société à l'égard d'un spectacle pour l'une des périodes visées à l'article 7.2 de cette annexe, atteste que le spectacle qui y est visé se qualifie à titre de spectacle admissible pour cette période. Une copie de la décision préalable favorable ou du certificat qui est délivré à l'égard du spectacle doit être jointe à la déclaration fiscale de la société afin qu'elle puisse se prévaloir du crédit d'impôt pour la production de spectacles à son égard.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet

de loi, l'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) est modifié pour hausser à 1 250 000 \$ le plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles à l'égard des comédies musicales dont l'une des périodes d'admissibilité n'était pas terminée le 20 mars 2012. La modification apportée à l'article 7.4 de l'annexe H de la Loi cadre découle de cette modification et prévoit que la décision préalable favorable ou le certificat portant sur un spectacle doit, le cas échéant, indiquer que le spectacle est une comédie musicale dont l'une des périodes d'admissibilité n'était pas terminée le 20 mars 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.4, 2° al. (nouveau), annexe H, Loi cadre / 2012-03-20, Rens. add., p. 78, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 78, 5° par.

209. 1. L'article 8.1 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » par la définition suivante :

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression »;

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte, à la fois :

1° du paragraphe a.1 de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts;

2° de la partie de la rémunération ou de la contrepartie que la société a engagée pour la prestation de services qui lui sont rendus au Québec pour des travaux de réimpression relatifs à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages;

3° du paragraphe c du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » par la définition suivante :

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique »;

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte du paragraphe c du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'édition » par la définition suivante :

« frais d'édition »;

« « frais d'édition » d'une société à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages désigne des frais engagés par elle qui sont des frais d'impression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « frais d'édition », de la définition suivante :

« frais d'édition en version numérique ».

« « frais d'édition en version numérique » d'une société à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages désigne des frais engagés par elle qui sont directement attribuables à l'édition d'une version numérique de cet ouvrage ou d'un ouvrage qui fait partie de ce groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mars 2011.

4. De plus, lorsque l'article 8.1 de l'annexe H de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société » par les mots « la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions applicables pour la délivrance, par la Société de développement des entreprises

culturelles (SODEC), de la décision préalable favorable ou du certificat nécessaire à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres prévu à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Des modifications techniques sont apportées à cet article pour, notamment, y retirer la notion de « réimpression » d'un ouvrage.

D'autres modifications lui sont également apportées afin de reconnaître l'admissibilité de la version numérique d'un ouvrage.

Situation actuelle: L'article 8.1 de l'annexe H de la Loi cadre définit certaines expressions applicables pour la délivrance, par la SODEC, de la décision préalable favorable ou du certificat nécessaire à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres prévu à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres prévu à l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI si l'on ne tenait pas compte de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et des bénéfices ou avantages qui, conformément au paragraphe c du troisième alinéa de cet article, réduisent cette dépense de main-d'œuvre.

L'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » désigne une dépense qui serait une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et des bénéfices ou avantages qui, conformément au paragraphe c du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI réduisent cette dépense de main-d'œuvre.

Les « frais d'édition » d'une société, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désignent des frais engagés par elle qui sont des frais d'impression et de réimpression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression et à la réimpression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

La décision préalable favorable rendue et le certificat délivré par la SODEC, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, doit attester qu'au moins 75 % des montants versés pour la préparation ou pour l'impression

et la réimpression d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages le sont à des personnes qui résident au Québec ou à des sociétés qui y ont un établissement.

Modifications proposées: Des modifications techniques sont apportées aux expressions « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « frais d'édition » prévues au premier alinéa de l'article 8.1 de l'annexe H de la Loi cadre afin de retirer la notion de « réimpression » d'un ouvrage, compte tenu du fait que la décision préalable favorable et le certificat sont délivrés par la SODEC sans tenir compte d'une réimpression.

Ces modifications sont apportées afin d'assurer une application conforme à la politique fiscale.

De plus, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 8.1 de l'annexe H de la Loi cadre est modifiée pour y inclure la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'édition en version numérique.

L'expression « frais d'édition en version numérique » à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, ajoutée au premier alinéa de cet article 8.1, désigne des frais engagés par une société à l'égard de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages qui sont directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible de l'ouvrage en version imprimée pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres. Cette définition est liée à l'application de l'une des conditions que doit remplir la version numérique d'un ouvrage pour être reconnue à titre de version numérique admissible de celui-ci. Cette condition est celle qui prévoit qu'au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage ou, le cas échéant, à l'égard de tout ouvrage faisant partie du même groupe d'ouvrages a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée (paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.6.1 de l'annexe H de la Loi cadre).

Enfin, des modifications techniques sont apportées à chacune des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », notamment pour qu'elle indique clairement que, pour un ouvrage ou un groupe d'ouvrages donné, la dépense correspondante pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, dont la définition est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, représente un montant unique qui est égal à l'ensemble de tous les traitements, salaires ou autres rémunérations que la société a engagés dans l'année pour, selon le cas, soit l'impression ou la

préparation de cet ouvrage ou de ce groupe d'ouvrages, soit l'édition d'une version numérique de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages. Ainsi, les définitions de ces expressions que prévoit le premier alinéa de l'article 8.1 de cette annexe sont modifiées par le remplacement de l'article indéfini «une», qui détermine, dans un cas, l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» et, dans l'autre, «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique», par l'article défini «la». Ces définitions sont également modifiées pour rattacher, comme il se doit, ces dépenses, qui sont déterminées pour l'application du crédit d'impôt, à l'année d'imposition concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1, 1° al. « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « frais d'édition », annexe H, Loi cadre / B.I. 2009-4, p. 5, 4° au 6° par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

* Réf. : 8.1, 1° al. « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » et « frais d'édition en version numérique », annexe H, Loi cadre / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 31, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 31, 2° par.

* Réf. : 8.1, 1° al. « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires », annexe H, Loi cadre / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

210. 1. L'article 8.4 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Version numérique admissible.

« Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat atteste également que la version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages est reconnue à titre de version numérique admissible de cet ouvrage. »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au troisième alinéa par la définition suivante :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« « dépense de main-d'œuvre » à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition et pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'édition » prévue au troisième alinéa par la définition suivante :

« *frais d'édition* ».

« « frais d'édition » à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, avant la fin de l'année, qui soit sont des frais d'impression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, soit sont des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages, pour l'application de ce crédit d'impôt, soit seraient de tels frais d'impression, de tels frais préparatoires ou de tels frais d'édition en version numérique s'ils avaient été engagés par la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011. De plus, lorsque l'article 8.4 de l'annexe H de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, le troisième alinéa doit se lire :

1° en remplaçant, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », les mots « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » par les mots « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression »;

2° en remplaçant, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « frais d'édition », d'une part, les mots « frais d'impression et de réimpression » par les mots « frais d'impression » et, d'autre part, les mots « attribuables à l'impression et à la réimpression » par les mots « attribuables à l'impression ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi

cadre) prévoit les informations que doit contenir la décision préalable favorable et le certificat qu'une société doit obtenir afin de se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres que prévoit la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Certaines modifications techniques sont apportées à cet article pour y retirer la notion de «réimpression» d'un ouvrage.

D'autres modifications y sont apportées afin de reconnaître l'admissibilité de la version numérique d'un ouvrage pour l'application de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit qu'une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société atteste que l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages qui y est visé est reconnu à titre d'ouvrage admissible ou de groupe admissible d'ouvrages de la société. De plus, la date de début des travaux d'édition relatifs à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages y est précisée. Le cas échéant, le nom de chacun des ouvrages composant le groupe y est également indiqué. Enfin, la décision préalable favorable ou le certificat mentionne que la société est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que, dans le cas d'une coédition, la décision préalable favorable ou le certificat doit mentionner la proportion de la dépense de main-d'œuvre et des frais d'édition qui est attribuable à la société.

Le troisième alinéa de cet article définit les expressions «dépense de main-d'œuvre» et «frais d'édition» pour l'application des règles relatives à la coédition.

Modifications proposées: Les définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre» et «frais d'édition» prévues au troisième alinéa de l'article 8.4 de l'annexe H de la Loi cadre sont modifiées afin de retirer la notion de «réimpression» d'un ouvrage, compte tenu du fait que la décision préalable favorable et le certificat sont délivrés par la SODEC sans tenir compte d'une réimpression.

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 8.4 de l'annexe H de la Loi cadre afin de prévoir qu'une décision préalable favorable ou un certificat atteste, le cas échéant, que la version numérique de l'ouvrage qui y est visé est reconnue à titre de version numérique admissible de cet ouvrage.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées aux définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre» et «frais d'édition» afin que la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'édition en version numérique et les

frais d'édition en version numérique y soient respectivement inclus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4, 3° al. «dépense de main-d'œuvre» (en partie) et «frais d'édition» (en partie), annexe H, Loi cadre / B.I. 2009-4, p. 5, 4° au 6° par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 1, a. 86.

* Réf. : 8.4, 2° al. (nouveau), et 3° al. «dépense de main-d'œuvre» (en partie) et «frais d'édition» (en partie), annexe H, Loi cadre / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 29, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 31, 2° par.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6 de l'annexe H, du suivant :

Conditions de reconnaissance à titre de version numérique admissible.

«**8.6.1.** Pour que la version numérique d'un ouvrage que réalise une société soit reconnue à titre de version numérique admissible de cet ouvrage, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'ouvrage est reconnu à titre d'ouvrage admissible ou fait partie d'un groupe d'ouvrages qui est reconnu à titre de groupe admissible d'ouvrages;

2° la société détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage et en fournit la preuve à la Société de développement des entreprises culturelles;

3° la demande de reconnaissance de la version numérique de l'ouvrage est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles en même temps que la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de délivrance du certificat, à l'égard de cet ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas;

4° au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni, à ces sociétés données, des services relatifs à l'édition en version numérique de cet ouvrage ou de tout ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.6.1 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions applicables pour reconnaître l'admissibilité de la version numérique d'un ouvrage pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres qui est prévu à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres prévu à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI peut être obtenu à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages en version imprimée. Par ailleurs, les dispositions de ce crédit d'impôt ont été modifiées par le chapitre 34 des lois de 2011 pour en étendre la portée à la réalisation de la version numérique admissible d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.6.1 de la Loi cadre prévoit les conditions qui doivent être remplies afin de reconnaître l'admissibilité de la version numérique d'un ouvrage pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. En premier lieu, l'ouvrage est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, selon le cas. En deuxième lieu, la société doit détenir les droits d'édition en version numérique de cet ouvrage et en fournir la preuve à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). En troisième lieu, la société doit demander à la SODEC de reconnaître la version numérique de cet ouvrage en même temps qu'elle lui présente la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas. En quatrième lieu, au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage admissible ou, le cas échéant, à l'égard

des ouvrages faisant partie du même groupe admissible d'ouvrages doit avoir été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Le deuxième alinéa de ce nouvel article s'applique lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages. Il prévoit alors que la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni à ces sociétés données des services relatifs à l'édition en version numérique de l'ouvrage. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6.1, annexe H, Loi cadre / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 28, dernier par. et p. 29, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 31, 2° par.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 8.8 de l'annexe H, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions.

« 9.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec »;

« crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du

Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

«*dépense de main-d'œuvre*»;

«*dépense de main-d'œuvre*» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts;

«*frais de production*».

«*frais de production*» d'une société à un moment donné, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, désigne l'ensemble des frais engagés par elle, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, au plus tard à ce moment qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «*dépense de main-d'œuvre admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°.

Montant établi selon un budget.

Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque la disposition s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Décision préalable favorable rendue.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre IX de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait suite à l'introduction dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) des dispositions du nouveau crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. L'article 9.1 de l'annexe H prévoit les définitions applicables à ce chapitre.

Contexte: Le régime d'imposition québécois appuie le développement des industries culturelles au moyen de divers crédits d'impôt remboursables. Actuellement, ces crédits d'impôt du domaine culturel soutiennent les activités

des entreprises québécoises qui œuvrent notamment dans le domaine du cinéma, de la télévision, du spectacle et du disque, ce qui assure à ces entreprises une base de financement stable qui leur permet de rayonner au Québec et ailleurs. Au cours des dernières années, de nouveaux services liés à des activités ou à des événements culturels ont vu naître des entreprises québécoises qui se sont rapidement démarquées sur le plan international. Ces entreprises qui utilisent des technologies issues du multimédia et l'interactivité avec le public sont exclues de l'application des crédits d'impôt culturels parce que la portée de ceux-ci est limitée aux domaines qu'ils visent.

Aussi, afin de soutenir le potentiel de croissance de ces entreprises sur le plan international, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec sera mis en place de façon temporaire.

Ainsi, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia. Toutefois, cette dépense de main-d'œuvre admissible ne peut excéder 50 % des frais de production. De plus, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia donné sera limité à 350 000 \$.

Un événement ou un environnement multimédia pourra donner droit à ce crédit d'impôt pour autant que la Société de développement des entreprises culturelles ait délivré à son égard une attestation indiquant qu'il est reconnu à titre de production admissible. Cette attestation pourra être délivrée si certains critères, énoncés dans le nouveau chapitre IX de l'annexe H de la Loi cadre, sont satisfaits.

Modifications proposées: L'article 9.1 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit la définition des expressions applicables au nouveau chapitre IX de cette annexe H. Ce chapitre regroupe les paramètres sectoriels relatifs au crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec dont les dispositions sont prévues à la nouvelle section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1, annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 79, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84, 1° par.

Documents visés par le présent chapitre.

« **9.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat pour chaque événement ou environnement multimédia pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.2 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une décision préalable favorable ou un certificat pour chaque événement ou environnement multimédia pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 9.2 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir de la SODEC une décision préalable favorable ou un certificat pour chaque événement ou environnement multimédia pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.2, annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 79, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84, 1^o par.

SECTION II

« DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE ET CERTIFICAT »

Décision préalable favorable et certificat.

« **9.3.** Un événement ou un environnement multimédia doit faire l'objet d'un certificat à la suite de sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à son égard.

Délai pour demander un certificat.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia doit être présentée, selon le cas :

1^o lorsque l'événement ou l'environnement multimédia a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date de sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec;

2^o dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

Révocation d'une décision préalable favorable.

La Société de développement des entreprises culturelles doit révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat à son égard dans le délai prévu au deuxième alinéa ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.3 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit notamment qu'un événement ou un environnement multimédia doit, après sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec, faire l'objet d'un certificat. Il prévoit également le délai qui est accordé à la société pour présenter la demande de délivrance d'un tel certificat.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 9.3 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit qu'un événement ou un environnement multimédia doit, après sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec, faire l'objet d'un certificat. Il indique également que ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable qui a été délivrée à l'égard de cet événement ou de cet environnement.

Le deuxième alinéa de cet article 9.3 indique le délai qui est accordé à la société pour présenter la demande de délivrance d'un tel certificat. Lorsque l'événement ou l'environnement multimédia a fait l'objet d'une décision préalable favorable, cette demande doit être faite dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été présenté pour la première fois devant public à l'extérieur du Québec.

Dans les autres cas, le délai de présentation de cette demande se termine dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 9.3 confère le pouvoir à la Société de développement des entreprises culturelles de révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat dans le délai prévu ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation rétroagit alors jusqu'à celle de l'entrée en vigueur de la décision préalable favorable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.3, annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 79, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84, 1^o par.

Contenu de la décision préalable favorable ou du certificat.

« **9.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible de la société.

Coproduction.

Si l'événement ou l'environnement multimédia est fait en coproduction, la décision préalable favorable ou le certificat indique la part de la société, exprimée en pourcentage, de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à son égard pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés. Cette part doit refléter, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, les frais de production de la société à la fin de l'année et la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et tenir compte de l'importance des responsabilités assumées par celle-ci dans la coproduction.

Interprétation.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« *dépense de main-d'œuvre* » à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, pour une année d'imposition, désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre de la société, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à son égard, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants;

« *frais de production* ».

« *frais de production* » à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, avant la fin de l'année, qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « *dépense de main-d'œuvre admissible* » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1^o, ou qui seraient de tels frais de production s'ils avaient été engagés par la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique le contenu de la décision préalable favorable ou du certificat qui est délivré à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia. Ces documents sont nécessaires pour qu'une société puisse se prévaloir, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 9.4 de l'annexe H de la Loi cadre précise qu'une décision préalable favorable ou un certificat délivré à une société atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible. Une copie de cette décision préalable favorable ou de ce certificat doit être jointe à la déclaration fiscale de la société afin qu'elle puisse se prévaloir, à l'égard de cet événement ou de cet environnement multimédia, du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Si l'événement ou l'environnement multimédia est fait en coproduction, le deuxième alinéa de cet article 9.4 prévoit que la décision préalable favorable ou le certificat doit indiquer la part de la société de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à son égard pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés. Cette part est exprimée en pourcentage. Le deuxième alinéa comporte également des lignes directrices quant à l'évaluation de cette part.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.4, annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 79, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84, 1^o par.

Conditions pour qu'un événement ou un environnement multimédia soit une production admissible.

« **9.5.** Pour qu'un événement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1^o l'événement ou l'environnement multimédia propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement et non à des fins publicitaires;

2^o s'il s'agit d'un événement multimédia, il est raisonnable de s'attendre à ce que, sur une période de trois ans débutant lors de sa première présentation devant public, il soit présenté principalement dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec;

3^o s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec, que la société a conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec et avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance;

4^o l'événement ou l'environnement multimédia obtient, à l'égard de son personnel de création, un minimum de cinq points sur neuf, calculés en n'attribuant le nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel que si le particulier qui l'assume en totalité résidait au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté;

5^o la production de l'événement ou de l'environnement multimédia est sous le contrôle de la société, laquelle démontre, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;

6^o au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, autres que la rémunération versée à un particulier qui remplit une fonction visée à l'un des paragraphes 1^o à 9^o du deuxième alinéa, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté ou à

des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Attribution des points accordés à l'égard du personnel de création.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier permet à un événement ou à un environnement multimédia d'obtenir à son égard, selon le cas :

1^o s'il en est le concepteur d'éclairage, un point;

2^o s'il en est le designer, un point;

3^o s'il en est le designer d'environnement, un point;

4^o s'il en est le designer graphique, un point;

5^o s'il en est le gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore, un point;

6^o s'il en est le programmeur, un point;

7^o s'il en est le rédacteur, un point;

8^o s'il en est le scénariste, un point;

9^o s'il en est le scénographe, un point.

Règles applicables dans l'attribution des points.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où un particulier occupe plus d'une fonction visée à l'un des paragraphes 1^o à 9^o du deuxième alinéa, le point prévu pour chaque fonction qu'il occupe doit, sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa, être pris en considération;

2^o dans le cas où une fonction visée à l'un des paragraphes 1^o à 9^o du deuxième alinéa est occupée par plusieurs particuliers, le point prévu pour cette fonction doit être pris en considération, malgré le paragraphe 4^o du premier alinéa, lorsque la condition prévue à ce paragraphe 4^o serait remplie, à l'égard d'au moins la moitié de ces particuliers, si ce paragraphe se lisait sans les mots « en totalité ».

Contrôle d'une production.

Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa, on considère qu'une société a le contrôle de la production d'un événement multimédia lorsque, seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assume ou en partage les responsabilités sur le plan artistique, technique et financier, dont celle de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion. Il en est de même en ce qui concerne le contrôle de la production d'un environnement multimédia, sauf que les responsabilités assumées ou partagées par la société ne comprennent pas celle de la mise en marché et de la promotion de l'environnement multimédia.

Lieu de divertissement.

Pour l'application du premier alinéa, un lieu de divertissement désigne un local ou un lieu, y compris un musée, où sera présenté un événement ou une exposition.

Succession de sociétés.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia, la condition prévue au paragraphe 6° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à cette production à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un événement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible d'une société.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre énumère les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un événement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible d'une société.

Ces critères sont les suivants :

— l'événement ou l'environnement multimédia propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement et non à des fins publicitaires (paragraphe 1° de ce premier alinéa);

— dans le cas d'un événement multimédia, il est raisonnable de s'attendre à ce que, sur une période de trois ans débutant lors de sa première présentation devant public, il soit présenté principalement (c'est-à-dire pour plus de 50 % du temps) dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec (paragraphe 2° de cet alinéa);

— dans le cas d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui vise la conception et la production d'un environnement multimédia pour

présentation à l'extérieur du Québec, et la société a conclu ce contrat avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec et avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance (paragraphe 3° de cet alinéa);

— l'événement ou l'environnement multimédia est sous le contrôle de la société, laquelle fait la preuve, devant la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (paragraphe 5° de cet alinéa);

— au moins 75 % des frais de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, autres que la rémunération du personnel de création, est versé (paragraphe 6° de cet alinéa) :

- soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté;

- soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année civile donnée;

— l'événement ou l'environnement multimédia obtient, à l'égard de son personnel de création, un minimum de cinq points sur neuf, calculés en attribuant un point pour chaque particulier qui fait partie de ce personnel à titre, selon le cas, (paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre) :

- de concepteur d'éclairage (paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 9.5);

- de designer (paragraphe 2° de ce deuxième alinéa);

- de designer d'environnement (paragraphe 3° de cet alinéa);

- de designer graphique (paragraphe 4° de cet alinéa);

- de gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore (paragraphe 5° de cet alinéa);

- de programmeur (paragraphe 6° de cet alinéa);

- de rédacteur (paragraphe 7° de cet alinéa);

- de scénariste (paragraphe 8° de cet alinéa);

- de scénographe (paragraphe 9° de cet alinéa).

Aux fins de déterminer le nombre de points qu'un événement ou un environnement multimédia se voit reconnaître, les règles suivantes s'appliquent :

— un point n'est accordé à l'égard d'une fonction que si le particulier qui l'assume en totalité résidait au Québec à la fin

de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté (paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre);

— lorsqu'un particulier assume plus d'une fonction, le point rattaché à chacune de ces fonctions est pris en considération (paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article 9.5);

— lorsque plus d'un particulier occupe une fonction, le point sera accordé à l'égard de cette fonction (malgré le 1^{er} tiret du présent paragraphe) si au moins la moitié de ces particuliers résidaient au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté (paragraphe 2^o de ce troisième alinéa).

Il est à noter qu'un lieu de divertissement désigne un local ou un lieu, y compris un musée, où sera présenté un événement ou une exposition (cinquième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre).

Une société est considérée comme ayant le contrôle de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia lorsque, seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assume ou en partage les responsabilités sur le plan artistique, technique et financier (quatrième alinéa de cet article 9.5).

Enfin, lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia, la condition concernant le pourcentage des frais de production qui sont versés soit à des particuliers résidant au Québec, soit à des sociétés qui y ont un établissement est considérée comme remplie dès lors qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni, à ces sociétés données, des services relatifs à cette production (sixième alinéa de cet article 9.5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.5, annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 80 et 81.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84, 1^o par.

Révocation.

« **9.6.** La Société de développement des entreprises culturelles est justifiée de révoquer la décision préalable favorable ou le certificat qui a été rendue ou délivré à une société à l'égard d'un événement multimédia donné, lorsqu'il appert, à la fin de la période prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.5, que la société a fait défaut

de remplir la condition qu'énonce ce paragraphe. La date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur du document révoqué. La révocation d'un certificat pour cette raison emporte la révocation de la décision préalable favorable qui, le cas échéant, s'y rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.6 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) est justifiée de révoquer la décision préalable favorable ou le certificat qui a été délivré à une société, relativement à un événement multimédia donné, lorsqu'il appert que, sur une période de trois ans suivant sa première présentation devant public, il n'a pas été présenté principalement dans des lieux situés à l'extérieur du Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 9.1 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 9.6 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que la SODEC est justifiée de révoquer une décision préalable favorable ou un certificat qui a été délivré à une société, relativement à un événement multimédia donné, lorsqu'il appert que, sur une période de trois ans suivant sa première présentation devant public, il n'a pas été présenté principalement dans des lieux situés à l'extérieur du Québec (défaut de remplir la condition prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.5 de cette annexe H). La date de prise d'effet de cette révocation rétroagit à la date d'entrée en vigueur du document révoqué. Cet article 9.6 prévoit également que le fait pour la SODEC de révoquer ainsi un certificat emporte la révocation de la décision préalable favorable qui, le cas échéant, a été confirmée par ce certificat (c'est-à-dire, la décision préalable favorable qui s'y rapporte).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.6, annexe H, Loi cadre / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 79, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 84, 1^o par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

213. L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) s'il s'agit d'un particulier qui n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année, l'on ne doit tenir compte que des montants prévus à l'article 34.1.4 qui sont inclus ou déduits dans le calcul de son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour toute période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit certaines règles particulières aux fins de déterminer le revenu total d'un particulier servant au calcul de sa cotisation au Fonds des services de santé du Québec (FSS). Une modification technique est apportée au paragraphe *a* de cet article.

Situation actuelle: L'article 34.1.4 de la LRAMQ prévoit les montants qui entrent dans le calcul du revenu total d'un particulier pour une année aux fins de déterminer la cotisation qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 34.1.6 de la LRAMQ.

À cet égard, l'article 34.1.5 de la LRAMQ prévoit certaines règles particulières aux fins de déterminer le revenu total d'un particulier servant au calcul de sa cotisation au FSS.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ concerne le cas d'un particulier qui n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année et qui, pendant une autre partie de l'année, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exploité d'entreprise. Dans ces circonstances, il n'est tenu compte dans le calcul du revenu total de ce particulier que des montants prévus à l'article 34.1.4 de la LRAMQ qui sont inclus ou déduits dans le calcul du montant déterminé à l'égard de ce particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), soit le montant correspondant à son revenu pendant sa période de résidence au Canada calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Or, cet article 23 de la LI a, depuis, été restructuré de sorte que le renvoi au paragraphe *a* de son deuxième alinéa, que l'on retrouve au paragraphe *a* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ, n'est plus approprié.

Modifications proposées: La modification apportée au

paragraphe *a* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ est de nature technique et n'affecte pas la substance de ce paragraphe. Elle découle du changement de structure apporté à l'article 23 de la LI qui a fait en sorte, notamment, que le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 23 ne concerne plus le revenu du particulier pendant sa période de résidence au Canada.

Il y a donc lieu de modifier le paragraphe *a* de l'article 34.1.5 de la LRAMQ de manière à prévoir expressément qu'il ne soit tenu compte dans le calcul du revenu total de ce particulier que des montants prévus à l'article 34.1.4 de la LRAMQ qui sont inclus ou déduits dans le calcul de son revenu pour toute période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, déterminé en vertu de la partie I de la LI comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.5 (a) L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

214. 1. L'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf si cette coopérative est, selon le cas :

a) une coopérative de travailleurs actionnaire;

b) une coopérative de travail, ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers;

c) une coopérative qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV; ».

2. Le paragraphe 1 :

1° a effet depuis le 1^{er} janvier 2013, à l'égard d'une coopérative qui détient, en date du 20 mars 2012, un certificat d'admissibilité pour l'application de cette loi;

2° s'applique à l'égard d'une coopérative qui présente une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité après le 20 mars 2012 ou qui a présenté une telle demande avant le 21 mars 2012 si le ministre du Développement économique,

de l'Innovation et de l'Exportation n'a pas rendu de décision à l'égard de cette demande au plus tard le 20 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1) (LRIC) détermine les conditions que doit satisfaire une coopérative pour être autorisée à émettre des titres admissibles au second régime d'investissement coopératif (RIC). Cet article est modifié pour ajouter une nouvelle condition qui vise les coopératives de travailleurs actionnaires ainsi que pour étendre la portée de la condition relative au taux de capitalisation à certaines coopératives de travail et à certaines coopératives de solidarité.

Situation actuelle: En vertu de l'article 965.39.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), un particulier qui acquiert un titre admissible au RIC a droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable égale à 125 % du coût de ce titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

L'article 3 de la LRIC détermine les conditions que doit satisfaire une coopérative pour être autorisée à émettre des titres admissibles au RIC. Entre autres conditions, la coopérative doit avoir un taux de capitalisation inférieur à 60 %, sauf dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire, d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, ou d'une coopérative qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV de la LRIC. L'expression « taux de capitalisation », qui est définie au premier alinéa de l'article 1 de la LRIC, désigne le rapport entre l'avoir et l'actif total de la coopérative.

Modifications proposées: Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de la LRIC est modifié afin d'étendre la portée de la condition relative au taux de capitalisation. Par l'effet de cette modification, cette condition s'appliquera à l'égard de toute coopérative de travail et de toute coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, sauf s'il s'agit d'une coopérative dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3, 1° al. (5°) L.R.I.C. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 104, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 104, 5° et 6° par.

215. 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, cet intérêt devant être non cumulatif et payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible le permet et, si elle est émise après le 20 mars 2012, les modalités de son émission, déterminées par résolution de son conseil d'administration, prévoient que cet intérêt est payable uniquement en argent; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° lorsqu'elle est émise à titre de paiement d'un intérêt sur une part privilégiée que détient un investisseur admissible, le conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible a décidé, avant le 21 mars 2012, de payer ainsi cet intérêt; »;

« 6° dans le cas d'une part privilégiée émise par une coopérative de travailleurs actionnaire après le 20 mars 2012 conformément à une entente conclue après ce jour, elle est acquise pour une contrepartie composée uniquement d'argent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (RLRQ, chapitre R-8.1.1) (LRIC) prévoit qu'un titre doit satisfaire certaines exigences pour être considéré comme un titre admissible en vertu du second régime d'investissement coopératif (« second RIC »). Cet article est modifié pour y ajouter de nouvelles exigences.

Situation actuelle: L'article 6 de la LRIC prévoit qu'un titre doit satisfaire certaines exigences afin d'être admissible en vertu du second RIC. Il doit s'agir d'une part privilégiée qui remplit les conditions suivantes :

— elle est émise par une coopérative ou une fédération de coopératives répondant aux exigences relatives au type de coopératives ou de fédérations de coopératives;

— son émission est autorisée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004;

— lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du

conseil d'administration; cet intérêt devra être non cumulatif et être payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, le permet;

— elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisée à émettre le titre.

Le capital social d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives se compose de parts sociales et de parts privilégiées. Le propre de la part privilégiée est justement de conférer à ses titulaires des caractéristiques particulières telles que, par exemple, un intérêt (rendement) et une priorité de rachat.

Afin de s'assurer que les émissions faites dans le cadre du second RIC aient pour effet d'augmenter le capital permanent des coopératives ou des fédérations de coopératives, l'article 6 de la LRIC prévoit également qu'une part privilégiée est considérée comme un titre admissible uniquement si elle n'est rachetable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission (sous réserve de l'article 7, lorsqu'il s'agit d'un « rachat ou remboursement admissible »).

Modifications proposées: L'article 6 de la LRIC est modifié afin de resserrer les exigences qui font en sorte qu'une part privilégiée est admissible pour l'application du second RIC. En premier lieu, l'exigence énoncée au paragraphe 3° de cet article, qui porte sur le paiement d'un intérêt sur une part privilégiée, est modifiée pour préciser qu'une part privilégiée émise après le 20 mars 2012 ne peut être considérée comme un titre admissible que si les conditions de son émission prévoient que l'intérêt est payable uniquement en argent.

En deuxième lieu, l'article 6 de la LRIC est modifié pour y ajouter une nouvelle exigence qui fait en sorte qu'une part privilégiée émise à titre de paiement d'un intérêt sur une part privilégiée est un titre admissible dans la mesure où le conseil d'administration a pris la décision de payer cet intérêt avant le 21 mars 2012. En d'autres termes, lorsque des titres admissibles au second RIC prévoient le paiement d'un intérêt, cet intérêt ne peut plus être payé, après le 20 mars 2012, sous la forme d'autres parts privilégiées admissibles pour l'application du second RIC.

En troisième lieu, l'article 6 de la LRIC est modifié pour ajouter une exigence qui s'appliquera dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire. Dans ce cas, une part privilégiée acquise après le 20 mars 2012 conformément à une entente conclue après ce jour sera considérée comme un titre admissible pour l'application du second RIC seulement si elle a été acquise pour une contrepartie composée uniquement d'argent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1° al. (3°), (5°) et (6°) L.R.I.C. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 98, 3° par. et p. 103, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 98, 3° par. et p. 103, dernier par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

216. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance », des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » par la suivante :

« institution financière désignée particulière »;

« « institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée signifie une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente si, selon le cas :

1° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

2° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

3° elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente;

4° elle est une institution financière prescrite;»;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « société de personnes déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

«*a*) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

«*b*) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu pour l'année;

«*c*) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de la Loi sur les impôts;»;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « société de personnes déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

«*a*) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

«*b*) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au

sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu pour l'année;

«*c*) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de la Loi sur les impôts;».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application de cette loi. Les expressions « institution financière désignée particulière » et « société de personnes déterminée » prévues à l'article 1 de la LTVQ sont modifiées de façon que, conformément à la politique fiscale applicable, les institutions financières désignées et les sociétés de personnes qui y sont visées aient un établissement au Québec.

Cet article 1 est également modifié pour apporter une modification terminologique à la définition de l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de cette loi. La définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévoit qu'une personne est une institution financière désignée particulière (IFDP) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée si elle remplit les conditions suivantes :

— elle est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente;

— soit la personne a, en règle générale, un revenu imposable (ou, dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une succession, un revenu) attribuable à la fois à au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), et à une province non participante, au sens de ce paragraphe 1, ou à la fois

au Québec et à une autre province, au cours de chacune des années d'imposition visées ci-dessus;

— soit elle est une société de personnes déterminée au cours de chacune de ces années;

— soit elle est une institution financière prescrite.

Pour ce qui est des années d'imposition pour lesquelles la personne n'avait pas de revenu, la question est alors de savoir si elle est une personne qui aurait été tenue d'attribuer son revenu au Québec ou à une province participante et à une province non participante si elle avait eu un revenu pour l'année.

Une société de personnes est une société de personnes déterminée si elle compte au moins un membre ayant un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, qui provient d'une entreprise exploitée par la société de personnes et au moins un membre (lequel peut être ou non le même) qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province non participante, au sens de ce paragraphe 1, qui provient d'une telle entreprise.

À l'instar de la définition de l'expression IFDP, la notion de société de personnes déterminée est également élargie, en comparaison avec la définition correspondante que l'on retrouve au paragraphe 8 de l'article 225.2 de la LTA, pour comprendre aussi une société de personnes dont au moins un membre a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné au Québec qui provient d'une entreprise exploitée par la société de personnes et au moins un membre (lequel peut aussi être ou non le même) qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, autre que le Québec. À cet égard, lorsqu'un membre de la société de personnes n'a pas de revenu ou de revenu imposable, selon le cas, au cours de l'année provenant de l'entreprise exploitée par la société de personnes, l'on suppose qu'il avait un tel revenu aux fins de déterminer dans quelles provinces il a été gagné.

L'article 1 de la LTVQ définit également l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « institution financière désignée particulière » est modifiée de façon à requérir, conformément à la politique fiscale applicable, qu'une institution financière désignée ait un revenu imposable gagné au Québec. Ainsi, une institution financière désignée qui fait affaire à la fois en Ontario et

au Manitoba mais non au Québec, ne serait pas une IFDP pour les fins du régime de la taxe de vente du Québec, alors qu'une telle institution financière serait possiblement une IFDP pour les fins de la partie IX de la LTA. Cependant, une institution financière désignée qui ferait affaire, par l'intermédiaire d'établissements, à la fois au Québec et dans une autre province, au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente serait une IFDP tout au long de la période de déclaration comprise dans l'exercice.

De même, la définition de l'expression « société de personnes déterminée » est modifiée de façon à requérir qu'au moins l'un de ses membres ait un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné au Québec provenant de l'entreprise exploitée par la société de personnes.

Par ailleurs, le paragraphe 3° de la définition de l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance » est modifié pour y apporter une modification terminologique. Puisque l'expression « pour le bénéfice » est un anglicisme, celle-ci est remplacée par l'expression « au bénéfice ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « fédération de sociétés mutuelles d'assurance » (3°) L.T.V.Q. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « institution financière désignée particulière » L.T.V.Q. / 225.2(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf. : 1 « société de personnes déterminée » (1°)(a) à (c) et (2°)(a) à (c) L.T.V.Q. / 225.2(8) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

217. 1. L'article 11.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « 16 » par « 16.0.1 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 4° dans tout autre cas, le lieu qui serait un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts, de la personne si la

personne était une société et que ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), qui définit l'expression « établissement stable » pour l'application de certaines dispositions de la LTVQ, est modifié afin d'ajouter un renvoi à l'article 16.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et d'apporter un changement de structure.

Situation actuelle: L'article 11.2 de la LTVQ définit ce qu'est un établissement stable pour l'application des dispositions de la LTVQ relatives à la résidence et au lieu de fourniture. L'expression « établissement stable » est définie en faisant référence à la notion d'« établissement » prévue à la LI.

Par ailleurs, l'article 16.0.1 de la LI, édicté par le chapitre 1 des lois de 2011, prévoit qu'une société qui n'a pas d'établissement est réputée en avoir un à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société.

Modifications proposées: L'article 11.2 de la LTVQ est modifié, d'une part, afin d'ajouter un renvoi à l'article 16.0.1 de la LI et, d'autre part, afin de renuméroter le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° qui devient le paragraphe 4°.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 11.2(2°) et (3°)(b) et (d) L.T.V.Q. / 132.1(2)(b), (c)(ii) et (d) L.T.A. / Modifications de renvoi et de structure.

* Réf. d.a.: L.Q. 2011, c. 1, a. 20(2).

218. L'article 239.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

« 2° soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 239.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification terminologique qui n'en affecte pas la portée.

Situation actuelle: L'article 239.0.1 de la LTVQ prévoit que, dans la mesure où une personne, qui n'est pas une institution financière, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la prestation de services financiers liés à ses activités commerciales, ce bien est considéré utilisé dans le cadre de ses activités commerciales.

Modifications proposées: Les paragraphes 1° et 2° de l'article 239.0.1 de la LTVQ font l'objet d'une modification terminologique qui n'affecte pas la portée de ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 239.0.1(1°) et (2°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

219. L'article 289.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine quelle entité de gestion est l'entité de gestion déterminée du régime de pension.

Situation actuelle: Dans le contexte d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, certaines modifications doivent être apportées au régime de taxation afin que l'assiette de la TVQ de même que les paramètres administratifs, structurels et définitionnels produisent des résultats identiques à ceux produits sous le régime de taxation fédéral.

L'article 289.4 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne, l'entité de gestion est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice. Lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion au cours d'un exercice de la personne, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

Dans la disposition équivalente du régime de taxation fédéral, le paragraphe 4 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), aucun formulaire n'est prévu pour effectuer ce choix conjoint afin qu'une entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice. Par conséquent, il y a lieu de modifier le paragraphe 2° de l'article 289.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° de l'article 289.4 de la LTVQ est modifié afin de remplacer les mots « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits » par les mots « dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.4 (2°) L.T.V.Q. / 172.1(4) L.T.A. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

220. L'article 289.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Communication de renseignements à l'entité de gestion.

« **289.8.** Lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige, lorsque l'un des articles 289.5 à

289.7 s'applique relativement à un employeur participant à un régime de pension, que cet employeur communique à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article les renseignements prescrits, au moyen du formulaire prescrit et selon les modalités déterminées par le ministre.

Situation actuelle: Dans le contexte d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, certaines modifications doivent être apportées au régime de taxation afin que l'assiette de la TVQ de même que les paramètres administratifs, structurels et définitionnels produisent des résultats identiques à ceux produits sous le régime de taxation fédéral.

L'article 289.8 de la LTVQ prévoit que lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir les renseignements prescrits à l'entité de gestion du régime qui est également réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. Cette communication doit se faire au moyen du formulaire prescrit et selon les modalités déterminées par le ministre.

Dans la disposition équivalente du régime de taxation fédéral, le paragraphe 8 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), aucun formulaire n'est prévu pour la communication de ces renseignements par l'employeur à l'entité de gestion déterminée du régime. Par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 289.8 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 289.8 de la LTVQ est modifié afin de remplacer les mots « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits » par « en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.8 L.T.V.Q. / 172.1(8) L.T.A. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

221. L'article 301.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, » par les mots « au Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.5 de la Loi sur la taxe de vente du

Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification technique qui n'affecte pas la portée de cette disposition.

Situation actuelle: L'article 301.5 de la LTVQ prévoit que, pour ce qui est de la réalisation d'une construction en exécution d'un contrat de cautionnement visant des services de construction relatifs à un immeuble situé au Québec, la caution est réputée effectuer une fourniture taxable à l'endroit où a été effectuée la fourniture de ces services de construction. Le paiement à la caution par le bénéficiaire du cautionnement est réputé constituer la contrepartie de cette fourniture taxable.

Par ailleurs, afin d'éviter la double comptabilisation, si la caution reçoit, notamment en cas de subrogation, un montant se rapportant à des travaux de construction effectués par le débiteur et si la taxe calculée sur ce montant doit ou devait être incluse dans le calcul de la taxe nette du débiteur, l'article 301.5 de la LTVQ fait en sorte également que ce montant ne soit pas considéré comme la contrepartie de la fourniture effectuée par la caution.

Enfin, l'article 301.5 de la LTVQ prévoit que les dispositions de la section IV.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 301.4 à 301.9, ont priorité sur les articles suivants :

— l'article 68 de la LTVQ qui traite de la fourniture par un petit fournisseur;

— la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ, comprenant l'article 334, qui traite du choix fait par des membres déterminés d'un groupe admissible pour qu'une fourniture effectuée entre eux soit réputée effectuée sans contrepartie;

— la section III.0.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 297.0.2.1 à 297.0.2.6, en vertu de laquelle les membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire le choix que chaque fourniture autrement taxable d'un bien par louage, licence ou accord semblable ou d'un service, effectuée entre eux, soit réputée la fourniture d'un service financier.

Modifications proposées: L'article 301.5 de la LTVQ s'applique dans les circonstances décrites à l'article 301.4 de la LTVQ, soit notamment en présence d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec. Dans ce contexte, étant donné que l'endroit où la fourniture de services de construction est au Québec, l'article 301.5 de la LTVQ est modifié de façon à préciser que la caution est réputée avoir effectué une fourniture taxable au Québec.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.5 L.T.V.Q. / Modification technique.

*Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

222. L'article 301.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « exclusivement » et « directement », partout où ils se trouvent, par, respectivement, les mots « exclusive » et « directe ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification terminologique qui n'affecte pas la portée de cette disposition.

Situation actuelle: L'article 301.7 de la LTVQ prévoit une exception à la règle, plus générale, prévue à l'article 301.6 de la LTVQ. Lorsqu'une personne, à titre de caution, est réputée effectuer une fourniture taxable, l'article 301.7 de la LTVQ s'applique généralement au lieu de l'article 301.6 de la LTVQ à l'égard de tout intrant (autre qu'une immobilisation ou une amélioration apportée à une immobilisation) que celle-ci acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement et directement dans la réalisation d'une construction en exécution d'un contrat de cautionnement. Un tel intrant, appelé « intrant direct », est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la caution, sauf pour l'application des articles 17, 18 à 18.0.3 et 55 et de la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Ainsi, étant donné qu'il n'y a pas dérogation à l'application de l'article 55 de la LTVQ ni à celle de la section X du chapitre VI du titre I de cette loi, la caution demeure tenue de payer la taxe sur les fournitures d'intrants directs effectuées par des parties liées et des membres d'un groupe admissible. En effet, le choix de l'article 334 de la LTVQ qui permet à certaines sociétés ou sociétés de personnes étroitement liées de faire un choix pour que certaines fournitures taxables effectuées entre elles soient considérées comme étant effectuées sans contrepartie, ne peut s'appliquer aux fournitures de biens ou de services qui ne sont pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales. De plus, l'exception prévue aux articles 17 et 18 à 18.0.3 de la LTVQ fait également en sorte que la caution doit procéder à l'autocotisation de la taxe dans les circonstances décrites dans ces dispositions.

Modifications proposées: L'article 301.7 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.7 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

*Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

223. 1. L'article 301.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule, des mots « et de la section » par les mots « ou de la section »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet de modifications terminologiques qui n'affectent pas la portée de cette disposition.

Situation actuelle: L'article 301.8 de la LTVQ limite le montant total du remboursement de la taxe sur les intrants qu'une personne agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution peut demander relativement aux intrants qu'elle acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de la réalisation d'une construction faisant l'objet du cautionnement. Sommairement, le remboursement de la taxe sur les intrants se limite à la taxe calculée sur le total des paiements contractuels que la caution devient en droit de recevoir du créancier à l'égard de la réalisation de la construction par elle en exécution de ses obligations en vertu du contrat de cautionnement.

Modifications proposées: L'article 301.8 de la LTVQ fait l'objet de modifications terminologiques qui n'en affectent pas la portée.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.8, 1° al., par. 2°, sous-par. *a*) avant la formule et 2° al., par. 1° L.T.V.Q. / Modification terminologique.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

224. 1. L'article 301.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Répartition des intrants relatifs à la réalisation d'une construction.

« **301.9.** Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, totale ou partielle, des obligations de la personne en tant que caution en vertu d'un cautionnement d'exécution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne et pour le calcul du montant total qu'elle est en droit de demander au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de la réalisation de la construction donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines présomptions utiles notamment pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants lorsqu'une personne acquiert un bien ou un service pour la réalisation d'une construction donnée en exécution de ses obligations en qualité de caution. Cet article est modifié afin d'y apporter certaines précisions et des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 301.9 de la LTVQ concerne la répartition des intrants acquis ou apportés au Québec par une caution en vue d'être consommés, utilisés ou fournis

pour la réalisation d'une construction donnée en exécution de ses obligations en tant que caution. Cet article 301.9 prévoit, pour ce faire, certaines présomptions utiles pour déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander la caution.

Modifications proposées: L'article 301.9 de la LTVQ est modifié pour y apporter des modifications terminologiques et certaines précisions, lesquelles n'affectent pas la portée de cette disposition.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.9, 1^o al. avant par. 1^o et par. 2^o L.T.V.Q. / 184.1(3) avant (a) et (b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par. / Modifications terminologiques.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

225. 1. L'article 331.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o elle n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 331.0.1 de Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise ce qu'est un membre temporaire d'un groupe admissible. Cet article est modifié pour y ajouter une condition additionnelle à satisfaire.

Situation actuelle: L'article 331.0.1 de la LTVQ définit l'expression «membre temporaire», laquelle s'entend de la société qui existe en vue de recevoir un transfert de biens d'une société existante dans le cadre d'une opération effectuée en vue de répondre aux exigences de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), communément appelée « transaction papillon ».

Une telle société n'est pas considérée comme un « membre déterminé » au sens que donne à cette expression l'article 331 de la LTVQ. Elle ne peut donc faire le choix conjoint prévu à l'article 334 de la LTVQ relativement au transfert, puisqu'avant de recevoir les biens, elle n'aurait pas été propriétaire de biens, ni n'aurait effectué de fournitures taxables.

Toutefois, lorsque cette société remplit les exigences de la définition de l'expression «membre temporaire», elle est considérée comme un «membre déterminé» au sens

de l'article 331 de la LTVQ. Ainsi, elle peut faire le choix relativement à une fourniture qu'elle reçoit et qui est effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la LI.

Pour être considérée comme un membre temporaire, la société doit résider au Québec et être inscrite dans le régime de la taxe de vente du Québec. De plus, elle doit recevoir la fourniture d'une société cédante en prévision d'une attribution et ses actions doivent être transférées dans le cadre de l'attribution. Elle doit aussi être membre du même groupe admissible que la société cédante qui effectue la fourniture.

En outre, avant de recevoir la fourniture, la société ne doit pas avoir exercé d'activités commerciales ni avoir été propriétaire de biens.

Enfin, une société qui est considérée comme un « membre admissible » au sens de l'article 330.1 de la LTVQ ne peut au même moment être un « membre temporaire ».

Modifications proposées: L'article 331.0.1 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir une exigence additionnelle pour qu'une société soit considérée comme un « membre temporaire », soit celle selon laquelle la société ne doit pas être partie à un choix en vigueur visé à l'article 297.0.2.1 de la LTVQ. Ce dernier article concerne, plus exactement, le choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), en vertu duquel la fourniture de certains biens et services effectuée entre les personnes parties à ce choix est réputée une fourniture de services financiers, pour autant que cette fourniture ait lieu à un moment où le choix est en vigueur pour l'application de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 331.0.1, par. 4.1^o L.T.V.Q. / 156(1) «membre temporaire» (e) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

226. 1. L'article 407.6 de cette loi est modifié par la suppression de « lorsque le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 déterminée pour l'année d'imposition donnée pour l'institution financière est supérieur à zéro ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 407.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative à celle apportée à la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 407.6 de la LTVQ prévoit qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) qui est inscrite dans le régime de la taxe sur les produits et services doit également s'inscrire dans le régime de la taxe de vente du Québec lorsqu'elle exerce des activités au Québec.

Modifications proposées: La définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée dans le cadre du présent projet de loi de façon à requérir notamment, conformément à la politique fiscale applicable, qu'une institution financière désignée ait un revenu imposable gagné au Québec ou que celle-ci aurait eu un tel revenu si elle avait un revenu imposable. Ainsi, le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ est, dans tous les cas, supérieur à zéro. L'article 407.6 de la LTVQ est donc modifié pour y retirer cette exigence, celle-ci étant inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 407.6 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

227. 1. L'article 437.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* que ce premier alinéa édicte par le suivant :

« 3^o la lettre C représente le moindre du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, et du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet de modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 437.1 de la LTVQ requiert qu'une personne qui est une institution financière désignée particulière fasse le calcul du montant de sa taxe nette provisoire.

Modifications proposées: L'article 437.1 de la LTVQ fait l'objet de modifications terminologiques qui n'en affectent pas la portée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.1, 1^o al. L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 28, a. 159(2).

228. 1. L'article 437.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Institution financière désignée particulière — déclaration finale.

« **437.3.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière tenue de produire une déclaration finale en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification terminologique et d'une modification technique qui n'en affectent pas la portée.

Situation actuelle: L'article 437.3 de la LTVQ prévoit les montants qui doivent être indiqués par une institution financière désignée particulière dans la déclaration finale qu'elle doit produire en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ pour une période de déclaration de même que les montants que celle-ci doit payer au ministre par suite de la conciliation

de sa taxe nette provisoire pour la période avec sa taxe nette finale pour cette période.

Modifications proposées: L'article 437.3 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique et d'une modification technique qui n'en affectent pas la portée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.3 avant par. 1^o L.T.V.Q. / Modification terminologique et technique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 28, a. 159(2).

229. 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Compensation de remboursement.

«**441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement et du montant du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 441 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet de modifications terminologiques qui n'en affectent pas la portée.

Situation actuelle: L'article 441 de la LTVQ prévoit qu'une personne, qui produit deux déclarations au même moment, peut réduire la taxe à verser en vertu d'une déclaration du montant du remboursement qu'elle demande dans l'autre déclaration, le cas échéant. On évite ainsi que la personne qui a droit à un remboursement dans une déclaration soit tenue de verser la taxe qu'elle doit payer en vertu de l'autre déclaration.

Modifications proposées: L'article 441 de la LTVQ fait

l'objet de modifications terminologiques qui n'en affectent pas la portée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 441 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 28, a. 160(2).

Remboursement d'une autre personne.

«**442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 442 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet de modifications terminologiques qui n'en affectent pas la portée.

Situation actuelle: L'article 442 de la LTVQ permet à une personne, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles également prescrites, de réduire sa taxe payable à un moment donné d'un montant de remboursement de la taxe auquel une autre personne a droit.

Modifications proposées: L'article 442 de la LTVQ fait l'objet de modifications terminologiques qui n'en affectent pas la portée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 442 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 28, a. 160(2).

230. L'article 450.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.8.** Une note de redressement de taxe visée à l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit être établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre et délivrée d'une manière satisfaisante pour ce dernier. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les modalités applicables à une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ.

Situation actuelle: Dans le contexte d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, certaines modifications doivent être apportées au régime de taxation afin que l'assiette de la TVQ de même que les paramètres administratifs, structurels et définitionnels produisent des résultats identiques à ceux produits sous le régime de taxation fédéral.

L'article 450.0.8 de la LTVQ prévoit les modalités applicables à une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ. Cet article 450.0.8 de la LTVQ exige que la note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ soit établie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et soit délivrée d'une manière satisfaisante pour le ministre.

Dans les dispositions équivalentes du régime de taxation fédéral, les articles 232.01(6) et 232.02(5) de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), aucun formulaire n'est prévu pour établir la note de redressement de taxe. Par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 450.0.8 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 450.0.8 de la LTVQ est modifié afin de remplacer les mots « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits » par les mots « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.8 L.T.V.Q. / 232.01(6) et 232.02(5) L.T.A. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

231. L'article 450.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.9.** Lorsqu'une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion d'un régime de pension et que, par suite de cette délivrance, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion doit aviser l'employeur participant sans délai de la délivrance de la note de redressement de taxe, d'une manière satisfaisante pour le ministre, en la forme et contenant les renseignements déterminés par ce dernier. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une entité de gestion d'un régime de pension à qui est délivrée une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ en avise les employeurs participants au régime, lorsque ces employeurs sont tenus d'inclure un montant dans le calcul de leur taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 de la LTVQ.

Situation actuelle: Dans le contexte d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, certaines modifications doivent être apportées au régime de taxation afin que l'assiette de la TVQ de même que les paramètres administratifs, structurels et définitionnels produisent des résultats identiques à ceux produits sous le régime de taxation fédéral.

L'article 450.0.9 de la LTVQ exige qu'une entité de gestion d'un régime de pension à qui est délivrée une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de la LTVQ avise sans délai les employeurs participants au régime de la délivrance de cette note de redressement de taxe, lorsque ces employeurs sont tenus d'inclure un montant dans le calcul de leur taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 de la LTVQ. Une telle inclusion survient par suite du choix fait par l'entité de gestion du régime et les employeurs admissibles du régime de transférer la totalité ou une partie du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion à l'un ou plusieurs de ces employeurs, en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ. L'avis auquel est tenue l'entité de gestion, dans ces circonstances, doit être fait sans délai, d'une manière satisfaisante pour le ministre et au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Dans les dispositions équivalentes du régime de taxation fédéral, soit le paragraphe 7 de l'article 232.01 et le paragraphe 6 de l'article 232.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), aucun formulaire n'est prévu pour établir la note de redressement de taxe. Par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 450.0.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 450.0.9 de la LTVQ est modifié afin de remplacer les mots « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits » par les mots « en la forme et contenant les renseignements déterminés par ce dernier ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.9 L.T.V.Q. / 232.01(7) et 232.02(6) L.T.A. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

232. 1. L'article 470.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Production par une institution financière désignée particulière.

«**470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice doit présenter au ministre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsqu'il s'applique relativement à une période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2013, l'article 470.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, lorsqu'une institution financière désignée particulière a une période de déclaration qui se termine un jour donné au cours d'un exercice et que, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sa période de déclaration se terminant ce jour donné correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice, elle doit présenter au ministre : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 470.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une institution financière désignée particulière produise une déclaration provisoire et une déclaration finale pour chaque période de déclaration. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative à celle apportée à la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: En vertu des articles 468 et 470 de la LTVQ, les personnes inscrites dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que certaines personnes

non inscrites sont tenues de produire des déclarations dans un certain délai. L'article 470.1 de la LTVQ exige qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) produise une déclaration provisoire et une déclaration finale pour chaque période de déclaration se terminant dans un exercice donné. Il précise également le délai applicable pour la production de ces déclarations. L'obligation de produire une déclaration en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ s'adresse aux IFDP qui mènent des activités en lien avec le Québec. En effet, l'obligation concerne les IFDP pour lesquelles la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA et si, le cas échéant, l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, est supérieur à zéro (soit le pourcentage que représente la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ).

En vertu du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la LTVQ, une telle IFDP dont la période de déclaration correspond à un mois ou à un trimestre d'exercice doit produire, pour chacune de ses périodes de déclaration, une déclaration provisoire dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration. Le paragraphe 2° de cet article requiert la production d'une déclaration finale par cette institution financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice dans lequel se termine la période de déclaration.

Modifications proposées: La définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée dans le cadre du présent projet de loi de façon à requérir notamment, conformément à la politique fiscale applicable, qu'une institution financière ait un revenu imposable gagné au Québec ou que celle-ci aurait eu tel un revenu si elle avait un revenu imposable. Ainsi, le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ pour une IFD est, dans tous les cas, supérieur à zéro. L'article 470.1 de la LTVQ est donc modifié pour y retirer cette exigence, celle-ci étant inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.1 avant par. 1° L.T.V.Q. / 238(2.1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

233. 1. L'article 472 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'un des articles 468 et 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou à la personne prescrite ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 472 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet de modifications terminologiques et d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 472 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue de payer une taxe par autocotisation, en vertu de l'un des articles 18 et 18.0.1 de la LTVQ, doit payer cette taxe au ministre et précise le moment auquel elle doit le faire. Il précise également qu'un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de la LTVQ, doit produire une déclaration relativement à cette taxe.

Modifications proposées: L'article 472 de la LTVQ fait l'objet de modifications terminologiques qui n'affectent pas la portée. De plus, une modification technique est apportée, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 472 de la LTVQ, de façon à supprimer la mention d'une personne prescrite, cette mention étant inutile dans le contexte de la déclaration prévue à ce sous-paragraphe qui doit être produite par certaines institutions financières.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 472, par. 1° avant (a) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 28, a. 178(2).

* Réf.: 472, par. 1° (b) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2012, c. 28, a. 178(2).

234. 1. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I, sauf lorsque la personne est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de déclaration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 1° de l'article 528 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet de modifications terminologiques qui n'affectent pas la portée.

Situation actuelle: L'article 528 de la LTVQ prévoit que, lorsque la taxe sur les primes d'assurance n'est pas perçue de la personne assujettie à cette taxe au moment du paiement de la prime, cette personne doit elle-même verser la taxe au ministre dans le délai prévu à cet article. Le délai pour remettre la taxe est celui du jour où la personne, lorsqu'elle est un inscrit en vertu du titre I de la LTVQ, doit produire sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle la prime d'assurance a été payée et y déclarer la taxe. Lorsque la personne n'est pas un inscrit, la taxe ainsi payable par autocotisation doit être remise au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la prime d'assurance a été payée. Toutefois, lorsque la personne est une institution financière désignée particulière, elle doit s'autocotiser de la même façon que les personnes non inscrites.

Modifications proposées: L'article 528 de la LTVQ fait l'objet de modifications terminologiques qui n'affectent pas la portée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 528, par. 1° L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 28, a. 179(2).

235. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 4 prescrite, une taxe spécifique égale à 3 \$ par nuitée pour chaque unité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2012;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie de cette fourniture a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'imposition de la taxe sur l'hébergement. Les modifications proposées à l'article 541.24 de la LTVQ visent à introduire une taxe spécifique de 3 \$ par nuitée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique de la catégorie 4 prescrite.

Situation actuelle: L'article 541.24 de la LTVQ prévoit l'imposition de la taxe sur l'hébergement lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite.

Notamment, il prévoit une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée ou de 3 % du prix de chaque nuitée.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 541.24 de la LTVQ visent à introduire une taxe spécifique de 3 \$ par nuitée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique de la catégorie 4 prescrite.

À cet égard, le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2) sera modifié afin de prévoir la nouvelle catégorie 4.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24, 1° al. (4°) L.T.V.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 73, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 73, 2° par. / B.I. 2012-3, p. 5, 5° et dernier par.

236. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24, au sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ou au paragraphe 4° de cet alinéa, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2012;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie de cette fourniture a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.25 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) prévoit les règles relatives à la perception de la taxe sur l'hébergement. Le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ est modifié afin de faire référence au nouveau paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 541.24 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 541.25 de la LTVQ prévoit les règles relatives à la perception de la taxe sur l'hébergement. Plus particulièrement, le troisième alinéa de cet article prévoit une règle applicable lors de la fourniture à titre gratuit d'une unité d'hébergement à un client ou à une personne autre qu'un client.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° du troisième

alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ est modifié afin de faire référence au nouveau paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 541.24 de la LTVQ. Ce nouveau paragraphe prévoit une taxe spécifique de 3 \$ par nuitée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique de la catégorie 4 prescrite. Ainsi, le fournisseur qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement à titre gratuit doit percevoir, dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe spécifique de 3 \$ ou, dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à cette taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.25, 3° al. (1°) L.T.V.Q. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 73, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 73, 2° par. / B.I. 2012-3, p. 5, 5° et dernier par.

237. Cette loi est modifiée par la suppression du mot « également » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 402.18;

— les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

— la partie du premier alinéa de l'article 450.0.4 qui précède le paragraphe 1°;

— la partie du premier alinéa de l'article 450.0.7 qui précède le paragraphe 1°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Plusieurs dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) font l'objet d'une modification terminologique afin d'y retirer le mot « également ».

Situation actuelle: Ces différentes dispositions de la LTVQ concernent les institutions financières désignées particulières. Elles font notamment référence à la valeur qu'auraient certains éléments de diverses formules prévues dans la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à certaines dispositions de la LTVQ de façon à

y retirer la mention de l'adverbe « également », lequel n'est pas nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : T-0.1-Omnibus / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

238. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2013.